



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5352

Projet de loi

1. concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle ;
2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales ;
3. modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
4. modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif ;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;
6. modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme ;
7. modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse ;
8. modifiant la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

Date de dépôt : 09-06-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-01-2006

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-07-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-06-2004	Déposé	5352/00	<u>11</u>
21-01-2005	Avis de la Chambre de Travail (21.1.2005)	5352/01	<u>187</u>
25-03-2005	Avis de la Chambre des Employés privés (25.3.2005)	5352/02	<u>190</u>
24-11-2005	Avis de la Chambre de Commerce (24.11.2005)	5352/03	<u>193</u>
17-01-2006	Avis du Conseil d'Etat (17.1.2006)	5352/04	<u>234</u>
28-03-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5352/05	<u>247</u>
20-06-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.6.2006)	5352/06	<u>290</u>
05-07-2006	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5352/07	<u>295</u>
12-07-2006	Corrigendum (12.7.2006)	5352/08	<u>350</u>
14-07-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2006) Evacué par dispense du second vote (14-07-2006)	5352/09	<u>382</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°152 en page 2684	5352,5435	<u>385</u>

Résumé

N° 5352

Projet de loi

1. **concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle ;**
2. **modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales ;**
3. **modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
4. **modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif ;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;**
6. **modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme ;**
7. **modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse ;**
8. **modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

RESUME

1. Introduction

L'objectif essentiel du projet de loi 5352 est la mise en œuvre des dispositions du règlement 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le « Règlement »).

Mais le projet de loi 5352 ne se limite pas à mettre en œuvre le Règlement. Le choix entre certaines options permis par celui-ci n'a pas été limité aux seules sociétés européennes, mais a également été offert aux sociétés anonymes. Il en va ainsi notamment du système dualiste des organes d'administration (directoire et conseil de surveillance) et de la structure unipersonnelle de l'actionariat.

2. Historique

L'idée d'une société européenne est née dans l'immédiate après-guerre. C'est dans le cadre du Conseil de l'Europe que fut présenté en 1949 un premier projet réglementant la « compagnie européenne ». Malgré une relance en 1952, ce projet ne fut jamais adopté. Ce n'est qu'à partir de 1989 que la Commission européenne a modifié l'optique du projet en élaborant des règles matérielles communautaires mais en prévoyant en même temps de nombreux renvois aux législations nationales. La Commission européenne décida de scinder la réglementation de la « *societas europaea* » en deux parties, à savoir un règlement pour ce qui est des aspects relevant du droit des sociétés¹ et une directive portant sur l'implication des travailleurs au sein de la société européenne².

Le choix de l'instrument du règlement plutôt que celui de la directive n'est pas anodin. La Commission européenne a voulu aboutir à une réglementation aussi homogène que possible afin que la constitution, mais aussi le fonctionnement, de la société européenne, et par la suite peut-être tous les domaines annexes, deviennent à moyen ou long terme cohérents à la suite d'harmonisations de ces différents domaines juridiques.

Mais, à l'instar d'une directive, le Règlement nécessite des mesures d'application à prendre par les Etats membres. En effet, certaines dispositions sont directement applicables alors que d'autres nécessitent une mise en œuvre par voie législative nationale. Le Règlement doit donc être « transposé » en droit national.

Le Règlement, tout comme d'ailleurs la directive 2001/86, aurait dû être mis en œuvre pour le 8 octobre 2004 au plus tard. Le fait que le présent projet de loi ne soit voté qu'en juillet 2006 n'a pas empêché la constitution de certaines sociétés européennes au Luxembourg, dès lors que ces sociétés n'exigeaient pas la mise en place d'une procédure de consultation des salariés et pouvaient se fonder que sur les dispositions claires, précises et inconditionnelles du Règlement.

3. La finalité de la société européenne

La finalité poursuivie par le Règlement, et par la société européenne par conséquent, est la mobilité intracommunautaire. D'après le premier considérant du Règlement, dans le cadre du marché intérieur qui a aboli les entraves aux échanges et « une adaptation des structures de production à la dimension de la Communauté (...) il est indispensable que les entreprises dont l'activité n'est pas limitée à la satisfaction de besoins purement locaux puissent concevoir et entreprendre la réorganisation de leurs activités au niveau communautaire ».

Il s'agit donc de procéder à une meilleure adaptation du cadre juridique national duquel les sociétés européennes continuent d'être tributaires par rapport à l'environnement économique dans lequel elles évoluent.

Ainsi pourront être créées par la voie de la société européenne, « des sociétés de dimension européenne en dehors de toute entrave résultant de la disparité et de l'application territoriale limitée du droit national des sociétés »³.

L'intérêt pour le Luxembourg est d'édicter un cadre législatif favorisant l'implantation de sociétés européennes dans notre pays, car en raison de l'application des critères de rattachement et de la possibilité du transfert du siège social vers un autre Etat membre⁴, « un véritable forum shopping est à craindre qui mettra en concurrence les divers systèmes juridiques des pays membres de l'Union. Les praticiens du droit vont ainsi procéder à une analyse détaillée de tous les aspects du droit national avant de préconiser l'implantation de la [société européenne] dans tel Etat plutôt que dans tel autre »⁵.

4. Les caractéristiques fondamentales de la société européenne

La société européenne est une société de capitaux dont chaque actionnaire ne s'engage qu'à concurrence du capital qu'il a souscrit.

La société européenne bénéficie d'une appellation spécifique. Elle doit faire précéder ou suivre sa dénomination du sigle « SE » et seules les sociétés européennes peuvent faire usage de ce sigle. Néanmoins, les sociétés existant au 8 octobre 2004, date d'entrée en vigueur du Règlement, et qui utilisent le sigle ou l'abréviation « SE » ne sont pas obligées de modifier leur dénomination.

La société européenne doit avoir un capital social exprimé en Euro d'un montant minimum de 120.000 Euro, sans préjudice naturellement des législations nationales qui exigent un capital plus élevé compte tenu des activités exercées par les sociétés en question⁶.

Les règles relatives aux actions, obligations ou autres titres ou relatives à la modification, la libération ou au maintien du capital sont celles applicables aux sociétés anonymes.

La société européenne jouit de la personnalité juridique, non pas, comme les autres sociétés nationales, à partir de leur constitution, mais à compter de leur immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Il s'agit là d'une concession faite aux Etats qui ont une approche plus institutionnelle que contractuelle des sociétés.

5. La constitution d'une société européenne

Il existe 4 voies pour constituer une société européenne :

- par fusion ;
- par voie de constitution de société holding ;
- par voie de constitution d'une filiale ; ou
- par transformation d'une société anonyme.

Il n'est donc pas possible de constituer une société européenne *ex nihilo*⁷.

Dans chaque cas de figure, une dimension communautaire doit être présente au moment de la constitution de la société européenne.

6. Le rattachement de la société européenne à un système juridique national

Une des caractéristiques essentielles de la société européenne est sa mobilité intracommunautaire. Rattachée à un système juridique national, donc ayant la nationalité d'un Etat membre (2.6.1), la société européenne peut transférer son siège vers un autre Etat membre sans dissolution ou constitution d'une nouvelle société européenne (2.6.2.).

7. La nationalité de la société européenne

Une société commerciale ou, plus généralement une personne juridique, ne peut être constituée qu'en vertu d'un droit national et une société européenne doit, pour sa structure, reposer sur le droit des sociétés d'un des Etats membres. Elle adopte en quelque sorte la nationalité de l'Etat auquel elle est rattachée.

Deux systèmes de rattachement cohabitent au sein des Etats membres de l'Union européenne.

Il y a, d'une part, le système du siège réel, qui existe notamment au Luxembourg, en France et en Belgique, d'après lequel la société a son domicile au lieu de son principal établissement. L'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales précise que jusqu'à preuve du contraire, le lieu du principal établissement coïncide avec celui du siège statutaire. Le domicile, et donc la nationalité, d'une société commerciale dépend donc de circonstances de fait qui la rattachent à un Etat déterminé.

D'autre part, un certain nombre de pays, comme la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Italie ou les Pays-Bas, connaissent un autre système de rattachement, dit de l'incorporation. Une société adopte la nationalité de l'Etat dans lequel elle a été constituée peu importe où elle exerce effectivement son activité.

Pour la société européenne, le Règlement a tranché en faveur du siège réel. En effet, l'article 7 du Règlement prévoit que le siège de la société européenne, qui doit se trouver à l'intérieur de la Communauté européenne – ce qui va de soi –, est situé au lieu de son administration centrale.

L'article 7 du Règlement permet, à moins que la loi nationale ne l'interdit, à une société européenne d'avoir son siège social et son administration centrale en deux endroits différents au sein d'un même Etat. Le projet de loi sous rubrique ne comporte pas de précision à ce sujet, de sorte qu'une société européenne luxembourgeoise peut dissocier son siège statutaire et son

administration centrale à condition que tant le siège statutaire que l'administration centrale se situent au Luxembourg.

8. Les structures de gestion de la société européenne

En ce qui concerne la structure de gestion d'une société anonyme, le droit luxembourgeois a repris le système moniste, dans la mesure où la société anonyme est gérée par un conseil d'administration. Ce conseil peut certes déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs comités (comités de direction, comité de rémunération, etc.).

Ni le Règlement, ni le PL sous rubrique n'apportent de modifications substantielles à ce système ⁸.

Le Règlement permet également aux sociétés européennes de choisir un mécanisme dualiste de gestion. La gestion d'une société européenne est effectuée par deux organes différents : le conseil de direction ou directoire qui dirige la société⁹ et est « responsable de la gestion »¹⁰ et le conseil de surveillance qui « exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion »¹¹. L'article 60bis-12 du projet de loi¹² précise dans ses trois premiers paragraphes que :

« (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société ; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur les événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société. »

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance¹³.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés par les actionnaires, tandis que ceux du directoire sont nommés par le conseil du conseil de surveillance, à moins que les statuts n'attribuent ce pouvoir à la seule assemblée générale des actionnaires¹⁴. Il en va de même pour le pouvoir de révocation¹⁵. La révocation peut se faire *ad nutum*.

L'article 60bis-17 précise que nul ne peut être à la fois membre du directoire et du conseil de surveillance.

Deux remarques pour terminer :

D'une part, les deux régimes de gestion sont mis sur un pied d'égalité. Le législateur n'a pas tenu à privilégier un régime par rapport à un autre. Une société peut changer d'un système vers l'autre, même en cours d'exercice.

D'autre part, le projet de loi a également étendu ce système de gestion aux sociétés anonymes. Les sociétés anonymes constituées actuellement sous le régime moniste, peuvent opter pour le régime dualiste de gestion¹⁶.

9. Fonctionnement de la société européenne

Les principales règles nouvelles concernant le fonctionnement de la société européenne, qui seront esquissées par après, ont également été transposées aux sociétés anonymes.

La seule exception notable est que les fréquences des réunions du conseil d'administration ou du directoire, lesquels doivent se réunir au moins tous les trois mois selon une périodicité

prévue statutairement, n'a pas été reprise pour la société anonyme. Un amendement avait certes été présenté en ce sens par la Commission juridique, mais devant les critiques émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, la Commission juridique a décidé de réserver une telle exigence aux seules sociétés européennes.

Parmi les principales règles de gouvernement d'entreprises qui figurent dans le projet de loi, citons :

- l'obligation de confidentialité (ou de discrétion) auxquels les administrateurs étaient tenus jusqu'à présent et qui découlent de l'obligation d'exécuter leur mandat de bonne foi ¹⁷, est désormais consacrée législativement¹⁸ et s'étend aux membres du directoire et du conseil de surveillance ;
- une personne morale peut être nommée membre du directoire, du conseil de surveillance ou du conseil d'administration¹⁹ : dans ce cas elle doit désigner un représentant permanent qui « est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. » Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit simultanément en désigner un autre. « La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »
- le traitement des votes blancs ou nuls ²⁰ dans le cadre de la prise de décision au sein des organes de gestion : une décision sera adoptée si une majorité²¹ des membres présents ou représentés ont voté en sa faveur. Les votes blancs ou nuls sont donc rangés parmi les votes s'étant exprimés contre une proposition ;
- les membres du conseil d'administration ou du directoire peuvent participer à une réunion « par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification »²². Une telle réunion « est réputée se dérouler au siège de la société ».

Les statuts ne doivent cependant pas interdire cette possibilité. Les modalités pratiques de telles réunions peuvent être précisées dans un règlement intérieur, voire même dans les statuts.

Bien que le projet de loi ne l'aborde pas, la possibilité actuelle de prendre des décisions par voie circulaire, si les statuts le permettent, est bien entendu maintenue ;

- la possibilité de tenir des réunions en utilisant des moyens de télécommunications est également étendue aux assemblées d'actionnaires, et, par ricochet, à celles réunissant les obligataires²³ ;
- la Commission juridique n'a pas intégré des dispositions concernant le vote électronique préférant attendre les résultats des débats autour de la proposition de directive sur l'exercice des droits de vote des actionnaires de sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, présentée par la Commission européenne le 5 janvier 2006²⁴ ;
- si la Commission juridique n'a pas repris la proposition des auteurs du projet de loi d'admettre une modification du capital par majorité simple si la moitié au moins du capital est présente ou représentée, elle a abaissé de vingt à dix pour cent le seuil pour demander la convocation d'une assemblée générale d'actionnaires²⁵.

De même les actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social peuvent demander l'inscription d'un ou de plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour, à condition de présenter leur proposition par lettre recommandée au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée. Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, n'est

pas obligé d'inscrire ces nouveaux points à l'ordre du jour et, s'il décidait de le faire, il n'est pas tenu d'envoyer de nouvelles convocations aux actionnaires ou de faire procéder à de nouvelles publications. Il conviendra simplement de prendre soin à la rédaction des procurations pour qu'elles couvrent bien d'éventuels points supplémentaires.

10. La société anonyme unipersonnelle

Outre les modifications résultant de l'extension aux sociétés anonymes des dispositions du Règlement dont certaines viennent d'être décrites et dont la plus importante est la possibilité de prévoir une structure interne dualiste, il convient encore de mentionner la possibilité pour une société anonyme de n'avoir qu'un seul actionnaire.

La loi du 24 avril 1983, qui a transposé la directive 77/91/CEE, a déjà réduit le nombre minimum des actionnaires de 7 à 2. La possibilité d'une société anonyme unipersonnelle était certes prévue dans le projet de loi 2474 – qui est devenu la loi du 24 avril 1983 – mais a été retirée à la demande du Conseil d'Etat²⁶.

A l'instar de ce que la loi du 28 décembre 1992 a prévu pour la société à responsabilité limitée, une société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire²⁷. Une société anonyme n'ayant qu'un seul actionnaire, qu'elle n'ait eu qu'un seul actionnaire dès sa constitution ou que le nombre des actionnaires se soit réduit à un au cours de son existence, n'encourt donc plus le risque de se voir dissoute suivant la procédure prévue à l'article 101 – dans sa version actuelle – de la loi modifiée du 10 août 1915 et l'actionnaire unique ne répond plus indéfiniment et solidairement avec la société des dettes nées depuis la réunion des actions en une seule main jusqu'à dissolution de la société. Cet article 101 a été abrogé et remplacé par une disposition traitant des dissolutions des sociétés européennes²⁸.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et ses décisions sont consignées dans un procès-verbal²⁹.

La société anonyme unipersonnelle se voit doter de certaines spécificités au niveau des structures internes.

Ainsi « lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé. »³⁰.

Si la société anonyme unipersonnelle a adopté une structure dualiste et que son capital est inférieur à cinq cent mille euros, son directoire peut être composé d'une personne³¹. Le conseil de surveillance peut également n'être composé que d'une seule personne, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que pour le conseil d'administration d'une société anonyme unipersonnelle.

¹ Proposition du 29 août 1989, JOCE C 263 du 16 octobre 1989, modifiée par une proposition du 16 mai 1991, JOCE C 176 du 8 juillet 1991

² Proposition du 25 août 1989, JOCE C263 du 16 octobre 1989, modifiée par une proposition du 6 avril 1991, JOCE C176 du 8 juillet 1991

³ Règlement, considérant (7)

⁴ Voir 2.6.2.

⁵ Chambre de commerce, avis du 24 novembre 2005, doc.parl.5352-3, p.11

⁶ On songe par exemple aux établissements de crédit et aux compagnies d'assurances.

⁷ P.Nicaise, La société européenne : une société de type européen, JT 2002, p.484

⁸ J.P. Spang, Réflexions sur la société européenne et le droit commun des sociétés, Bulletin Droit et Banque n°36, p.13

- [9](#) Art. I-30, art. 60bis-2 de la loi modifiée du 10 août 1915
- [10](#) Art.39 du Règlement
- [11](#) Art. I-30, art. 60bis-11 de la loi modifiée du 10 août 1915
- [12](#) La numérotation est celle figurant dans le texte du projet de loi tel qu'adopté par la Commission juridique et qui se trouve à la fin de ce rapport. Des modifications dans la numérotation des articles sont en effet intervenues lors de la procédure parlementaire.
- [13](#) Art. I-30, art. 60bis-2, paragraphe (3), de la loi modifiée du 10 août 1915
- [14](#) Art. I-30, art. 60bis-3 de la loi modifiée du 10 août 1915
- [15](#) Art. I-30, art. 60bis-5 de la loi modifiée du 10 août 1915
- [16](#) Art. I-30, art. 60bis-1, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915
- [17](#) O.Ralet, Responsabilités des dirigeants de sociétés, p.108 ; voir également B.Tilleman, L'obligation au secret et à la discrétion des administrateurs des sociétés, JT 1993, p.549 ; X.Dieux, La divulgation d'informations concernant la société anonyme : Principes et sanctions, Rev.Dr. ULB 1992, p.63
- [18](#) Art. I-38, art. 66 de la loi modifiée du 10 août 1915
- [19](#) Directoire : Art. I-30, art. 60bis-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 ; conseil de surveillance : Art. I-30, art. 64bis-14 de la loi modifiée du 10 août 1915 ; conseil d'administration : Art. I-26, art. 51bis de la loi modifiée du 10 août 1915
- [20](#) Art. I-37, art. 64bis, paragraphe (1), de la loi modifiée du 10 août 1915
- [21](#) Dans certains cas la loi prévoit, ou les statuts peuvent prévoir, une majorité renforcée
- [22](#) Art. I-37, art. 64bis, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915
- [23](#) Art. I-39, art. 67, paragraphe (3), de la loi modifiée du 10 août 1915
- [24](#) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'exercice des droits de vote des actionnaires de sociétés qui ont leur siège statutaire dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2004/109/CE, COM(2005)685 final
- [25](#) Art. I-41, art. 70 de la loi modifiée du 10 août 1915
- [26](#) Chambre de commerce, avis du 24 novembre 2005, doc.parl.5352-3, p.17
- [27](#) Art. I-10, art. 26 de la loi modifiée du 10 août 1915
- [28](#) Art. I-50
- [29](#) Art. I-39, art. 67 de la loi modifiée du 10 août 1915
- [30](#) Art. I-25, art. 51 de la loi modifiée du 10 août 1915
- [31](#) Art. I-30, art. 60bis-2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915

5352/00

N° 5352

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales

* * *

(Dépôt: le 9.6.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.5.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	30
4) Commentaire des articles	32
5) Annexes I-III	72
– Tableau comparatif des dispositions actuelles et des règles proposées.....	72
– Règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).....	144
– Table de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE)	168

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales.

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2004

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est amendée comme suit:

1) l'article 2, alinéas 1er à 3, est modifié comme suit:

„La loi reconnaît six espèces de sociétés commerciales proprement dites:

la société en nom collectif;

la société en commandite simple;

la société anonyme et la société anonyme européenne (ci-après dénommée „SE“);

la société en commandite par actions;

la société à responsabilité limitée;

la société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La SE acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le domicile de toute société commerciale est situé là où se trouve l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.“

2) à l'article 3, un antépénultième alinéa est inséré et le pénultième alinéa est modifié comme suit:

„Pourra se transformer en société anonyme européenne une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre. Inversement, la société anonyme européenne ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.

Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.“

3) l'article 11bis, § 1er, 3), a) est modifié comme suit:

„a) des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles.“

4) l'article 12, alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.“

5) l'intitulé de la section IV est modifié comme suit:

„Section IV.– Des Sociétés Anonymes et des Sociétés Anonymes Européennes“

6) l'intitulé du § 1er de la section IV est modifié comme suit:

„§ 1er.– De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes“

7) l'article 23 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 23.– (1) La société anonyme est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée „associé unique“.

La société anonyme peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses actions en une seule main.

Le décès ou la dissolution de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

(2) La société anonyme européenne est une société anonyme constituée conformément à l'article 2 du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la

société européenne (SE) qui a établi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle dispose de la possibilité de transférer son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne sans perte de sa personnalité juridique.

Elle est régie par les dispositions de la présente loi s'appliquant à la société anonyme et par les dispositions s'appliquant spécifiquement à la SE conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).

(3) La SE est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.“

8) l'article 25 est modifié comme suit:

Son texte actuel en devient le paragraphe (1); il est inséré un paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Seules les SE peuvent faire figurer le sigle“SE“ dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SE“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.“

9) l'intitulé du § 2 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 2.– De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes“

10) à l'article 26, le 1) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„1) qu'il y ait un associé au moins;“

En outre, dans le même article, un second alinéa est inséré dans le 2), rédigé comme suit:

„Pour la SE, le capital doit être d'au moins 120.000 euros;“

11) après l'article 26, les 26bis à 26nonies suivants sont insérés:

„**Art. 26bis.**– (1) Une SE peut être constituée par la voie d'une fusion entre des sociétés anonymes constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents.

Dans ce cas, le droit de l'Etat membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontalier de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:

- des créanciers des sociétés qui fusionnent;
- des obligataires des sociétés qui fusionnent;
- des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.

(2) Une SE holding peut être constituée par des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(3) Une SE filiale peut être constituée par les sociétés de droit civil ou commercial dotées de la personnalité juridique, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, et les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté et souscrivant ses actions, si deux d'entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(4) Une société n'ayant pas son administration centrale dans la Communauté européenne peut participer à la constitution d'une SE si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son

siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

Art. 26ter.– Une SE holding peut être constituée conformément à l'article 26bis (2).

Les sociétés qui promeuvent la constitution de la SE subsistent.

Les articles 26quater à 26octies sont applicables.

Art. 26quater.– Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l'opération établissent un projet de constitution de la SE dressé en forme notariée.

Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les associés et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de SE.

Ce projet mentionne en outre:

- a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui constituent la SE ainsi que ceux envisagés pour la SE;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions de la SE;
- d) les droits assurés par la SE aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures envisagées à leur égard;
- e) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 26sexies, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui constituent la SE;
- f) les statuts de la SE;
- g) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE;
- h) le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les associés devront apporter pour que la SE soit constituée.

Ce pourcentage doit consister en actions ou parts conférant plus de 50% des droits de vote permanents.

Art. 26quinquies.– Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution.

Art. 26sexies.– (1) Le projet de constitution doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE.

Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui promeuvent l'opération. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés concernées, ou bien par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, ou bien par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés concernées ou la future SE selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir, auprès des sociétés qui promeuvent l'opération, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 26septies.– L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de SE de même que, le cas échéant, celle des porteurs de titres autres que des actions ou parts.

L'implication des travailleurs dans la SE est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la SE à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

Art. 26octies.– (1) Les associés des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la SE. Ce délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la SE a été approuvé par les assemblées visées à l'art. 26septies.

(2) La SE n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe (1), les associés des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.

(3) La constatation, par le notaire, que les conditions de constitution de la SE sont toutes remplies conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'une publicité effectuée, pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération, conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Les associés des sociétés concernées, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe (1) leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la SE, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.

(4) Les associés ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la SE reçoivent des actions de celle-ci.

(5) La SE ne peut être immatriculée que sur preuve de l'accomplissement des formalités visées aux articles 26ter à 26septies et des conditions visées au paragraphe (2).

Art. 26nonies.– Une SE filiale peut être constituée, conformément à l'article 26bis (3).

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques, visées à l'art. 26bis (3), participant à l'opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national.“

12) la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 26-2 est modifiée comme suit:

„Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.“

13) l'article 27, 1) est modifié comme suit:

„1) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;“

14) après l'article 31-1, les articles 31-2 et 31-3 suivants sont insérés:

„**Art. 31-2.**– En cas de transformation d'une SE en société anonyme conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L'organe de gestion de la SE établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme.

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un réviseur d'entreprises indépendant de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(4) L'assemblée générale de la SE approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Art. 31-3.– En cas de transformation d'une société anonyme en SE conformément à l'art. 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L'organe de gestion de la SA établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la SE.

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un réviseur d'entreprises indépendant de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(4) L'assemblée générale de la SA approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la SE. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(5) Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.

(6) Le siège statutaire ne peut pas être transféré dans un autre Etat membre, conformément aux articles 101-1 à 101-17, à l'occasion de la transformation.“

15) le paragraphe (2) de l'article 32 est modifié comme suit:

„(2) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.“

16) l'article 32-1, paragraphes (2), (4) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.“

„(4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.“

„(5) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).“

17) les paragraphes (3) et (5) de l'article 32-3 sont modifiés comme suit:

„(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.“

„(5) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.

Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l'article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 32 (5).

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée.“

18) l'article 33, 4, est modifié comme suit:

„4. La composition du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et du conseil de surveillance;“

19) l'article 41, alinéas 1er à 3, est modifié comme suit:

„L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, § 1 et 2.“

20) l'article 45, paragraphe (3), alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.“

21) l'article 49-1, paragraphe (3), est modifié comme suit:

„(3) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.“

22) l'article 49-2, paragraphes (1), 4° et (2), est modifié comme suit:

„4° l'opération ne peut porter que sur les actions entièrement libérées.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées aux numéros 2°, 3° et 4° soient respectées.“

„(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.“

23) l'article 49bis, paragraphe (6), b/, est modifié comme suit:

„b/ les membres de l'organe de gestion de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) et à l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits

membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.“

24) l'intitulé du § 4 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 4.– De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes“

25) il est inséré, après l'intitulé du § 4 de la section IV, un intitulé pour un sous-§ rédigé comme suit:

„Sous-§ 1.– Du conseil d'administration“

26) l'article 51 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 51.**– Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.

Dans la SE, le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la SE est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE.

Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la SE, sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.“

27) après l'article 51, est inséré l'article 51bis qui suit:

„**Art. 51bis.**– Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.“

28) à l'article 53, une phrase est ajoutée à l'alinéa 1er comme suit:

„Dans une SE, les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration.“

et un alinéa 5 est ajouté, libellé comme suit:

„D'autre part, lorsque, dans une SE, une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la SE, donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.“

29) à l'article 57, les alinéas 3 et 4, libellés comme suit, sont ajoutés:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.“

30) l'alinéa 4 de l'article 60 est modifié comme suit:

„La délégation à un membre du conseil d'administration impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.“

31) il est inséré un sous-§ dans le § 4 de la section IV, intitulée comme suit et comportant les articles 60bis-1 à 60bis-20 suivants, répartis entre trois sous-titres:

„Sous-§ 2.– Du directoire et du conseil de surveillance

Art. 60bis-1.– (1) Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent sous-paragraphe. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 50 à 60bis.

(2) L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

A. Du directoire

Art. 60bis-2.– (1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la SE. Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

(2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500.000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

(3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Art. 60bis-3.– Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas seule l'assemblée est compétente.

Art. 60bis-4.– Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Art. 60bis-5.– Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

Art. 60bis-6.– (1) Les membres du directoire sont nommés pour une période déterminée par les statuts qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

(2) En cas de vacance d'une place de membre du directoire, les membres restants ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

(3) Dans ce cas, le conseil de surveillance, ou l'assemblée générale selon le cas, procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive. Le membre du directoire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 60bis-7.– Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.

Art. 60bis-8.– (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

(2) Les statuts d'une SE doivent énumérer les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale.

(3) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

D'autre part, lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une SE a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la SE, donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 60bis-9.— La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 60bis-10.— La société est liée par les actes accomplis par le directoire, par les membres du directoire ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60bis-8, paragraphe (4), ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 60bis-11.— Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément à l'article 60bis-8 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.

B. Du conseil de surveillance

Art. 60bis-12.— (1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(2) Il donne ou refuse les autorisations requises en vertu de l'article 60bis-8, paragraphe (2).

Art. 60bis-13.— (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.

(4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 60bis-12.

(5) Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 60bis-14.— Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72 à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Art. 60bis-15.— Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.

Art. 60bis-16.— Les fonctions de membres du conseil de surveillance peuvent être rémunérées.

Art. 60bis-17.— (1) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Art. 60bis-18.— Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance

Art. 60bis-19.— (1) Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance.

(2) Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.

Art. 60bis-20.— (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention au registre des décisions des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

- (3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.“
- 32) entre l'article 60bis-20 et l'article 61, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:
„Sous-§ 3.– De la surveillance par les commissaires“
- 33) l'article 61, alinéa 5, est modifié comme suit:
„Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.“
- 34) l'article 62, alinéas 2 et 3, est modifié comme suit:
„Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.
Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire.“
- 35) après l'article 62, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:
„Sous-§ 4.– Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires“
- 36) l'article 63 est modifié comme suit:
„**Art. 63.**– L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l'action sociale des art. 59, 60bis-11, 60bis-18 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.“
- 37) l'article 64 est modifié comme suit:
„**Art. 64.**– (1) Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.
(2) Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une SE ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.
(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une SE se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la SE et de leur évolution prévisible.
(4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.
(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.
Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.“
- 38) après l'article 64, il est inséré un article 64bis libellé comme suit:
„**Art. 64bis.**– (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision des organes d'une SA sont les suivantes:
a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.
b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.“

(2) En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par des moyens de communication à distance. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

(4) Ces règles sont applicables à la réunion du conseil de surveillance.“

39) il est inséré un nouvel article 66 libellé comme suit:

„**Art. 66.**– Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la SA et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.“

40) l'article 67, paragraphes (1), (2), (3) et (5), est modifié comme suit, outre qu'il y est inséré un paragraphe (3bis) libellé comme suit:

„(1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale d'une SE décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) la présente loi conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),
- b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la SE a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, l'assemblée générale d'une SE décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale:

- d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la SE a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou
- par ses statuts conformément à ce même droit.

(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

Si la société ne compte qu'un seul associé, ses décisions sont répertoriées dans un registre tenu au siège social.

(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(3bis) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(5) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'art. 67-1 soient remplies.“

41) l'article 67-1, paragraphes (2) et (3), est modifié comme suit:

„(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les statuts peuvent prévoir que, lorsque la moitié au moins du capital est représentée, une majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés est suffisante.

(3) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:

- a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci;
- b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;
- c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers de voix. Toutefois, lorsque la moitié au moins des titres en circulation est représentée, une majorité simple des voix exprimées par les obligataires est suffisante. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.“

42) l'article 70 est modifié comme suit:

„**Art. 70.**– Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de

façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de 10% au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.“

43) l'intitulé du § 6 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 6.– Des inventaires et des comptes annuels“

44) l'article 72 est modifié comme suit:

„**Art. 72.**– Chaque année, l'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.

L'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

L'administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.“

45) l'article 72-2 est modifié comme suit:

„**Art. 72-2.**– (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.

La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier;

- d) le commissaire „ou le réviseur d'entreprises“ dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.“

- 46) les articles 73 à 75 sont modifiés comme suit:

„**Art. 73.**– Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
- 4° du rapport de gestion;
- 5° du rapport des commissaires.

Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. 74.– L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 75.– Les comptes annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par l'art. 9.

A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.“

- 47) les articles 76 et 78 sont modifiés comme suit:

„**Art. 76.**– Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des SE doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention „société anonyme“ en toutes lettres ou le sigle „SA“ ou, le cas échéant, le sigle „SE“, reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

Art. 78.– Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.“

48) les articles 80, 84, 87, 92, 94-2 et 94-3 sont modifiés comme suit:

„**Art. 80.**– L'émission publique ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations doivent être précédées du dépôt effectué conformément à l'article 9, §§ 1 et 2, d'une notice datée et signée des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas, de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires:

1. l'objet de la société;
2. sa durée;
3. la date de l'acte de société, celles de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication;
4. le capital social et la partie de ce capital non libéré;
5. la composition du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et du conseil de surveillance;
6. les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;
7. le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;
8. le dernier bilan et le dernier compte de profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Art. 84.– Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou un seul membre composant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.

L'obligation indique:

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;
- le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;
- la durée de la société;
- le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu de paiement de celui-ci et les conditions du remboursement;
- le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées;
- le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèques et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 93.

Les dispositions des articles 40 et 42 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Il en est de même des dispositions de l'article 43, al. 3 et 4.

Art. 87.– (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires.

(2) Si aucun représentant n'a été désigné de la manière prévue à l'alinéa précédent, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d'urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.

(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:

- 1) la société débitrice;
- 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social;
- 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- 4) les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d'entreprises et les préposés de ces sociétés.

(4) L'assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.

Art. 92.– Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collègue des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.

Art. 94-2.– L'assemblée peut

- 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l'article 87, les représentants de la masse;
- 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l'article 89;
- 3) décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;
- 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d'obligations;
- 5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;
- 6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;
- 8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;
- 9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;
- 10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

Les décisions prévues par les Nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au No 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées.

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis de la loi du 10 août 1915.

Art. 94-3.– (1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les Nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Toutefois, lorsque la moitié au moins des titres en circulation est représentée, une majorité simple des voix exprimées par les obligataires est suffisante. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.“

49) l'intitulé du § 9 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 9.– De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes“

50) l'article 100 est modifié comme suit:

„**Art. 100.**– Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l'article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.

Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.“

51) l'article 101 est abrogé et remplacé par la disposition nouvelle qui suit:

„**Art. 101.**– (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'une SE dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée.

La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation:

- a) soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue aux articles 101-1 à 101-17.

L'action en dissolution est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par l'article 9.

Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

(2) Lorsqu'il est constaté soit par le tribunal à l'initiative du Procureur d'Etat soit à l'initiative de toute partie intéressée qu'une SE a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg

sans y avoir localisé son siège statutaire, le Procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la SE.“

52) il est inséré un § 10, comportant deux sous-§, sous les intitulés suivants dans la section IV, comportant les articles 101-1 à 101-17 libellés comme suit:

„§ 10.– Du transfert du siège statutaire d'une SE

Art. 101-1.– Le siège statutaire de la SE peut être transféré du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de la Communauté européenne et d'un de ces Etats vers le Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 101-2 à 101-17. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Sous-§ 1.– Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de la Communauté européenne

Art. 101-2.– (1) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la SE transférant son siège établit par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet mentionne:

- a) la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation actuels de la SE;
- b) le siège statutaire envisagé pour la SE;
- c) les statuts envisagés pour la SE, y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
- d) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la SE;
- e) le calendrier envisagé pour le transfert;
- f) tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers ou porteurs de titres autres que des actions.

Art. 101-3.– Le projet de transfert est publié, conformément à l'article 9, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

Art. 101-4.– Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.

Art. 101-5.– Les actionnaires et les créanciers de la SE ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la SE, le projet de transfert et le rapport établi en application de l'article 101-4, et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

Art. 101-6.– (1) Le transfert requiert l'approbation de l'assemblée générale de la SE. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Elle ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet visé à l'art. 101-2.

(2) Pour la SE immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre de la justice peut, dans le délai de deux mois visé au paragraphe précédent, s'opposer, pour des raisons d'intérêt public, à un transfert de siège dont résulterait un changement de droit applicable.

Lorsque la SE est soumise au contrôle d'une autorité nationale de surveillance financière conformément aux directives communautaires, le droit de s'opposer au transfert du siège statutaire s'applique également à cette autorité.

La décision d'opposition est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision d'opposition.

Art. 101-7.– Les créanciers de la SE transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 101-3 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires,

compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 101-8.– Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 101-7 aux obligataires de la société qui transfère son siège, sauf si le transfert a été approuvé par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

Art. 101-9.– (1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société ayant transféré son siège, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société avant ce transfert.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 101-6.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises.

Art. 101-10.– (1) Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.

(3) Le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Sous-§ 2. – Prise d'effet du transfert de siège statutaire

Art. 101-11.– Le transfert du siège statutaire de la SE, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date de l'immatriculation qui, s'agissant du Grand-Duché de Luxembourg, est effectuée au registre de commerce et des sociétés.

Art. 101-12.– Lorsqu'une SE transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la SE avait auparavant établi son siège statutaire.

Art. 101-13.– Une SE qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé à l'article 101-11, comme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la SE était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la SE après le transfert.

Art. 101-14.– Le transfert du siège statutaire de la SE n'est opposable aux tiers, à l'exclusion des actionnaires, qu'à la date de la publication de la nouvelle immatriculation de la SE. Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la SE ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

Art. 101-15.– Lorsque la nouvelle immatriculation de la SE a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation.

La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

Art. 101-16.– La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

Art. 101-17.– Une SE faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, de faillite, de concordat ou autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une

- procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale ne peut transférer son siège statutaire.“
- 53) l'article 103 est modifié comme suit:
- „**Art. 103.**– Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.
- Par ailleurs la société en commandite par actions n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.“
- 54) l'article 137-1, paragraphe (3), est complété par l'alinéa suivant:
- „Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.“
- 55) l'article 141 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit:
- „La SE ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.“
- 56) l'article 143 est modifié comme suit:
- „**Art. 143.**– A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, et les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.“
- 57) l'article 153, alinéa 2, est modifié comme suit:
- „Les gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.“
- 58) l'article 157, alinéa 1er, quatrième tiret est modifié comme suit:
- „– toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;“
- 59) l'article 159, alinéa 1er, est modifié comme suit:
- „Toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.“
- 60) dans la section XI, est insérée, après l'article 173, la disposition suivante:
- „**Art. 173bis.**– Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-20.“
- 61) l'article 204, paragraphe (1), est complété par la phrase suivante:
- „Les SE ayant établi leur siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises aux règles applicables aux sociétés anonymes.“
- 62) l'article 248, paragraphe (1), 12° et 13°, est modifié comme suit:
- „12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
- 13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.“
- 63) l'article 259 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:
- „(3) Lorsqu'une SE est constituée par la voie d'une fusion par absorption la société absorbante prend la forme de SE simultanément à la fusion.“
- 64) l'article 260 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:
- „(3) Lorsqu'une SE est constituée par la voie d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la SE est la nouvelle société.“

65) les articles 261 et 262 sont modifiés comme suit:

„**Art. 261.**– (1) Les organes de gestion des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.

(2) Le projet de fusion mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent. En cas de constitution d'une SE par la voie d'une fusion, le siège statutaire des sociétés qui fusionnent ainsi que le siège statutaire envisagé pour la SE doivent être indiqués;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
- f) les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.

(3) Lorsqu'une SE est constituée par la voie d'une fusion, le projet comprend en outre:

- a) les statuts de la SE;
- b) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Art. 262.– Le projet de fusion est publié, conformément à l'article 9 et dans les bulletins nationaux des autres Etats membres concernés, pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Lorsqu'une SE est constituée par la voie d'une fusion, la publication opérée conformément à l'article 9 doit également comporter les indications suivantes:

- le numéro d'immatriculation dans le registre de commerce et des sociétés;
- les modalités d'exercice des droits des créanciers de la société en question, fixées conformément à l'article 268, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, gratuitement, une information exhaustive sur ces modalités.“

66) l'article 263 est complété d'un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Lorsqu'une SE est constituée par la voie d'une fusion, l'implication des travailleurs dans la SE est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la SE à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.“

67) l'article 266, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

„Dans le cas d'une constitution de SE par la voie d'une fusion, la désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés qui fusionnent ou la future SE. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité prémentionnée est le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel l'une de ces sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.“

68) l'article 271 est complété, en son paragraphe (2), des deux alinéas suivants et d'un paragraphe (3) comme suit:

„En cas de constitution d'une SE par la voie d'une fusion, le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.

Lorsqu'une SE, constituée par la voie d'une fusion, est appelée à établir son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne le certificat visé à l'alinéa précédent, établi par l'autorité compétente, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par la société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont

approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que des modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

(3) Le Ministre de la justice peut, avant la délivrance du certificat visé au paragraphe précédent et pour des raisons d'intérêt public, s'opposer à ce qu'une société relevant du droit luxembourgeois participe à la constitution d'une SE par la voie d'une fusion.

La décision d'opposition est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision d'opposition.“

L'actuel paragraphe (3) de cet article devient son paragraphe (4);

69) après l'article 273 est inséré un article 273bis libellé comme suit:

„**Art. 273bis.**– Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion et la constitution simultanée de la SE prennent effet à la date à laquelle la SE est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(2) La SE ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 271.“

70) l'article 274, paragraphe (2) est complété de la phrase suivante et d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

„Les sociétés qui fusionnent peuvent également procéder à ces formalités durant une période de six mois après la date à laquelle la fusion prend effet.

(3) Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci.“

71) l'article 275 est modifié comme suit:

„**Art. 275.**– Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“

72) l'article 276, alinéa 1er, b), est modifié comme suit:

„b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle.

La nullité d'une fusion destinée à constituer une SE ne peut être prononcée lorsque la SE est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

La SE pourra être dissoute lorsque le contrôle de la légalité de la fusion n'aura pas été effectué conformément à l'article 271 (2);“

73) l'article 278 est modifié comme suit:

„**Art. 278.**– Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que de l'article 275.“

74) l'article 304 est modifié comme suit:

„**Art. 304.**– Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les

uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“

75) l'article 309, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

„La SE ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.“

Art. II.– La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) l'article 65, paragraphe (1), 12° et 13°, est modifié comme suit:

„12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.“

2) l'article 77, 1°, est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés anonymes européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;“

Art. III.– La loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif est amendée comme suit:

1) l'article 29, paragraphes (1) et (2), est modifié comme suit:

„(1) Dans le cas où le capital social de la sicav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la sicav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.“

2) l'article 32 est modifié comme suit:

„**Art. 32.**– La mention „société anonyme“ ou „société anonyme européenne“ (SE) est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, soit par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“, soit par celle de „société européenne d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“:“

3) l'article 68, paragraphes (2), (3) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard l'autorité de contrôle dans le cas où l'actif net de l'organisme de placement collectif est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas l'autorité de contrôle peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.“

- 4) l'article 84, paragraphe (1), est modifié comme suit:
- „(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des organismes de placement collectif soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un organisme de placement collectif peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de 12,5 à 500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 85 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.“
- 5) l'article 89, paragraphe (5), alinéa 1er, est modifié comme suit:
- „(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.“
- 6) l'article 96, paragraphe (3), est modifié comme suit:
- „(3) Ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.“
- 7) l'article 97, paragraphe (1), 1) et 2), est modifié comme suit:
- „1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard l'autorité de contrôle que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;
- 2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 9 et aux articles 40 à 49 de la présente loi, à l'article 61 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 9 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 62 de la présente loi.“
- 8) l'article 98 est modifié comme suit:
- „**Art. 98.**– Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'organisme de placement collectif aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 92 de la présente loi.“
- 9) l'article 99 est modifié comme suit:
- „**Art. 99.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 les articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des articles 40 à 49 de la présente loi; de l'article 65 de la présente loi dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 les articles 27 (2) a), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 66 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 69 de la présente loi.“
- 10) l'article 100 est modifié comme suit:
- „**Art. 100.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 29 de la présente loi; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 29 de la présente loi; à l'article 65 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 29 de la présente loi et à l'article 68 (2) à (4) de la présente loi.“
- 11) au sein du Chapitre 18 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“, est inséré un art. 111bis doté du texte suivant:

„**Art. 111bis.**– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu’elles visent également la „société anonyme européenne“ (SE).“

Art. IV.– La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

1) l’article 30, paragraphes (1) et (2), est modifié comme suit:

„(1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l’assemblée.

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l’assemblée.“

2) l’article 33 est modifié comme suit:

„**Art. 33.**– La mention „société anonyme“ ou „société anonyme européenne“ (SE) est remplacée, pour les sociétés tombant sous l’application du présent chapitre, soit par celle de „société d’investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“, soit par celle de „société européenne d’investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“.“

3) l’article 74, paragraphes (2), (3) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas où l’actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l’organisme à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l’assemblée.

(3) Dans le cas où l’actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l’assemblée.

(5) Si les documents constitutifs de l’organisme ne prévoient pas d’assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l’actif net de l’OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre l’organisme en état de liquidation.“

4) l’article 108, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des OPC soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d’un OPC peuvent être frappés par celle-ci d’une amende d’ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu’en cas d’infraction à l’article 109 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.“

5) l’article 113, paragraphe (5), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(5) L’institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d’investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l’intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.“

6) l’article 120, paragraphe (3), est modifié comme suit:

„(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d’avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen

quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.“

7) l'article 121, paragraphe (1), 1) et 2), est modifié comme suit:

„1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;

2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52 de la présente loi, à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 10 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 67 de la présente loi.“

8) l'article 122 est modifié comme suit:

„**Art. 122.**– Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 116 de la présente loi.“

9) l'article 123 est modifié comme suit:

„**Art. 123.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; de l'article 40 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des articles 41 à 52 de la présente loi; de l'article 71 de la présente loi dans la mesure où il rend applicables au chapitre 10 les articles 28 (2) a), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 72 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 75 de la présente loi.“

10) l'article 124 est modifié comme suit:

„**Art. 124.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 de la présente loi; à l'article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 de la présente loi; à l'article 71 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 30 de la présente loi et à l'article 74 (2) à (4) de la présente loi.“

11) au sein du Chapitre 20 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“, est inséré un art. 133bis doté du texte suivant:

„**Art. 133bis.**– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la „société anonyme européenne“ (SE).“

Art. V.– La loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme est modifiée comme suit:

Son article unique est remplacé par le texte suivant:

„**Article unique.**– Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration ou au directoire ou au conseil de surveillance, selon le cas, la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs, ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour l'accomplissement de leur mission.“

Art. VI.– L'article 14 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Lorsque dans les quinze jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration doit être ou aurait dû être faite en vertu des dispositions de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut reporter l'assemblée à quatre semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.“

Art. VII.– L'article 4, paragraphe (1), seconde phrase de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), insérée par la loi du 1er août 2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), est modifiée comme suit:

„La constitution d'une sepcav ne requiert qu'un seul associé.“

Art. VIII.– Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“ d'une société anonyme doit être entendue, dans le cadre d'une société anonyme dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif essentiel du présent projet de loi, élaboré avec l'assistance technique du laboratoire de droit économique¹, est d'assurer une mise en œuvre utile des dispositions du règlement communautaire du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne („SE“)², lequel règlement entrera en vigueur le 8 octobre 2004. Certes le règlement est directement applicable en toutes ses dispositions mais il réclame néanmoins des Etats membres un effort de mise en œuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SE et de son immatriculation, et ouvre dans le même temps une série d'options réglementaires (réceptivité plus ou moins large à la constitution de la SE, étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, adaptations du système moniste ou dualiste de gestion de la SE etc.) auxquelles il importe de répondre. Le texte proposé ne se cantonne toutefois pas à une mise en œuvre minimaliste du règlement et s'inscrit davantage dans une optique d'intégration des règles s'appliquant à la SE soumise au droit luxembourgeois dans le corps de droit interne régissant les sociétés anonymes. Sur le plan légistique, il est effectivement apparu que les mesures visant à mettre en œuvre les dispositions du règlement gagneraient à être intégrées dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. En effet, si l'on souhaite par exemple synthétiser ce qu'est une SE, on dira que la SE est largement assimilable à une SA du droit national de l'Etat de son siège statutaire soumise à quelques dispositions communautaires spécifiques³ (notamment quant à ses procédés de constitution) et disposant de la faculté de transférer son siège statutaire – et donc de changer de loi applicable – à l'intérieur de l'espace juridique européen sans perte de sa personnalité juridique. Le règlement SE est en outre éminemment technique, à tel point que l'instrument „SE“ n'apparaît pas très „visible“ dans ses particularités dans le texte même du règlement, ce qui rend sa mise en œuvre concrète relativement délicate. Il est donc proposé que la section IV qui, dans la loi du 10 août 1915, est intitulée „Des sociétés anonymes“ reçoive un nouvel intitulé: „Des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes“ et comprenne à la fois les dispositions techniques dont le règlement impose l'adoption par les Etats membres et les dispositions touchant davantage à la structure de la SE dont le règlement postule également l'adoption. Pour le reste, la SE étant soumise au droit applicable à la SA pourvu qu'elle ait son siège statutaire au Luxembourg, l'intégralité de son régime apparaîtra donc *immédiatement*, claire et lisible, du fait de son intégration dans le corps même de la loi du 10 août 1915.

Parmi les options ouvertes par le règlement communautaire figure celle consistant pour la SE à pouvoir opter pour un système moniste ou un système dualiste de gestion⁴ entraînant celle, pour l'Etat membre ne disposant pas d'une réglementation concernant la structure dualiste de gestion d'adopter une telle réglementation à cette occasion⁵. Il a semblé opportun de faire usage de cette option, sans réserver le bénéfice de l'exercice de celle-ci aux seules SE mais au contraire de profiter de l'occasion pour rendre un tel régime dualiste de gestion disponible également aux sociétés anonymes non européennes, à l'instar du droit français qui ouvre aux sociétés anonymes locales la faculté de faire choix d'un tel régime de gestion. La mise en œuvre du règlement relatif au statut de la SE entraîne donc, en quelque sorte, celle d'un statut pour la société anonyme à directoire et conseil de surveillance, premier axe secondaire du présent projet de loi.

Le second axe secondaire de ce projet de loi réside dans l'introduction de la SA unipersonnelle dans le cadre de la loi du 10 août 1915. Il s'agit également ici de profiter d'une occasion ouverte par la mise en œuvre du règlement européen relatif à la SE. Le droit luxembourgeois a déjà, *de lege lata*, préparé le terrain en la matière puisque l'art. 12ter, 4) de la loi du 10 août 1915 n'érige pas en cause de nullité le

1 rattaché au Centre de Recherche Public Gabriel Lippmann: <http://www.crpgl.lu/lde/>

2 *J.O.C.E.*, No L. 294/1, annexé au présent projet de la loi

3 Voy. art. 10 du règlement:

„Sous réserve des dispositions du présent règlement, une SE est traitée dans chaque Etat membre comme une société anonyme constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SE a son siège statutaire.“

4 Art. 38 du règlement, dont texte en annexe.

5 Voy. art. 39, § 5, du règlement:

„En l'absence de dispositions relatives à un système dualiste en ce qui concerne les sociétés anonymes ayant un siège statutaire sur son territoire, un Etat membre peut adopter les mesures appropriées concernant les SE.“

fait pour une société notamment anonyme de ne comporter qu'un seul fondateur lors de sa constitution⁶ mais force est de constater que, à l'heure actuelle, une société anonyme qui ne comporte qu'un seul associé soit au moment de sa constitution soit ultérieurement, par la réunion des parts sociales entre les mains d'un seul associé, s'expose à des sanctions qui peuvent aboutir à la dissolution et/ou la responsabilité solidaire de l'associé unique vis-à-vis des engagements de la société⁷. Or le règlement communautaire (art. 3, § 2) aborde sans défaveur la notion de société unipersonnelle et, récemment, le droit français a ouvert aux sociétés par actions simplifiées la possibilité de revêtir la forme unipersonnelle⁸. Il a donc semblé opportun de consacrer définitivement la faculté dont devrait pouvoir disposer la SA de pouvoir, à l'instar de la SARL (art. 179 de la loi du 10 août 1915), revêtir la forme unipersonnelle tant lors de sa constitution qu'à la suite de la réunion de ses actions entre les mains d'un seul actionnaire.

Les axes principaux (mise en œuvre des dispositions du règlement communautaire relatives à la SE) et secondaires (introduction du système dualiste de gestion de la SA et introduction de la SA unipersonnelle) de la réforme proposée entraînent tous des modifications à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les modifications que le présent projet vise à apporter à une série d'autres législations énoncées ci-avant résultent de ce que ces lois font toutes référence au „conseil d'administration“ et doivent donc être complétées en conséquence de l'adoption du système dualiste de gestion pour les sociétés anonymes.

En ce qui concerne la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés, l'article 96, 6, de cette loi prévoit que la section XIII de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (art. 204 à 256ter) portant sur les comptes sociaux est abrogée avec effet au 1er janvier 2005⁹. Il importe donc dès à présent de modifier, dans la loi du 19 décembre 2002, les dispositions se référant au conseil d'administration, celles-ci n'étant pas très nombreuses car la loi utilise le plus souvent l'expression générique „organe“ sans préciser davantage.

En ce qui concerne les OPC, deux législations doivent ici être envisagées et modifiées: la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif¹⁰ telle que modifiée et la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée¹¹ puisque, aux termes de l'art. 134 de cette loi, certaines OPCVM ont le choix de demeurer un temps soumises aux dispositions de la loi précitée du 30 mars 1988.

Enfin, le présent projet énonce (art. VIII) une sorte de disposition résiduelle de manière à embrasser tous les textes, notamment réglementaires, qui feraient également référence au conseil d'administration sans viser l'éventualité de l'adoption d'un système dualiste de gestion.

6 Comp. art. 454 du Code belge des sociétés qui dispose que: „La nullité d'une société anonyme ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

1° si la constitution n'a pas eu lieu dans la forme requise;

2° si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination sociale, de l'objet social, des apports ou du montant du capital souscrit;

3° si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;

4° **si le nombre d'actionnaires valablement engagés**, ayant comparu à l'acte en personne ou par porteurs de mandats, **est inférieur à deux.**“ (souligné par nous).

7 Cons. I. CORBISIER (sous la dir. d'A. PRUM), *Le droit des sociétés commerciales au Grand-Duché de Luxembourg*, comparé aux droits belge et français, Bruxelles, Bruylant, 2000, Nos B. 2 et No 1.1.1: contrairement au droit belge, le caractère unipersonnel n'est pas une cause de nullité de la SA (l'art. 12ter de la loi du 10 août 1915 – précité – n'exigeant qu'un seul fondateur valablement engagé). La question peut toutefois être posée de savoir si la dissolution de cette société ne pourrait être demandée sur la base du texte applicable au cas de la réunion des parts entre les mains d'une seule personne (art. 101 de la loi du 10 août 1915) quoique ce texte ne soit pas, à strictement parler, applicable à cette hypothèse. En outre, l'art. 203 de la loi du 10 août 1915 pourrait également être invoqué à l'appui d'une demande de dissolution de la société. Enfin, on pourrait arguer de la dissolution *automatique* de la société en ce qu'elle ne figure pas au titre de société susceptible de revêtir la forme unipersonnelle (méconnaissance de l'art. 1832 C. civ. l.). Cette dernière solution se heurte toutefois au prescrit de l'art. 11 *in fine* de la première directive européenne en matière de sociétés (citée *infra*), prévoyant (dans la matière des nullités des SA, SCA et SARL) que „En dehors de ces cas de nullité, les sociétés ne sont soumises à aucune cause d'inexistence, de nullité absolue, de nullité relative ou d'annulabilité“.

8 En vertu de l'art. L. 223-5, al. 1er, C. com.

9 En vertu de l'art. 104 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

10 *Mém. A*, 31 mars 1988, p. 140, telle que modifiée plusieurs fois ensuite.

11 *Mém. A*, 31 décembre 2002, p. 3660.

Il est à préciser que le présent projet de loi se limite à la mise en œuvre du règlement communautaire du 8 octobre 2001 au plan du droit des sociétés. La transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et l'introduction de dispositions fiscales feront l'objet de textes séparés.

Il convient de relever finalement que le présent projet de loi tient compte des modifications déjà proposées dans le projet de loi No 4992 pour autant que des dispositions visées dans ce projet sont également reproduites ou modifiées dans le présent projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.– Modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

1) Article 2, alinéas 1er à 3

Dispositions du règlement communautaire: art. 10 et 16, § 1er.

La modification introduite dans l'énumération des sociétés à l'*alinéa 1er*, faisant apparaître la SE aux côtés de la SA, fait ressortir le fait que la SE est une variante de l'espèce „société anonyme“, classification à laquelle invite d'ailleurs le règlement (voy. en outre art. 23 de la loi du 10 août 1915, *infra*). Toutefois il s'agit de faire observer dès l'abord que le régime de la commandite par actions¹² ne convient pas quant à lui à la SE dans la mesure où le règlement ne se réfère¹³, contrairement à la première directive en matière de sociétés¹⁴, qu'au droit applicable à la société anonyme. Par ailleurs les règles applicables à la gestion de la SE, formulées par les art. 38 à 60 du règlement, ne se conçoivent que dans le cadre d'une société anonyme et non pas d'une commandite par actions (voy. *infra* le nouvel art. 103 proposé pour la loi du 10 août 1915). En outre le régime de la société coopérative organisée comme une société anonyme (art. 137-1 à 137-10 de la loi du 10 août 1915) ne convient pas non plus à la SE, pour une raison plus évidente encore: ce type de coopérative, même si organisé „comme“ une société anonyme, demeure bel et bien essentiellement une société coopérative (voy. *infra* l'*alinéa 2* proposé pour l'art. 137-1, paragraphe (3) de la loi du 10 août 1915).

Quant à la modification apportée à l'*alinéa 2*, elle se justifie par le fait que, étant donné que le Grand-Duché de Luxembourg adhère, quant à l'acquisition de la personnalité juridique, à la théorie dite „de la libre constitution“ (la naissance de la personnalité n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'une formalité¹⁵), la prévision par le règlement d'un système formaliste à cet égard impose l'insertion dans la loi du 10 août 1915 d'une disposition visant spécifiquement la SE.

D'autre part l'*alinéa 3*, concernant le domicile de la société, est modifié pour y substituer la notion d'„administration centrale“ au „principal établissement“ dans un souci d'uniformisation de la terminologie retenue en la matière au sein de la loi de 1915¹⁶.

2) Article 3, antépénultième et pénultième alinéas

Dispositions du règlement communautaire: art. 2, § 4; 37, §§ 1 et 2; 66, §§ 1 et 2

La seule disposition luxembourgeoise visant avec quelques détails la transformation étant l'art. 3 de la loi du 10 août 1915, c'est donc à cet endroit qu'il s'impose d'y mettre en œuvre l'art. 2, § 4, du règlement (transformation d'une SA en SE), de même que le principe de l'opération en sens inverse

¹² Rappelons que l'art. 103 de la loi du 10 août 1915 énonce en principe que „Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions“.

¹³ Voy. Annexe I au règlement.

¹⁴ Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, *J.O.C.E.*, No L 065 du 14 mars 1968, pp. 8 et suiv. (ultérieurement modifiée), laquelle vise les SA, sociétés en commandites par actions et sociétés à responsabilité limitée.

¹⁵ Cons. I. CORBISIER (sous la dir. d'A. PRUM), *Le droit des sociétés commerciales au Grand-Duché de Luxembourg, comparé aux droits belge et français*, *op. cit.*, No C. 1.

¹⁶ Voy. également *infra* art. 23, 26bis, 101 et 159 de la loi du 10 août 1915.

(transformation d'une SE en SA) décrite par l'art. 66¹⁷ du même règlement (antépénultième alinéa). Les autres paragraphes de l'article 2 du règlement, évoquant les autres modes de constitution d'une SE (fusion, constitution d'une SE holding ou d'une SE filiale), sont mis en oeuvre dans le nouvel art. 26bis de la loi du 10 août 1915.

D'autre part, le *pénultième alinéa* de l'art. 3 a été légèrement modifié pour aligner son texte sur l'art. 37, § 2, du règlement pour préciser que la transformation ne donne pas lieu à *dissolution* (et ne donne donc pas naissance à une personne juridique nouvelle).

3) Article 11bis, § 1er, 3), a)

Disposition du règlement communautaire: art. 38, procurant à la SE l'option de s'inscrire soit dans un système dualiste (organe de surveillance et organe de direction), soit dans un système moniste (organe d'administration) de gestion.

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

4) Article 12, alinéa 1er

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

5) Intitulé de la section IV

Disposition du règlement communautaire: art. 10

La SE devant, aux termes de l'art. 10 du règlement, être „traitée dans chaque Etat membre comme une société anonyme constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SE a son siège statutaire“, il importe de modifier cet intitulé de manière à faire ressortir l'intégration du régime de la SE au régime de la SA nationale, sous réserve bien sûr des particularités imposées par le règlement communautaire.

6) Intitulé du § 1er de la section IV

Disposition du règlement communautaire: art. 10

La modification de ce titre fait d'une part ressortir l'intégration du régime de la SE au régime de la SA nationale, tout en donnant à entendre ses particularités qui ressortent déjà dès l'article 23 de la loi du 10 août 1915 suivant l'énoncé de ce titre.

7) Article 23

Dispositions du règlement communautaire: art. 1er, §2; 7, 9, 10 et 12, § 1er

Il s'agit ici tant de consacrer l'existence d'une SA unipersonnelle que de mettre en oeuvre les dispositions communautaires précitées relatives à la SE.

Le *paragraphe (1)* consacre la possibilité de créer une SA unipersonnelle, en s'inspirant tant du droit français ayant trait à la société par actions simplifiée (SAS) unipersonnelle¹⁸ que du droit luxembourgeois actuellement applicable à la SARL unipersonnelle¹⁹.

La définition que formule le règlement (art. 1er, § 2) pour la SE correspond, en droit luxembourgeois à celle formulée pour la société anonyme. Le nouvel art. 23 profite simplement de la formulation issue de l'art. 1er, § 2, du règlement („dont le capital est divisé en actions“) pour en compléter la formulation en soulignant ce qui fait la spécificité de la SA, à savoir la faculté d'émettre des actions (titres négocia-

17 Pour la mise en oeuvre des autres dispositions figurant à l'art. 66 du règlement, voy. *infra* art. 31-2 de la loi du 10 août 1915.

18 Art. L. 227-1 C. com.– „Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée „associé unique“ (...).“

La SA „ordinaire“ doit toujours, aux termes de l'article L. 225-1 C. com., être constituée par sept actionnaires au moins.

19 Art. 179 de la loi 10 août 1915.– „(...) (2) La société à responsabilité limitée peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses parts en une seule main (société unipersonnelle).

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. De même, le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.“

bles)²⁰, la définition actuelle ne mettant en évidence que le trait de la responsabilité limitée, lequel est partagé avec d'autres types de sociétés. Soumettre, en rappelant les conditions précises de cette soumission formulées par le règlement européen, la SE aux règles gouvernant la société anonyme permet d'éviter de devoir à nouveau modifier certains textes énumérant certains types de sociétés, comme les textes du projet „restructurations“²¹, modifiant notamment le droit applicable aux fusions/scissions de sociétés. Cette option a donc été préférée d'une part à la rédaction d'une loi spécifique aux SE²² et, d'autre part, à l'élaboration d'un chapitre complet et distinct visant les SE. Cette seconde entreprise apparaît certes séduisante et plus ambitieuse mais elle encourt le risque de lacunes qui apparaîtraient d'autant plus regrettables qu'une soumission de principe au droit applicable aux SA, à laquelle le règlement (article 9) invite d'ailleurs les Etats membres, aurait permis de les éviter.

La soumission de la SE au droit généralement applicable aux SA emporte bien sûr également soumission aux dispositions générales (art. 1 à 13 de la loi du 10 août 1915), notamment issues de la première directive (68/151/CEE) en matière de droit des sociétés.

Il est précisé, au *paragraphe 2*, que la SE est celle qui est constituée selon les techniques précisées à l'art. 2 du règlement. Cette disposition est mise en œuvre par les art. 3 et 26bis de la loi du 10 août 1915 (*supra et infra*). La référence à l'art. 2 du règlement a été préférée à celle à l'art. 26bis de la loi du 10 août 1915 de manière à viser le cas de SE ayant initialement établi leur siège statutaire ailleurs qu'au Grand-Duché de Luxembourg (et qui ne se sont donc pas constituées conformément à l'art. 26bis de la loi du 10 août 1915 mais soit directement en vertu de l'art. 2 du règlement ou encore en vertu d'une disposition nationale mettant en œuvre cet article) qui souhaiteraient ultérieurement transférer leur siège au Grand-Duché de Luxembourg et donc se soumettre désormais au droit luxembourgeois.

On remarquera qu'il n'est pas fait usage de l'option, ouverte par l'art. 7 de la directive qui consisterait à imposer à la SE de faire figurer son siège statutaire et son administration centrale au *même endroit* alors que le droit communautaire exige déjà (première partie de l'art. 7) que le siège statutaire et l'administration centrale soient situés dans le *même Etat*. Effectivement, dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg se montre favorable à la mobilité des entreprises (laquelle peut être facilitée par la recherche de l'ordre juridique le plus favorable en fonction de la localisation du siège statutaire), il ne convient pas d'imposer cette obligation, d'autant plus que l'art. 69 a) du règlement ouvre déjà la possibilité d'examiner ultérieurement s'il convient „de permettre à une SE d'avoir son administration centrale et son siège statutaire dans des Etats membres différents“.

Le *troisième paragraphe*, portant l'obligation d'immatriculer la SE au registre de commerce et des sociétés, n'est pas absolument nécessaire dans la mesure où la soumission de principe de la SE au droit applicable aux SA entraîne déjà une telle obligation (voy. également *infra* art. 76, 4° de la loi du 10 août 1915). Mais l'on remarquera que la loi applicable au G(E)IE énonce expressément cette obligation (art. 7, 5°, de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique et art. 3, 1° de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)). Il est par ailleurs également fait allusion à une telle immatriculation pour les sociétés civiles prenant la forme d'une société commerciale dans le cadre du projet „restructurations“²³. En outre, étant donné l'importance de la notion d'„immatriculation“ quant à l'acquisition de la personnalité juridique de la SE (*supra* art. 2 de la loi du 10 août 1915) et dans le cadre de la procédure du transfert de siège (*infra* art. 101-1 et suiv. de la loi du 10 août 1915), il a été estimé préférable d'énoncer expressément dans le texte de la loi du 10 août 1915 cette obligation d'immatriculation.

20 Le droit français définit d'ailleurs la société anonyme de la manière suivante:

Art. L. 225-1 C. com.– „La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports (...)“

21 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, *Doc. parl.*, Ch. dép., sess. ord. 2001-2002, No 4992.

22 Ainsi que ce fut fait pour les GIE et GEIE. Il faut cependant rappeler qu'à l'époque nombre d'auteurs insistaient sur l'aspect contractuel du G(E)IE, refusant dès lors de les qualifier de „sociétés“ *a priori* davantage enfermées dans un carcan réglementaire.

23 Voy. la nouvelle mouture proposée pour l'art. 3 de la loi du 10 août 1915 dans le cadre de ce projet, No 4992, précité.

8) Article 25

Disposition du règlement communautaire: art. 11, §§ 2 et 3

Etant donné l'optique généralement retenue d'intégration du droit de la SE dans le corps des règles applicables à la SA nationale, le présent projet reprend parfois, dans une formulation quasiment identique, des dispositions issues du règlement, ce qui devrait permettre de limiter autant que possible de devoir constamment se référer au texte de ce dernier. L'article 25, *paragraphe (2)*, reprend donc presque textuellement la disposition communautaire précitée.

9) Intitulé du § 2 de la section IV

Disposition du règlement communautaire: art. 10

La modification de ce titre fait d'une part ressortir l'intégration du régime de la SE au régime de la SA nationale, tout en donnant à entendre ses particularités mises en évidence par la suite.

10) Article 26, *paragraphe (1), 1) et 2)*

Disposition du règlement communautaire: art. 4, §§ 2 et 3

La modification du 1) du *paragraphe (1)*, posant actuellement l'exigence de deux actionnaires au sein de la SA, s'impose du fait de l'introduction de la SA unipersonnelle (*supra* art. 23). La formulation retenue (l'exigence d'un associé au moins plutôt que l'abrogation pure et simple du 1²⁴) du *paragraphe (1)*²⁵ présente l'avantage de la clarté (il est effectivement clairement annoncé qu'une SA peut désormais être unipersonnelle) et aussi de ne pas imposer de modification de l'art. 137-4 (2), al. 2, qui, pour la constitution d'une coopérative organisée comme une société anonyme, opère renvoi à l'art. 26, *paragraphe (1), 1)* de la loi du 10 août 1915.

Par ailleurs l'insertion de l'alinéa 2 sous le 2) du *paragraphe (1)* résulte directement du prescrit communautaire.

11) Articles 26bis à nonies

Dispositions du règlement communautaire: art. 2, §§ 1 à 3 et 5; 24; 32; 33; 34; 36

A propos de l'article 26bis

Dispositions du règlement communautaire: art. 2, §§ 1 à 3 et 5; art. 24

Cette disposition paraphrase l'art. 2 du règlement en distinguant plus clairement les diverses hypothèses (fusion, holding et filiale) que la disposition originelle.

Le second alinéa du *paragraphe (1)* de l'art. 26bis, mettant en oeuvre les dispositions de l'art. 24 du règlement, ne constitue qu'une application de la soumission de principe des SE au droit applicable aux sociétés anonymes mais il est néanmoins souhaitable de la mettre en oeuvre expressément dans le droit national dans la mesure où le règlement tranche en faveur d'une application cumulative des dispositions protectrices nationales et invite par ailleurs à une appréhension de l'opération compte tenu de son caractère transfrontalier (les dispositions applicables en l'occurrence se situent aux articles 268, 269 et 270 de la loi du 10 août 1915).

Le *paragraphe (3)* de la disposition proposée énonce les types de sociétés visés par le traité. L'exclusion des sociétés ne poursuivant pas de but lucratif (de telles sociétés n'existent d'ailleurs pas *de lege lata* en droit luxembourgeois) vient du traité. Pour rappel, les sociétés civiles de droit luxembourgeois sont dotées de la personnalité juridique et peuvent à ce titre participer à la création d'une SE. En outre, selon les dispositions du projet „restructurations“²⁶, ces sociétés pourront également prendre la forme d'une société commerciale sans perdre leur nature civile.

Pour la mise en oeuvre de l'art. 2, § 4, du règlement, voy. *supra* art. 3 de la loi du 10 août 1915.

24 Comp. l'art. 183 de la loi 10 août 1915 dont le 1^o posant la même exigence a été abrogé par la loi du 28 décembre 1992 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à l'effet d'introduire la société à responsabilité limitée unipersonnelle.

25 qui aurait pour conséquence que la seule règle à envisager serait l'art. 12ter, 4) de la loi du 10 août 1915 qui n'exige qu'un fondateur en vue de constituer valablement une société anonyme.

26 Projet No 4992, précité.

Il importe par ailleurs de faire observer que „les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d'un Etat membre“ incluent notamment, au regard du droit luxembourgeois, les groupements d'intérêt économique auxquels d'ailleurs le bénéfice de certaines dispositions de la loi de 1915 (en matière de transformation, fusion, scission; transfert d'actifs, d'universalité ou de patrimoine professionnel) est étendu par l'effet du projet „restructurations“²⁷.

Quant à la rétention, au paragraphe (4) de l'art. 26bis, de l'option ouverte par l'art. 2, § 5, du règlement, celle-ci s'impose dans le cadre d'un Grand-Duché de Luxembourg qui exprime déjà une certaine propension à attribuer sa nationalité sur la base de la localisation d'un siège statutaire sur son territoire (voy. la présomption réfragable exprimée par l'art. 2 de la loi du 10 août 1915). En outre le projet „restructurations“²⁸ permet, aux articles 257 et 285 proposés pour la loi du 10 août 1915, qu'une société étrangère participe à l'une des opérations de restructuration visées par ce texte.

A propos de l'art. 26ter

Disposition du règlement communautaire: art. 32, § 1er

Il s'agit d'une mise en œuvre fidèle de l'art. 32, § 1er, du règlement.

A propos de l'art. 26quater

Disposition du règlement: art. 32, § 2

Sources d'inspiration: art. 29-30, 31-2 et 261 de la loi du 10 août 1915.

Quant à l'établissement du projet la forme notariée a été retenue, s'inspirant ainsi de cet autre mode de constitution „en plusieurs temps“ qu'est la constitution par la voie de souscription évoquée aux art. 29-30 de la loi du 10 août 1915. Le règlement n'évoque pas cette question, ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où le contrôle exercé par le notaire au stade de la constitution de la société ne constitue que l'un des modes de contrôle approuvés par la première directive européenne en matière de droit des sociétés. L'intervention du notaire dès l'établissement du projet se justifie doublement: tout d'abord parce que le projet doit contenir les statuts de la future SE (qui devront être établis par acte notarié en vertu de l'art. 4 de la loi du 10 août 1915) et ensuite (*infra* art. 26octies, § 3) parce que le notaire a pour mission de constater la réalisation des conditions gouvernant le déroulement de l'opération.

De manière générale, le terme „actionnaires“ a été plusieurs fois remplacé par le terme „associés“ dans la mesure où la constitution d'une SE holding peut être promue non seulement par des SA mais également par des SARL (même remarque pour les „actions“, faisant place aux „actions ou parts“; de même on a préféré l'expression générique „organe de gestion“ à „conseil d'administration ou le ou les gérants“).

A propos de l'art. 26quinquies

Disposition du règlement communautaire: art. 32, § 3

Source d'inspiration: art. 262 de la loi du 10 août 1915.

A propos de l'art. 26sexies

Disposition du règlement communautaire: art. 32, §§ 4 et 5

Source d'inspiration: art. 266 de la loi du 10 août 1915.

A propos de l'art. 26septies

Disposition du règlement communautaire: art. 32, § 6

La mention de l'approbation éventuelle des porteurs de titres autres que des actions ou parts est effectuée en vue de maintenir le parallélisme avec ce que prévoit l'art. 263 de la loi du 10 août 1915 en matière de fusion.

Voy. *infra* art. 263 (6) de la loi du 10 août 1915 en ce qui concerne l'implication des travailleurs dans le cadre d'une constitution par voie de fusion.

²⁷ Projet No 4992, précité.

²⁸ Projet No 4992, précité.

Notons ici que la décision prise au sein de chacune des sociétés promouvant l'opération le sera par la voie d'une assemblée ordinaire. Effectivement, il n'est pas ici question d'une modification statutaire au sein des sociétés promotrices et, par ailleurs, la protection des actionnaires est assurée par les dispositions régissant l'apport des actions ou parts telles que figurant dans l'art. 26octies *infra*.

A propos de l'art. 26octies

Disposition du règlement communautaire: art. 33

La mise en œuvre de la disposition communautaire soulève une difficulté d'interprétation quant au point de départ du délai durant lequel les associés peuvent apporter leurs actions ou parts. Le règlement évoque „la date à laquelle l'acte de constitution de la SE a été établi conformément à l'article 32“. S'agit-il de la date de publication du projet de constitution contenant les statuts de la SE (*supra* art. 26quater et 26quinquies de la loi du 10 août 1915 et comp. art. 29 de la loi du 10 août 1915 relatif à la constitution de la SA par la voie de souscriptions faisant courir le délai de convocation des souscripteurs en assemblée à dater de la publication du projet) ou s'agit-il de la date de l'approbation du projet de constitution (art. 26septies) ? Le projet retient la seconde possibilité dans la mesure où un délai de plus de trois mois pourrait s'écouler entre la publication du projet et la décision prise par l'assemblée (l'art. 32 du règlement et l'art. 26quinquies de la loi du 10 août 1915 disposent en effet que la publication du projet a lieu un mois *au moins* avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération).

Bien entendu, si l'approbation de chacune des assemblées devant approuver le projet de constitution survient à des dates différentes, le délai commencera à courir à la date d'approbation par la dernière assemblée concernée, concluant ainsi le contrat de fusion, car l'article 33, § 1er, du règlement fait bel et bien référence à „la date à laquelle l'acte de constitution de la SE a été établi“.

Enfin, notons que le double délai énoncé en vue de permettre aux associés d'apporter leurs actions ou parts est édicté en vue d'assurer la protection de leur intérêt particulier. Rien n'empêche par conséquent les associés d'écourter considérablement ce délai en prenant à l'unanimité la décision d'apporter leurs actions ou parts dans le cadre de la constitution de la SE.

A propos de l'art. 26nonies

Disposition du règlement communautaire: art. 36

L'alinéa 2 reprend le texte de l'art. 36 du règlement.

12) Article 26-2, paragraphe (1), dernière phrase

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

13) l'article 27, 1)

Cette modification résulte de l'introduction de la SA unipersonnelle.

14) Articles 31-2 et 31-3

Dispositions du règlement communautaire: art. 66, §§ 3 à 6; art. 37, §§ 1, 3 à 7 et 9

Pour la mise en oeuvre de l'art. 66, § 1er, du règlement, voy. *supra* art. 3 de la loi du 10 août 1915.

La procédure à suivre en cas de transformation ne faisant pas *de lege lata* l'objet d'une réglementation en droit luxembourgeois²⁹, il importe donc d'adopter une réglementation *ad hoc* en vue de mettre en oeuvre les exigences que formule l'art. 66 du règlement à cet égard.

Source d'inspiration pour l'art. 31-2, paragraphe (1): art. 261 de la loi du 10 août 1915 (dont vient la précision „par écrit“).

Source d'inspiration pour l'art. 31-2, paragraphe (2): notamment l'art. 262 de la loi du 10 août 1915.

Sources d'inspiration pour l'art. 31-2, paragraphe (3): notamment les art. 26-1 et 266 de la loi du 10 août 1915.

²⁹ Seul l'art. 3, *supra*, fixe les principes en la matière mais n'arrête pas la procédure à suivre.

Source d'inspiration pour l'art. 31-2, paragraphe (4): notamment l'art. 263 de la loi du 10 août 1915 qui lui-même transpose l'article 7 de la directive 78/855/CEE.

On remarquera que la notion de „capital“ venant de l'art. 66, § 5, du règlement a été précisée de la manière retenue au § 3 de l'art. 31-2 de la loi du 10 août 1915 proposé, laquelle est conforme à l'art. 37, § 6, du règlement (voy. art. 31-3 de la loi du 10 août 1915 proposé).

Notons que les art. 31-2, § 3, et 31-3, § 3, constituent une *lex specialis*, pour les cas de transformation de SE en SA et de SA en SE, supplantant les dispositions comprises à l'art. 31-1. En outre on ne peut réellement parler de transformation d'une société „d'une autre forme“ en société anonyme dans ces deux hypothèses.

15) Article 32, paragraphe (2)

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

16) Article 32-1, paragraphes (2), (4) et (5)

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

17) Article 32-3, paragraphes (3) et (5)

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire³⁰.

18) Article 33-4

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

19) Article 41, alinéas 1er à 3

Les modifications apportées à cette disposition sont la conséquence à la fois de l'introduction de la SA unipersonnelle et de la mise à disposition d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois.

Quant à la possibilité pour la société de n'être dotée que d'un seul administrateur ou de ne voir qu'un seul membre composer son directoire, voy. *infra* art. 51 et 60bis-2 proposés pour la loi du 10 août 1915.

20) Article 45, paragraphe (3), alinéa 2

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

21) Article 49-1, paragraphe (3)

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire³¹.

22) Article 49-2, paragraphes (1), 4^o et (2)

Disposition du règlement communautaire: art. 38

30 Comp. en outre les art. L. 225-134 et L. 225-135 C. com. français.

31 Comp. en outre l'art. L. 225-206 C. com. français.

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire³².

23) *Article 49bis, paragraphe (6), b/*

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

24) *Intitulé du § 4 de la section IV*

Disposition du règlement communautaire: art. 10

La modification de ce titre fait d'une part ressortir l'intégration du régime de la SE au régime de la SA nationale tout en donnant à entendre ses particularités mises en évidence par la suite.

25) *Intitulé pour un Sous-§ 1 inséré après l'intitulé du § 4 de la section IV*

Cet intitulé est nouveau et fait partie de la nouvelle structuration du § 4 de la section IV nécessitée par l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois. Cette nouvelle structuration est la suivante:

§ 4.– De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes (Art. 50-66 de la loi du 10 août 1915)

Sous-§ 1.– Du conseil d'administration

(Suivent les art. 50 à 60bis)

Sous-§ 2.– Du directoire et du conseil de surveillance

(Suit l'art. 60bis-1)

A. Du directoire

(Suivent les art. 60bis-2 à 60bis-11)

B. Du conseil de surveillance

(Suivent les art. 60bis-12 à 60bis-18)

C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance

(Suivent les art. 60bis-19 et 60bis-20)

Sous-§ 3.– De la surveillance par les commissaires

(Suivent les art. 61 et 62)

Sous-§ 4.– Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires

(Suivent les art. 63 à 66)

26) *Article 51*

Dispositions du règlement communautaire: art. 43, §§ 2 et 3; art. 46, § 1er; art. 47, § 4

La possibilité ouverte par l'alinéa 1er de l'art. 51 proposé de n'avoir qu'un seul administrateur au sein de la société lorsque celle-ci ne compte plus qu'un seul actionnaire résulte de l'introduction de la SA unipersonnelle et est inspirée de l'art. 518, § 1er, alinéa 2 du Code belge des sociétés³³ qui érige une faculté similaire lorsque la société ne comporte que deux associés.

Par ailleurs, en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, il est fait usage de la faculté offerte par le règlement communautaire d'aménager, hormis le cas où la participation des

³² Comp. en outre l'art. L. 225-209 C. com. français.

³³ Lequel dispose (après avoir fixé le principe selon lequel les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins):

„Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.“

travailleurs est organisée, un régime plus souple pour la SE, s'agissant ici de la fixation du nombre de ses administrateurs. On notera que la formulation retenue („le nombre d'administrateurs *ou les règles pour sa détermination*“) n'impose pas aux statuts de fixer un nombre précis (un nombre maximum ou minimum pourrait ainsi être fixé).

27) Article 51bis

Disposition du règlement communautaire: art. 47, § 1er

L'obligation érigée par le règlement pour la personne morale administrateur de désigner une personne physique pour l'exercice des pouvoirs dans l'organe concerné ne prend de sens que sous la forme de la désignation d'un représentant permanent, telle qu'elle est organisée en droit français et en droit belge. La disposition proposée est inspirée de l'art. L. 225-20 C. com. français³⁴ et de l'art. 61 Code belge des sociétés^{35 36}.

La disposition proposée vaut tant pour la SA nationale que pour la SE, l'institution du représentant permanent valant déjà dans les pays voisins pour les SA nationales.

Lorsque la personne morale concernée est l'Etat ou une personne morale de droit public, les dispositions de l'art. 51bis ci-contre devront être appliquées de concert avec celles de la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme³⁷.

34 Lequel dispose que „Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement“.

35 Tel que complété par l'art. 2 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *Mon.*, 22 août 2002, pp. 36555 et suiv.

Cette disposition est la suivante: „§ 2. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.“

36 A noter que, dans le cadre des discussions qui ont abouti à la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme (voy. ci-après), la Chambre de commerce (Projet de loi, No 3272, Ch. dep., sess. ord., 1988-89, p. 3) avait proposé l'adoption d'un nouvel art. 51bis, à insérer dans la loi du 10 août 1915, comportant le texte suivant: „Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsqu'il s'agit de l'Etat, celui-ci peut désigner dans les mêmes conditions autant de représentants permanents disposant chacun du droit de vote au conseil que la décision afférente de l'assemblée générale aura déterminés.

Lorsque la personne morale révoque respectivement son ou un représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.“

37 *Mém. A* 1990, p. 550.

Cette loi dispose actuellement:

„Article unique. Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs pour l'accomplissement de leur mission.“

Voy. *infra* art. V du présent projet de loi et les modifications qui y sont proposées pour ce texte.

Quant à la nomination d'une personne morale au sein du directoire d'une SA/SE ayant opté pour un système dualiste de gestion, voy. *infra* l'art. 60bis-4 proposé.

28) *Article 53, alinéas 1er et 5*

Disposition du règlement communautaire: art. 48

L'art. 48, § 1er, du règlement communautaire soulève une difficulté d'interprétation au regard des dispositions de la première directive (68/151/CEE), laquelle dispose (art. 9, § 2) que „Les limitations aux pouvoirs des organes de la société, qui résultent des statuts ou d'une décision des organes compétents, sont toujours inopposables aux tiers, même si elles sont publiées“.

La question se pose en effet de savoir si l'exigence que les statuts de la SE énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration emporte une limitation des pouvoirs qui serait opposable aux tiers. A première vue, cette disposition du règlement apparaît inutile dans la mesure où le conseil d'administration dispose déjà du pouvoir résiduel à l'exception des actes que la loi réserve à l'assemblée générale. Certes, le droit luxembourgeois, semble-t-il contrairement au droit belge (voy. art. 522 Code des sociétés³⁸), permet également aux statuts de limiter les pouvoirs revenant au conseil d'administration mais cette limitation est rendue inopposable aux tiers aux termes de l'art. 53, al. 3 de la loi du 10 août 1915.

Il semble que l'art. 48, § 1er doit être interprété en ce sens que les actes donnant lieu à énumération ne peuvent faire l'objet d'une délégation, soit du chef de „gestion journalière“ soit selon les termes d'un mandat de droit commun. Néanmoins, dans la mesure où il ne semble pas que le législateur communautaire ait par cela voulu une moindre protection des tiers lorsque des actes auront été posés en violation de cette disposition statutaire réservant ces actes au conseil d'administration, il n'apparaît pas qu'il faille donner à cette précision une portée dépassant l'ordre interne de la société. On peut donc distinguer les cas de figure suivants:

- un délégué à la gestion journalière pose un acte rentrant dans la notion de gestion journalière mais qui a fait l'objet d'une réservation statutaire en application de l'art. 48, § 1er, du règlement: en application de l'art. 60, al. 2 de la loi du 10 août 1915, il engage quand même la société mais il engage sa responsabilité du fait de la violation des statuts;
- un mandataire spécial pose un acte n'excédant pas les limites de son mandat mais qui a fait l'objet d'une réservation statutaire en application de l'art. 48, § 1er, du règlement. Ce cas est un peu plus délicat car une disposition contractuelle „pure“ est ici confrontée à une disposition statutaire publiée mais il s'agit d'observer que le pouvoir d'agir serait revenu au conseil d'administration même en l'absence d'une disposition statutaire à cet effet puisque celui-ci dispose du pouvoir résiduel. Dès lors, dans la mesure où le droit luxembourgeois admet les délégations spéciales, il faut considérer que le mandataire engagera la société mais que le conseil d'administration engagera sa responsabilité pour violation des statuts à l'occasion de cette délégation méconnaissant la réservation statutaire. Il a donc été décidé d'ajouter un alinéa à l'art. 53 mettant en évidence la portée purement interne de la réservation de pouvoirs prévue à l'art. 48, § 1er, du règlement.

Quant à l'art. 48, § 2, ouvrant au législateur la latitude de déterminer les catégories d'opérations donnant lieu à décision expresse par le conseil d'administration, il a été décidé de ne pas en faire usage.

³⁸ Comp. le texte de l'art. 522, § 1er, al. 1er, du Code belge des sociétés („Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.“) au texte de l'art. 53, al. 1er, de la loi du 10 août 1915 („Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi **ou les statuts** réservent à l'assemblée générale.“, souligné par nous). Néanmoins tant le droit belge que le droit luxembourgeois (voy. la suite des deux dispositions précitées) rendent les limitations statutaires des pouvoirs du conseil d'administration inopposables aux tiers.

29) Article 57, alinéas 3 et 4

Ces modifications résultent de l'introduction de la SA unipersonnelle³⁹ et tiennent compte (à l'alinéa 4) de ce qu'une telle société peut ne comporter qu'un seul administrateur, aux termes de l'article 51 tel que proposé ci-avant.

30) Article 60, alinéa 4

Disposition du règlement communautaire: art. 43, § 1er

L'art. 60 prescrit, dans sa rédaction actuelle, que l'assemblée générale autorise la délégation de la gestion journalière lorsqu'une telle délégation a lieu au profit d'un membre du conseil d'administration. Il est proposé de supprimer cette contrainte, que la disposition communautaire précitée n'énonce pas et qui suscite des difficultés pratiques, tout en maintenant l'obligation de reddition des comptes afférente à cette délégation.

31) Insertion d'un sous-§ („Sous-§ 2.– Du directoire et du conseil de surveillance“) dans le § 4 de la section IV, comportant les articles 60bis-1 à 60bis-20, répartis entre trois sous-titres („A. Du directoire“; „B. Du conseil de surveillance“ et „C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance“)⁴⁰

Dispositions du règlement communautaire: considérant No 14; art. 38 et art. 39, § 5; art. 38 à 42.

Les dispositions précitées du règlement prennent acte de l'existence, parmi les Etats membres de deux systèmes de gestion (moniste et dualiste) pour les SA, indiquent que la rétention de l'un de ces systèmes relève du libre choix des promoteurs de la SE et qu'il revient aux Etats membres qui n'auraient pas mis en place de système dualiste de gestion des SA de prendre (il s'agit d'une faculté qui leur est ouverte) les mesures appropriées concernant les SE.

Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose pas d'une réglementation permettant aux SA de s'organiser selon un système dualiste de gestion, il importe de l'élaborer dans le cadre de ce projet afin d'ouvrir aux promoteurs de SE dont le siège statutaire serait établi à Luxembourg la possibilité d'opter pour un système moniste ou un système dualiste de gestion. Le règlement (art. 39, §5) n'impose pas d'élargir la disponibilité d'un système dualiste de gestion aux SA nationales. Il a néanmoins été décidé d'ouvrir cette option à toute SA/SE soumise au droit luxembourgeois dans la mesure où, à l'instar du droit français, il s'agit d'une faculté offerte et non d'une obligation imposée aux opérateurs économiques.

A propos de l'insertion de l'intitulé: „Sous-§ 2.– Du directoire et du conseil de surveillance“

Cette section s'insère entre les actuels art. 60bis et 61 de la loi du 10 août 1915, suivant le plan du droit français (cons. art. L. 225-57 et suiv. C. com. français) abordant d'abord le conseil d'administration, ensuite la structure bicéphale composée du directoire et du conseil de surveillance et enfin la surveillance de la société.

³⁹ Et, notamment quant à la réserve faite pour les opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales, sont inspirées par les dispositions suivantes: art. 200-2, al. 3 de la loi du 10 août 1915; art. 260 et 261 Code belge des sociétés et art. L. 227-10, al. 3 C. com. français:

Art. 260 Code belge des sociétés.– „S'il n'y a pas de collègue de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans l'opposition d'intérêts visée à l'article 259, § 1er, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.“

Art. 261 Code belge des sociétés.– „Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans l'opposition d'intérêts visée à l'article 259, § 1er, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais il devra rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.“

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans le document visé à l'alinéa 1er.“

Art. L. 227-10, al. 3, C. com. français.– (...)

„Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.“

⁴⁰ Voy. *supra* 25).

A propos de l'art. 60bis-1

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Paragraphe (1)

L'adoption d'un système moniste ou dualiste de gestion relève d'une option prise dans les statuts de la SA ou SE, à l'instar de ce que prévoit le droit français (art. L. 227-57 C. Com.⁴¹).

Par ailleurs, les dispositions dont l'applicabilité est exclue pour les SA/SE dotées d'un système dualiste de gestion (figurant aux art. 50 à 60bis de la loi du 10 août 1915⁴²) correspondent à l'énumération qui est faite en droit français à l'art. L. 225-57 C. com. (art. L. 225-17 à 225-56).

Paragraphe (2)

A l'instar du droit français (art. L. 225-57, al. 2, C. com. précité) et pour éviter toute contestation à cet égard, ce paragraphe confirme qu'il est possible pour une société de changer de système de gestion au cours de son existence par la voie d'une modification statutaire.

A propos de l'art. 60bis-2

Dispositions du règlement communautaire: art. 39, § 4; art. 40, § 1er

Voy. également: art. L. 225-58 C. com. français⁴³

Paragraphe (1)

Le Règlement confère la maîtrise aux statuts et aux Etats membres quant à la fixation du nombre de personnes composant le directoire. Etant donné que le Règlement ne confie pas une telle compétence au conseil de surveillance, il est proposé d'opérer une distinction entre la SE et la SA à cet égard.

Paragraphe (2)

Deux circonstances sont prévues dans lesquelles la société pourrait exceptionnellement ne comporter qu'une seule personne au sein de son directoire:

- lorsque la société est unipersonnelle: la règle proposée ici qu'une telle société puisse n'avoir qu'une seule personne composant son directoire s'inscrit dans la cohérence de la solution proposée pour les SA dotées d'un conseil d'administration aux termes de l'art. 51 de la loi du 10 août 1915 (voy. *supra*);
- lorsque le capital de la société est inférieur à 500.000 euros. Une telle règle figure déjà en droit français (art. L. 225-58 C. com. précité). Le chiffre de 500.000 euros, quoique supérieur au montant retenu en droit français, tient compte du contexte général de la place financière luxembourgeoise.

Paragraphe (3)

Énonce le principe de la surveillance du directoire par le conseil de surveillance tel qu'énoncé aux art. L. 225-58, al. 3, C. com. français et l'art. 40, § 1er du règlement communautaire.

41 Art. L. 225-57.– „Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions de la présente sous-section. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles L. 225-17 à L. 225-56.

L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.“

42 C'est-à-dire les dispositions ayant trait au conseil d'administration, organe (unique) de gestion dans le système moniste.

43 Art. L. 225-58.– „La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus. Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce nombre peut être porté par les statuts à sept.

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 150.000 euros, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.“

A propos de l'art. 60bis-3

Disposition du règlement communautaire: art. 39, § 2

Voy. également: art. L. 225-59 C. com. français⁴⁴

Contrairement au droit français, l'art. 60bis-3 ne s'oppose pas à ce qu'une personne morale soit nommée au sein du directoire d'une SA/SE. D'ailleurs, le règlement communautaire (art. 47, § 1er: voy. *infra* le commentaire formulé pour l'art. 60bis-4 de la loi du 10 août 1915) ne s'oppose pas non plus à une telle nomination.

D'autre part, le règlement communautaire (art. 39, § 2) ouvre la possibilité pour un Etat membre de prévoir que les statuts puissent confier la compétence de nomination des membres du directoire à l'assemblée générale. Cette option est mise en œuvre par le présent projet, précisant que si les statuts confient à l'assemblée le soin de nommer les membres du directoire, seule l'assemblée sera alors compétente afin d'éviter d'éventuelles nominations concurrentes.

Quant à la révocation, voy. *infra* art. 60bis-5 de la loi du 10 août 1915.

En ce qui concerne l'élection du président, voy. *infra* l'art. 64 de la loi du 10 août 1915 proposé.

A propos de l'art. 60bis-4

Disposition du règlement communautaire: art. 47, § 1er

Dans la mesure où il apparaît préférable d'ouvrir la possibilité que les membres du directoire, tout comme les administrateurs, puissent être des personnes morales, il importe de mettre en œuvre l'art. 47, § 1er, du règlement (il s'agit d'une disposition commune aux systèmes moniste et dualiste). La disposition proposée est en outre inspirée de celle qui a été élaborée (art. 51bis de la loi du 10 août 1915, voy. *supra*) pour le cas où une personne morale serait nommée au sein d'un conseil d'administration.

A propos de l'art. 60bis-5

Disposition du règlement communautaire: art. 39, § 2

Voy. également: art. L. 225-61 C. com. français⁴⁵

La révocation des membres du directoire pourra être effectuée par le conseil de surveillance et, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale. Dans ce second cas, cette compétence pourra, contrairement à ce qui est prévu en matière de nomination (voy. *supra* art. 60bis-3), être exercée concurremment par le conseil de surveillance et par l'assemblée, le conseil étant en mesure d'intervenir plus rapidement, en cas de péril en la demeure, que l'assemblée générale.

Il a été en outre estimé préférable de ne pas soumettre la révocation des membres du directoire à un régime plus restrictif que celui qui s'applique au conseil d'administration, où le principe est celui de la révocabilité *ad nutum*.

A propos de l'art. 60bis-6

Disposition du règlement communautaire: art. 46

Voy. également: art. L. 225-62 C. com. français⁴⁶

44 Art. L. 225-59.– „Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.“

45 Art. L. 225-61.– „Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.“

46 Art. L. 225-62.– „Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans. A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.“

Paragraphe (2) et (3)

La solution proposée pour la vacance au sein du directoire est inspirée du droit français non pas applicable au directoire mais développé pour le conseil d'administration⁴⁷. Cette solution présente l'avantage d'une réglementation détaillée qui a été adaptée à la spécificité du directoire mais il apparaît souhaitable d'établir sur ce point un parallélisme avec le droit applicable au conseil d'administration *au Luxembourg*, d'où la proposition faite pour l'art. 60bis-6⁴⁸.

En ce qui concerne la vacance au sein du directoire, voy. en outre l'art. 60bis-19 de la loi du 10 août 1915 proposé.

A propos de l'art. 60bis-7

Voy. art. L. 225- C. com. français⁴⁹

Il ne semble pas s'indiquer d'imposer le caractère rémunéré de la fonction de membre du directoire alors que les administrateurs peuvent s'exécuter de leur mission à titre gratuit (art. 50 de la loi du 10 août 1915).

D'autre part étant donné les potentialités de conflits susceptibles de surgir à l'occasion de la fixation du mode et du montant de la rémunération, il nous semble plus avisé de s'écarter de la solution du droit français, prévoyant la fixation dans l'acte de nomination, pour réserver la fixation de ceux-ci-ci au conseil de surveillance.

A propos de l'art. 60bis-8

Disposition du règlement communautaire: art. 48

47 à savoir l'art. L. 225-24 C. com. français, lequel dispose:

Art. L. 225-24.– „En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au *minimum légal*, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au *minimum statutaire*, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1er et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.“

48 A comparer donc à l'art. 51 de la loi du 10 août 1915, lequel tant dans sa version actuelle que dans le texte proposé *supra* dispose, quant à la vacance que:

„En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.“

49 Art. L. 225-63.– „L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.“

Voy. également: art. L. 225-64 à L. 225-68 C. com. français⁵⁰

Paragraphes (2) et (4): opérations soumises à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, portée de cette autorisation.

L'article 48 du règlement nous paraît peu clair quant à la portée de l'énumération par les statuts de certains actes soumis à autorisation de l'organe de direction par l'organe de surveillance. Cette tutelle est-elle opposable aux tiers ? Le règlement est muet à cet égard. Dans la mesure où une réponse affirmative irait directement à l'encontre du prescrit de l'art. 9 de la première directive⁵¹, il apparaît que l'art. 48 doit être interprété dans un sens limitant la portée du pouvoir d'autorisation à la sphère interne de la société (et donc engageant la responsabilité des membres du directoire pour les actes qui auraient été posés sans l'autorisation requise par les statuts, comp. avec le nouvel art. 53 qui est proposé *supra* pour la loi du 10 août 1915).

Le second alinéa du paragraphe (2) est inspiré de l'art. 100 du décret français du 23 mars 1967⁵².

Le paragraphe (4), alinéas 1 et 2, est proposé dans une formulation calquée sur l'art. 53 de la loi du 10 août 1915 (*supra*), formulation permettant de faire mieux ressortir la similarité des régimes applicables au directoire et au conseil d'administration sur ce point.

Paragraphe (3)

En ce qui concerne la reprise du principe de validité des exploits faits au nom de la société seule (voy. art. 3, 53, 191bis de la loi du 10 août 1915), cette disposition a fait l'objet d'hésitations jurisprudentielles dans son application, spécialement au regard du code de procédure civile qui dispose que les sociétés sont assignées en la personne de l'organe qualifié pour les représenter en justice⁵³. La jurispru-

50 Art. L. 225-64.- „Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.“

Art. L. 225-65.- „Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.“

Art. L. 225-66.- „Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

(...)“

Art. L. 225-68.- (...)

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

(...)

51 Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, *J.O.C.E.*, No L 065 du 14 mars 1968, pp. 8-12 (modifiée par la suite) dont l'art. 9, § 2, dispose que „Les limitations aux pouvoirs des organes de la société, qui résultent des statuts ou d'une décision des organes compétents, sont toujours inopposables aux tiers, même si elles sont publiées“.

52 Art. 100.- „Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.“

53 Voy. notamment Cass., 21 mars 1996, P 30, 5: la Cour décide que tout exploit fait à la requête d'une société commerciale doit sous peine de nullité désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter.

dence a évolué en ce sens que les décisions récentes font prévaloir, pour les sociétés visées aux art. 3, 53 et 191bis, le principe énoncé par ces dispositions, au titre de *lex specialis*⁵⁴.

A propos de l'art. 60bis-9

Disposition du règlement communautaire: art. 39, § 1er

Cette disposition reprend le texte de l'art. 60 de la loi du 10 août 1915 applicable aux sociétés à système de gestion moniste, tout en adaptant son contenu au contexte de la société dotée d'un directoire.

A propos de l'art. 60bis-10

Cette disposition reprend le texte de l'art. 60bis de la loi du 10 août 1915 applicable aux sociétés à système de gestion moniste, tout en adaptant son contenu au contexte de la société dotée d'un directoire.

A propos de l'art. 60bis-11

Disposition du règlement communautaire: art. 51

Cette disposition reprend le texte de l'art. 59 de la loi du 10 août 1915 applicable aux sociétés à système de gestion moniste, tout en adaptant son contenu au contexte de la société dotée d'un directoire. En outre, on y a ajouté un alinéa précisant que l'octroi d'une autorisation par le conseil de surveillance afin que le directoire puisse poser un acte (situation spécifique au directoire) n'exonère pas celui-ci de sa responsabilité.

En ce qui concerne la responsabilité du conseil de surveillance, voy. *infra* l'art. 60bis-18.

A propos des art. 60bis-12 à 60bis-14

Dispositions du règlement communautaire: art. 40, § 1er et 41

Voy. également: art. L. 225-68 C. com. français⁵⁵

Le caractère „permanent“ du contrôle exercé par le conseil de surveillance (art. 60bis-12, (1)) mérite d'être souligné dans le texte de l'article proposé, à l'instar du droit français (art. L. 225-68, al. 1er, précité). Il semble par ailleurs utile de rappeler, de manière à souligner la différenciation des rôles respectifs du directoire et du conseil de surveillance et à l'instar de l'art. 40, paragraphe (1), du règlement, que le conseil de surveillance ne peut s'immiscer dans la gestion de la société sous peine d'engager sa responsabilité⁵⁶. Par ailleurs le pouvoir d'autorisation du conseil de surveillance apparaissant distinct, de par son caractère occasionnel, de sa mission de contrôle permanent, il apparaît logique de rappeler ce pouvoir dans un paragraphe distinct (art. 60bis-12, (2)), renvoyant à l'art. 60bis-8, paragraphe (2).

L'organisation de l'information du conseil de surveillance, objet de l'art. 60bis-13, apparaissant comme le corollaire nécessaire de sa fonction de contrôle permanent, il semble pertinent de regrouper, comme le fait le droit français (art. L. 225-68, précité), les dispositions la concernant dans un même article. Contrairement au droit français toutefois, le texte proposé précise que le rapport fait au moins

54 Voy. Cour de cassation 15 novembre 2001, arrêt No 58/10, No 1826 du registre, Hypovereinsbank Luxembourg SA c. Günther Neuwirth (cassation d'un arrêt de la Cour d'appel du 29 novembre 2000): „Vu l'article 53, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales énonçant que les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule; attendu qu'en refusant d'appliquer à l'acte introductif d'instance la disposition légale susvisée, la cour d'appel a violé celle-ci.“

55 Art. L. 225-68.– „Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

(...)

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.“

56 La formulation reprise est inspirée de l'art. L. 225-235, al. 3, C. com. (applicable, en droit français, aux commissaires). Voy. en outre *Lamy, Sociétés commerciales*, Paris, Lamy, 2003, No 3522, pour le rappel de ce qu'une immixtion dans la gestion de la part du conseil de surveillance est source de responsabilité dans son chef (l'art. L. 225-74 C. com. fr. interdit d'ailleurs aux membres du conseil de surveillance de faire partie du directoire).

tous les trois mois par le directeur au conseil de surveillance doit revêtir une forme écrite⁵⁷. Par ailleurs, les dispositions de l'art. 41 du règlement, §§ 2 à 5, ont été largement reprises telles quelles en les étendant à l'ensemble des sociétés à directoire (SA purement „nationales“ et SE).

Pour le paragraphe (1) de l'art. 60bis-13, inspiration a été prise de l'art. 62 (applicable aux commissaires) de la loi du 10 août 1915.

Quant à l'art. 60bis-13, paragraphe (4), son champ d'application a été étendu à l'ensemble des missions de contrôle visées à l'art. 60bis-12 dans la mesure où le pouvoir d'autorisation que détient le conseil de surveillance (qui n'est d'ailleurs pas évoqué par le règlement) doit lui aussi pouvoir être exercé de manière informée.

Quant à la mise en œuvre de l'art. 41, § 5 (droit individuel d'information), du règlement, voy. *infra* l'art. 64 proposé pour la loi du 10 août 1915.

A propos de l'art. 60bis-15

Dispositions du règlement communautaire: art. 40, §§ 2 et 3; art. 46

Les dispositions citées par l'art. 60bis-15 sont celles qui ont trait à la nomination, la composition, la vacance, la durée de la fonction et le caractère rééligible à la fonction de membre du conseil de surveillance.

On remarquera que l'on aboutit ici à la possibilité, en vertu de l'art. 51 de la loi du 10 août 1915, d'avoir un conseil de surveillance éventuellement composé d'une seule personne, ce que n'interdit pas le règlement.

A propos de l'art. 60bis-16

Il fut décidé de retenir une règle souple en la matière.

A propos de l'art. 60bis-17

Voy. art. 115 du Décret français du 23 mars 1967⁵⁸

Le texte proposé concorde exactement avec le droit français sur le même thème.

A propos de l'art. 60bis-18

Disposition du règlement communautaire: art. 51

Voy. également: art. L. 225-257 C. Com. français⁵⁹

Cette disposition reprend le texte de l'art. 59 de la loi du 10 août 1915 applicable aux sociétés à système de gestion moniste, tout en adaptant son contenu au contexte de la société dotée d'un conseil de surveillance.

En ce qui concerne la responsabilité du directoire, voy. *supra* l'art. 60bis-11.

57 L'absence de précision de l'art. L. 225-68 (précité) à cet égard donne d'ailleurs lieu à une controverse en France: certains estiment que cette disposition comporte une obligation d'établir le rapport par écrit tandis que d'autres estiment qu'un „rapport“ peut tout aussi bien revêtir une forme orale; néanmoins ceux qui admettent une forme orale conseillent *en pratique* de recourir à la forme écrite: *Lamy Sociétés commerciales*, Paris, Lamy, 2003, No 3491.

58 lequel dispose que: „Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.“

59 Art. L. 225-257.– „Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les dispositions des articles L. 225-253 et L. 225-254 sont applicables.“

A propos de l'art. 60bis-19

Disposition du règlement communautaire: art. 39, § 3

Voy. également: art. L. 225-74 C. com. français⁶⁰

La solution retenue en droit français et dans le règlement a été reprise dans la mesure où ni le droit français ni le règlement ne comportent d'interdiction d'un cumul avec un contrat de travail.

En ce qui concerne la vacance au sein du directoire, voy. la réglementation de base à l'art. 60bis-6, (2) et (3) de la loi du 10 août 1915. Il n'a pas été fait usage de la faculté de limiter dans le temps la période durant laquelle le membre du conseil de surveillance devenu ainsi membre du directoire est habilité à exercer cette fonction (il l'exercera donc jusqu'à la fin initialement prévue pour le mandat du membre du directoire qu'il remplace, en vertu de l'art. 60bis-6, (3)).

A propos de l'art. 60bis-20

Voy. art. 67, paragraphes (2) et (3)

Le règlement du conflit d'intérêt fait l'objet d'une disposition commune pour le conseil de surveillance et le directoire car la procédure suivie est la même, avec en outre une autorisation du conseil de surveillance (paragraphe (2)) lorsque l'opposition d'intérêts réside au sein du directoire.

Il a en outre été tenu compte du cas des sociétés qui, en raison de leur caractère unipersonnel ou du caractère peu élevé de leur capital (art. 60bis-2, (2) et art. 60bis(15) renvoyant à l'art. 51) ne doivent comporter qu'un seul membre au sein de son directoire ou de son conseil de surveillance. La réglementation suggérée est calquée sur celle qui est proposée à l'art. 57 (*supra*) pour les sociétés dotées d'un système moniste de gestion.

32) *Intitulé pour un sous-§ („Sous-§ 3.– De la surveillance par les commissaires“) entre l'article 60bis-20 et l'article 61*

Voy. *supra* No 25 pour la mise en évidence de ce nouveau sous-§ dans la nouvelle structure présentée pour le § 4 la section IV.

33) *Article 61, alinéa 5*

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

34) *Article 62, alinéas 2 et 3*

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

35) *Intitulé pour un sous-§ („Sous-§ 4.– Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires“) entre l'article 62 et l'article 63*

Voy. *supra* No 25 pour la mise en évidence de ce nouveau sous-§ dans la nouvelle structure présentée pour le § 4 la section IV.

36) *Article 63*

Le champ d'application de cette disposition est élargi dans la mesure où une action en responsabilité peut, en vertu des art. 60bis-11 et 60bis-18 proposés (*supra*), désormais être également engagée contre les membres du directoire et du conseil de surveillance.

37) *Article 64*

Dispositions du règlement communautaire: art. 41, § 5; art. 42; art. 44; art. 45

Le *paragraphe (1)* est composé de l'art. 64 de la loi du 10 août 1915 actuel dont on a élargi le champ d'application au directoire et conseil de surveillance.

⁶⁰ Art. L. 225-74.– „Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.“

Par ailleurs le texte de la loi du 10 août 1915 ne fait *de lege lata* que très peu allusion au président du conseil d'administration (voy. art. 67, § 2 de la loi du 10 août 1915), d'où l'opportunité de mettre ici en oeuvre les disposition des art. 42 et 45 que comporte le règlement à cet égard (*paragraphe (2)*).

On observera en outre que, dans un souci de maintenir une certaine cohérence entre les régimes applicables au conseil d'administration et au directoire, on a choisi d'étendre au directoire une série de règles élaborées par le règlement largement à l'attention du conseil d'administration (principe de l'élection d'un président⁶¹, périodicité des réunions, objet des délibérations et droit d'accès à l'information⁶²).

On remarquera que l'art. 64, § 4 proposé consacre un droit individuel d'information dont les modalités ont suscité débat^{63 64}.

38) Article 64bis

Disposition du règlement communautaire: art. 50

Voy. également art. L. 225-37⁶⁵ et L. 225-82⁶⁶ C. com. français.

En ce qui concerne l'art. 64bis, celui-ci suit tout d'abord largement, en ses *paragraphes (1) et (2)*, le texte de l'art. 50, également §§ 1 et 2, du règlement, qui contient des dispositions communes aux systèmes de gestion moniste et dualiste. Le texte en a simplement été étendu à l'ensemble des SA (qui comprennent les SE en vertu de l'art. 23 de la loi du 10 août 1915, proposé *supra*). On signale au

61 Art. 42 et 45 du règlement, visant le conseil de surveillance (système dualiste) et le conseil d'administration (système moniste).

Remarquons à cet égard que l'art. 50 du règlement prévoit le principe de la voix prépondérante du président (voy. *infra* l'art. 64bis de la loi du 10 août 1915 proposé) pour tout organe de la SE quel que soit le système, moniste ou dualiste, de gestion retenu.

62 Art. 44 du règlement, formulé pour le seul conseil d'administration dans le système moniste.

63 Voy. L. SIMONT, „L'administrateur d'une société anonyme agissant isolément a-t-il un droit d'investigation individuelle?“, R.P.S., 1963, no 5148, pp. 189 et suiv.: s'il est admis que l'administrateur dispose d'un droit d'investigation individuelle, l'exercice de son droit à l'information connaît certaines limites tirées, notamment, de la légitimité du but poursuivi et de la préoccupation que l'exercice de son droit ne perturbe pas le fonctionnement normal de l'entreprise.

64 Selon le *Lamy Sociétés commerciales*, Paris, Lamy, 2003, No 3512: „Selon une réponse écrite, le caractère collégial du conseil de surveillance ne paraît pas empêcher chaque membre du conseil, compte tenu de la responsabilité personnelle qu'il peut encourir, de demander aux dirigeants tous documents et renseignements qu'il estimerait utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.

Mais, la Chancellerie se montre hostile à l'assistance, dans cet exercice, d'un technicien étranger à la société, expert-comptable notamment. Cette hostilité se réfère à l'absence d'une disposition législative ou réglementaire en ce sens (Rép. min. No 15330, JOANQ 25 janv. 1975)“.

65 Art. L. 225-37.– „Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.“

Art. 84-1 du décret du 23 mars 1967.– „Les moyens de visioconférence mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.“

66 Art. L. 225-82.– „Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.“

passage que dans le système proposé, étendu à l'ensemble des SA, la question de l'option ouverte au § 3 de l'art. 50 du règlement ne se pose pas.

L'art. 64bis, *paragraphe (3)* de la loi du 10 août 1915 proposé est quant à lui inspiré des art. L. 225-37 et L. 225-82 C. com. français⁶⁷ et de leurs dispositions décrétales d'application (précités). Il a toutefois été décidé d'élargir l'application de ce régime à l'ensemble des moyens (non limités à la visioconférence) de communication à distance permettant une participation effective à la réunion. Voy. en outre, en ce qui concerne la tenue de l'assemblée générale, l'art. 67 nouveau de la loi du 10 août 1915 proposé *infra*.

39) Article 66

Disposition du règlement communautaire: art. 49

Voy. également: art. L. 225-37 et L. 225-92 C. com. français⁶⁸

Inspirée à la fois du texte du règlement et du droit français, la disposition proposée s'applique à toutes les SA (dont notamment les SE).

67 Dispositions introduites par la loi No 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (*J.O.*, 5 mai 2002, pp. 8718 et suiv.).

68 Art. L. 225-37.- „(...)

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.“

Art. L. 225-92.- „Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.“

40) Article 67, modification des paragraphes (1), (2), (3) et (5) et insertion d'un paragraphe (3bis)

Disposition du règlement communautaire: art. 52

Voy. également: art. 200-2, al. 1er de la loi du 10 août 1915 (applicable aux SARL); art. 646, § 2, al. 1er et 2 Code belge des sociétés (applicable aux SA dont les actions se trouvent réunies entre les mains d'une seule personne)⁶⁹; art. 267 Code belge des sociétés (applicable à la SPRL)⁷⁰; art. L. 223-1, al. 2 et art. L. 223-31, al. 3, C. Com. français (applicables à la SARL)⁷¹; art. L. 227-9, al. 3, C. com. français (applicable à la société par actions simplifiée (SA))⁷²; art. L. 225-107, II, C. com. français (utilisation des techniques modernes de communication pour la participation aux assemblées de SA)⁷³; art. 550 Code belge des sociétés (relatif au vote par correspondance dans la SA)⁷⁴.

Paragraphe (1), al. 2

La disposition selon laquelle l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale est la conséquence de l'introduction de la SA unipersonnelle et s'inspire de dispositions internes (art. 200-2 de la loi du 10 août 1915, précité) et de pays voisins (art. 267 et 646 Code belge des sociétés, précités; art. L. 223-1, 223-31 et 227-9 C. Com. français, précités) visant l'exercice des pouvoirs en assemblée dans le cadre d'une société unipersonnelle (SARL, SA devenue unipersonnelle par la réunion des parts entre les mains d'un seul associé et SAS unipersonnelle).

69 Art. 646.- „(...)

§ 2. L'indication de la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être versées dans le dossier visé à l'article 67, § 2.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

(...)“.

70 Art. 267.- „Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.“

71 Art. L. 223-1.- „(...)

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée „associé unique“. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre.

(...)“.

Art. L. 223-31.- „(...)

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

(...)“.

72 Art. L. 227-9.- „(...)

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

(...)“.

73 Art. L. 225-107 C. com.- „(...)

II.- Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.“

Art. 145-2 du décret du 23 mars 1967.- „Les moyens de visioconférence mentionnés au II de l'article L. 225-107 du code de commerce doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.“

74 Art. 550.- „Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

L'article 536, alinéa 2, est applicable lorsqu'une société permet le vote par correspondance.“

Paragraphe (1), al. 3 et 4

Dans la mesure où le règlement (art. 52) fait expressément référence au droit de l'Etat du siège *statutaire* (alors que le droit luxembourgeois adhère à la théorie du siège réel en tant que déterminant le droit applicable à la SA⁷⁵) de la SE, il importe donc de mettre en oeuvre expressément les dispositions de l'art. 52 du règlement.

Paragraphe (2)

Les modifications introduites résultent d'une part de l'introduction du système dualiste de gestion pour les SA/SE et, d'autre part (alinéa 2) de l'introduction de la SA/SE unipersonnelle (cet alinéa est inspiré des dispositions nationales précitées).

Paragraphe (3)

La disposition ici introduite (recours aux techniques de visioconférence ou autres moyens techniques permettant l'identification des associés) ne s'impose pas en vertu du règlement mais il a été jugé utile de profiter de l'occasion pour moderniser le droit applicable en la matière (ainsi qu'il en est de la réunion des organes de gestion ou de surveillance: voy. l'art. 64bis de la loi du 10 août 1915 proposé *supra*) en s'inspirant du droit français⁷⁶.

Paragraphe (3bis)

Enfin l'art. 67, paragraphe (3bis), qui introduit la technique du vote par correspondance dans le droit luxembourgeois des sociétés anonymes, est proposé même si le règlement ne s'attarde pas sur cette matière car il est apparu souhaitable de légiférer enfin sur ce thème dans le sens de la souplesse caractérisant le droit belge à cet égard⁷⁷.

Paragraphe (5)

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

41) Article 67-1, paragraphes (2) et (3)

Dispositions du règlement communautaire: art. 38; art. 59, §§ 1er et 2

Il est apparu souhaitable de faire usage de la faculté ouverte par l'art. 59, § 2, du règlement en ce qui concerne la prise de décision portant sur la modification des statuts et de profiter de l'occasion pour étendre cette flexibilité (à savoir la possibilité d'arrêter une modification des statuts à la majorité simple lorsque la moitié des titres est représentée à l'assemblée) aux SA nationales dans la mesure où cette option leur avait déjà été ouverte par l'art. 40 de la seconde directive (maintien du capital)⁷⁸, l'art. 7 de la troisième directive (fusions)⁷⁹ et l'art. 5 de la sixième directive (scissions)⁸⁰. Afin de ne pas porter indûment atteinte aux droits des actionnaires minoritaires toutefois, cette flexibilité est, quant à la prise de décision par les *actionnaires*, rendue dépendante d'une prévision statutaire à cet effet.

75 Voy. I. CORBISIER (sous la dir. d'A. PRUM), *Le droit des sociétés commerciales au Grand-Duché de Luxembourg, comparé aux droits belge et français*, *op. cit.*, No C. 2.3.

76 En l'occurrence l'art. L. 225-107 C. com. français, introduit par la loi No 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (J.O., 5 mai 2002, pp. 8718 et suiv.) et l'art. 145-2 du décret d'application (décret modifié du 23 mars 1967), dont le texte est repris ci-dessus.

77 La source d'inspiration du § 3bis réside en effet en l'art. 550 du Code belge des sociétés, dont le texte est reproduit ci-dessus.

78 Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, *J.O.C.E.*, No L 026 du 30 janvier 1977, pp. 1-13 (modifiée par la suite).

79 Troisième directive 78/855/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes, *J.O.C.E.*, No L 295 du 20 octobre 1978, pp. 36-43 (modifiée par la suite).

80 Sixième directive 82/891/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes, *J.O.C.E.*, No L 378 du 31 décembre 1982, pp. 47-54 (modifiée par la suite).

Par ailleurs, l'adjonction des mots „ou du directoire, selon le cas“ au paragraphe (3) de l'art. 67-1 est la conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois. Cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

42) Article 70

Dispositions du règlement communautaire: art. 54, 55 et 56; art. 38

Alinéa 1er

Le prescrit de l'art. 54 du règlement, quant à la tenue de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, a été étendu à l'ensemble des SA: ce délai a effectivement été également repris à l'art. 96, 5, de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés⁸¹.

Alinéas 2, 3 et 4

L'adjonction du directoire et du conseil de surveillance au rang d'organes qui, aux termes de l'alinéa 2, sont habilités à convoquer l'assemblée générale est une conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois⁸² et à ce titre ne suscite pas d'autre commentaire.

La mise en oeuvre des art. 55 et 56 du règlement soulève une difficulté dans la mesure où ils font référence aux „mêmes conditions que celles applicables aux sociétés anonymes“. Or le droit luxembourgeois des sociétés est *de lege lata* moins protecteur des intérêts des actionnaires minoritaires en cette matière que ne l'est le règlement puisque:

- les actionnaires susceptibles de forcer une convocation de l'assemblée doivent représenter le cinquième, soit 20%, du capital social alors que le règlement évoque 10% *au moins* du capital souscrit⁸³;
- le droit luxembourgeois n'accorde pas expressément aux actionnaires minoritaires évoqués ci-avant le droit de requérir l'insertion de points supplémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée.

81 Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, *Mém. A*, No 149, 31 décembre 2002, pp. 3630 et suiv. L'article cité modifie l'art. 163, 3° de la loi du 10 août 1915 en ramenant de douze à six mois de la clôture de l'exercice le délai endéans lequel les gestionnaires peuvent, sans encourir de sanction pénale, soumettre à l'assemblée générale les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle.

82 Comp., en droit français: art. L. 225-103.– „I.– L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

II.– A défaut, elle peut être également convoquée:

1° Par les commissaires aux comptes;

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120;

3° Par les liquidateurs;

4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

III.– Dans les sociétés soumises aux articles L. 225-57 à L. 225-93, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

IV.– Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

V.– Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.“

83 Nous ne voyons pas de différence significative entre l'expression „capital social“ et l'expression „capital souscrit“, cette dernière définissant l'obligation d'apport des actionnaires même s'ils n'ont pas encore concrètement libéré celui-ci.

Dans la mesure où le règlement fait toutefois référence à ces conditions identiques qui devraient exister pour les SA nationales et les SE, il n'apparaît pas souhaitable d'édicter un régime qui ne vaudrait que pour les SE. Il importe plutôt de proposer des modifications qui vaudraient indifféremment pour les SA et les SE. Celles-ci sont inspirées du droit français applicable aux SA (art. L. 225-103 C. com. français⁸⁴ et art. 122 du décret du 23 mars 1967⁸⁵; art. L. 225-105 C. com.⁸⁶ et art. 128 du décret du 23 mars 1967⁸⁷) dans la mesure où le droit belge ne diffère pas significativement du droit luxembourgeois en cette matière.

43) Intitulé du § 6 de la section IV

Suivant la terminologie retenue par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales⁸⁸, l'expression „comptes annuels“ vient remplacer dans ce titre la mention des „bilans“, de même que dans les articles qui suivent et qui sont inclus dans cette section la même expression viendra également remplacer celle du „bilan et le compte de profits et pertes“⁸⁹.

44) Article 72

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire⁹⁰.

Plus spécifiquement en ce qui concerne *l'alinéa 2*: l'expression „comptes annuels“ vient remplacer celle du „bilan et le compte de profits et pertes“, conformément à la loi, précitée, du 19 décembre 2002⁹¹.

84 dont le texte est reproduit ci-avant.

85 Art. 122.– „Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 225-103 du code de commerce, les actionnaires peuvent à leurs frais charger l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation du mandataire mentionné audit article.

L'ordonnance fixe l'ordre du jour de l'assemblée.“

86 Art. L. 225-105.– „L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital, ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. (...)“

87 Art. 128.– „La demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par des actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique.

(...)“

88 *Mém. A* – No 149, 31 décembre 2002, pp. 3630 et suiv., elle-même fondée sur la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, *J.O.C.E.*, No L 222 du 14 août 1978, pp. 11-31.

89 Aux termes de l'art. 26, paragraphe (1), de la loi, précitée, du 19 décembre 2002, les „comptes annuels“ comprennent en effet le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe.

90 Comp., en droit français: art. L. 225-100 C. com.– „L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, présente à l'assemblée les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235.

(...)

Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois, dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts.“

91 Voy. ci-avant le commentaire figurant sous le No 43.

45) Article 72-2

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire⁹².

46) Articles 73 à 75

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Voy. également: art. L. 225-115 C. com. français⁹³; art. 553 Code belge des sociétés⁹⁴

L'actuel art. 73 de la loi du 10 août 1915 ne comporte pas d'indication se référant au directoire ou au conseil de surveillance, lacune qu'il importe de combler du fait de l'introduction de la SA/SE à système dualiste de gestion. Il a été jugé utile de profiter de l'occasion offerte pour, d'une part, moderniser la formulation de l'art. 73 („comptes annuels“ plutôt que „bilan“ et „compte des profits et pertes“⁹⁵) existant et d'y ajouter, parmi les documents susceptibles d'être consultés, la liste évoquée dans la disposition de droit français précitée et le rapport de gestion.

En conséquence des modifications apportées à l'art. 73, les articles 74 et 75 de la loi du 10 août 1915 subissent également certaines adaptations.

47) Articles 76 et 78

Dispositions du règlement communautaire: art. 11, § 1er (mention du sigle „SE“); art. 38

Voy. également l'art. 25 proposé *supra* pour la loi du 10 août 1915.

On a par ailleurs profité de l'occasion pour ouvrir aux SA la faculté de faire choix entre le sigle et la mention en toutes lettres de leur qualité de „société anonyme“.

92 Comp., en droit français: art. L. 232-13 C. com.– „Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.“

93 Art. L. 225-115.– „Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, d'obtenir communication:

1° De l'inventaire, des comptes annuels, de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance et, le cas échéant, des comptes consolidés;

2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas;

4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du Code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat.

6° De la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.“

94 Art. 553.– „Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires, les porteurs d'obligations et les titulaires d'un droit de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance, au siège social, des pièces suivantes:

1° les comptes annuels;

2° le cas échéant, les comptes consolidés;

3° la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;

5° le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires sont mis à disposition conformément à l'article 535.“

95 Voy. ci-dessus le commentaire figurant sous le No 43.

48) *Articles 80, 84, 87, 92, 94-2 et 94-3*

Dispositions du règlement communautaire: art. 38; art. 59, § 2

Les adaptations apportées aux articles 80, 87, 92 et 94-2 sont la conséquence directe de l'introduction de la SA/SE à système dualiste de gestion et concordent également avec les dispositions françaises équivalentes⁹⁶.

L'article 84 envisage en outre le cas où la société ne comporterait qu'un administrateur ou un seul membre composant son directoire. Cette modification résulte notamment de l'introduction de la SA/SE unipersonnelle (voy. *supra* les articles 51 et 60bis-2 proposés pour la loi du 10 août 1915).

L'article 94-3 étend à l'assemblée d'obligataires une faculté ouverte par l'art. 59, § 2, du règlement dont il a déjà été fait usage pour la tenue des assemblées d'actionnaires (voy. art. 67-1 de la loi du 10 août 1915, *supra*).

49) *Intitulé du § 9 de la section IV*

Sa modification est une conséquence directe de la mise en œuvre du règlement communautaire et ne suscite pas d'autre commentaire.

50) *Article 100*

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois, la modification proposée ne suscite pas d'autre commentaire.

51) *Abrogation de l'article 101 actuel et proposition d'une disposition nouvelle*

Disposition du règlement communautaire: art. 64

L'abrogation de l'actuel article 101, fixant le régime applicable en cas de réunion des titres de la société entre les mains d'une seule personne, la société devenant de ce fait unipersonnelle, résulte de l'introduction de la SA/SE unipersonnelle (voy. l'article 23, paragraphe (1), proposé *supra*).

Le nouveau texte proposé pour l'article 101 met en œuvre l'art. 64 du règlement communautaire et par conséquent sanctionne l'irrespect de l'obligation faite aux SE (art. 7 du règlement et art. 23 de la loi du 10 août 1915) de localiser leur administration centrale et leur siège statutaire dans le même Etat membre.

Cette disposition est insérée dans le chapitre de la loi du 10 août 1915 relatif à la dissolution de la société anonyme dans la mesure où:

1. Cette situation peut effectivement aboutir à une dissolution de la SE, laquelle est largement soumise au droit des sociétés anonymes (*supra* art. 23 de la loi du 10 août 1915);
2. Elle est ainsi située à proximité du régime du transfert de siège, lequel constitue l'un des moyens à la disposition d'une SE souhaitant régulariser sa situation.

⁹⁶ Comp. l'art. 87 proposé à l'art. L. 228-49 C. com. français (spécialement 4°):

Art. L. 228-49.- „Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse:

1° La société débitrice;

2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital;

3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;

4° Les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint;

5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.“

En outre comp. l'art. 92 proposé à l'art. L. 228-58 C. com. français:

Art. L. 228-58.- „L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres d'une masse, peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.“

La disposition proposée comporte deux paragraphes visant les deux situations envisageables:

- (1) la SE a son siège statutaire au Luxembourg mais son administration centrale est située en dehors du Grand-Duché. Ce cas sera assurément le plus fréquent à se présenter en pratique. Dans ce cas une procédure devra être mise en branle qui aboutira soit à la régularisation de la situation, soit à la dissolution de la SE en infraction (objet de l'article 101, paragraphe (1));
- (2) la SE a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg mais son siège statutaire est situé dans un autre Etat membre. Dans ce cas une obligation d'information est mise à charge des autorités luxembourgeoises (objet de l'article 101 paragraphe (2)).

Commentaires que suscitent le paragraphe (1):

- dans la mesure où l'administration centrale est, aux termes du droit luxembourgeois (art. 2 de la loi du 10 août 1915) présumée être localisée au même endroit que le siège statutaire, c'est au Procureur d'Etat qu'incombera la charge de prouver que tel n'est pas le cas;
- étant donné que la sanction consiste en une dissolution judiciaire assortie d'une possibilité de régularisation, la source d'inspiration en vue de la rédaction de cette disposition a résidé essentiellement dans l'art. 182 du Code belge des sociétés (dissolution judiciaire des sociétés inactives qui permet effectivement une régularisation de la situation)⁹⁷ sans toutefois ignorer le texte de l'art. 203 de la loi du 10 août 1915⁹⁸. Ainsi:
 - la rédaction de l'al. 1er du paragraphe (1) est inspirée de l'art. 203, paragraphe (1) de la loi du 10 août 1915;
 - l'al. 2 du paragraphe (1) vient du paragraphe (2) de l'art. 203 de la loi du 10 août 1915;
 - l'al. 3 du paragraphe (1) vient directement de l'art. 64 du règlement;

⁹⁷ Art. 182 Code des sociétés.– „§ 1er. A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le tribunal peut prononcer la dissolution d'une société restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément aux articles 98 et 100 pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation ne soit possible et n'intervienne avant qu'il soit statué sur le fond.

§ 2. L'action en dissolution visée au § 1er ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

Cette action est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 74 et aux conditions prévues par l'article 67, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

§ 3. Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et, le cas échéant, lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

§ 4. Le Roi détermine la procédure de consignation des actifs qui appartiendraient à la société et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs.

⁹⁸ Art. 203 de la loi du 10 août 1915.– „(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'Etat et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

- le reste du paragraphe (1) est inspiré de l'art. 182 du Code belge des sociétés. On a choisi de ne pas reprendre le texte de l'art. 203 de la loi du 10 août 1915 en ce qui concerne l'organisation de la liquidation car le contexte est ici différent: l'art. 203 de la loi du 10 août 1915, en instituant le recours à un juge-commissaire et en permettant de rendre applicables les règles régissant la liquidation de la faillite s'inscrit dans une optique visant à sanctionner une société qui se rend coupable de violations légales estimées suffisamment graves pour aboutir à la dissolution de la société. Ici la seule chose qui est reprochée à la SE est de ne pas faire figurer son siège réel au même endroit que son siège statutaire. Par ailleurs, si une SE soumise au droit luxembourgeois des sociétés venait à tomber dans les conditions de mise en œuvre de l'art. 203 de la loi du 10 août 1915, celui-ci aurait également vocation à s'appliquer aux SE dans la mesure où il s'applique aux SA nationales.

52) *Insertion d'un § 10 („Du transfert du siège statutaire d'une SE), comportant deux sous-§, dans la section IV, comportant les articles 101-1 à 101-17*

Disposition du règlement communautaire: art. 8

La possibilité dont dispose la SE de transférer son siège statutaire vers un autre Etat membre de la Communauté européenne sans perdre pour autant sa personnalité juridique originaire constitue l'une des caractéristiques maîtresses de cette société (voy. art. 23, paragraphe (2), al. 2 de la loi du 10 août 1915 *supra*). Le paragraphe proposé ici règle les modalités d'un tel transfert. Le point de comparaison ici est assurément le régime instauré pour le transfert du siège d'un GEIE immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg. Or l'on constate que les législations adoptées au Grand-Duché de Luxembourg⁹⁹ n'abordent pas la question, celle-ci demeurant donc entièrement sous l'emprise des articles 13 et 14 du règlement (CEE) No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)¹⁰⁰. Ce choix pourrait également être fait pour la SE mais dans la mesure où, la primauté des dispositions du règlement communautaire ayant de toute façon été rappelée (*supra* art. 23 de la loi du 10 août 1915), il apparaît utile sur le plan pratique de rendre visible dans le corps de la loi du 10 août 1915 ce qui constitue l'un des principaux avantages de la SE, à savoir la possibilité de transférer son siège statutaire sans perte de continuité de sa personnalité juridique. Cette attitude s'impose d'autant plus que, contrairement au cas du GEIE – étant un groupement caractérisé par un régime de responsabilité illimitée –, l'opération de transfert est susceptible de porter atteinte aux intérêts des créanciers, le règlement (art. 8, § 7, voy. *infra*) invitant d'ailleurs les Etats membres, à l'instar des troisième et sixième directives en matière de fusion et de scission, à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer leur protection.

99 voy. loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE no 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, *Mém. A*, pp. 452 et suiv.

100 Lesquels articles disposent (souligné par nous):

Art. 13.– **Le siège du groupement peut être transféré à l'intérieur de la Communauté.**

Lorsque ce transfert n'a pas pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, la décision de transfert est prise dans les conditions prévues au contrat de groupement.

Art. 14.– 1. Lorsque le transfert du siège a pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, un projet de transfert doit être établi et faire l'objet d'un dépôt et d'une publication dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication dudit projet. Elle doit être prise à l'unanimité des membres du groupement. Le transfert prend effet à la date à laquelle le groupement est immatriculé, conformément à l'article 6, au registre du nouveau siège. Cette immatriculation ne peut s'effectuer que sur preuve de la publication du projet de transfert du siège.

2. La radiation de l'immatriculation du groupement au registre du précédent siège ne peut s'effectuer que sur preuve de l'immatriculation du groupement au registre du nouveau siège.

3. La publication de la nouvelle immatriculation du groupement rend le nouveau siège opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1; toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que le groupement ne prouve que les tiers avaient connaissance du nouveau siège.

4. La législation d'un Etat membre peut prévoir, en ce qui concerne les groupements immatriculés dans ce dernier conformément à l'article 6, qu'un transfert du siège, dont résulterait un changement de la loi applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 1, une autorité compétente de cet Etat s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

L'art. 7 prévoit également le dépôt au registre où est immatriculé le groupement du projet de transfert visé ci-avant.

A propos de l'art. 101-1

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 1er

La possibilité pour une SE de pouvoir transférer son siège d'un Etat membre à un autre sans encourir la perte de sa personnalité juridique (solution de continuité) constitue précisément l'un des principaux attraits du recours à cet instrument juridique.

La disposition élaborée met clairement en évidence qu'un transfert de siège peut s'effectuer soit du Luxembourg vers un autre Etat membre (le Grand-Duché a alors vocation à régler les détails de sa procédure, ce qui est fait dans le cadre du sous-§ 1 comprenant les articles 101-2 à 101-10) soit vers le Grand-Duché de Luxembourg.

Que l'opération se produise dans un sens ou dans l'autre, il s'agit de fixer les éléments essentiels de sa prise d'effet (entre parties et vis-à-vis des tiers, dans les deux Etats concernés), objet du sous-§ 2 (comprenant les art. 101-11 à 101-17).

A propos des art. 101-2 et 101-3

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 2

Sources d'inspiration pour l'art. 101-2 de la loi du 10 août 1915: art. 261 et 289 de la loi du 10 août 1915

Sources d'inspiration pour l'art. 101-3 de la loi du 10 août 1915: art. 262 et 290 de la loi du 10 août 1915.

A propos de l'art. 101-4

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 3

Sources d'inspiration: art. 265 et 293 de la loi du 10 août 1915.

A propos de l'art. 101-5

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 4

Sources d'inspiration: art. 267 et 295 de la loi du 10 août 1915.

On notera toutefois une différence importante entre le texte proposé, imposé par le règlement, et les dispositions précitées: le droit y érigé est étendu aux créanciers de la société.

A propos de l'art. 101-6

Disposition du règlement communautaire: art. 8, §§ 6 et 14

Sources d'inspiration pour le paragraphe (1): art. 263 et 291 de la loi du 10 août 1915.

Quant au § 2, voy. également *infra* art. 271 de la loi du 10 août 1915.

A propos de l'art. 101-7

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 7

La difficulté d'organiser le régime de protection des créanciers, voulu dans son principe par le règlement communautaire, doit être soulignée, dans la mesure où le patrimoine transféré et la personne juridique qui en est titulaire demeurent les mêmes.

Source d'inspiration: art. 13 de la troisième directive (fusions), art. 268 de la loi du 10 août 1915, avec des adaptations.

A titre d'illustration de „menace sur le gage“ ou d'„entrave à l'exécution de la créance“ susceptible de fonder la demande d'un créancier réclamant une sûreté, on pourrait envisager l'hypothèse où le changement de droit applicable résultant du transfert du siège emporterait une modification de rang ou dans l'ordre des privilèges dont aurait auparavant joui le créancier.

A propos de l'art. 101-8

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 7

Source d'inspiration: art. 269 de la loi du 10 août 1915, se fondant lui-même sur l'art. 14 de la troisième directive en matière de fusions¹⁰¹.

L'art. 67-1 de la loi du 10 août 1915, soumettant le changement de nationalité de la société, à l'accord unanime des associés et des obligataires, n'est pas applicable car s'il y a bien un changement de loi applicable à la faveur du transfert de siège statutaire, celui-ci s'effectue sans modification apportée à la nationalité (européenne) de la société et sans rupture dans la personnalité juridique de la société.

On remarquera qu'aussi bien l'article proposé que sa source d'inspiration (l'art. 269 de la loi du 10 août 1915) précisent que la réglementation s'applique sans préjudice des règles régissant l'exercice collectif des droits des obligataires. A cet égard, faisons observer que l'art. 95 de la loi du 10 août 1915 permet aux sociétés luxembourgeoises de soumettre leur emprunt à un droit étranger dont l'effet pourrait être de transférer à un représentant des obligataires (un „trustee“) le pouvoir d'approuver l'opération projetée.

A propos de l'art. 101-9

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 7

Source d'inspiration: art. 270 de la loi du 10 août 1915.

A propos de l'art. 101-10

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 8

Source d'inspiration: art. 16 de la troisième directive (fusions) et art. 271 de la loi du 10 août 1915.

A propos du sous-§ 2 („Prise d'effet du transfert de siège statutaire“)

Les dispositions que comporte ce sous-§ présentent la particularité, sous l'angle de la prise d'effet de l'opération de transfert de siège cette fois, soit de viser l'opération inverse à celle jusqu'ici envisagée, c'est-à-dire le transfert de siège vers le Luxembourg ou de viser l'opération à la fois du point de vue de l'Etat à partir duquel s'effectue le transfert et selon la perspective de l'Etat vers lequel s'effectue le transfert. Effectivement, le législateur luxembourgeois ne peut réglementer le déroulement de l'opération effectuée à partir d'un autre Etat mais il lui revient toutefois de fixer les effets d'une telle opération dont l'issue sera de soumettre une SE à l'emprise de sa réglementation.

A propos de l'art. 101-11

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 10

La règle imposée par le règlement diffère de celle retenue en matière de fusion où l'opération sort ses effets entre les parties dès que les décisions ont été prises dans les assemblées concernées (voy. art. 272 de la loi du 10 août 1915).

En ce qui concerne l'opposabilité aux tiers autres que les actionnaires de la SE, voy. *infra* art. 101-14.

A propos de l'art. 101-12

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 9

Cette disposition vise le cas où une SE „étrangère“ vient à transférer son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

A propos de l'art. 101-13

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 16

L'hypothèse visée ici diffère par ailleurs de la prise d'effet de l'opération à l'égard des *tiers autres que ceux visés à l'art. 101-11* envisagée *infra* à l'art. 101-14 de la loi du 10 août 1915.

¹⁰¹ disposant que „Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 13 – relatif à la protection des créanciers en général: voy. ici art. 101-7, n.d.l.r.– aux obligataires des sociétés qui fusionnent, sauf si la fusion a été approuvée par une assemblée des obligataires, lorsque la loi nationale prévoit une telle assemblée, ou par les obligataires individuellement“.

A propos de l'art. 101-14

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 13

Il est précisé que la règle tirée de l'art. 101-14 vise les tiers autres que les actionnaires car ces derniers sont concernés par l'art. 101-11.

La publication de l'immatriculation envisagée consiste en une mention signalant l'immatriculation, conformément à l'art. 3, § 4, de la première directive¹⁰².

A propos de l'art. 101-15

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 11

Cette disposition vise deux hypothèses distinctes:

- (premier alinéa): une SE originellement établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg vient y établir son siège statutaire;
- (second alinéa): une SE originellement établie au Grand-Duché de Luxembourg transfère ailleurs son siège statutaire.

A propos de l'art. 101-16

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 12

L'art. 8, § 12, du règlement fait référence à l'art. 13 qui opère lui-même renvoi aux règles issues de la première directive dont sont issus les art. 9, 10 et 11bis de la loi du 10 août 1915. On s'est plus précisément inspiré de la disposition figurant à l'art. 7, § 4, de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer ci-avant (art. 101-14), la publication envisagée porte sur le fait de l'immatriculation.

A propos de l'art. 101-17

Disposition du règlement communautaire: art. 8, § 15

La formulation retenue ici pour la disposition luxembourgeoise („de faillite, de concordat ou autre procédure analogue“) en lieu et place du texte du règlement („d'insolvabilité, de suspension de paiements ou d'autres procédures analogues“) est inspirée par les art. 88, 160-2, 160-6, 257 et 285 de la loi du 10 août 1915.

53) Article 103

Vu que l'art. 103 de la loi du 10 août 1915 soumet en principe la société en commandite par actions aux dispositions relatives aux sociétés anonymes, il y a lieu, même si cette clarification n'apparaît pas strictement indispensable (voy. *supra* Exposé des motifs et *cf. infra* le commentaire de l'art. 137-1, paragraphe (3)), de rappeler, par l'adjonction d'un second alinéa à cet article que les dispositions concernant spécifiquement la SE ne sont pas applicables à la société en commandite par actions, laquelle n'est pas visée par le règlement communautaire (voy. son Annexe II, reproduite *infra*).

Par ailleurs, un oubli survenu à l'occasion du dépôt du projet 4992¹⁰³ est ici réparé par l'élimination, à l'alinéa 1er de l'art. 103, de la partie de phrase „et à l'exception de celles des sections XIV et XV“ y figurant actuellement, laquelle exclut l'applicabilité aux commandites par actions des sections relatives à la fusion et à la scission, sections qui seront désormais applicables à ces sociétés par l'effet de l'adoption du projet précité.

Enfin, il apparaît clairement que la structure dualiste de gestion développée pour les sociétés anonymes par les art. 60bis-1 et suiv. proposés dans le cadre du présent projet n'est pas disponible pour les sociétés en commandite par actions puisque l'essentiel de la section dévolue aux commandites par actions (en particulier les art. 107 à 112 de la loi du 10 août 1915) est précisément consacré à la gestion et à la surveillance de la société.

¹⁰² Lequel dispose que „Les actes et indications (...) font l'objet, dans le bulletin national désigné par l'Etat membre, d'une publication soit intégrale ou par extrait, soit sous forme d'une mention signalant le dépôt du document au dossier ou sa transcription au registre“.

¹⁰³ Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, *Doc. parl.*, Ch. dép., sess. ord. 2001-2002, No 4992.

54) Article 137-1, paragraphe (3)

Etant donné que, ainsi qu'y invite le règlement européen (voy. *supra* les modifications proposées pour les art. 3 et 23 de la loi du 10 août 1915), la société européenne constitue une variante de l'espèce „société anonyme“ et que l'on sait par ailleurs que la société coopérative organisée comme une société anonyme est notamment soumise aux dispositions ayant trait à la société anonyme, la question se pose de savoir si une telle société pourrait s'estimer soumise au statut de la société anonyme européenne. La réponse est négative car:

- l'acquisition du statut de „SE“ dépend soit de la fusion de „sociétés anonymes“ définies en un sens limité strictement à celui porté par les directives les visant, soit de la constitution d'une société holding entre „SA“ et „SARL“ définies en un sens limité strictement à celui porté par les directives les visant, soit à la transformation d'une SA en SE (voy. *supra* art. 26bis de la loi du 10 août 1915);
- certes rien n'interdit à une coopérative organisée comme une société anonyme de participer à la création d'une SE filiale (voy. *supra* art. 3 de la loi du 10 août 1915) mais la coopsa ne revêtirait alors que le statut d'actionnaire de la SE.

A la lumière de ces considérations, l'alinéa dont l'insertion est proposée dans l'art. 137-1 (3) n'est pas absolument indispensable mais a le mérite de clarifier complètement et immédiatement la question du droit applicable à la coopérative organisée comme une société anonyme.

55) Article 141, alinéa 2

Disposition du règlement communautaire: art. 63

Il n'apparaissait pas absolument indispensable d'insérer cet alinéa dans la mesure où tant le règlement (art. 1er, 9 et 10) lui-même que sa mise en œuvre dans le cadre de la loi du 10 août 1915 (art. 23, (2) proposé *supra*) font apparaître que la SE dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg doit être traitée, sauf règles particulières, comme une SA de droit interne.

Néanmoins, étant donné que le règlement consacre une règle spécifique à la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et les procédures analogues, nous avons estimé utile d'en reprendre l'énoncé au début de l'exposé des règles s'appliquant à la liquidation.

56) Article 143

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

57) Article 153, alinéa 2

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

58) Article 157, alinéa 1er

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

59) Article 159, alinéa 1er

Il est proposé de substituer la notion d'„administration centrale“ au „principal établissement“ dans un souci d'uniformisation de la terminologie retenue en la matière au sein de la loi de 1915¹⁰⁴.

60) Insertion d'un article 173bis

Disposition du règlement communautaire: art. 38

¹⁰⁴ Voy. également les art. 2, 23, 26bis et 101 de la loi du 10 août 1915, proposés *supra*.

L'ensemble de la section XI, contenant les dispositions pénales de la loi du 10 août 1915, est rendu applicable aux directoire et conseil de surveillance, selon leurs attributions respectives.

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

61) Article 204, paragraphe (1)

Disposition du règlement communautaire: art. 61

Il n'apparaissait pas absolument indispensable d'insérer cet alinéa dans la mesure où tant le règlement (art. 1er, 9 et 10) lui-même que sa mise en œuvre dans le cadre de la loi du 10 août 1915 (art. 23, (2), proposé *supra*) font apparaître que la SE dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg doit être traitée, sauf règles particulières, comme une SA de droit interne.

Néanmoins, étant donné que le règlement consacre une règle spécifique à l'établissement de ses comptes annuels et, le cas échéant, de ses comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, nous avons estimé utile d'en reprendre l'énoncé au début de l'exposé des règles s'appliquant aux comptes sociaux.

62) Article 248, paragraphe (1), 12° et 13°

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Cette disposition est modifiée du fait de l'introduction de la SA à directoire: l'expression „organe d'administration“ est remplacée par l'expression „organe de gestion“ de manière à viser tant le conseil d'administration que le directoire.

63) Article 259, paragraphe (3)

Disposition du règlement communautaire: art. 17, § 2

Il s'agit de la simple mise en œuvre de la disposition communautaire précitée.

64) Article 260, paragraphe (3)

Disposition du règlement communautaire: art. 17, § 2

Il s'agit de la simple mise en œuvre de la disposition communautaire précitée.

65) Articles 261 et 262

Disposition du règlement communautaire: art. 20 et 21

A propos de l'article 261

Disposition du règlement communautaire: art. 20

Quant à l'ajout effectué à l'art. 261, paragraphe (2), a), celui-ci est dicté par l'art. 20, § 1er, a), du règlement communautaire.

Le paragraphe (3) proposé pour l'art. 261 est quant à lui dicté par l'art. 20, § 1er, h) et i).

A propos de l'article 262

Disposition du règlement communautaire: art. 21

Il s'agit ici d'adapter le prescrit de l'art. 262 quant à la publication aux exigences supplémentaires posées en matière de publicité par l'art. 21 du règlement, s'agissant de la constitution d'une SE par la voie d'une fusion.

Par ailleurs, profitant de l'occasion offerte par la mise en œuvre du règlement relatif à la SE, l'alinéa 1er est modifié de manière à anticiper en quelque sorte sur la disposition figurant dans la proposition de dixième directive concernant les fusions transfrontalières¹⁰⁵.

66) *Article 263, paragraphe (6)*

Disposition du règlement communautaire: art. 23, § 2.

L'insertion de ce paragraphe constitue une simple mise en œuvre de la disposition communautaire précitée.

67) *Article 266, paragraphe (1), dernier alinéa*

Disposition du règlement communautaire: art. 22

Il fallait ici adapter la règle, en matière de désignation de l'expert à l'hypothèse de la constitution d'une SE par la voie d'une fusion et ce conformément au prescrit de l'art. 22 du règlement communautaire¹⁰⁶.

68) *Article 271, paragraphes (2) et (3)*

Dispositions du règlement communautaire: art. 19, 25 et 26

L'art. 25, § 2, du règlement est mis en œuvre à l'art. 271, paragraphe (2), second alinéa, proposé.

L'art. 26 du règlement, qui vise plus particulièrement le contrôle de légalité dans le cadre de l'Etat du siège statutaire de la SE résultant de la fusion, est mis en œuvre à l'art. 271, paragraphe (2), troisième alinéa, proposé.

Quant au paragraphe (3) élaboré pour l'art. 271, il met en œuvre l'art. 19 du règlement¹⁰⁷.

69) *Insertion d'un article 273bis*

Disposition du règlement communautaire: art. 27

Il s'agit de la mise en œuvre pure et simple de la disposition communautaire précitée.

Pour rappel, en ce qui concerne la fusion de sociétés „nationales“, les art. 272 et 273 de la loi du 10 août 1915 distinguent entre les effets de l'opération entre les parties (art. 272: dès que les décisions concordantes ont été prises au sein des sociétés en cause) et à l'égard des tiers (art. 273: rendant ces effets dépendants de l'accomplissement des formalités de publicité). Voy. également *supra* les art. 101-10 et 101-13 proposés en ce qui concerne la prise d'effet de l'opération de transfert du siège d'une SE.

70) *Article 274, paragraphes (2) et (3)*

Disposition du règlement communautaire: art. 29, §§ 3 et 4

Quant à la phrase ajoutée à l'art. 274, paragraphe (2) de la loi du 10 août 1915, l'article 19, § 3, de la troisième directive (précitée) relative aux fusions de sociétés anonymes précise qu'„Il n'est pas porté atteinte aux législations des Etats membres qui requièrent des formalités particulières pour l'opposabilité aux tiers du transfert de certains biens, droits et obligations apportés par la société absorbée. La société absorbante peut procéder elle-même à ces formalités; toutefois, la législation des Etats membres peut permettre à la société absorbée de continuer à procéder à ces formalités pendant une période limitée qui ne peut être fixée, sauf cas exceptionnels, à plus de six mois après la date à laquelle la fusion prend effet“.

Il semblerait que le Grand-Duché de Luxembourg n'ait pas, *de lege lata* par l'art. 274, paragraphe (2), fait usage de l'option d'ouvrir également à la société absorbée la possibilité de procéder aux formalités envisagées.

¹⁰⁵ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, COM(2003) 703 final, Bruxelles, 26 novembre 2003, art. 4 et Considérant No 5: „Pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, il est opportun que, pour chacune des sociétés qui fusionnent, tant le projet de fusion que la réalisation de la fusion fassent l'objet d'une publicité effectuée dans le registre public approprié.“

¹⁰⁶ Voy. également l'art. 26sexies de la loi du 10 août 1915, proposé *supra*.

¹⁰⁷ Voy. également à cet égard l'art. 101-6, paragraphe (2) de la loi du 10 août 1915, proposé *supra*.

Le règlement n'ouvre pas pareille option aux Etats membres: tant les sociétés qui fusionnent que la SE disposent de la possibilité d'effectuer les dites formalités, d'où la disposition proposée, procurant un régime uniforme à cet égard pour les fusions „ordinaires“ et pour les fusions donnant naissance à une SE, que l'on a précisée d'un délai inspiré de la règle formulée dans le cadre de la troisième directive.

Quant à l'art. 274, paragraphe (3) de la loi du 10 août 1915: il s'agit d'une mise en oeuvre pure et simple de l'art. 29, § 4, du règlement.

71) Article 275

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Cette disposition est modifiée du fait de l'introduction de la SA à directoire: l'expression „membres de l'organe de gestion“ remplaçant celles d'„administrateurs“ ou de „membres du conseil d'administration“ de manière à viser tant les membres du conseil d'administration que ceux du directoire.

72) Article 276, alinéa 1er, b)

Disposition du règlement communautaire: art. 30

Il s'agit de la mise en oeuvre pure et simple de la disposition communautaire précitée.

73) Article 278

Disposition du règlement communautaire: art. 31

Le contenu de la disposition communautaire précitée correspond largement à l'art. 278 de la loi du 10 août 1915. On remarquera toutefois que cette disposition, visant la fusion „par confusion“, exclut l'applicabilité de la disposition relative à la nullité (art. 276) de la fusion alors que ni l'art. 24 de la troisième directive (précitée) en matière de fusions ni la disposition, citée ci-dessus, du règlement ne semblent le permettre. Il s'indique donc de modifier l'art. 278 de la loi du 10 août 1915 pour soustraire l'art. 276 (nullités) de l'énumération des dispositions déclarées inapplicables à l'hypothèse envisagée.

74) Article 304

Disposition du règlement communautaire: art. 38

Cette disposition est modifiée du fait de l'introduction de la SA à directoire: l'expression „membres de l'organe de gestion“ remplaçant celles d'„administrateurs“ ou de „membres du conseil d'administration“ de manière à viser tant les membres du conseil d'administration que ceux du directoire.

75) Article 309, paragraphe (1)

Disposition du règlement communautaire: art. 61

Il n'apparaissait pas absolument indispensable d'insérer cet alinéa dans la mesure où tant le règlement (art. 1er, 9 et 10) lui-même que sa mise en oeuvre dans le cadre de la loi du 10 août 1915 (art. 23, (2), proposé *supra*) font apparaître que la SE dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg doit être traitée, sauf règles particulières, comme une SA de droit interne.

Néanmoins, étant donné que le règlement consacre une règle spécifique à l'établissement de ses comptes annuels et, le cas échéant, de ses comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, nous avons estimé utile d'en reprendre l'énoncé au début de l'exposé des règles s'appliquant aux comptes consolidés.

Art. II.– Modifications apportées à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

1) Article 65, paragraphe (1), 12° et 13°

Disposition du règlement communautaire: art. 38 procurant à la SE l'option de s'inscrire soit dans un système dualiste (organe de surveillance et organe de direction) soit dans un système moniste (organe d'administration) de gestion.

L'expression „organes d'administration ou de surveillance“ devient „organes de gestion ou de surveillance“. Une expression identique, „organes de gestion ou de surveillance“, a été proposée pour la

disposition visant actuellement le contenu de l'annexe à l'art. 248 de la loi du 10 août 1915¹⁰⁸. Une formulation similaire, „organes de gestion“, est également prônée ailleurs dans la loi du 10 août 1915, notamment dans les articles qui visent les restructurations de sociétés et donc potentiellement plusieurs types de sociétés en même temps (voy. art. 26bis et suiv., proposés ici; art. 261 et suiv. tels que reformulés dans le cadre du projet „restructurations“¹⁰⁹).

2) Article 77, 1°

Dispositions du règlement communautaire: art. 1er, §2; 9 et 10

La modification proposée n'est pas absolument indispensable dans la mesure où la notion de „société anonyme“ englobe la société européenne (voy. art. 23 de la loi du 10 août 1915, *supra*) et où, d'autre part, la lecture de cet article serait immédiatement infléchie par l'existence de la disposition générale (art. VIII) formulée *in fine* du présent projet. Il nous a toutefois semblé souhaitable, dans un souci de clarté de ce texte général que constitue l'art. 77, d'y faire expressément mention de la SE.

Art. III.– Modifications apportées à la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif

1) Article 29, paragraphes (1) et (2)

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction (voy. *supra* Art. I) , dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 100 de la loi du 10 août 1915 tel que proposé *supra*.

2) Article 32

Dispositions du règlement communautaire: art. 1er, §2; 9 et 10

Comp. *supra* art. 76 de la loi du 10 août 1915 proposé.

3) Article 68, paragraphes (2), (3) et (5)

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction (voy. *supra* Art. I) , dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 100 de la loi du 10 août 1915 tel que proposé *supra*.

4) Article 84, paragraphe (1)

La modification apportée à cet article résulte de l'introduction (voy. *supra* Art. I) , dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 173bis de la loi du 10 août 1915 tel que proposé *supra*.

5) Article 89, paragraphe (5), alinéa 1er

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction (voy. *supra* Art. I) , dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

¹⁰⁸ Abrogée par la loi précitée du 19 décembre 2002 (art. 104) avec effet au 1er janvier 2005, la disposition dont question ici de l'art. 65 s'appliquant alors.

¹⁰⁹ Projet No 4992, précité.

6) Article 96, paragraphe (3)

La modification apportée à cet article résulte de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 173bis de la loi du 10 août 1915 tel que proposé *supra*.

7) Article 97, paragraphe (1), 1) et 2)

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 173bis de la loi du 10 août 1915 tel que proposé *supra*.

8) Article 98

La modification apportée à cet article résulte de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 173bis de la loi du 10 août 1915 tel que proposé *supra*.

9) Article 99

La modification apportée à cet article résulte de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 173bis de la loi du 10 août 1915 tel que proposé *supra*.

10) Article 100

La modification apportée à cet article résulte de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 173bis de la loi du 10 août 1915 tel que proposé *supra*.

11) Insertion au sein du Chapitre 18 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“ d'un art. 111bis

Dispositions du règlement communautaire: art. 1er, §2; 9 et 10

Pour mémoire les dispositions qui dans cette loi se réfèrent à la société anonyme sont les suivantes: art. 6 (1); art. 24; art. 25; art. 28 (1); art. 64.

Conséquence directe de l'adoption du statut de la société européenne, cette disposition ne suscite pas d'autre commentaire.

Art. IV.– Modifications apportées à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

1) Article 30, paragraphes (1) et (2)

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 29 de la loi du 30 mars 1988, proposé *supra*.

2) *Article 33*

Dispositions du règlement communautaire: art. 1er, §2; 9 et 10

Comp. art. 32 de la loi du 30 mars 1988, proposé *supra*.

3) *Article 74, paragraphes (2), (3) et (5)*

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 68 de la loi du 30 mars 1988, proposé *supra*.

4) *Article 108, paragraphe (1)*

La modification apportée à cet article résulte de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 84 de la loi du 30 mars 1988, proposé *supra*.

5) *Article 113, paragraphe (5), alinéa 1er*

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 89 de la loi du 30 mars 1988, proposé *supra*.

6) *Article 120, paragraphe (3)*

La modification apportée à cet article résulte de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 96 de la loi du 30 mars 1988, proposé *supra*.

7) *Article 121, paragraphe (1), 1) et 2)*

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 97 de la loi du 30 mars 1988, proposé *supra*.

8) *Article 122*

La modification apportée à cet article résulte de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 98 de la loi du 30 mars 1988, proposé *supra*.

9) *Article 123*

La modification apportée à cet article résulte de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 99 de la loi du 30 mars 1988, proposé *supra*.

10) *Article 124*

La modification apportée à cet article résulte de l'introduction (voy. *supra* Art. I), dans le cadre du droit luxembourgeois des sociétés (voy. notamment les art. 60bis-1 et suiv. proposés pour la loi du 10 août 1915), de la faculté de doter la société anonyme d'un système dualiste de gestion (directoire et conseil de surveillance).

Comp. art. 100 de la loi du 30 mars 1988, proposé *supra*.

11) *Insertion au sein du Chapitre 20 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“, d'un art. 133bis*

Dispositions du règlement communautaire: art. 1er, §2; 9 et 10

Pour mémoire les dispositions qui dans cette loi se réfèrent à la société anonyme sont les suivantes: art. 25; art. 26; art. 29; art. 69; art. 77; art. 91.

Conséquence directe de l'adoption du statut de la société européenne, cette disposition ne suscite pas d'autre commentaire.

Art. V.– Modifications apportées à la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme (article unique)

Disposition du règlement communautaire: art. 38 procurant à la SE l'option de s'inscrire soit dans un système dualiste (organe de surveillance et organe de direction) soit dans un système moniste (organe d'administration) de gestion.

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire. Voy. en outre les commentaires au regard de l'art. 51bis de la loi du 10 août 1915 proposé *supra*.

Art. VI.– Modifications apportées à la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse (article 14)

Disposition du règlement communautaire: art. 38 procurant à la SE l'option de s'inscrire soit dans un système dualiste (organe de surveillance et organe de direction) soit dans un système moniste (organe d'administration) de gestion.

Conséquence de l'introduction d'un système dualiste de gestion pour les SA et SE soumises au droit luxembourgeois; cette modification ne suscite pas d'autre commentaire.

Art. VII.– Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

La modification de cette disposition est la conséquence de l'introduction de la SA unipersonnelle (voy. le commentaire formulé pour la modification de l'art. 26 de la loi du 10 août 1915: *supra* art. I, 10)), laquelle change le sens de la référence à l'art. 137-4 (2), alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 (cet article se réfère lui-même à l'art. 26 (1), 1) de la loi du 10 août 1915, qui portait l'exigence de deux associés, condition de pluralité d'associés qui est supprimée dans le cadre du présent projet). Effectivement, il n'y a plus lieu ici de déroger à une disposition posant l'exigence d'une pluralité d'associés qui a été supprimée.

Art. VIII.– Introduction d'une disposition dite „de sauvegarde“, à caractère résiduel

– *Ratio legis*: il est pratiquement impossible de viser tous les textes législatifs (dont nous avons relevé les principaux) et surtout réglementaires visant le „conseil d'administration“ dans les sociétés anonymes. Le fait que le présent projet relève les *principaux* textes qui font référence au CA en dehors de la loi du 10 août 1915 et que celui-ci introduise les modifications qui s'imposent ne saurait être interprété comme une tentative de relevé *exhaustif* de ces textes, d'où la disposition dite „de sauvegarde“ proposée.

– *Quant au contenu de la disposition elle-même*: les seules entités concernées sont les SA, dans la mesure où la notion d'„administrateur“ ou de „conseil d'administration“ apparaît également à propos d'autres entités dans (société coopérative dont la sepcav) et en dehors (associations et fondations sans but lucratif) de la loi du 10 août 1915.

Cette disposition sera notamment utile dans le cadre de nombreuses sociétés aux statuts relevant du droit public mais aussi du droit des sociétés anonymes (comme: la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois¹¹⁰, la société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel¹¹¹, la société nationale de crédit et d'investissement¹¹² etc.) dont il est préférable de ne pas changer les statuts individuels – le risque est en effet grand d'oublier certaines de ces institutions au passage – simplement pour indiquer que dans l'éventualité où elle opterait pour un régime dualiste (faculté qui leur revient en raison de leur statut de société anonyme sauf opposition expresse du législateur), la référence au „conseil d'administration“ doit être en principe entendue comme visant le directoire.

*

110 Voy. ses statuts in *Mém. A*, 21 avril 1997, p. 992

111 Loi du 27 novembre 1973.

112 Loi du 2 août 1977.

ANNEXES I-III

ANNEXE I

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS ACTUELLES
ET DES REGLES PROPOSEES

Les modifications introduites sont signalées par l'utilisation de **caractères gras** (les modifications suggérées par le projet 4992 – sess. ord. 2001-2002 – sont rappelées par l'utilisation de caractères soulignés).

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Art. 2.– La loi reconnaît six espèces de sociétés commerciales proprement dites:</p> <p>la société en nom collectif;</p> <p>la société en commandite simple;</p> <p>la société anonyme;</p> <p>la société en commandite par actions;</p> <p>la société à responsabilité limitée;</p> <p>la société coopérative.</p> <p>Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.</p> <p>Le domicile de toute société commerciale est situé au principal établissement de la société. Le principal établissement d'une société est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire de la société.</p> <p>La prise de participation dans une de ces sociétés ne constituera pas, par elle-même, un acte de commerce.</p> <p>L'autorisation accordée par le mari à la prise de participation de sa femme dans une de ces sociétés ou dans une société civile qui aura gardé sa nature primitive, s'étend de plein droit à tous les actes d'administration à poser par elle, en sa qualité d'associée.</p>	<p>Art. 2.– La loi reconnaît six espèces de sociétés commerciales proprement dites:</p> <p>la société en nom collectif;</p> <p>la société en commandite simple;</p> <p>la société anonyme et la société anonyme européenne (ci-après dénommée „SE“);</p> <p>la société en commandite par actions;</p> <p>la société à responsabilité limitée;</p> <p>la société coopérative.</p> <p>Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La SE acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.</p> <p>Le domicile de toute société commerciale est situé là où se trouve l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.</p> <p>La prise de participation dans une de ces sociétés ne constituera pas, par elle-même, un acte de commerce.</p> <p>L'autorisation accordée par le mari à la prise de participation de sa femme dans une de ces sociétés ou dans une société civile qui aura gardé sa nature primitive, s'étend de plein droit à tous les actes d'administration à poser par elle, en sa qualité d'associée.</p> <p>Les associations commerciales se subdivisent en associations commerciales momentanées et associations commerciales en participation.</p> <p>Elles ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.</p>
<p>Art. 3.– Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des art. 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.</p> <p>Les règles édictées par les alinéas 3 à 6 inclusive-ment de l'art. 181 leur sont applicables.</p>	<p>Art. 3.– <u>La nature civile ou commerciale d'une société est déterminée par son objet.</u></p> <p>Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des art. 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.</p> <p>Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en sociétés à forme commerciale, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.</p> <p>Pourra enfin chacune des six sociétés énumérées à l'art. 2, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des cinq autres types prévus par ledit article.</p> <p>Dans tous les cas visés par les alinéas 4 et 5, la transformation ne donnera pas lieu à une personnalité juridique nouvelle.</p> <p>Les droits des tiers sont réservés.</p>	<p>Les règles édictées par les alinéas 3 à 6 inclusivement de l'art. 181 leur sont applicables.</p> <p><u>Les sociétés civiles à forme commerciale sont les sociétés dont l'objet est civil, et qui, sans perdre leur nature civile, ont adopté la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.</u></p> <p><u>Pourra chacune des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des autres types dotés de la personnalité juridique en vertu de la présente loi.</u></p> <p><u>Pourra un groupement d'intérêt économique être transformé en une société dotée de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et inversement.</u></p> <p>Pourra se transformer en société anonyme européenne une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre. Inversement, la société anonyme européenne ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.</p> <p>Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.</p> <p>Les droits des tiers sont réservés.</p>
<p>Art. 11bis.– § 1. Sont déposés et publiés conformément aux articles précédents:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les actes soumis par la loi à publication au Memorial, Recueil des Sociétés et Associations, à l'exception des convocations pour lesquelles le dépôt n'est pas obligatoire; 2) Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit le dépôt et la publication; 3) L'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions: <ol style="list-style-type: none"> a) des administrateurs, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles; b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes; c) des liquidateurs dans les sociétés qui ont la personnalité juridique. 	<p>Art. 11bis.– § 1. Sont déposés et publiés conformément aux articles précédents:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les actes soumis par la loi à publication au Memorial, Recueil des Sociétés et Associations, à l'exception des convocations pour lesquelles le dépôt n'est pas obligatoire; 2) Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit le dépôt et la publication; 3) L'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions: <ol style="list-style-type: none"> a) des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles; b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes; c) des liquidateurs dans les sociétés qui ont la personnalité juridique.

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>L'extrait comporte l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées.</p> <p>4) L'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts;</p> <p>5) L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la dissolution ou la nullité de la société ou prononçant la nullité des modifications aux statuts.</p> <p>Cet extrait contiendra:</p> <p>a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;</p> <p>b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;</p> <p>c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs.</p> <p>§ 2. Font l'objet d'une déclaration signée des organes compétents de la société:</p> <p>1) La dissolution de la société par expiration de son terme ou pour toute autre cause;</p> <p>2) Le décès d'une des personnes mentionnées au § 1, 3) du présent article;</p> <p>3) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, les modifications survenues dans les personnes des associés.</p> <p>Ces déclarations sont déposées et publiées conformément aux articles précédents.</p> <p>§ 3. Est déposé conformément aux articles précédents, le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée.</p> <p>Une mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, publiée conformément aux articles précédents indique l'objet et la date des actes dont le dépôt est prescrit par le présent paragraphe.</p> <p>§ 4. Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 9, § 4.</p>	<p>L'extrait comporte l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées.</p> <p>4) L'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts;</p> <p>5) L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la dissolution ou la nullité de la société ou prononçant la nullité des modifications aux statuts.</p> <p>Cet extrait contiendra:</p> <p>a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;</p> <p>b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;</p> <p>c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs.</p> <p>§ 2. Font l'objet d'une déclaration signée des organes compétents de la société:</p> <p>1) La dissolution de la société par expiration de son terme ou pour toute autre cause;</p> <p>2) Le décès d'une des personnes mentionnées au § 1, 3) du présent article;</p> <p>3) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, les modifications survenues dans les personnes des associés.</p> <p>Ces déclarations sont déposées et publiées conformément aux articles précédents.</p> <p>§ 3. Est déposé conformément aux articles précédents, le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée.</p> <p>Une mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, publiée conformément aux articles précédents indique l'objet et la date des actes dont le dépôt est prescrit par le présent paragraphe.</p> <p>§ 4. Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 9, § 4.</p>
<p>Art. 12.– Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.</p> <p>L'accomplissement des formalités de publicité relatives aux personnes qui, en qualité d'organe, ont le pouvoir d'engager les sociétés, rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ces tiers en avaient connaissance.</p>	<p>Art. 12.– Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.</p> <p>L'accomplissement des formalités de publicité relatives aux personnes qui, en qualité d'organe, ont le pouvoir d'engager les sociétés, rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ces tiers en avaient connaissance.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<i>Section IV.– Des Sociétés Anonymes</i>	<i>Section IV.– Des Sociétés Anonymes et des Sociétés Anonymes Européennes</i>
<p>§ 1er.– De la nature et de la qualification des sociétés anonymes</p>	<p>§ 1er.– De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes</p>
<p>Art. 23.– La société anonyme est celle dans laquelle chacun des associés n’engage qu’une mise déterminée.</p>	<p>Art. 23.– (1) La société anonyme est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n’engagent qu’une mise déterminée.</p> <p>Lorsque cette société ne comporte qu’une seule personne, celle-ci est dénommée „associé unique“.</p> <p>La société anonyme peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses actions en une seule main.</p> <p>Le décès ou la dissolution de l’associé unique n’entraîne pas la dissolution de la société.</p> <p>(2) La société anonyme européenne est une société anonyme constituée conformément à l’article 2 du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) qui a établi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Elle dispose de la possibilité de transférer son siège dans un autre Etat membre de l’Union européenne sans perte de sa personnalité juridique.</p> <p>Elle est régie par les dispositions de la présente loi s’appliquant à la société anonyme et par les dispositions s’appliquant spécifiquement à la SE conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).</p> <p>(3) La SE est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.</p>
<p>Art. 25.– La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l’objet de son entreprise.</p> <p>Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.</p> <p>Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s’il y a lieu.</p>	<p>Art. 25.– (1) La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l’objet de son entreprise.</p> <p>Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.</p> <p>Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s’il y a lieu.</p> <p>(2) Seules les SE peuvent faire figurer le sigle „SE“ dans leur dénomination sociale.</p> <p>Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d’entrée en vigueur du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SE“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
§ 2.– De la constitution des sociétés anonymes	§ 2.– De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes
<p>Art. 26.– (1) La constitution d'une société anonyme requiert:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) qu'il y ait deux associés au moins; 2) que le capital soit de 30.986,69 euros au moins; toutefois ce montant pourra être augmenté par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat en vue de son adaptation soit aux variations de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, soit aux modifications de la réglementation communautaire; 3) que le capital soit intégralement souscrit; 4) que chaque action soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports autres qu'en numéraire. <p>(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions et en constatera expressément l'accomplissement.</p>	<p>Art. 26.– (1) La constitution d'une société anonyme requiert:</p> <p>1) qu'il y ait un associé au moins;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) que le capital soit de 30.986,69 euros au moins; toutefois ce montant pourra être augmenté par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat en vue de son adaptation soit aux variations de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, soit aux modifications de la réglementation communautaire. Pour la SE, le capital doit être d'au moins 120.000 euros; 3) que le capital soit intégralement souscrit; 4) que chaque action soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports autres qu'en numéraire. <p>(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions et en constatera expressément l'accomplissement.</p>
	<p>Art. 26bis.– (1) Une SE peut être constituée par la voie d'une fusion entre des sociétés anonymes constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents.</p> <p>Dans ce cas, le droit de l'Etat membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des créanciers des sociétés qui fusionnent; – des obligataires des sociétés qui fusionnent; – des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent. <p>(2) Une SE holding peut être constituée par des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>(3) Une SE filiale peut être constituée par les sociétés de droit civil ou commercial dotées de la personnalité juridique, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, et les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté et souscrivant ses actions, si deux d'entre elles au moins:</p> <p>a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou</p> <p>b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.</p> <p>(4) Une société n'ayant pas son administration centrale dans la Communauté européenne peut participer à la constitution d'une SE si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.</p>
	<p>Art. 26ter.– Une SE holding peut être constituée conformément à l'article 26bis (2).</p> <p>Les sociétés qui promeuvent la constitution de la SE subsistent.</p> <p>Les articles 26quater à 26octies sont applicables.</p>
	<p>Art. 26quater.– Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l'opération établissent un projet de constitution de la SE dressé en forme notariée.</p> <p>Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les associés et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de SE.</p> <p>Ce projet mentionne en outre:</p> <p>a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui constituent la SE ainsi que ceux envisagés pour la SE;</p> <p>b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;</p> <p>c) les modalités de remise des actions de la SE;</p> <p>d) les droits assurés par la SE aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures envisagées à leur égard;</p> <p>e) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 26sexies, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui constituent la SE;</p> <p>f) les statuts de la SE;</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>g) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE;</p> <p>h) le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les associés devront apporter pour que la SE soit constituée.</p> <p>Ce pourcentage doit consister en actions ou parts conférant plus de 50% des droits de vote permanents.</p>
	<p>Art. 26quinquies.– Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution.</p>
	<p>Art. 26sexies.– (1) Le projet de constitution doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE.</p> <p>Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois, il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui promeuvent l'opération. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés concernées, ou bien par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, ou bien par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés concernées ou la future SE selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE.</p> <p>(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:</p> <p>a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.</p> <p>Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.</p> <p>(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.</p> <p>(4) Chaque expert a le droit d'obtenir, auprès des sociétés qui promeuvent l'opération, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.</p>
	<p>Art. 26septies.– L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de SE de même que, le cas échéant, celle des porteurs de titres autres que des actions ou parts.</p> <p>L'implication des travailleurs dans la SE est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la SE à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.</p>
	<p>Art. 26octies.– (1) Les associés des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la SE. Ce délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la SE a été approuvé par les assemblées visées à l'art. 26septies.</p> <p>(2) La SE n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe (1), les associés des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.</p> <p>(3) La constatation, par le notaire, que les conditions de constitution de la SE sont toutes remplies conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'une publicité effectuée, pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération, conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE.</p> <p>Les associés des sociétés concernées, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe (1) leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la SE, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.</p>

Droit actuel	Projet de réforme
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>(4) Les associés ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la SE reçoivent des actions de celle-ci.</p> <p>(5) La SE ne peut être immatriculée que sur preuve de l’accomplissement des formalités visées aux articles 26ter à 26septies et des conditions visées au paragraphe (2).</p>
	<p>Art. 26nonies.– Une SE filiale peut être constituée, conformément à l’article 26bis (3).</p> <p>Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques, visées à l’art. 26bis (3), participant à l’opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d’une filiale ayant la forme d’une société anonyme en vertu du droit national.</p>
<p>Art. 26-2.– (1) Dans les deux ans qui suivent la constitution de la société l’acquisition par celle-ci de tout élément d’actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l’acte constitutif pour une contre-valeur d’au moins un dixième du capital souscrit fait l’objet d’une vérification et d’une publicité analogues à celles prévues à l’article 26-1 et est soumise à l’agrément de l’assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d’entreprises est désigné par le conseil d’administration.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s’applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la société, ni aux acquisitions faites à l’initiative ou sous le contrôle d’une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse.</p>	<p>Art. 26-2.– (1) Dans les deux ans qui suivent la constitution de la société l’acquisition par celle-ci de tout élément d’actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l’acte constitutif pour une contre-valeur d’au moins un dixième du capital souscrit fait l’objet d’une vérification et d’une publicité analogues à celles prévues à l’article 26-1 et est soumise à l’agrément de l’assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d’entreprises est désigné par le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s’applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la société, ni aux acquisitions faites à l’initiative ou sous le contrôle d’une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse.</p>
<p>Art. 27.– L’acte de société indique:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l’identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l’acte ou au nom desquelles il a été signé; 2) la forme de la société et sa dénomination; 3) le siège social; 4) l’objet social; 5) le montant du capital souscrit et, le cas échéant, du capital autorisé; 6) le montant initialement versé du capital souscrit; 7) les catégories d’actions, lorsqu’il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories, le nombre d’actions souscrites et, en outre, dans le cadre d’un capital autorisé, les actions à émettre de chaque catégorie et les droits afférents à chacune de celles-ci, ainsi que: <ul style="list-style-type: none"> – la valeur nominale des actions ou le nombre des actions sans mention de valeur nominale – les conditions particulières qui limitent la cession des actions; 	<p>Art. 27.– L’acte de société indique:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l’identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l’acte ou au nom desquelles il a été signé; 2) la forme de la société et sa dénomination; 3) le siège social; 4) l’objet social; 5) le montant du capital souscrit et, le cas échéant, du capital autorisé; 6) le montant initialement versé du capital souscrit; 7) les catégories d’actions, lorsqu’il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories, le nombre d’actions souscrites et, en outre, dans le cadre d’un capital autorisé, les actions à émettre de chaque catégorie et les droits afférents à chacune de celles-ci, ainsi que: <ul style="list-style-type: none"> – la valeur nominale des actions ou le nombre des actions sans mention de valeur nominale – les conditions particulières qui limitent la cession des actions;

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>8) la forme nominative ou au porteur des actions ainsi que toute disposition complémentaire ou dérogatoire à la loi relative à la conversion des titres;</p> <p>9) la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise prévu à l'article 26-1;</p> <p>10) la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société;</p> <p>11) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;</p> <p>12) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;</p> <p>13) la durée de la société;</p> <p>14) le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.</p>	<p>8) la forme nominative ou au porteur des actions ainsi que toute disposition complémentaire ou dérogatoire à la loi relative à la conversion des titres;</p> <p>9) la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise prévu à l'article 26-1;</p> <p>10) la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société;</p> <p>11) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;</p> <p>12) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;</p> <p>13) la durée de la société;</p> <p>14) le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.</p>
	<p>Art. 31-2.– En cas de transformation d'une SE en société anonyme conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.</p> <p>(1) L'organe de gestion de la SE établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme.</p> <p>(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.</p> <p>(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un réviseur d'entreprises indépendant de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>(4) L'assemblée générale de la SE approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.</p>
	<p>Art. 31-3.– En cas de transformation d'une société anonyme en SE conformément à l'art. 3, la procédure suivante devra être respectée.</p> <p>(1) L'organe de gestion de la SA établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la SE</p> <p>(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.</p> <p>(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un réviseur d'entreprises indépendant de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.</p> <p>(4) L'assemblée générale de la SA approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la SE. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.</p> <p>(5) Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.</p> <p>(6) Le siège statutaire ne peut pas être transféré dans un autre Etat membre, conformément aux articles 101-1 à 101-17, à l'occasion de la transformation.</p>
<p>Art. 32.– (1) L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts.</p> <p>(2) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.</p>	<p>Art. 32.– (1) L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts.</p> <p>(2) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>(3) L'assemblée générale peut également accorder cette autorisation par voie de modification des statuts.</p> <p>(4) Les droits attachés aux actions nouvelles sont définis par les statuts.</p> <p>(5) L'autorisation n'est valable que pour 5 ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, pour une période qui, pour chaque renouvellement, ne peut dépasser cinq ans.</p>	<p>(3) L'assemblée générale peut également accorder cette autorisation par voie de modification des statuts.</p> <p>(4) Les droits attachés aux actions nouvelles sont définis par les statuts.</p> <p>(5) L'autorisation n'est valable que pour 5 ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, pour une période qui, pour chaque renouvellement, ne peut dépasser cinq ans.</p>
<p>Art. 32-1.– (1) Les formalités et conditions prescrites pour la constitution des sociétés s'appliquent à l'augmentation du capital par des apports nouveaux, sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p>(2) Les membres du conseil d'administration sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.</p> <p>(3) Lorsque l'augmentation a lieu au moyen de souscriptions, celles-ci doivent contenir les énonciations exigées par l'article 29, paragraphe (3), Nos 2 et 3. Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.</p> <p>(4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.</p> <p>(5) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur est désigné par le conseil d'administration. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).</p>	<p>Art. 32-1.– (1) Les formalités et conditions prescrites pour la constitution des sociétés s'appliquent à l'augmentation du capital par des apports nouveaux, sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p>(2) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.</p> <p>(3) Lorsque l'augmentation a lieu au moyen de souscriptions, celles-ci doivent contenir les énonciations exigées par l'article 29, paragraphe (3), Nos 2 et 3. Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.</p> <p>(4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.</p> <p>(5) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).</p>
<p>Art. 32-3.– (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.</p>	<p>Art. 32-3.– (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>(2) Les statuts peuvent prévoir que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions pour lesquelles les droits de participation aux distributions ou au partage du patrimoine social en cas de liquidation sont différents. De même les statuts peuvent permettre que, lorsque le capital souscrit d'une société ayant plusieurs catégories d'actions est augmenté par l'émission de nouvelles actions dans une seule de ces catégories, l'exercice du droit préférentiel par les actionnaires des autres catégories n'intervienne qu'après l'exercice de ce droit par les actionnaires de la catégorie dans laquelle les nouvelles actions sont émises.</p> <p>(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.</p> <p>Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.</p> <p>(4) Le droit de souscription est négociable pendant toute la durée de la souscription sans qu'il puisse être apporté à cette négociabilité d'autres restrictions que celles applicables aux titres auxquels le droit est attaché.</p> <p>(5) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.</p> <p>Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l'article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 32 (5).</p> <p>L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée.</p> <p>(6) Il n'y a pas exclusion du droit préférentiel au sens du paragraphe (4) lorsque, selon la décision relative à l'augmentation du capital souscrit, les actions sont émises à des banques ou d'autres établissements financiers en vue d'être offertes aux actionnaires de la société conformément aux paragraphes (1) et (3).</p>	<p>(2) Les statuts peuvent prévoir que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions pour lesquelles les droits de participation aux distributions ou au partage du patrimoine social en cas de liquidation sont différents. De même les statuts peuvent permettre que, lorsque le capital souscrit d'une société ayant plusieurs catégories d'actions est augmenté par l'émission de nouvelles actions dans une seule de ces catégories, l'exercice du droit préférentiel par les actionnaires des autres catégories n'intervienne qu'après l'exercice de ce droit par les actionnaires de la catégorie dans laquelle les nouvelles actions sont émises.</p> <p>(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.</p> <p>Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.</p> <p>(4) Le droit de souscription est négociable pendant toute la durée de la souscription sans qu'il puisse être apporté à cette négociabilité d'autres restrictions que celles applicables aux titres auxquels le droit est attaché.</p> <p>(5) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.</p> <p>Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l'article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 32 (5).</p> <p>L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée.</p> <p>(6) Il n'y a pas exclusion du droit préférentiel au sens du paragraphe (4) lorsque, selon la décision relative à l'augmentation du capital souscrit, les actions sont émises à des banques ou d'autres établissements financiers en vue d'être offertes aux actionnaires de la société conformément aux paragraphes (1) et (3).</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>(7) Les droits de souscription non exercés après la clôture de la période de souscription sont vendus publiquement par la société à la Bourse de Luxembourg; le produit de la vente, déduction faite des frais y relatifs, est tenu à la disposition des actionnaires pendant cinq ans. Le solde non prélevé reste acquis à la société.</p>	<p>(7) Les droits de souscription non exercés après la clôture de la période de souscription sont vendus publiquement par la société à la Bourse de Luxembourg; le produit de la vente, déduction faite des frais y relatifs, est tenu à la disposition des actionnaires pendant cinq ans. Le solde non prélevé reste acquis à la société.</p>
<p>Art. 33.– L'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, doivent être précédées du dépôt effectué conformément à l'article 9 § 1 et 2, d'une notice datée et signée par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication; 2. L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions; 3. Le montant du capital non libéré et la somme restant à verser sur chaque action; le nombre et le taux des obligations émises avec indication des garanties hypothécaires éventuelles; 4. La composition des conseils d'administration et de surveillance; 5. Les énonciations prescrites par l'article 27; 6. Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié. <p>Néanmoins, si l'exposition, l'offre ou la vente publiques ont pour objet des actions, titres ou parts bénéficiaires d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications visées aux Nos 1, 2, 3, 4 et 6.</p>	<p>Art. 33.– L'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, doivent être précédées du dépôt effectué conformément à l'article 9 § 1 et 2, d'une notice datée et signée par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication; 2. L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions; 3. Le montant du capital non libéré et la somme restant à verser sur chaque action; le nombre et le taux des obligations émises avec indication des garanties hypothécaires éventuelles; 4. La composition du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et du conseil de surveillance; 5. Les énonciations prescrites par l'article 27; 6. Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié. <p>Néanmoins, si l'exposition, l'offre ou la vente publiques ont pour objet des actions, titres ou parts bénéficiaires d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications visées aux Nos 1, 2, 3, 4 et 6.</p>
<p>Art. 41.– L'action au porteur est signée par deux administrateurs. Sauf disposition contraire des statuts, ces deux signatures ou l'une d'elles peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.</p> <p>Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite.</p> <p>Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration sera déposée préalablement conformément à l'article 9, § 1 et 2.</p>	<p>Art. 41.– L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.</p> <p>Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.</p> <p>Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, § 1 et 2.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>L'action indique: la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication; le montant du capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent; la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits; les avantages particuliers attribués aux fondateurs; la durée de la société; le jour, l'heure et la commune où se réunit l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>L'action indique: la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication; le montant du capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent; la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits; les avantages particuliers attribués aux fondateurs; la durée de la société; le jour, l'heure et la commune où se réunit l'assemblée générale annuelle.</p>
<p>Art. 45.– (1) L'émission d'actions privilégiées sans droit de vote peut avoir lieu:</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient, – lors d'une augmentation de capital, – lors de la conversion d'actions ordinaires en actions privilégiées sans droit de vote. <p>Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article „67-1 (1) et (2).</p> <p>(2) L'assemblée générale détermine le montant maximal de telles actions à émettre dans les limites des dispositions de l'article 44 (1).</p> <p>(3) En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions ordinaires déjà émises ou, si cette faculté a été prévue par les statuts, en cas de conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale détermine, dans les limites de l'article 44 (1) le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion.</p> <p>L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.</p> <p>Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.</p>	<p>Art. 45.– (1) L'émission d'actions privilégiées sans droit de vote peut avoir lieu:</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient, – lors d'une augmentation de capital, – lors de la conversion d'actions ordinaires en actions privilégiées sans droit de vote. <p>Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article 67-1 (1) et (2).</p> <p>(2) L'assemblée générale détermine le montant maximal de telles actions à émettre dans les limites des dispositions de l'article 44 (1).</p> <p>(3) En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions ordinaires déjà émises ou, si cette faculté a été prévue par les statuts, en cas de conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale détermine, dans les limites de l'article 44 (1) le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion.</p> <p>L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.</p> <p>Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.</p>
<p>Art. 49-1.– (1) Les actions d'une société ne peuvent être souscrites par celle-ci.</p> <p>(2) Si les actions d'une société ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le souscripteur doit être considéré comme ayant souscrit pour son propre compte.</p>	<p>Art. 49-1.– (1) Les actions d'une société ne peuvent être souscrites par celle-ci.</p> <p>(2) Si les actions d'une société ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le souscripteur doit être considéré comme ayant souscrit pour son propre compte.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>(3) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.</p> <p>Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.</p>	<p>(3) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.</p> <p>Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.</p>
<p>Art. 49-2.– (1) La société ne peut acquérir ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'autorisation d'acquérir est accordée par l'assemblée générale qui fixe les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut excéder dix-huit mois et en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs minimales et maximales;</p> <p>2° la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de cette société, ne peut dépasser 10% du capital souscrit;</p> <p>3° les acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au capital souscrit augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer;</p> <p>4° l'opération ne peut porter que sur les actions entièrement libérées.</p> <p>Le conseil d'administration est tenu de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées aux numéros 2°, 3° et 4° soient respectées.</p> <p>(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.</p>	<p>Art. 49-2.– (1) La société ne peut acquérir ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'autorisation d'acquérir est accordée par l'assemblée générale qui fixe les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut excéder dix-huit mois et en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs minimales et maximales;</p> <p>2° la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de cette société, ne peut dépasser 10% du capital souscrit;</p> <p>3° les acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au capital souscrit augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer;</p> <p>4° l'opération ne peut porter que sur les actions entièrement libérées.</p> <p>Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées aux numéros 2°, 3° et 4° soient respectées.</p> <p>(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>(3) La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci.</p> <p>La distribution de telles actions doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces actions.</p>	<p>(3) La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci.</p> <p>La distribution de telles actions doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces actions.</p>
<p>Art. 49bis.– (1) a/ la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme par une autre société au sens de l'article 1er de la directive 68/151/CEE dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-même.</p> <p>b/ le point a/ s'applique également lorsque l'autre société relève du droit d'un pays tiers et a une forme juridique comparable à celles visées à l'article 1er de la directive 68/151/CEE.</p> <p>(2) Toutefois, lorsque la société anonyme dispose seulement indirectement de la majorité des votes ou peut exercer seulement indirectement une influence dominante, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais dans ce cas les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société sont suspendus.</p> <p>(3) Aux fins du présent article</p> <p>a/ il est présumé qu'une société anonyme est en mesure d'exercer une influence dominante lorsqu'elle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est, en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société ou – est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société. <p>b/ – une société anonyme est considérée comme disposant indirectement des droits de vote lorsqu'il en est disposé par une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) dans laquelle la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> – une société anonyme est considérée comme étant en mesure d'exercer indirectement une influence dominante sur une autre société lorsque la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote dans une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) laquelle 	<p>Art. 49bis.– (1) a/ la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme par une autre société au sens de l'article 1er de la directive 68/151/CEE dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-même.</p> <p>b/ le point a/ s'applique également lorsque l'autre société relève du droit d'un pays tiers et a une forme juridique comparable à celles visées à l'article 1er de la directive 68/151/CEE.</p> <p>(2) Toutefois, lorsque la société anonyme dispose seulement indirectement de la majorité des votes ou peut exercer seulement indirectement une influence dominante, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais dans ce cas les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société sont suspendus.</p> <p>(3) Aux fins du présent article</p> <p>a/ il est présumé qu'une société anonyme est en mesure d'exercer une influence dominante lorsqu'elle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est, en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société ou – est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société. <p>b/ – une société anonyme est considérée comme disposant indirectement des droits de vote lorsqu'il en est disposé par une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) dans laquelle la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> – une société anonyme est considérée comme étant en mesure d'exercer indirectement une influence dominante sur une autre société lorsque la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote dans une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) laquelle

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>– a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est, en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société</p> <p>ou</p> <p>– est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société.</p> <p>c/ une société anonyme est considérée comme disposant des droits de vote lorsqu'en vertu des statuts, de la loi ou d'un contrat, elle est en droit d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la société de la société et peut l'exercer effectivement.</p> <p>(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque</p> <p>a/ la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée pour le compte d'une personne autre que celle qui souscrit, acquiert ou détient et qui n'est ni la société anonyme visée au paragraphe (1) ni une autre société dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante;</p> <p>b/ la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée par l'autre société visée au paragraphe (1) en sa qualité dans le cadre de son activité d'opérateur professionnel sur titres, pourvu que celle-ci soit membre d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un Etat membre des Communautés européennes ou qu'elle soit agréée ou surveillée par une autorité d'un Etat membre des Communautés Européennes compétente pour la surveillance des opérateurs professionnels sur titres qui, au sens du présent article, peuvent inclure les établissements de crédit.</p> <p>(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la détention d'actions de la société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1) résulte d'une acquisition faite avant que la relation entre ces deux sociétés corresponde aux critères établis au paragraphe (1).</p> <p>Toutefois les droits de vote attachés à ces actions sont suspendus et ces actions sont prises en considération pour déterminer si la condition prévue à l'article 49-2 paragraphe (1) 2° est remplie.</p> <p>(6) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 49-3 et l'article 49-4 ne s'appliquent pas en cas d'acquisition d'actions d'une société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1), pourvu que:</p> <p>a/ les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société soient suspendus</p>	<p>– a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est, en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société</p> <p>ou</p> <p>– est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société.</p> <p>c/ une société anonyme est considérée comme disposant des droits de vote lorsqu'en vertu des statuts, de la loi ou d'un contrat, elle est en droit d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la société de la société et peut l'exercer effectivement.</p> <p>(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque</p> <p>a/ la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée pour le compte d'une personne autre que celle qui souscrit, acquiert ou détient et qui n'est ni la société anonyme visée au paragraphe (1) ni une autre société dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante;</p> <p>b/ la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée par l'autre société visée au paragraphe (1) en sa qualité dans le cadre de son activité d'opérateur professionnel sur titres, pourvu que celle-ci soit membre d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un Etat membre des Communautés européennes ou qu'elle soit agréée ou surveillée par une autorité d'un Etat membre des Communautés Européennes compétente pour la surveillance des opérateurs professionnels sur titres qui, au sens du présent article, peuvent inclure les établissements de crédit.</p> <p>(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la détention d'actions de la société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1) résulte d'une acquisition faite avant que la relation entre ces deux sociétés corresponde aux critères établis au paragraphe (1).</p> <p>Toutefois les droits de vote attachés à ces actions sont suspendus et ces actions sont prises en considération pour déterminer si la condition prévue à l'article 49-2 paragraphe (1) 2° est remplie.</p> <p>(6) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 49-3 et l'article 49-4 ne s'appliquent pas en cas d'acquisition d'actions d'une société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1), pourvu que:</p> <p>a/ les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société soient suspendus</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>et</p> <p>b/ les membres de l'organe d'administration de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) et à l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.</p>	<p>et</p> <p>b/ les membres de l'organe de gestion de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) et à l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.</p>
<p>§ 4. De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes</p>	<p>§ 4.– De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes</p>
	Sous-§ 1.– Du conseil d'administration
<p>Art. 51.– Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.</p> <p>Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.</p> <p>Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.</p> <p>En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.</p>	<p>Art. 51.– Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas qu'un associé, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.</p> <p>Dans la SE, le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la SE est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE.</p> <p>Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la SE, sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.</p> <p>Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.</p> <p>En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.</p>
	<p>Art. 51bis.– Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.</p> <p>La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.</p>
<p>Art. 53.– Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.</p> <p>Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.</p> <p>Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p> <p>Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.</p>	<p>Art. 53.– Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.</p> <p>Dans une SE, les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration.</p> <p>Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.</p> <p>Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p> <p>Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.</p> <p>D'autre part, lorsque, dans une SE, une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la SE, donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.</p>
<p>Art. 57.– L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.</p> <p>Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.</p>	<p>Art. 57.– L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.</p> <p>Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.</p>
<p>Art. 60.– La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.</p> <p>Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p> <p>La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.</p> <p>La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale, et impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.</p> <p>La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.</p>	<p>Art. 60.– La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.</p> <p>Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p> <p>La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.</p> <p>La délégation à un membre du conseil d'administration (...) impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.</p> <p>La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.</p>
	<p>Sous-§ 2.– Du directoire et du conseil de surveillance</p>
	<p>Art. 60bis-1.– (1) Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent sous-paragraphé. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 50 à 60bis.</p> <p>(2) L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.</p>
	<p>A. Du directoire</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>Art. 60bis-2.– (1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la SE. Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.</p> <p>(2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500.000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.</p> <p>(3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.</p>
	<p>Art. 60bis-3.– Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.</p> <p>Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas seule l'assemblée est compétente.</p>
	<p>Art. 60bis-4.– Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.</p> <p>Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.</p> <p>La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.</p>
	<p>Art. 60bis-5.– Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.</p>
	<p>Art. 60bis-6.– (1) Les membres du directoire sont nommés pour une période déterminée par les statuts qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.</p> <p>(2) En cas de vacance d'une place de membre du directoire, les membres restants ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.</p> <p>(3) Dans ce cas, le conseil de surveillance, ou l'assemblée générale selon le cas, procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive. Le membre du directoire nommé achève le terme de celui qu'il remplace</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>Art. 60bis-7.– Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.</p>
	<p>Art. 60bis-8.– (1) Le directoire a le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet social, à l’exception de ceux que la loi réserve au conseil de surveillance et à l’assemblée générale.</p> <p>(2) Les statuts d’une SE doivent énumérer les catégories d’opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.</p> <p>Lorsqu’une opération exige l’autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l’assemblée générale.</p> <p>(3) Le directoire représente la société à l’égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.</p> <p>(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d’une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p> <p>Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l’article 9.</p> <p>D’autre part, lorsqu’une délégation de pouvoirs dans une SE a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d’une catégorie d’opérations qui, selon les dispositions statutaires de la SE, donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s’il y a lieu.</p>
	<p>Art. 60bis-9.– La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l’exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.</p> <p>Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.</p> <p>La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.</p> <p>La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.</p>
	<p>Art. 60bis-10.– La société est liée par les actes accomplis par le directoire, par les membres du directoire ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60bis-8, paragraphe (4), ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p>
	<p>Art. 60bis-11.– Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.</p> <p>L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément à l'article 60bis-8 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.</p>
	<i>B. Du conseil de surveillance</i>
	<p>Art. 60bis-12.– (1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.</p> <p>(2) Il donne ou refuse les autorisations requises en vertu de l'article 60bis-8, paragraphe (2).</p>
	<p>Art. 60bis-13.– (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.</p> <p>(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.</p> <p>(4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 60bis-12.</p> <p>(5) Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p>
	<p>Art. 60bis-14.- Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72 à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.</p>
	<p>Art. 60bis-15.- Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.</p>
	<p>Art. 60bis-16.- Les fonctions de membres du conseil de surveillance peuvent être rémunérées.</p>
	<p>Art. 60bis-17.- (1) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.</p> <p>(2) Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.</p>
	<p>Art. 60bis-18.- Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.</p> <p>Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<i>C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance</i>
	<p>Art. 60bis-19.– (1) Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance.</p> <p>(2) Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.</p>
	<p>Art. 60bis-20.– (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.</p> <p>Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention au registre des décisions des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.</p> <p>(3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.</p>
	<i>Sous-§ 3.– De la surveillance par les commissaires</i>
<p>Art. 61.– La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.</p> <p>Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les commissaires sont rééligibles.</p> <p>La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.</p>	<p>Art. 61.– La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.</p> <p>Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les commissaires sont rééligibles.</p> <p>La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.</p> <p>Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.</p>	<p>L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.</p> <p>Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.</p>
<p>Art. 62.– Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.</p> <p>Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.</p> <p>Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.</p> <p>Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.</p> <p>L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.</p>	<p>Art. 62.– Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.</p> <p>Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.</p> <p>Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire.</p> <p>Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.</p> <p>L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.</p>
	Sous-§ 4.– Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires
<p>Art. 63.– L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs ou les commissaires en fonctions l'action sociale des art. 59 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.</p>	<p>Art. 63.– L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l'action sociale des art. 59, 60bis-11, 60bis-18 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.</p>
<p>Art. 64.– Les administrateurs et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.</p>	<p>Art. 64.– (1) Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>(2) Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une SE ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.</p> <p>(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une SE se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la SE et de leur évolution prévisible.</p> <p>(4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.</p> <p>(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.</p> <p>Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.</p>
	<p>Art. 64bis.– (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision des organes d'une SA sont les suivantes:</p> <p>a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.</p> <p>b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>(2) En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.</p> <p>(3) Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par des moyens de communication à distance. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.</p> <p>La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.</p> <p>(4) Ces règles sont applicables à la réunion du conseil de surveillance.</p>

Droit actuel	Projet de réforme
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Art. 66.– Actuellement abrogé.</p>	<p>Art. 66.– Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la SA et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.</p>
<p>Art. 67. (1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.</p> <p>(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.</p> <p>(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire.</p> <p>(4) Tout actionnaire peut, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.</p> <p>(5) Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'art. 67-1 soient remplies.</p>	<p>Art. 67.– (1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.</p> <p>Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.</p> <p>L'assemblée générale d'une SE décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:</p> <p>a) la présente loi conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),</p> <p>b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la SE a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>En outre, l'assemblée générale d'une SE décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la SE a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou – par ses statuts conformément à ce même droit. <p>(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.</p> <p>Si la société ne compte qu'un seul associé, ses décisions sont répertoriées dans un registre tenu au siège social.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>(6) Si l'assemblée générale ordinaire dont la prorogation est prononcée, a été convoquée pour le même jour qu'une assemblée générale appelée à modifier les statuts et que cette dernière ne soit pas en nombre, la prorogation de la première assemblée pourra être reculée à une date suffisamment éloignée pour qu'il soit possible de convoquer les deux assemblées de nouveau pour le même jour, sans que toutefois le délai de prorogation puisse dépasser six semaines.</p> <p>(7) L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.</p>	<p>(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.</p> <p>(3bis) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.</p> <p>Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.</p> <p>(4) Tout actionnaire peut, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.</p> <p>(5) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'art. 67-1 soient remplies.</p> <p>(6) Si l'assemblée générale ordinaire dont la prorogation est prononcée, a été convoquée pour le même jour qu'une assemblée générale appelée à modifier les statuts et que cette dernière ne soit pas en nombre, la prorogation de la première assemblée pourra être reculée à une date suffisamment éloignée pour qu'il soit possible de convoquer les deux assemblées de nouveau pour le même jour, sans que toutefois le délai de prorogation puisse dépasser six semaines.</p> <p>(7) L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.</p>

Droit actuel	Projet de réforme
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Art. 67-1.- (1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires ne peuvent être décidés qu'avec l'accord unanime des associés et des obligataires.</p> <p>(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.</p> <p>(3) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).</p> <p>Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci; b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées; c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration. <p>Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers de voix.</p>	<p>Art. 67-1.- (1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires ne peuvent être décidés qu'avec l'accord unanime des associés et des obligataires.</p> <p>(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir que, lorsque la moitié au moins du capital est représentée, une majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés est suffisante.</p> <p>(3) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).</p> <p>Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci; b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.</p> <p>Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers de voix. Toutefois, lorsque la moitié au moins des titres en circulation est représentée, une majorité simple des voix exprimées par les obligataires est suffisante. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</p>
<p>Art. 70.– Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts.</p> <p>Le conseil d'administration ainsi que les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le cinquième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.</p> <p>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.</p> <p>Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.</p>	<p>Art. 70.– Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.</p> <p>Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.</p> <p>Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.</p> <p>Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de 10% au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.</p> <p>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.</p> <p>Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
§ 6.– Des inventaires et des bilans	§ 6.– Des inventaires et des comptes annuels
<p>Art. 72.– Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires de la société.</p> <p>L'administration établit le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.</p> <p>Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.</p> <p>Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.</p> <p>L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.</p>	<p>Art. 72.– Chaque année, l'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.</p> <p>L'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.</p> <p>Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.</p> <p>Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.</p> <p>L'administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.</p>
<p>Art. 72-2.– (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration (...) à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:</p> <p>a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;</p> <p>b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;</p> <p>c) la décision du conseil d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.</p> <p>La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.</p>	<p>Art. 72-2.– (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:</p> <p>a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;</p> <p>b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;</p> <p>c) la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.</p> <p>La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier;</p> <p>d) le commissaire „ou le réviseur d'entreprises“ dans son rapport au conseil d'administration vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.</p> <p>(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.</p>	<p>Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier;</p> <p>d) le commissaire „ou le réviseur d'entreprises“ dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.</p> <p>(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.</p>
<p>Art. 73.– Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:</p> <p>1° du bilan et du compte des profits et pertes;</p> <p>2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;</p> <p>3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;</p> <p>4° du rapport des commissaires.</p> <p>Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.</p> <p>Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.</p>	<p>Art. 73.– Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:</p> <p>1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance;</p> <p>2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;</p> <p>3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;</p> <p>4° du rapport de gestion;</p> <p>5° du rapport des commissaires.</p> <p>Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.</p> <p>Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.</p>
<p>Art. 74.– L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.</p> <p>Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</p>	<p>Art. 74.– L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels.</p> <p>Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</p>
<p>Art. 75.– Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'art. 9.</p>	<p>Art. 75.– Les comptes annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par l'art. 9.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.</p>	<p>A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.</p>
<p>Art. 76.– Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes doivent contenir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la dénomination sociale; 2) la mention „société anonyme“, reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale; 3) l'indication précise du siège social; 4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation. <p>Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.</p> <p>Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs.</p>	<p>Art. 76.– Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des SE doivent contenir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la dénomination sociale; 2) la mention „société anonyme“ en toutes lettres ou le sigle „SA“ ou, le cas échéant, le sigle „SE“, reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale; 3) l'indication précise du siège social; 4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation. <p>Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.</p> <p>Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.</p>
<p>Art. 78.– Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.</p>	<p>Art. 78.– Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.</p>
<p>Art. 80.– L'émission publique ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations doivent être précédées du dépôt effectué conformément à l'article 9, §§ 1 et 2, d'une notice datée et signée des administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'objet de la société; 2. sa durée; 3. la date de l'acte de société, celles de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication; 4. le capital social et la partie de ce capital non libéré; 5. la composition des conseils d'administration et de surveillance; 	<p>Art. 80.– L'émission publique ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations doivent être précédées du dépôt effectué conformément à l'article 9, §§ 1 et 2, d'une notice datée et signée des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas, de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'objet de la société; 2. sa durée; 3. la date de l'acte de société, celles de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication; 4. le capital social et la partie de ce capital non libéré; 5. la composition du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et du conseil de surveillance;

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>6. les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;</p> <p>7. le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;</p> <p>8. le dernier bilan et le dernier compte de profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.</p>	<p>6. les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;</p> <p>7. le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;</p> <p>8. le dernier bilan et le dernier compte de profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.</p>
<p>Art. 84.– Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.</p> <p>L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs. Sauf disposition contraire des statuts, ces deux signatures ou l'une d'elles peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.</p> <p>Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite.</p> <p>Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.</p> <p>L'obligation indique:</p> <p>la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;</p> <p>le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;</p> <p>la durée de la société;</p> <p>le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu de paiement de celui-ci et les conditions du remboursement;</p> <p>le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées;</p> <p>le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.</p> <p>Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèques et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 93.</p> <p>Les dispositions des articles 40 et 42 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.</p> <p>Il en est de même des dispositions de l'article 43, al. 3 et 4.</p>	<p>Art. 84.– Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.</p> <p>L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou un seul membre composant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.</p> <p>Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.</p> <p>Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.</p> <p>L'obligation indique:</p> <p>la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;</p> <p>le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;</p> <p>la durée de la société;</p> <p>le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu de paiement de celui-ci et les conditions du remboursement;</p> <p>le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées;</p> <p>le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.</p> <p>Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèques et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 93.</p> <p>Les dispositions des articles 40 et 42 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.</p> <p>Il en est de même des dispositions de l'article 43, al. 3 et 4.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Art. 87.– (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l’émission ou, pendant la durée de l’emprunt, par l’assemblée générale des obligataires.</p> <p>(2) Si aucun représentant n’a été désigné de la manière prévue à l’alinéa précédent, le magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d’urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.</p> <p>(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la société débitrice; 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social; 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice; 4) les membres du conseil d’administration, les commissaires, les réviseurs d’entreprises et les préposés de ces sociétés. <p>(4) L’assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.</p>	<p>Art. 87.– (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l’émission ou, pendant la durée de l’emprunt, par l’assemblée générale des obligataires.</p> <p>(2) Si aucun représentant n’a été désigné de la manière prévue à l’alinéa précédent, le magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d’urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.</p> <p>(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la société débitrice; 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social; 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice; 4) les membres du conseil d’administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d’entreprises et les préposés de ces sociétés. <p>(4) L’assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.</p>
<p>Art. 92.– Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d’administration ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l’assemblée générale des obligataires.</p> <p>Les représentants de la masse, lorsque l’avance des frais leur a été faite conformément à l’article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d’un mois lorsqu’ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d’une même émission.</p>	<p>Art. 92.– Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l’assemblée générale des obligataires.</p> <p>Les représentants de la masse, lorsque l’avance des frais leur a été faite conformément à l’article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d’un mois lorsqu’ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d’une même émission.</p>
<p>Art. 94-2.– L’assemblée peut</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l’article 87, les représentants de la masse; 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l’article 89; 3) décider des actes conservatoires à faire dans l’intérêt commun; 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d’obligations; 	<p>Art. 94-2.– L’assemblée peut</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l’article 87, les représentants de la masse; 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l’article 89; 3) décider des actes conservatoires à faire dans l’intérêt commun; 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d’obligations;

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;</p> <p>6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;</p> <p>7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;</p> <p>8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;</p> <p>9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;</p> <p>10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.</p> <p>Les décisions prévues par les Nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au No 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration justifiant les mesures proposées.</p> <p>Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.</p> <p>Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis de la loi du 10 août 1915.</p>	<p>5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;</p> <p>6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;</p> <p>7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;</p> <p>8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;</p> <p>9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;</p> <p>10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.</p> <p>Les décisions prévues par les Nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au No 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées.</p> <p>Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.</p> <p>Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis de la loi du 10 août 1915.</p>
<p>Art. 94-3.– (1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les Nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.</p> <p>(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.</p> <p>Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.</p>	<p>Art. 94-3.– (1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les Nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.</p> <p>(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.</p> <p>Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.</p>	<p>Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Toutefois, lorsque la moitié au moins des titres en circulation est représentée, une majorité simple des voix exprimées par les obligataires est suffisante. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</p>
<p>§ 9. De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes</p>	<p>§ 9.– De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes</p>
<p>Art. 100.– Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l'article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.</p> <p>Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.</p> <p>En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.</p>	<p>Art. 100.– Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l'article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.</p> <p>Si suite à la perte de la moitié du capital social, celui-ci descend en dessous du capital minimum tel que prévu à l'article 26, l'assemblée, si elle décide de la continuation de la société, doit décider de réduire le capital à concurrence de la perte constatée et concomitamment décider une augmentation de capital à concurrence du montant nécessaire pour que le capital social corresponde au moins au montant du capital minimum prévu à l'article 26.</p> <p>Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.</p> <p>A défaut de procéder aux convocations conformément aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société et les tiers de tout ou partie de l'accroissement de la perte.</p>
<p>Art. 101.– (1) La réunion de tous les titres entre les mains d'une seule personne physique ou morale n'entraîne pas la dissolution de la société.</p> <p>(2) A moins que la société n'ait été dissoute et que sa dissolution n'ait été publiée régulièrement dans un délai de six mois, l'actionnaire unique, après l'expiration de ce délai, répond indéfiniment et solidairement avec la société des dettes nées dans la période où toutes les actions ont été réunies entre ses mains et jusqu'à la publication de la dissolution, si elle a lieu.</p>	<p>L'art. 101 de la loi du 10 août 1915 (relatif à la réunion des titres entre les mains d'une seule personne) est abrogé en raison du texte du nouvel art. 23 (<i>supra</i>) de la loi du 10 août 1915 et remplacé par la disposition qui suit.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>(3) La dissolution peut être prononcée sur demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à un seul. Le juge peut porter ce délai à douze mois, si les circonstances justifient une telle prorogation. Après l'expiration d'un délai de douze mois, la dissolution doit être prononcée.</p>	
	<p>Art. 101.- (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'une SE dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée.</p> <p>La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.</p> <p>Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation:</p> <p>a) soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;</p> <p>b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue aux articles 101-1 à 101-17.</p> <p>L'action en dissolution est dirigée contre la société.</p> <p>La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.</p> <p>Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par l'article 9.</p> <p>Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.</p> <p>(2) Lorsqu'il est constaté soit par le tribunal à l'initiative du Procureur d'Etat soit à l'initiative de toute partie intéressée qu'une SE a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg sans y avoir localisé son siège statutaire, le Procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la SE.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	§ 10.- Du transfert du siège statutaire d'une SE
	Art. 101-1.- Le siège statutaire de la SE peut être transféré du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de la Communauté européenne et d'un de ces Etats vers le Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 101-2 à 101-17. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.
	Sous-§ 1.- Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de la Communauté européenne
	Art. 101-2.- (1) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la SE transférant son siège établit par écrit un projet de transfert (2) Le projet mentionne: a) la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation actuels de la SE; b) le siège statutaire envisagé pour la SE; c) les statuts envisagés pour la SE, y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale; d) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la SE; e) le calendrier envisagé pour le transfert; f) tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers ou porteurs de titres autres que des actions.
	Art. 101-3.- Le projet de transfert est publié, conformément à l'article 9, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.
	Art. 101-4.- Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.
	Art. 101-5.- Les actionnaires et les créanciers de la SE ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la SE, le projet de transfert et le rapport établi en application de l'article 101-4, et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.
	Art. 101-6.- (1) Le transfert requiert l'approbation de l'assemblée générale de la SE. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Elle ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet visé à l'art. 101-2.

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>(2) Pour la SE immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre de la justice peut, dans le délai de deux mois visé au paragraphe précédent, s'opposer, pour des raisons d'intérêt public, à un transfert de siège dont résulterait un changement de droit applicable.</p> <p>Lorsque la SE est soumise au contrôle d'une autorité nationale de surveillance financière conformément aux directives communautaires, le droit de s'opposer au transfert du siège statutaire s'applique également à cette autorité.</p> <p>La décision d'opposition est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision d'opposition.</p>
	<p>Art. 101-7.– Les créanciers de la SE transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 101-3 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.</p> <p>Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.</p>
	<p>Art. 101-8.– Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 101-7 aux obligataires de la société qui transfère son siège, sauf si le transfert a été approuvé par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.</p>
	<p>Art. 101-9.– (1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société ayant transféré son siège, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société avant ce transfert.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 101-6.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises.
	<p>Art. 101-10.– (1) Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.</p> <p>(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.</p> <p>(3) Le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.</p>
	Sous-§ 2.– Prise d'effet du transfert de siège statutaire
	Art. 101-11.– Le transfert du siège statutaire de la SE, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date de l'immatriculation qui, s'agissant du Grand-Duché de Luxembourg, est effectuée au registre de commerce et des sociétés.
	Art. 101-12.– Lorsqu'une SE transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la SE avait auparavant établi son siège statutaire.
	Art. 101-13.– Une SE qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé à l'article 101-11, comme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la SE était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la SE après le transfert.
	Art. 101-14.– Le transfert du siège statutaire de la SE n'est opposable aux tiers, à l'exclusion des actionnaires, qu'à la date de la publication de la nouvelle immatriculation de la SE. Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la SE ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>Art. 101-15.– Lorsque la nouvelle immatriculation de la SE a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation.</p> <p>La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.</p>
	<p>Art. 101-16.– La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.</p>
	<p>Art. 101-17.– Une SE faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, de faillite, de concordat ou autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale ne peut transférer son siège statutaire.</p>
<p>Art. 103.– Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section et à l'exception de celles des sections XIV et XV.</p>	<p>Art. 103.– Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.</p> <p>Par ailleurs la société en commandite par actions n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.</p>
<p>Art. 137-1.– (1) La société coopérative peut également être organisée comme une société anonyme.</p> <p>(2) La société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux dispositions relatives aux sociétés coopératives, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.</p> <p>(3) La société coopérative organisée comme une société anonyme est également soumise aux dispositions relatives aux sociétés anonymes de la présente loi, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.</p> <p>(4) Les dispositions concernant la constitution des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société coopérative organisée comme une société anonyme.</p>	<p>Art. 137-1.– (1) La société coopérative peut également être organisée comme une société anonyme.</p> <p>(2) La société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux dispositions relatives aux sociétés coopératives, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.</p> <p>(3) La société coopérative organisée comme une société anonyme est également soumise aux dispositions relatives aux sociétés anonymes de la présente loi, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.</p> <p>Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.</p> <p>(4) Les dispositions concernant la constitution des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société coopérative organisée comme une société anonyme.</p>
<p>Art. 141.– Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.</p> <p>Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.</p>	<p>Art. 141.– Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.</p> <p>Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.</p> <p>La SE ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Art. 143.– A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, et les administrateurs dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l’égard des tiers, considérés comme liquidateurs.</p>	<p>Art. 143.– A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, et les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l’égard des tiers, considérés comme liquidateurs.</p>
<p>Art. 153.– Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l’action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l’escompte.</p> <p>Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d’exécuter les jugements rendus à cette fin.</p> <p>Les créanciers peuvent exercer, conformément à l’art. 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décisions sociales ou de jugements.</p>	<p>Art. 153.– Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l’action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l’escompte.</p> <p>Les gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, sont personnellement obligés d’exécuter les jugements rendus à cette fin.</p> <p>Les créanciers peuvent exercer, conformément à l’art. 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décisions sociales ou de jugements.</p>
<p>Art. 157.– Sont prescrites par cinq ans:</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d’un acte de dissolution, soit de l’arrivée de son terme contractuel; – toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution; – toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l’art. 151; – toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s’ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits; – toutes actions en nullité d’une société anonyme, d’une société à responsabilité limitée ou d’une société en commandite par actions fondées sur l’article 12ter, alinéa 1er, 1° et 2°, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus; – toutes actions en nullité d’une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus. <p>Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l’existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie.</p>	<p>Art. 157.– Sont prescrites par cinq ans:</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d’un acte de dissolution, soit de l’arrivée de son terme contractuel; – toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution; – toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l’art. 151; – toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s’ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits; – toutes actions en nullité d’une société anonyme, d’une société à responsabilité limitée ou d’une société en commandite par actions fondées sur l’article 12ter, alinéa 1er, 1° et 2°, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus; – toutes actions en nullité d’une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus. <p>Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l’existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie.</p>
<p>Art. 159.– Toute société dont le principal établissement est dans le Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l’acte constitutif ait été passé en pays étranger.</p>	<p>Art. 159.– Toute société dont l’administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l’acte constitutif ait été passé en pays étranger.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Lorsqu'une société a son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, elle est de nationalité luxembourgeoise et la loi luxembourgeoise lui est pleinement appliquée.</p> <p>Lorsqu'une société a son domicile à l'étranger, mais qu'elle a au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs sièges quelconques d'opération, le lieu de son établissement le plus important au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elle indique à cet effet dans la publication de ses actes prescrite par la loi, constitue le domicile secondaire de cette société au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Le défaut de domicile connu constitue dans le chef d'une société une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires conformément aux dispositions des articles 203 et 203-1.</p>	<p>Lorsqu'une société a son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, elle est de nationalité luxembourgeoise et la loi luxembourgeoise lui est pleinement appliquée.</p> <p>Lorsqu'une société a son domicile à l'étranger, mais qu'elle a au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs sièges quelconques d'opération, le lieu de son établissement le plus important au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elle indique à cet effet dans la publication de ses actes prescrite par la loi, constitue le domicile secondaire de cette société au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Le défaut de domicile connu constitue dans le chef d'une société une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires conformément aux dispositions des articles 203 et 203-1.</p>
	<p>Art. 173bis.– Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-20.</p>
<p>Art. 204.– (1) La présente section s'applique aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, à l'exception des établissements de crédit et des sociétés d'assurance.</p> <p>(2) Elle s'applique également aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre des Communautés Européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968.</p> <p>(3) Elle s'applique également aux formes de sociétés visées au paragraphe (2) lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées à ce paragraphe ou à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE.</p>	<p>Art. 204.– (1) La présente section s'applique aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, à l'exception des établissements de crédit et des sociétés d'assurance. Les SE ayant établi leur siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises aux règles applicables aux sociétés anonymes.</p> <p>(2) Elle s'applique également aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre des Communautés Européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968.</p> <p>(3) Elle s'applique également aux formes de sociétés visées au paragraphe (2) lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées à ce paragraphe ou à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE.</p>
<p>Art. 248.– (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:</p>	<p>Art. 248.– (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>1° les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;</p> <p>2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles la société détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 205 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par la société;</p> <p>le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la société est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 205 paragraphe (3);</p> <p>3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;</p> <p>4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;</p> <p>5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;</p> <p>6° le montant des dettes de la société dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de la société couvertes par des sûretés réelles données par la société, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément aux schémas des articles 213 à 214;</p> <p>7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;</p>	<p>1° les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;</p> <p>2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles la société détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 205 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par la société;</p> <p>le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la société est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 205 paragraphe (3);</p> <p>3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;</p> <p>4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;</p> <p>5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;</p> <p>6° le montant des dettes de la société dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de la société couvertes par des sûretés réelles données par la société, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément aux schémas des articles 213 à 214;</p> <p>7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 232 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la société, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;</p> <p>9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes, les frais de personnel se rapportant à l'exercice et ventilés conformément à l'article 227 6°;</p> <p>10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 235, 237, 239, 240 et 242 à 247 a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;</p> <p>11° la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;</p> <p>12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.</p> <p>13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.</p> <p>14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.</p>	<p>8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 232 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la société, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;</p> <p>9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes, les frais de personnel se rapportant à l'exercice et ventilés conformément à l'article 227 6°;</p> <p>10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 235, 237, 239, 240 et 242 à 247 a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;</p> <p>11° la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;</p> <p>12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.</p> <p>13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.</p> <p>14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont la société fait partie en tant qu'entreprise filiale;</p> <p>b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont la société fait partie en tant qu'entreprise filiale;</p> <p>c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.</p> <p>(2) le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.</p> <p>(3) les indications prévues au paragraphe (1) 12 peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.</p>	<p>15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont la société fait partie en tant qu'entreprise filiale;</p> <p>b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont la société fait partie en tant qu'entreprise filiale;</p> <p>c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.</p> <p>(2) le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.</p> <p>(3) les indications prévues au paragraphe (1) 12 peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.</p>
<p>Art. 259.– (1) La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution aux actionnaires de la ou des sociétés absorbées d'actions de la société absorbante et, éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.</p> <p>(2) La fusion par absorption peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés absorbées sont en liquidation, pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs actionnaires.</p>	<p>Art. 259.– (1) La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution aux <u>associés</u> de la ou des sociétés absorbées d'actions <u>ou de parts</u> de la société absorbante et, éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions <u>ou parts</u> attribuées ou, à défaut de valeur nominale, <u>de leur pair comptable</u>.</p> <p>(2) La fusion par absorption peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés absorbées sont en liquidation, pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs <u>associés</u>.</p> <p>(3) Lorsqu'une SE est constituée par la voie d'une fusion par absorption la société absorbante prend la forme de SE simultanément à la fusion.</p>
<p>Art. 260.– (1) La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution à leurs actionnaires d'actions de la nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.</p> <p>(2) La fusion par constitution d'une nouvelle société peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui disparaissent sont en liquidation, pourvu que ces sociétés n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs actionnaires.</p>	<p>Art. 260.– (1) La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et <u>passivement</u> moyennant l'attribution à leurs <u>associés</u> d'actions <u>ou de parts</u> de la nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions <u>ou parts</u> attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.</p> <p>(2) La fusion par constitution d'une nouvelle société peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui disparaissent sont en liquidation, pourvu que ces sociétés n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs <u>associés</u>.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Art. 261.– (1) Les conseils d’administration des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.</p> <p>(2) Le projet de fusion mentionne:</p> <p>a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent;</p> <p>b) le rapport d’échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte;</p> <p>c) les modalités de remise des actions de la société absorbante;</p> <p>d) la date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;</p> <p>e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;</p> <p>f) les droits assurés par la société absorbante aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard;</p> <p>g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l’article 266, aux membres du conseil d’administration ainsi qu’aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.</p>	<p>(3) Lorsqu’une SE est constituée par la voie d’une fusion par constitution d’une nouvelle société, la SE est la nouvelle société.</p> <p>Art. 261.– (1) Les <u>organes de gestion</u> des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.</p> <p>(2) Le projet de fusion mentionne:</p> <p>a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent. En cas de constitution d’une SE par la voie d’une fusion, le siège statutaire des sociétés qui fusionnent ainsi que le siège statutaire envisagé pour la SE doivent être indiqués;</p> <p>b) le rapport d’échange des actions <u>ou parts</u> et, le cas échéant, le montant de la soulte;</p> <p>c) les modalités de remise des actions <u>ou parts</u> de la société absorbante;</p> <p>d) la date à partir de laquelle ces actions <u>ou parts</u> donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;</p> <p>e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;</p> <p>f) les droits assurés par la société absorbante aux <u>associés</u> ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;</p> <p>g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l’article 266, aux membres des <u>organes de gestion</u> ainsi qu’aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent</p> <p>(3) Lorsqu’une SE est constituée par la voie d’une fusion, le projet comprend en outre:</p> <p>a) les statuts de la SE;</p> <p>b) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l’implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.</p>
<p>Art. 262.– Le projet de fusion est publié conformément à l’article 9 pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l’assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.</p>	<p>Art. 262.– Le projet de fusion est publié, conformément à l’article 9 et dans les bulletins nationaux des autres Etats membres concernés, pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l’assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.</p> <p>Lorsqu’une SE est constituée par la voie d’une fusion, la publication opérée conformément à l’article 9 doit également comporter les indications suivantes:</p> <p>– le numéro d’immatriculation dans le registre de commerce et des sociétés;</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>– les modalités d'exercice des droits des créanciers de la société en question, fixées conformément à l'article 268, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, gratuitement, une information exhaustive sur ces modalités.</p>
<p>Art. 263.– La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.</p>	<p>Art. 263.– (1) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.</p> <p>(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.</p> <p>(3) L'accord de tous les associés est requis:</p> <p>1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives à responsabilité illimitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;</p> <p>2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est:</p> <p>a) une société en nom collectif;</p> <p>b) une société en commandite simple;</p> <p>c) une société coopérative à responsabilité illimitée;</p> <p>d) une société civile;</p> <p>e) un groupement d'intérêt économique.</p> <p>Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.</p> <p>(4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.</p> <p>(5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable.</p> <p>(6) Lorsqu'une SE est constituée par la voie d'une fusion, l'implication des travailleurs dans la SE est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la SE à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Art. 266.– (1) Le projet de fusion doit faire l’objet d’un examen et d’un rapport écrit destiné aux actionnaires. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par le conseil d’administration de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d’entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent, par le magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.</p> <p>(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d’échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:</p> <p>a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d’échange proposé;</p> <p>b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l’espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l’importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.</p> <p>Le rapport indique en outre les difficultés particulières d’évaluation s’il en existe.</p> <p>(3) Les règles prévues à l’article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s’appliquent pas.</p> <p>(4) Chaque expert a le droit d’obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.</p>	<p>Art. 266.– (1) Le projet de fusion doit faire l’objet d’un examen et d’un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l’organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d’entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent, par le magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.</p> <p>Dans le cas d’une constitution de SE par la voie d’une fusion, la désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative de l’Etat membre dont relève l’une des sociétés qui fusionnent ou la future SE. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, l’autorité prémentionnée est le magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement, dans le ressort duquel l’une de ces sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.</p> <p>(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d’échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:</p> <p>a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d’échange proposé;</p> <p>b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l’espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l’importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.</p> <p>Le rapport indique en outre les difficultés particulières d’évaluation s’il en existe.</p> <p>(3) Les règles prévues à l’article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s’appliquent pas.</p> <p>(4) Chaque expert a le droit d’obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.</p>
<p>Art. 271.– (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de fusion lorsque la fusion ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent.</p> <p>(2) Le notaire doit vérifier et attester l’existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de fusion.</p>	<p>Art. 271.– (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de fusion lorsque la fusion ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent.</p> <p>(2) Le notaire doit vérifier et attester l’existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de fusion.</p>

Droit actuel	Projet de réforme
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
	<p>En cas de constitution d'une SE par la voie d'une fusion, le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.</p> <p>Lorsqu'une SE, constituée par la voie d'une fusion, est appelée à établir son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne le certificat visé à l'alinéa précédent, établi par l'autorité compétente, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par la société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que des modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.</p> <p>(3) Le Ministre de la justice peut, avant la délivrance du certificat visé au paragraphe précédent et pour des raisons d'intérêt public, s'opposer à ce qu'une société relevant du droit luxembourgeois participe à la constitution d'une SE par la voie d'une fusion.</p> <p>La décision d'opposition est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision d'opposition.</p> <p>(4) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique adopteront, pour l'établissement des actes visés au (1), la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, conformément à ce qui est dit à propos de leur constitution“.</p>
	<p>Art. 273bis.– Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion et la constitution simultanée de la SE prennent effet à la date à laquelle la SE est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.</p> <p>(2) La SE ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 271.</p>
<p>Art. 274.– (1) La fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:</p> <p>a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante;</p> <p>b) les actionnaires de la société absorbée deviennent actionnaires de la société absorbante;</p> <p>c) la société absorbée cesse d'exister;</p>	<p>Art. 274.– (1) La fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:</p> <p>a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante;</p> <p>b) les associés de la société absorbée deviennent <u>associés</u> de la société absorbante;</p> <p>c) la société absorbée cesse d'exister;</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>d) l'annulation des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La société absorbante peut procéder elle-même à ces formalités.</p>	<p>d) l'annulation des actions <u>ou parts</u> de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. Les sociétés qui fusionnent peuvent également procéder à ces formalités durant une période de six mois après la date à laquelle la fusion prend effet.</p> <p>(3) Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci.</p>
<p>Art. 275.– Les actionnaires de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres du conseil d'administration ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.</p>	<p>Art. 275.– Les <u>associés</u> de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.</p>
<p>Art. 276.– La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:</p> <p>a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;</p> <p>b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle;</p> <p>c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;</p> <p>d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;</p>	<p>Art. 276.– La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:</p> <p>a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;</p> <p>b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié <u>ou, le cas échéant, sous seing privé</u>, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle.</p> <p>La nullité d'une fusion destinée à constituer une SE ne peut être prononcée lorsque la SE est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.</p> <p>La SE pourra être dissoute lorsque le contrôle de la légalité de la fusion n'aura pas été effectué conformément à l'article 271 (2);</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>e) la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévues à l'article 5;</p> <p>f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;</p> <p>g) la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la société absorbante, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 272;</p> <p>h) les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante visées sous g).</p>	<p>c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;</p> <p>d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;</p> <p>e) la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 5;</p> <p>f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;</p> <p>g) la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la société absorbante, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 272;</p> <p>h) les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante visées sous g).</p>
<p>Art. 278.– Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que des articles 275 et 276.</p>	<p>Art. 278.– Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que de l'article 275.</p>
<p>Art. 304.– Les actionnaires de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres du conseil d'administration ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.</p>	<p>Art. 304.– Les <u>associés</u> de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.</p>
<p>Art. 309.– (1) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 204 paragraphes (2) et (3) de droit luxembourgeois doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si</p> <p>a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,</p>	<p>Art. 309.– (1) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 204 paragraphes (2) et (3) de droit luxembourgeois doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si</p> <p>a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>ou</p> <p>b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise,</p> <p>ou</p> <p>c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.</p> <p>(2) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par entreprises filiales.</p>	<p>ou</p> <p>b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise,</p> <p>ou</p> <p>c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.</p> <p>La SE ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.</p> <p>(2) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par entreprises filiales.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés</i>	
<p>Art. 65.– (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:</p> <p>1° les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;</p> <p>2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).</p> <p>L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par la société; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la société est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3);</p>	<p>Art. 65.– (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:</p> <p>1° les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;</p> <p>2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).</p> <p>L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par la société; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la société est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3);</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés</i>	
<p>3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;</p> <p>4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;</p> <p>5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;</p> <p>6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par la société, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34;</p> <p>7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;</p> <p>8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;</p> <p>9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;</p> <p>10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64 a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux.</p> <p>Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;</p> <p>11° la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;</p>	<p>3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;</p> <p>4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;</p> <p>5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;</p> <p>6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par la société, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34;</p> <p>7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;</p> <p>8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;</p> <p>9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;</p> <p>10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64 a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux.</p> <p>Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;</p> <p>11° la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés</i>	
<p>12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;</p> <p>13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;</p> <p>14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.</p> <p>15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;</p> <p>b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;</p> <p>c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.</p> <p>(3) Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.</p>	<p>12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;</p> <p>13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;</p> <p>14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.</p> <p>15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;</p> <p>b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;</p> <p>c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.</p> <p>(3) Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.</p>
<p>Art. 77.– Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par le Service central de la statistique et des études économiques en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.</p> <p>L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:</p> <p>1° les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;</p>	<p>Art. 77.– Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par le Service central de la statistique et des études économiques en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.</p> <p>L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:</p> <p>1° les sociétés anonymes, les sociétés anonymes européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés</i>	
<p>2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;</p> <p>3° les formes de sociétés visées sous 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées à ce paragraphe ou à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE.</p> <p>Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.</p>	<p>2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;</p> <p>3° les formes de sociétés visées sous 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées à ce paragraphe ou à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE.</p> <p>Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif</i>	
<p>Art. 29.– (1) Dans le cas où le capital social de la sicav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.</p> <p>(2) Si le capital social de la sicav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.</p> <p>(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.</p>	<p>Art. 29.– (1) Dans le cas où le capital social de la sicav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.</p> <p>(2) Si le capital social de la sicav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.</p> <p>(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.</p>
<p>Art. 32.– La mention „société anonyme“ est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“.</p>	<p>Art. 32.– La mention „société anonyme“ ou „société anonyme européenne“ (SE) est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, soit par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“ soit par celle de „société européenne d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“.</p>
<p>Art. 68.– (1) L'actif net des organismes de placement collectif relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.239.467,62 euros.</p>	<p>Art. 68.– (1) L'actif net des organismes de placement collectif relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.239.467,62 euros.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif</i>	
<p>Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé.</p> <p>(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.</p> <p>(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.</p> <p>(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.</p> <p>(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou gérants doivent informer sans retard l'autorité de contrôle dans le cas où l'actif net de l'organisme de placement collectif est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, l'autorité de contrôle peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.</p>	<p>Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé.</p> <p>(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.</p> <p>(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.</p> <p>(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.</p> <p>(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard l'autorité de contrôle dans le cas où l'actif net de l'organisme de placement collectif est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, l'autorité de contrôle peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.</p>
<p>Art. 84.– (1) Les administrateurs, gérants et directeurs des organismes de placement collectif soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un organisme de placement collectif peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de 12,5 à 500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 85 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.</p> <p>(2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 74.</p>	<p>Art. 84.– (1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des organismes de placement collectif soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un organisme de placement collectif peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de 12,5 à 500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 85 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.</p> <p>(2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 74.</p>
<p>Art. 89.– (1) Les organismes de placement collectif luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.</p>	<p>Art. 89.– (1) Les organismes de placement collectif luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif</i>	
<p>L'attestation du réviseur d'entreprises et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.</p> <p>Le réviseur d'entreprises doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.</p> <p>(2) Le réviseur d'entreprises est nommé et rémunéré par l'organisme de placement collectif.</p> <p>(3) Le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à la Commission rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un organisme de placement collectif ou d'une autre mission légale auprès d'un organisme de placement collectif, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:</p> <ul style="list-style-type: none"> * constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ou * porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'organisme de placement collectif ou * entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives. <p>Le réviseur d'entreprises est également tenu d'informer rapidement la Commission, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un organisme de placement collectif, de tout fait ou décision concernant l'organisme de placement collectif et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet organisme de placement collectif par un lien de contrôle.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.</p>	<p>L'attestation du réviseur d'entreprises et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.</p> <p>Le réviseur d'entreprises doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.</p> <p>(2) Le réviseur d'entreprises est nommé et rémunéré par l'organisme de placement collectif.</p> <p>(3) Le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à la Commission rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un organisme de placement collectif ou d'une autre mission légale auprès d'un organisme de placement collectif, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:</p> <ul style="list-style-type: none"> * constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ou * porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'organisme de placement collectif ou * entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives. <p>Le réviseur d'entreprises est également tenu d'informer rapidement la Commission, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un organisme de placement collectif, de tout fait ou décision concernant l'organisme de placement collectif et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet organisme de placement collectif par un lien de contrôle.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif</i>	
<p>Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la Commission dans les rapports ou autres documents de l'organisme de placement collectif, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'organisme de placement collectif, il est obligé d'en informer aussitôt la Commission.</p> <p>Le réviseur d'entreprises est en outre tenu de fournir à la Commission tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises obtient connaissance que les actifs de l'organisme de placement collectif ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.</p> <p>La divulgation de bonne foi à la Commission par un réviseur d'entreprises de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises.</p> <p>La Commission peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.</p> <p>La Commission peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un organisme de placement collectif. Ce contrôle se fait aux frais de l'organisme de placement collectif concerné.</p> <p>(4) L'autorité de contrôle refuse ou retire l'inscription sur la liste des organismes de placement collectif dont le réviseur d'entreprises ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.</p> <p>(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.</p>	<p>Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la Commission dans les rapports ou autres documents de l'organisme de placement collectif, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'organisme de placement collectif, il est obligé d'en informer aussitôt la Commission.</p> <p>Le réviseur d'entreprises est en outre tenu de fournir à la Commission tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises obtient connaissance que les actifs de l'organisme de placement collectif ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.</p> <p>La divulgation de bonne foi à la Commission par un réviseur d'entreprises de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises.</p> <p>La Commission peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.</p> <p>La Commission peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un organisme de placement collectif. Ce contrôle se fait aux frais de l'organisme de placement collectif concerné.</p> <p>(4) L'autorité de contrôle refuse ou retire l'inscription sur la liste des organismes de placement collectif dont le réviseur d'entreprises ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.</p> <p>(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif</i>	
<p>L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.</p> <p>(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des organismes de placement collectif étrangers visés à l'article 70 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.</p> <p>Les paragraphes (2), (3) et (4) sont applicables au cas visé au présent paragraphe.</p>	<p>L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.</p> <p>(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des organismes de placement collectif étrangers visés à l'article 70 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.</p> <p>Les paragraphes (2), (3) et (4) sont applicables au cas visé au présent paragraphe.</p>
<p>Art. 96.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 11 (3), 21 (3) de la présente loi et à l'article 61 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 les articles 11 (3) et 21 (3) de la présente loi; 2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 8 (1), 8 (3), 10 (3) et à l'article 61 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 les articles 8 (1) et 8 (3) de la présente loi; 3) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement. 	<p>Art. 96.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 11 (3), 21 (3) de la présente loi et à l'article 61 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 les articles 11 (3) et 21 (3) de la présente loi; 2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 8 (1), 8 (3), 10 (3) et à l'article 61 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 les articles 8 (1) et 8 (3) de la présente loi; 3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.
<p>Art. 97.– (1) Sont punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces deux peines seulement:</p>	<p>Art. 97.– (1) Sont punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces deux peines seulement:</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif</i>	
<p>1) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard l'autorité de contrôle que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;</p> <p>2) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 9 et aux articles 40 à 49 de la présente loi, à l'article 61 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 9 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 62 de la présente loi.</p> <p>(2) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros ceux qui en violation de l'article 95 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 72.</p>	<p>1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard l'autorité de contrôle que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;</p> <p>2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 9 et aux articles 40 à 49 de la présente loi, à l'article 61 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 9 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 62 de la présente loi.</p> <p>(2) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros ceux qui en violation de l'article 95 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 72.</p>
<p>Art. 98.– Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 euros les administrateurs ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'organisme de placement collectif aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 92 de la présente loi.</p>	<p>Art. 98.– Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'organisme de placement collectif aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 92 de la présente loi.</p>
<p>Art. 99.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 les articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des articles 40 à 49 de la présente loi; de l'article 65 de la présente loi dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 les articles 27 (2) a), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 66 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 69 de la présente loi.</p>	<p>Art. 99.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 les articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des articles 40 à 49 de la présente loi; de l'article 65 de la présente loi dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 les articles 27 (2) a), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 66 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 69 de la présente loi.</p>
<p>Art. 100.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 29 de la présente loi; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 29 de la présente loi; à l'article 65 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 29 de la présente loi et à l'article 68 (2) à (4) de la présente loi.</p>	<p>Art. 100.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 29 de la présente loi; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 29 de la présente loi; à l'article 65 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 29 de la présente loi et à l'article 68 (2) à (4) de la présente loi.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif</i>	
	Art. 111bis.– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu’elles visent également la „société anonyme européenne“ (SE).

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif</i>	
<p>Art. 30.– (1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l’assemblée.</p> <p>(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l’assemblée.</p> <p>(3) La convocation doit se faire de façon que l’assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l’actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.</p>	<p>Art. 30.– (1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l’assemblée.</p> <p>(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l’assemblée.</p> <p>(3) La convocation doit se faire de façon que l’assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l’actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.</p>
<p>Art. 33.– La mention „société anonyme“ est remplacée, pour les sociétés tombant sous l’application du présent chapitre, par celle de „société d’investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“.</p>	<p>Art. 33.– La mention „société anonyme“ ou „société anonyme européenne“ (SE) est remplacée, pour les sociétés tombant sous l’application du présent chapitre, soit par celle de „société d’investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“ soit par celle de „société européenne d’investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“.</p>
<p>Art. 74.– (1) L’actif net des OPC relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).</p> <p>Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).</p> <p>(2) Dans le cas où l’actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l’organisme à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l’assemblée.</p>	<p>Art. 74.– (1) L’actif net des OPC relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).</p> <p>Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).</p> <p>(2) Dans le cas où l’actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l’organisme à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l’assemblée.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif</i>	
<p>(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.</p> <p>(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.</p> <p>(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.</p>	<p>(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.</p> <p>(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.</p> <p>(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.</p>
<p>Art. 108.– (1) Les administrateurs, gérants et directeurs des OPC soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 109 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.</p> <p>(2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 96.</p>	<p>Art. 108.– (1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des OPC soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 109 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.</p> <p>(2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 96.</p>
<p>Art. 113.– (1) Les OPC luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.</p> <p>L'attestation du réviseur d'entreprises et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.</p> <p>Le réviseur d'entreprises doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.</p> <p>(2) Le réviseur d'entreprises est nommé et rémunéré par l'OPC.</p> <p>(3) Le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou 	<p>Art. 113.– (1) Les OPC luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.</p> <p>L'attestation du réviseur d'entreprises et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.</p> <p>Le réviseur d'entreprises doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.</p> <p>(2) Le réviseur d'entreprises est nommé et rémunéré par l'OPC.</p> <p>(3) Le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif</i>	
<p>– porter atteinte à la continuité de l’exploitation de l’OPC, ou</p> <p>– entraîner le refus de la certification des comptes ou l’émission de réserves y relatives.</p> <p>Le réviseur d’entreprises est également tenu d’informer rapidement la CSSF, dans l’accomplissement des missions visées à l’alinéa précédent auprès d’un OPC, de tout fait ou décision concernant l’OPC et répondant aux critères énumérés à l’alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s’acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d’une autre mission légale auprès d’une autre entreprise liée à cet OPC par un lien de contrôle.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l’article 77 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit, telle que modifiée, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d’une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l’entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.</p> <p>Si dans l’accomplissement de sa mission, le réviseur d’entreprises obtient connaissance du fait que l’information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l’OPC, ne décrit pas d’une manière fidèle la situation financière et l’état du patrimoine de l’OPC, il est obligé d’en informer aussitôt la CSSF.</p> <p>Le réviseur d’entreprises est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d’entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l’exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d’entreprises obtient connaissance que les actifs de l’OPC ne sont pas ou n’ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.</p> <p>La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d’entreprises de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d’une quelconque restriction à la divulgation d’informations imposée contractuellement et n’entraîne de responsabilité d’aucune sorte pour le réviseur d’entreprises.</p> <p>La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.</p>	<p>– porter atteinte à la continuité de l’exploitation de l’OPC, ou</p> <p>– entraîner le refus de la certification des comptes ou l’émission de réserves y relatives.</p> <p>Le réviseur d’entreprises est également tenu d’informer rapidement la CSSF, dans l’accomplissement des missions visées à l’alinéa précédent auprès d’un OPC, de tout fait ou décision concernant l’OPC et répondant aux critères énumérés à l’alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s’acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d’une autre mission légale auprès d’une autre entreprise liée à cet OPC par un lien de contrôle.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l’article 77 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit, telle que modifiée, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d’une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l’entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.</p> <p>Si dans l’accomplissement de sa mission, le réviseur d’entreprises obtient connaissance du fait que l’information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l’OPC, ne décrit pas d’une manière fidèle la situation financière et l’état du patrimoine de l’OPC, il est obligé d’en informer aussitôt la CSSF.</p> <p>Le réviseur d’entreprises est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d’entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l’exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d’entreprises obtient connaissance que les actifs de l’OPC ne sont pas ou n’ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.</p> <p>La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d’entreprises de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d’une quelconque restriction à la divulgation d’informations imposée contractuellement et n’entraîne de responsabilité d’aucune sorte pour le réviseur d’entreprises.</p> <p>La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif</i>	
<p>La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. Ce contrôle se fait aux frais de l'OPC concerné.</p> <p>(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des OPC dont le réviseur d'entreprises ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.</p> <p>(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.</p> <p>L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises.</p> <p>Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.</p> <p>(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des OPC étrangers visés à l'article 76 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.</p> <p>Les paragraphes (2), (3) et (4) sont applicables au cas visé au présent paragraphe.</p>	<p>La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. Ce contrôle se fait aux frais de l'OPC concerné.</p> <p>(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des OPC dont le réviseur d'entreprises ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.</p> <p>(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.</p> <p>L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises.</p> <p>Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.</p> <p>(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des OPC étrangers visés à l'article 76 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.</p> <p>Les paragraphes (2), (3) et (4) sont applicables au cas visé au présent paragraphe.</p>
<p>Art. 120.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:</p> <p>1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 12 (3), 22 (3) de la présente loi et à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 9 les articles 12 (3) et 22 (3) de la présente loi;</p>	<p>Art. 120.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:</p> <p>1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 12 (3), 22 (3) de la présente loi et à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 9 les articles 12 (3) et 22 (3) de la présente loi;</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif</i>	
<p>2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 9 (1), 9 (3), 11 (3) et à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 9 les articles 9 (1) et 9 (3) de la présente loi;</p> <p>3) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.</p>	<p>2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 9 (1), 9 (3), 11 (3) et à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 9 les articles 9 (1) et 9 (3) de la présente loi;</p> <p>3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.</p>
<p>Art. 121.– (1) Sont punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:</p> <p>1) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;</p> <p>2) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52 de la présente loi, à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 10 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 67 de la présente loi.</p> <p>(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 119 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 94.</p>	<p>Art. 121.– (1) Sont punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:</p> <p>1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;</p> <p>2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52 de la présente loi, à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 10 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 67 de la présente loi.</p> <p>(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 119 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 94.</p>
<p>Art. 122.– Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 116 de la présente loi.</p>	<p>Art. 122.– Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 116 de la présente loi.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif</i>	
<p>Art. 123.– Sont punis d’une peine d’emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de cinquante à vingt-cinq mille euros ou d’une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou gérants d’une société d’investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; de l’article 40 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des articles 41 à 52 de la présente loi; de l’article 71 de la présente loi dans la mesure où il rend applicables au chapitre 10 les articles 28 (2) a), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l’article 72 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l’article 75 de la présente loi.</p>	<p>Art. 123.– Sont punis d’une peine d’emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de cinquante à vingt-cinq mille euros ou d’une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d’une société d’investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; de l’article 40 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des articles 41 à 52 de la présente loi; de l’article 71 de la présente loi dans la mesure où il rend applicables au chapitre 10 les articles 28 (2) a), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l’article 72 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l’article 75 de la présente loi.</p>
<p>Art. 124.– Sont punis d’une peine d’emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de cinquante à vingt-cinq mille euros ou d’une de ces peines seulement les administrateurs ou gérants d’une société d’investissement qui n’ont pas convoqué l’assemblée générale extraordinaire conformément à l’article 30 de la présente loi; à l’article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l’article 30 de la présente loi; à l’article 71 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l’article 30 de la présente loi et à l’article 74 (2) à (4) de la présente loi.</p>	<p>Art. 124.– Sont punis d’une peine d’emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de cinquante à vingt-cinq mille euros ou d’une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d’une société d’investissement qui n’ont pas convoqué l’assemblée générale extraordinaire conformément à l’article 30 de la présente loi; à l’article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l’article 30 de la présente loi; à l’article 71 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l’article 30 de la présente loi et à l’article 74 (2) à (4) de la présente loi.</p>
	<p>Art. 133bis.– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu’elles visent également la „société anonyme européenne“ (SE).</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme</i>	
<p>Article unique.– Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.</p> <p>Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration la révocation de leur mandat.</p> <p>La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs pour l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>Article unique.– Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.</p> <p>Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration ou au directoire ou au conseil de surveillance, selon le cas, la révocation de leur mandat.</p> <p>La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs, ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour l'accomplissement de leur mission.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse</i>	
<p>Art. 14.– Lorsque dans les quinze jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration doit être ou aurait dû être faite en vertu des dispositions de la présente loi, le conseil d'administration peut reporter l'assemblée à quatre semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.</p>	<p>Art. 14.– Lorsque dans les quinze jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration doit être ou aurait dû être faite en vertu des dispositions de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut reporter l'assemblée à quatre semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.</p>

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)</i>	
<p>Art. 4.– (1) La sepcav est soumise aux dispositions générales applicables aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. Par dérogation à l'article 137-4 (2) alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la constitution d'une sepcav ne requiert qu'un seul associé.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 4.– (1) La sepcav est soumise aux dispositions générales applicables aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. (...) La constitution d'une sepcav ne requiert qu'un seul associé.</p> <p>(...)</p>

*

ANNEXE II

REGLEMENT (CE) NO 2157/2001 DU CONSEIL DU 8 OCTOBRE 2001
RELATIF AU STATUT DE LA SOCIETE EUROPEENNE (SE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) L'achèvement du marché intérieur et l'amélioration de la situation économique et sociale qu'il entraîne dans l'ensemble de la Communauté impliquent, outre l'élimination des entraves aux échanges, une adaptation des structures de production à la dimension de la Communauté. A cette fin, il est indispensable que les entreprises dont l'activité n'est pas limitée à la satisfaction de besoins purement locaux puissent concevoir et entreprendre la réorganisation de leurs activités au niveau communautaire.

(2) Une telle réorganisation suppose que les entreprises existantes d'Etats membres différents aient la faculté de mettre en commun leur potentiel par voie de fusion. De telles opérations ne peuvent être réalisées que dans le respect des règles de concurrence du traité.

(3) La réalisation d'opérations de restructuration et de coopération impliquant des entreprises d'Etats membres différents se heurte à des difficultés d'ordre juridique, psychologique et fiscal. Le rapprochement du droit des sociétés des Etats membres par voie de directives fondées sur l'article 44 du traité est de nature à remédier à certaines de ces difficultés. Ce rapprochement ne dispense toutefois pas les entreprises relevant de législations différentes de choisir une forme de société régie par une législation nationale déterminée.

(4) Le cadre juridique dans lequel les entreprises doivent exercer leurs activités dans la Communauté reste principalement fondé sur des législations nationales et ne correspond donc plus au cadre économique dans lequel elles doivent se développer pour permettre la réalisation des objectifs énoncés à l'article 18 du traité. Cette situation entrave considérablement le regroupement entre sociétés d'Etats membres différents.

(5) Les Etats membres sont tenus de veiller à ce que les dispositions applicables aux sociétés européennes en vertu du présent règlement n'aboutissent ni à des discriminations résultant de l'application d'un traitement différent injustifié aux sociétés européennes par rapport aux sociétés anonymes, ni à des restrictions disproportionnées à la formation d'une société européenne ou au transfert de son siège statutaire.

(6) Il est essentiel de faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que l'unité économique et l'unité juridique de l'entreprise dans la Communauté coïncident. Il convient à cet effet de prévoir la création, à côté des sociétés relevant d'un droit national donné, de sociétés dont la constitution et les activités sont régies par le droit résultant d'un règlement communautaire directement applicable dans tous les Etats membres.

(7) Les dispositions d'un tel règlement permettront la création et la gestion de sociétés de dimension européenne en dehors de toute entrave résultant de la disparité et de l'application territoriale limitée du droit national des sociétés.

(8) Le statut de la société anonyme européenne (ci-après dénommée „SE“) figure parmi les actes que le Conseil devait adopter avant 1992 aux termes du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur qui a été approuvé par le Conseil européen qui s'est réuni en juin 1985 à Milan. Lors de sa réunion de Bruxelles en 1987, le Conseil européen a manifesté le souhait qu'un tel statut soit rapidement mis en place.

(9) Depuis que la Commission a présenté, en 1970, une proposition, modifiée en 1975, de règlement portant un statut des sociétés anonymes européennes, les travaux portant sur le rapprochement du droit national des sociétés ont notablement progressé, de sorte que, dans des domaines où le fonctionnement d'une SE n'exige pas de règles communautaires uniformes, il peut être renvoyé à la législation régissant les sociétés anonymes de l'Etat membre du siège statutaire de la SE.

(10) L'objectif essentiel poursuivi par le régime juridique régissant la SE exige, au minimum, sans préjudice des nécessités économiques qui pourraient apparaître à l'avenir, qu'une SE puisse être constituée aussi bien pour permettre à des sociétés d'Etats membres différents de fusionner ou de créer une société holding que pour donner la possibilité à des sociétés et à d'autres personnes morales exerçant une activité économique et relevant du droit d'Etats membres différents de créer des filiales communes.

(11) Dans le même esprit, il convient de permettre à une société anonyme ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté de se transformer en SE sans passer par une dissolution, à condition que cette société ait une filiale dans un Etat membre autre que celui de son siège statutaire.

(12) Les dispositions nationales applicables aux sociétés anonymes qui proposent leurs titres au public ainsi qu'aux transactions de titres doivent également s'appliquer lorsque la SE est constituée par la voie d'une offre de titres au public ainsi qu'aux SE qui souhaitent faire usage de ce type d'instruments financiers.

(13) La SE elle-même doit avoir la forme d'une société de capitaux par actions, qui répond le mieux, du point de vue du financement et de la gestion, aux besoins d'une entreprise exerçant ses activités à l'échelle européenne. Pour assurer que ces sociétés ont une dimension raisonnable, il convient de fixer un capital minimum de sorte qu'elles disposent d'un patrimoine suffisant, sans pour autant entraver les constitutions de SE par des petites et moyennes entreprises.

(14) Une SE doit faire l'objet d'une gestion efficace et d'une surveillance adéquate. Il y a lieu de tenir compte du fait qu'il existe actuellement dans la Communauté deux systèmes différents pour ce qui concerne l'administration des sociétés anonymes. Il convient, tout en permettant à la SE de choisir entre les deux systèmes, d'opérer une délimitation claire entre les responsabilités des personnes chargées de la gestion et de celles chargées de la surveillance.

(15) En vertu des règles et des principes généraux du droit international privé, lorsqu'une entreprise contrôle une autre entreprise relevant d'un ordre juridique différent, ses droits et obligations en matière de protection des actionnaires minoritaires et des tiers sont régis par le droit dont relève l'entreprise contrôlée, sans préjudice des obligations auxquelles l'entreprise qui exerce le contrôle est soumise en vertu des dispositions du droit dont elle relève, par exemple en matière d'établissement de comptes consolidés.

(16) Sans préjudice des conséquences de toute coordination ultérieure du droit des Etats membres, une réglementation spécifique pour la SE n'est actuellement pas requise dans ce domaine. Il convient dès lors que les règles et principes généraux du droit international privé s'appliquent tant dans le cas où la SE exerce le contrôle que dans le cas où la SE est la société contrôlée.

(17) Il y a lieu de préciser le régime effectivement applicable dans le cas où la SE est contrôlée par une autre entreprise et de renvoyer à cet effet au droit applicable aux sociétés anonymes dans l'Etat membre du siège statutaire de la SE.

(18) Chaque Etat membre doit être tenu d'appliquer, pour les infractions aux dispositions du présent règlement, les sanctions applicables aux sociétés anonymes relevant de sa législation.

(19) Les règles relatives à l'implication des travailleurs dans la SE font l'objet de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Ces dispositions forment dès lors un complément indissociable du présent règlement et elles doivent être appliquées de manière concomitante.

(20) Le présent règlement ne couvre pas d'autres domaines du droit tels que la fiscalité, la concurrence, la propriété intellectuelle, ou l'insolvabilité. Par conséquent, les dispositions du droit des Etats membres et du droit communautaire sont applicables dans ces domaines, ainsi que dans d'autres domaines non couverts par le présent règlement.

(21) La directive 2001/86/CE vise à assurer aux travailleurs un droit d'implication en ce qui concerne les questions et décisions affectant la vie de la SE. Les autres questions relevant du droit social et du droit du travail, notamment le droit à l'information et à la consultation des travailleurs tel qu'il est organisé dans les Etats membres, sont régies par les dispositions nationales applicables, dans les mêmes conditions, aux sociétés anonymes.

(22) L'entrée en vigueur du règlement doit être différée pour permettre à chaque Etat membre de transposer en droit national les dispositions de la directive 2001/86/CE et de mettre en place au préalable les mécanismes nécessaires pour la constitution et le fonctionnement des SE ayant leur siège statutaire sur son territoire, de sorte que le règlement et la directive puissent être appliqués de manière concomitante.

(23) Une société n'ayant pas son administration centrale dans la Communauté doit être autorisée à participer à la constitution d'une SE à condition qu'elle soit constituée selon le droit d'un Etat membre, qu'elle ait son siège statutaire dans cet Etat membre et qu'elle ait un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre conformément aux principes établis dans le programme général de 1962 pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Un tel lien existe notamment si la société a un établissement dans l'Etat membre à partir duquel elle mène des opérations.

(24) Une SE doit avoir la possibilité de transférer son siège statutaire dans un autre Etat membre. La protection appropriée des intérêts des actionnaires minoritaires qui s'opposent au transfert des créanciers et des titulaires d'autres droits doit s'inscrire dans des limites raisonnables. Le transfert ne doit pas affecter les droits nés avant le transfert.

(25) Le présent règlement ne préjuge pas les dispositions qui seront éventuellement insérées dans la Convention de Bruxelles de 1968 ou dans tout texte adopté par les Etats membres ou par le Conseil qui se substituerait à cette convention, concernant les règles de compétence applicables en cas de transfert du siège statutaire d'une société anonyme d'un Etat membre vers un autre.

(26) Les activités des établissements financiers sont régies par des directives spécifiques et les dispositions nationales transposant lesdites directives et les règles nationales supplémentaires régissant lesdites activités sont pleinement applicables à une SE.

(27) Compte tenu de la nature spécifique et communautaire de la SE, le régime du siège réel retenu pour la SE par le présent règlement ne porte pas préjudice aux législations des Etats membres et ne préjuge pas les choix qui pourront être faits pour d'autres textes communautaires en matière de droit des sociétés.

(28) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308.

(29) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée, tels qu'esquissés ci-dessus, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres dans la mesure où il s'agit d'établir la SE au niveau européen et peuvent donc, en raison de l'échelle et de l'incidence de celle-ci, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

1. Une société peut être constituée sur le territoire de la Communauté sous la forme d'une société anonyme européenne (Societas Europaea, ci-après dénommée „SE“) dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.
2. La SE est une société dont le capital est divisé en actions. Chaque actionnaire ne s'engage qu'à concurrence du capital qu'il a souscrit.
3. La SE a la personnalité juridique.
4. L'implication des travailleurs dans une SE est régie par les dispositions de la directive 2001/86/CE.

Article 2

1. Les sociétés anonymes qui figurent à l'annexe I, constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, peuvent constituer une SE par voie de fusion si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents.
2. Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée qui figurent à l'annexe II, constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, peuvent promouvoir la constitution d'une SE holding si deux d'entre elles au moins:
 - a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
 - b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.
3. Les sociétés, au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, peuvent constituer une SE filiale en souscrivant ses actions, si deux d'entre elles au moins:
 - a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
 - b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.
4. Une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté, peut se transformer en SE si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre.
5. Un Etat membre peut prévoir qu'une société n'ayant pas son administration centrale dans la Communauté peut participer à la constitution d'une SE, si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

Article 3

1. Aux fins de l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3, la SE est considérée comme une société anonyme relevant du droit de l'Etat membre de son siège statutaire.
2. Une SE peut elle-même constituer une ou plusieurs filiales sous forme de SE. Les dispositions de l'Etat membre du siège statutaire de la SE filiale exigeant qu'une société anonyme ait plus d'un action-

naire ne sont pas d'application pour la SE filiale. Les dispositions nationales adoptées conformément à la douzième directive 89/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé s'appliquent mutatis mutandis aux SE.

Article 4

1. Le capital de la SE est exprimé en euros.
2. Le capital souscrit doit être d'au moins 120.000 euros.
3. La législation d'un Etat membre prévoyant un capital souscrit plus élevé pour les sociétés exerçant certains types d'activités s'applique aux SE ayant leur siège statutaire dans cet Etat membre.

Article 5

Sous réserve de l'article 4, paragraphes 1 et 2, le capital de la SE, son maintien, ses modifications ainsi que les actions, les obligations et autres titres assimilables de la SE sont régis par les dispositions qui s'appliqueraient à une société anonyme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la SE est immatriculée.

Article 6

Aux fins du présent règlement, l'expression „statuts de la SE“ désigne à la fois l'acte constitutif et, lorsqu'ils font l'objet d'un acte séparé, les statuts proprement dits de la SE.

Article 7

Le siège statutaire de la SE est situé à l'intérieur de la Communauté, dans le même Etat membre que l'administration centrale. Un Etat membre peut en outre imposer aux SE immatriculées sur son territoire l'obligation d'avoir leur administration centrale et leur siège statutaire au même endroit.

Article 8

1. Le siège statutaire de la SE peut être transféré dans un autre Etat membre conformément aux paragraphes 2 à 13. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.
2. Un projet de transfert doit être établi par l'organe de direction ou d'administration et faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 13, sans préjudice de formes de publicité additionnelles prévues par l'Etat membre du siège. Ce projet mentionne la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation actuels de la SE et comprend:
 - a) le siège statutaire envisagé pour la SE;
 - b) les statuts envisagés pour la SE, y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
 - c) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la SE;
 - d) le calendrier envisagé pour le transfert;
 - e) tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers.
3. L'organe de direction ou d'administration établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.
4. Les actionnaires et les créanciers de la SE ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la SE, le projet de transfert et le rapport établi en application du paragraphe 3, et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

5. Un Etat membre peut adopter, en ce qui concerne les SE immatriculées sur son territoire, des dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux actionnaires minoritaires qui se sont prononcés contre le transfert.

6. La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet. Elle doit être prise dans les conditions prévues à l'article 59.

7. Avant que l'autorité compétente ne délivre le certificat visé au paragraphe 8, la SE doit prouver qu'en ce qui concerne les créances nées antérieurement à la publication du projet de transfert, les intérêts des créanciers et titulaires d'autres droits envers la SE (y compris ceux des entités publiques) bénéficient d'une protection adéquate conformément aux dispositions prévues par l'Etat membre où la SE a son siège statutaire avant le transfert.

Un Etat membre peut étendre l'application du premier alinéa aux créances nées (ou susceptibles de naître) avant le transfert.

Le premier et le deuxième alinéas sont sans préjudice de l'application aux SE de la législation nationale des Etats membres en ce qui concerne le désintéressement ou la garantie des paiements en faveur des entités publiques.

8. Dans l'Etat membre du siège statutaire de la SE, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

9. La nouvelle immatriculation ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat visé au paragraphe 8 ainsi que sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées pour l'immatriculation dans le pays du nouveau siège statutaire.

10. Le transfert du siège statutaire de la SE, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date à laquelle la SE est immatriculée, conformément à l'article 12, au registre du nouveau siège.

11. Lorsque la nouvelle immatriculation de la SE a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation. La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

12. La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées dans les Etats membres concernés conformément à l'article 13.

13. La publication de la nouvelle immatriculation de la SE rend le nouveau siège statutaire opposable aux tiers. Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la SE ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

14. La législation d'un Etat membre peut prévoir, en ce qui concerne les SE immatriculées dans celui-ci, qu'un transfert du siège statutaire, dont résulterait un changement du droit applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 6, une autorité compétente de cet Etat s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsqu'une SE est soumise au contrôle d'une autorité nationale de surveillance financière conformément aux directives communautaires, le droit de s'opposer au transfert du siège statutaire s'applique également à cette autorité.

L'opposition est susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

15. Une SE à l'égard de laquelle a été entamée une procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiements ou d'autres procédures analogues ne peut transférer son siège statutaire.

16. Une SE qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé au paragraphe 10, comme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la SE était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la SE après le transfert.

Article 9

1. La SE est régie:
 - a) par les dispositions du présent règlement;
 - b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, par les dispositions des statuts de la SE, ou
 - c) pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement par:
 - i) les dispositions de loi adoptées par les Etats membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les SE;
 - ii) les dispositions de loi des Etats membres qui s'appliqueraient à une société anonyme constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SE a son siège statutaire;
 - iii) les dispositions des statuts de la SE, dans les mêmes conditions que pour une société anonyme constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SE a son siège statutaire.
2. Les dispositions de loi adoptées par les Etats membres spécifiquement pour la SE doivent être conformes aux directives applicables aux sociétés anonymes figurant à l'annexe I.
3. Si la nature des activités exercées par une SE est régie par des dispositions spécifiques de la législation nationale, celles-ci s'appliquent intégralement à la SE.

Article 10

Sous réserve des dispositions du présent règlement, une SE est traitée dans chaque Etat membre comme une société anonyme constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SE a son siège statutaire.

Article 11

1. La SE doit faire précéder ou suivre sa dénomination sociale du sigle „SE“.
2. Seules les SE peuvent faire figurer le sigle „SE“ dans leur dénomination sociale.
3. Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SE“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.

Article 12

1. Toute SE est immatriculée dans l'Etat membre de son siège statutaire dans un registre désigné par la législation de cet Etat membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.
2. Une SE ne peut être immatriculée que si un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sens de l'article 4 de la directive 2001/86/CE a été conclu, ou si une décision au titre de l'article 3, paragraphe 6, de ladite directive a été prise, ou encore si la période prévue à l'article 5 de ladite directive pour mener les négociations est arrivée à expiration sans qu'un accord n'ait été conclu.

3. Pour qu'une SE puisse être immatriculée dans un Etat membre ayant fait usage de la faculté visée à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2001/86/CE, il faut qu'un accord, au sens de l'article 4 de ladite directive, sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs, y compris la participation, ait été conclu, ou qu'aucune des sociétés participantes n'ait été régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la SE.

4. Les statuts de la SE ne doivent à aucun moment entrer en conflit avec les modalités relatives à l'implication des travailleurs qui ont été fixées. Lorsque de nouvelles modalités fixées conformément à la directive 2001/86/CE entrent en conflit avec les statuts existants, ceux-ci sont modifiés dans la mesure nécessaire.

En pareil cas, un Etat membre peut prévoir que l'organe de direction ou l'organe d'administration de la SE a le droit d'apporter des modifications aux statuts sans nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 13

Les actes et indications concernant la SE, soumis à publicité par le présent règlement, font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de l'Etat membre du siège statutaire de la SE conformément à la directive 68/151/CEE.

Article 14

1. L'immatriculation et la radiation de l'immatriculation d'une SE font l'objet d'un avis publié pour information au Journal officiel des Communautés européennes après la publication effectuée conformément à l'article 13. Cet avis comporte la dénomination sociale, le numéro, la date et le lieu d'immatriculation de la SE, la date, le lieu et le titre de la publication, ainsi que le siège statutaire et le secteur d'activité de la SE.

2. Le transfert du siège statutaire de la SE dans les conditions prévues à l'article 8 donne lieu à un avis comportant les indications prévues au paragraphe 1, ainsi que celles relatives à la nouvelle immatriculation.

3. Les indications visées au paragraphe 1 sont communiquées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publication visée à l'article 13.

TITRE II

Constitution

Section 1 – Généralités

Article 15

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la constitution d'une SE est régie par la loi applicable aux sociétés anonymes de l'Etat où la SE fixe son siège statutaire.

2. L'immatriculation d'une SE fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 13.

Article 16

1. La SE acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre visé à l'article 12.

2. Si des actes ont été accomplis au nom de la SE avant son immatriculation conformément à l'article 12 et si la SE ne reprend pas, après cette immatriculation, les engagements résultant de tels actes, les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables, sauf convention contraire.

Section 2 – Constitution d'une SE par voie de fusion

Article 17

1. Une SE peut être constituée par voie de fusion conformément à l'article 2, paragraphe 1.
2. La fusion peut être réalisée:
 - a) selon la procédure de fusion par absorption conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 78/855/CEE, ou
 - b) selon la procédure de fusion par constitution d'une nouvelle société conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.

Dans le cas d'une fusion par absorption, la société absorbante prend la forme de SE simultanément à la fusion. Dans le cas d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la SE est la nouvelle société.

Article 18

Pour les matières non couvertes par la présente section ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par elle, chaque société participant à la constitution d'une SE par voie de fusion est soumise aux dispositions du droit de l'Etat membre dont elle relève qui sont applicables à la fusion de sociétés anonymes conformément à la directive 78/855/CEE.

Article 19

La législation d'un Etat membre peut prévoir qu'une société relevant du droit de cet Etat membre ne peut participer à la constitution d'une SE par voie de fusion si une autorité compétente de cet Etat membre s'y oppose avant la délivrance du certificat visé à l'article 25, paragraphe 2.

Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle est susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Article 20

1. Les organes de direction ou d'administration des sociétés qui fusionnent établissent un projet de fusion. Ce projet comprend:
 - a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui fusionnent ainsi que ceux envisagés pour la SE;
 - b) le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte;
 - c) les modalités de remise des actions de la SE;
 - d) la date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
 - e) la date à partir de laquelle les opérations des sociétés qui fusionnent sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la SE;
 - f) les droits assurés par la SE aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures envisagées à leur égard;
 - g) tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent;
 - h) les statuts de la SE;
 - i) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées conformément à la directive 2001/86/CE.
2. Les sociétés qui fusionnent peuvent ajouter d'autres éléments au projet de fusion.

Article 21

Pour chacune des sociétés qui fusionnent et sous réserve des exigences supplémentaires imposées par l'Etat membre dont relève la société concernée, les indications suivantes doivent être publiées dans le bulletin national de cet Etat membre:

- a) la forme, la dénomination sociale et le siège statutaire de chacune des sociétés qui fusionnent;
- b) le registre auprès duquel les actes visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 68/151/CEE ont été déposés pour chacune des sociétés qui fusionnent, ainsi que le numéro d'inscription dans ce registre;
- c) une indication des modalités d'exercice des droits des créanciers de la société en question, fixées conformément à l'article 24, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, gratuitement, une information exhaustive sur ces modalités;
- d) une indication des modalités d'exercice des droits des actionnaires minoritaires de la société en question, fixées conformément à l'article 24, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités;
- e) la dénomination sociale et le siège statutaire envisagés pour la SE.

Article 22

En lieu et place des experts opérant pour le compte de chacune des sociétés qui fusionnent, un ou plusieurs experts indépendants, au sens de l'article 10 de la directive 78/855/CEE, désignés à cet effet et sur demande conjointe de ces sociétés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés qui fusionnent ou la future SE, peuvent examiner le projet de fusion et établir un rapport unique destiné à l'ensemble des actionnaires.

Les experts ont le droit de demander à chacune des sociétés qui fusionnent toute information qu'ils jugent nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission.

Article 23

1. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent approuve le projet de fusion.
2. L'implication des travailleurs dans la SE est décidée conformément à la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la SE à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

Article 24

1. Le droit de l'Etat membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:
 - a) des créanciers des sociétés qui fusionnent;
 - b) des obligataires des sociétés qui fusionnent;
 - c) des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.
2. Un Etat membre peut adopter, en ce qui concerne les sociétés qui fusionnent et qui relèvent de son droit, des dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux actionnaires minoritaires qui se sont prononcés contre la fusion.

Article 25

1. Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à chaque société qui fusionne, conformément à la loi relative à la fusion des sociétés anonymes qui est applicable dans l'Etat membre dont elle relève.

2. Dans chaque Etat membre concerné, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.

3. Si le droit d'un Etat membre dont relève une société qui fusionne prévoit une procédure permettant d'analyser et de modifier le rapport d'échange des actions, ou une procédure visant à indemniser les actionnaires minoritaires, sans empêcher l'immatriculation de la fusion, ces procédures ne s'appliquent que si les autres sociétés qui fusionnent et qui sont situées dans un Etat membre ne prévoyant pas ce type de procédures acceptent explicitement, lorsqu'elles approuvent le projet de fusion conformément à l'article 23, paragraphe 1, la possibilité offerte aux actionnaires de la société qui fusionne dont il est question d'avoir recours auxdites procédures. Dans ce cas, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente peut délivrer le certificat visé au paragraphe 2, même si une procédure de ce type a été engagée. Le certificat doit cependant mentionner que la procédure est en cours. La décision prise à l'issue de la procédure lie la société absorbante et l'ensemble de ses actionnaires.

Article 26

1. Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à la réalisation de la fusion et à la constitution de la SE, par un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente dans l'Etat membre du futur siège statutaire de la SE pour contrôler cet aspect de la légalité de la fusion de sociétés anonymes.

2. A cette fin, chaque société qui fusionne remet à cette autorité le certificat visé à l'article 25, paragraphe 2, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance ainsi qu'une copie du projet de fusion, approuvé par la société.

3. L'autorité visée au paragraphe 1 contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que des modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées conformément à la directive 2001/86/CE.

4. Cette autorité contrôle en outre que la constitution de la SE répond aux conditions fixées par la loi de l'Etat membre du siège, conformément à l'article 15.

Article 27

1. La fusion et la constitution simultanée de la SE prennent effet à la date à laquelle la SE est immatriculée conformément à l'article 12.

2. La SE ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues aux articles 25 et 26.

Article 28

Pour chacune des sociétés qui fusionnent, la réalisation de la fusion fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Article 29

1. La fusion réalisée conformément à l'article 17, paragraphe 2, point a), entraîne ipso jure et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission universelle à la société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée;
- b) les actionnaires de la société absorbée deviennent actionnaires de la société absorbante;
- c) la société absorbée cesse d'exister;
- d) la société absorbante prend la forme de SE.

2. La fusion réalisée conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), entraîne ipso jure et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine actif et passif des sociétés qui fusionnent à la SE;
- b) les actionnaires des sociétés qui fusionnent deviennent actionnaires de la SE;
- c) les sociétés qui fusionnent cessent d'exister.

3. Lorsqu'en cas de fusion de sociétés anonymes, la loi d'un Etat membre requiert des formalités particulières pour l'opposabilité aux tiers du transfert de certains biens, droits et obligations apportés par les sociétés qui fusionnent, ces formalités s'appliquent et sont effectuées, soit par les sociétés qui fusionnent, soit par la SE à dater de son immatriculation.

4. Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci.

Article 30

La nullité d'une fusion au sens de l'article 2, paragraphe 1, ne peut être prononcée lorsque la SE a été immatriculée.

L'absence de contrôle de la légalité de la fusion conformément aux articles 25 et 26 peut constituer une cause de dissolution de la SE.

Article 31

1. Lorsqu'une fusion conformément à l'article 17, paragraphe 2, point a), est réalisée par une société qui détient toutes les actions et autres titres conférant des droits de vote dans l'assemblée générale d'une autre société, les dispositions de l'article 20, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'article 22, et de l'article 29, paragraphe 1, point b), ne sont pas d'application. Toutefois, les dispositions nationales dont relève chacune des sociétés qui fusionnent et qui régissent les fusions de sociétés anonymes conformément à l'article 24 de la directive 78/855/CEE s'appliquent.

2. Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient 90% ou plus mais pas la totalité des actions ou autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale d'une autre société, les rapports de l'organe de direction ou d'administration, les rapports d'un ou de plusieurs experts indépendants ainsi que les documents nécessaires pour le contrôle seront requis uniquement dans la mesure où ils sont requis par la loi nationale dont relève la société absorbante ou par la loi nationale dont relève la société absorbée.

Les Etats membres peuvent toutefois prévoir que le présent paragraphe peut s'appliquer lorsqu'une société détient des actions conférant 90% ou plus mais pas la totalité des droits de vote.

Section 3 – Constitution d'une SE holding

Article 32

1. Une SE peut être constituée conformément à l'article 2, paragraphe 2.

Les sociétés qui promeuvent la constitution d'une SE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, subsistent.

2. Les organes de direction ou d'administration des sociétés qui promeuvent l'opération établissent dans les mêmes termes un projet de constitution de la SE. Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de SE. Ce projet comporte en outre les indications prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a), b), c), f), g), h) et i), et fixe le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les actionnaires

devront apporter pour que la SE soit constituée. Ce pourcentage doit consister en actions conférant plus de 50% des droits de vote permanents.

3. Pour chacune des sociétés promouvant l'opération, le projet de constitution de SE fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

4. Un ou plusieurs experts indépendants des sociétés promouvant l'opération, désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en application de la directive 78/855/CEE, examinent le projet de constitution établi conformément au paragraphe 2 et établissent un rapport écrit destiné aux actionnaires de chaque société. Par accord entre les sociétés qui promeuvent l'opération, un rapport écrit peut être établi, pour les actionnaires de l'ensemble des sociétés, par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés promouvant l'opération ou la future SE selon les dispositions nationales adoptées en application de la directive 78/855/CEE.

5. Le rapport doit indiquer les difficultés particulières d'évaluation et déclarer si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent et raisonnable, en précisant les méthodes suivies pour sa détermination et si ces méthodes sont adéquates en l'espèce.

6. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de SE.

L'implication des travailleurs dans la SE est décidée conformément aux dispositions de la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la SE à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, aux sociétés à responsabilité limitée.

Article 33

1. Les actionnaires ou porteurs de parts des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la SE. Ce délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la SE a été établi conformément à l'article 32.

2. La SE n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe 1, les actionnaires ou les porteurs de parts des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.

3. Si les conditions pour la constitution de la SE sont toutes remplies conformément au paragraphe 2, ceci fait l'objet, pour chacune des sociétés promotrices, d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par le droit national dont relève chacune de ces sociétés, qui ont été adoptées conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Les actionnaires ou porteurs de parts des sociétés qui promeuvent l'opération, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe 1 leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la SE, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.

4. Les actionnaires ou porteurs de parts ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la SE reçoivent des actions de celle-ci.

5. La SE ne peut être immatriculée que sur preuve de l'accomplissement des formalités visées à l'article 32 et des conditions visées au paragraphe 2.

Article 34

Un Etat membre peut adopter, en ce qui concerne les sociétés qui promeuvent l'opération, des dispositions destinées à assurer la protection des actionnaires minoritaires qui s'opposent à l'opération, des créanciers et des travailleurs.

Section 4 – Constitution d'une SE/filiale

Article 35

Une SE peut être constituée conformément à l'article 2, paragraphe 3.

Article 36

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques participant à l'opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national.

Section 5 – Transformation d'une société anonyme en SE

Article 37

1. Une SE peut être constituée conformément à l'article 2, paragraphe 4.
2. Sans préjudice de l'article 12, la transformation d'une société anonyme en SE ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.
3. Le siège statutaire ne peut pas être transféré d'un Etat membre à un autre conformément à l'article 8 à l'occasion de la transformation.
4. L'organe de direction ou d'administration de la société considérée établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la SE.
5. Le projet de transformation fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.
6. Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 7, un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés, selon les dispositions nationales adoptées en application de l'article 10 de la directive 78/855/CEE, par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève la société qui se transforme en SE, attestent, conformément à la directive 77/91/CE, mutatis mutandis, que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
7. L'assemblée générale de la société considérée approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la SE. La décision de l'assemblée générale doit être prise dans les conditions prévues par les dispositions nationales adoptées en application de l'article 7 de la directive 78/855/CEE.
8. Les Etats membres peuvent subordonner une transformation au vote favorable d'une majorité qualifiée ou de l'unanimité des membres au sein de l'organe de la société à transformer dans lequel la participation des travailleurs est organisée.

9. Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.

TITRE III

Structure de la SE

Article 38

La SE comporte dans les conditions prévues par le présent règlement:

- a) une assemblée générale des actionnaires, et
- b) soit un organe de surveillance et un organe de direction (système dualiste), soit un organe d'administration (système moniste) selon l'option retenue par les statuts.

Section 1 – Système dualiste

Article 39

1. L'organe de direction est responsable de la gestion de la SE. Un Etat membre peut prévoir qu'un directeur général ou des directeurs généraux sont responsables de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes ayant leur siège statutaire sur son territoire.

2. Le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance.

Toutefois, un Etat membre peut prévoir, ou donner aux statuts la possibilité de prévoir, que le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes ayant leur siège statutaire sur son territoire.

3. Nul ne peut simultanément être membre de l'organe de direction et de l'organe de surveillance de la SE. Toutefois, l'organe de surveillance peut, en cas de vacance, désigner un de ses membres pour exercer les fonctions de membre de l'organe de direction. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre de l'organe de surveillance sont suspendues. Un Etat membre peut prévoir que cette période est limitée dans le temps.

4. Le nombre des membres de l'organe de direction ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de la SE. Un Etat membre peut toutefois fixer un nombre minimal et/ou maximal de membres.

5. En l'absence de dispositions relatives à un système dualiste en ce qui concerne les sociétés anonymes ayant un siège statutaire sur son territoire, un Etat membre peut adopter les mesures appropriées concernant les SE.

Article 40

1. L'organe de surveillance contrôle la gestion assurée par l'organe de direction. Il ne peut exercer lui-même le pouvoir de gestion de la SE.

2. Les membres de l'organe de surveillance sont nommés par l'assemblée générale. Toutefois, les membres du premier organe de surveillance peuvent être désignés par les statuts. La présente disposition vaut sans préjudice de l'article 47, paragraphe 4, ou, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées conformément à la directive 2001/86/CE.

3. Le nombre des membres de l'organe de surveillance ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts. Un Etat membre peut toutefois fixer le nombre des membres de l'organe de surveillance pour les SE immatriculées sur son territoire ou un nombre minimal et/ou maximal de membres.

Article 41

1. L'organe de direction informe l'organe de surveillance au moins tous les trois mois de la marche des affaires de la SE et de leur évolution prévisible.
2. Outre l'information périodique visée au paragraphe 1, l'organe de direction communique en temps utile à l'organe de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la SE.
3. L'organe de surveillance peut demander à l'organe de direction les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 40, paragraphe 1. Un Etat membre peut prévoir que chaque membre de l'organe de surveillance peut également bénéficier de cette faculté.
4. L'organe de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
5. Chacun des membres de l'organe de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

Article 42

L'organe de surveillance élit en son sein un président. Si la moitié des membres ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

*Section 2 – Système moniste**Article 43*

1. L'organe d'administration gère la SE. Un Etat membre peut prévoir qu'un directeur général ou des directeurs généraux sont responsables de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes ayant un siège statutaire sur son territoire.
2. Le nombre des membres de l'organe d'administration ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de la SE. Un Etat membre peut toutefois fixer un nombre minimal et, le cas échéant, maximal de membres.
Néanmoins, cet organe doit être composé de trois membres au moins, lorsque la participation des travailleurs dans la SE est organisée conformément à la directive 2001/86/CE.
3. Le ou les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale. Toutefois, les membres du premier organe d'administration peuvent être désignés par les statuts. La présente disposition vaut sans préjudice de l'article 47, paragraphe 4, ou, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées conformément à la directive 2001/86/CE.
4. En l'absence de dispositions relatives à un système moniste en ce qui concerne les sociétés anonymes ayant un siège statutaire sur son territoire, un Etat membre peut adopter les mesures appropriées concernant les SE.

Article 44

1. L'organe d'administration se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la SE et de leur évolution prévisible.
2. Chacun des membres de l'organe d'administration peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

Article 45

L'organe d'administration élit en son sein un président. Si la moitié des membres ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

*Section 3 – Règles communes aux systèmes moniste et dualiste**Article 46*

1. Les membres des organes de la société sont nommés pour une période fixée par les statuts, qui ne peut excéder six ans.
2. Sauf restrictions prévues par les statuts, les membres peuvent être renommés une ou plusieurs fois pour la période fixée en application du paragraphe 1.

Article 47

1. Les statuts de la SE peuvent prévoir qu'une société ou autre entité juridique peut être membre d'un de ses organes, à moins que la loi de l'Etat membre du siège de la SE applicable aux sociétés anonymes n'en dispose autrement.

La société ou autre entité juridique désigne une personne physique pour l'exercice des pouvoirs dans l'organe concerné.

2. Ne peuvent être membres d'un organe de la SE, ni représentants d'un membre au sens du paragraphe 1, les personnes qui:
 - a) ne peuvent faire partie, selon la loi de l'Etat membre du siège de la SE, de l'organe correspondant d'une société anonyme relevant du droit de cet Etat membre;
 - b) ne peuvent faire partie de l'organe correspondant d'une société anonyme relevant du droit d'un Etat membre en raison d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans un Etat membre.
3. Les statuts de la SE peuvent fixer, à l'instar de ce qui est prévu par la loi de l'Etat membre du siège de la SE pour les sociétés anonymes, des conditions particulières d'éligibilité pour les membres qui représentent les actionnaires.
4. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux législations nationales qui permettent à une minorité d'actionnaires ou à d'autres personnes ou autorités de nommer une partie des membres des organes.

Article 48

1. Les statuts de la SE énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation de l'organe de direction par l'organe de surveillance, dans le système dualiste, ou à décision expresse de l'organe d'administration, dans le système moniste.

Toutefois, un Etat membre peut prévoir que, dans le système dualiste, l'organe de surveillance peut soumettre lui-même à autorisation certaines catégories d'opérations.

2. Un Etat membre peut déterminer les catégories d'opérations devant au minimum figurer dans les statuts des SE immatriculées sur son territoire.

Article 49

Les membres des organes de la SE sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la SE et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions du droit national applicables aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.

Article 50

1. Sauf dans les cas où le présent règlement ou les statuts en disposent autrement, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision des organes de la SE sont les suivantes:

- a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés;
- b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

2. En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix. Toutefois, aucune disposition statutaire contraire n'est possible lorsque l'organe de surveillance est composé pour moitié de représentants des travailleurs.

3. Lorsque la participation des travailleurs est organisée conformément à la directive 2001/86/CE, un Etat membre peut prévoir que le quorum et la prise de décision de l'organe de surveillance sont, par dérogation aux paragraphes 1 et 2, soumis aux règles applicables, dans les mêmes conditions, aux sociétés anonymes relevant du droit de l'Etat membre concerné.

Article 51

Les membres de l'organe de direction, de surveillance ou d'administration répondent, selon les dispositions de l'Etat membre du siège de la SE applicables aux sociétés anonymes, du préjudice subi par la SE par suite de la violation par eux des obligations légales, statutaires ou autres inhérentes à leurs fonctions.

*Section 4 – L'assemblée générale**Article 52*

L'assemblée générale décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) le présent règlement,
- b) les dispositions de la législation de l'Etat membre où la SE a son siège statutaire, prises en application de la directive 2001/86/CE.

En outre, l'assemblée générale décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale d'une société anonyme relevant du droit de l'Etat membre où la SE a son siège statutaire, soit par la loi de cet Etat membre, soit par les statuts conformément à cette même loi.

Article 53

Sans préjudice des règles prévues par la présente section, l'organisation et le déroulement de l'assemblée générale ainsi que les procédures de vote sont régis par la loi de l'Etat membre du siège statutaire de la SE applicable aux sociétés anonymes.

Article 54

1. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année calendrier, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à moins que la loi de l'Etat membre du siège applicable aux sociétés anonymes exerçant le même type d'activité que la SE ne prévoit une fréquence supérieure. Toutefois, un Etat membre peut prévoir que la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la SE.

2. L'assemblée générale peut être convoquée à tout moment par l'organe de direction, par l'organe d'administration, par l'organe de surveillance, ou par tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale de l'Etat membre du siège statutaire de la SE applicable aux sociétés anonymes.

Article 55

1. La convocation de l'assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour peuvent être demandées par un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital souscrit, un pourcentage plus bas pouvant être prévu par les statuts ou par la loi nationale dans les mêmes conditions que celles applicables aux sociétés anonymes.
2. La demande de convocation doit préciser les points à faire figurer à l'ordre du jour.
3. Si, à la suite de la demande formulée selon le paragraphe 1, l'assemblée générale n'est pas tenue en temps utile et en tout cas dans un délai maximum de deux mois, l'autorité judiciaire ou administrative compétente du siège statutaire de la SE peut ordonner la convocation dans un délai déterminé ou donner l'autorisation de la convoquer, soit aux actionnaires qui en ont formulé la demande, soit à un mandataire de ceux-ci. Cela ne préjuge pas des dispositions nationales qui prévoient éventuellement la possibilité pour les actionnaires mêmes de procéder à la convocation de l'assemblée générale.

Article 56

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de 10% au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Les procédures et délais applicables à cette demande sont fixés par la loi nationale de l'Etat membre du siège statutaire de la SE ou, à défaut, par les statuts de la SE. Le pourcentage visé ci-dessus peut être abaissé par les statuts ou par la loi de l'Etat membre du siège dans les mêmes conditions que celles applicables aux sociétés anonymes.

Article 57

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix valablement exprimées, à moins que le présent règlement ou, à défaut, la loi applicable aux sociétés anonymes dans l'Etat membre du siège statutaire de la SE ne requière une majorité plus élevée.

Article 58

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 59

1. La modification des statuts requiert une décision de l'assemblée générale prise à une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers des voix exprimées, à moins que la loi applicable aux sociétés anonymes relevant du droit de l'Etat membre du siège statutaire de la SE ne prévoie ou ne permette une majorité plus élevée.
2. Toutefois, un Etat membre peut prévoir que, lorsque la moitié au moins du capital souscrit est représentée, une majorité simple des voix indiquées au paragraphe 1 est suffisante.
3. Toute modification des statuts de la SE fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 13.

Article 60

1. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, toute décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour chaque catégorie d'actionnaires aux droits spécifiques desquels la décision porte atteinte.
2. Lorsque la décision de l'assemblée générale requiert la majorité des voix prévue à l'article 59, paragraphe 1 ou 2, cette majorité doit être également requise pour le vote séparé de chaque catégorie d'actionnaires aux droits spécifiques desquels la décision porte atteinte.

TITRE IV

Comptes annuels et comptes consolidés*Article 61*

Sous réserve de l'article 62, la SE est assujettie, en ce qui concerne l'établissement de ses comptes annuels et, le cas échéant, de ses comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux règles applicables aux sociétés anonymes relevant du droit de l'Etat membre de son siège statutaire.

Article 62

1. Les SE qui sont des établissements de crédit ou des établissements financiers sont assujetties, en ce qui concerne l'établissement de leurs comptes annuels et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux règles prévues dans le droit national de l'Etat membre du siège en application de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

2. Les SE qui sont des entreprises d'assurances sont assujetties, en ce qui concerne l'établissement de leurs comptes annuels et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux règles prévues dans le droit national de l'Etat membre du siège en application de la directive 91/674/CEE du Conseil, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

TITRE V

Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements*Article 63*

En ce qui concerne la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et les procédures analogues, la SE est soumise aux dispositions de loi qui s'appliqueraient à une société anonyme constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SE a son siège statutaire, y compris celles relatives à la prise de décision par l'assemblée générale.

Article 64

1. Lorsqu'une SE ne remplit plus l'obligation de l'article 7, l'Etat membre dans lequel la SE a son siège statutaire prend les mesures appropriées pour obliger la SE à régulariser la situation dans un délai déterminé:

- a) soit en rétablissant son administration centrale dans l'Etat membre du siège;
- b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue à l'article 8.

2. L'Etat membre du siège prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une SE qui ne régulariserait pas sa situation, conformément au paragraphe 1, soit mise en liquidation.

3. L'Etat membre du siège institue un recours juridictionnel contre tout constat d'infraction à l'article 7. Ce recours a un effet suspensif sur les procédures prévues aux paragraphes 1 et 2.

4. Lorsqu'il est constaté, soit à l'initiative des autorités, soit à l'initiative de toute partie intéressée, qu'une SE a son administration centrale sur le territoire d'un Etat membre en infraction à l'article 7, les autorités de cet Etat membre en informent sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la SE.

Article 65

L'ouverture d'une procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de cessation des paiements, ainsi que sa clôture et la décision de poursuite de l'activité, font l'objet d'une publicité conformément à l'article 13, sans préjudice des dispositions de droit national imposant des mesures de publicité additionnelles.

Article 66

1. La SE peut se transformer en société anonyme relevant du droit de l'Etat membre de son siège statutaire. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.
2. La transformation d'une SE en société anonyme ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.
3. L'organe de direction ou d'administration de la SE établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme.
4. Le projet de transformation fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.
5. Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 6, un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés, selon les dispositions nationales adoptées en application de l'article 10 de la directive 78/855/CEE, par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève la SE qui se transforme en société anonyme, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.
6. L'assemblée générale de la SE approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale doit être prise dans les conditions prévues par les dispositions nationales adoptées en application de l'article 7 de la directive 78/855/CEE.

TITRE VI

Dispositions complémentaires et transitoires*Article 67*

1. Chaque Etat membre peut, si et aussi longtemps que la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) ne lui est pas applicable, appliquer aux SE ayant leur siège statutaire sur son territoire les dispositions applicables aux sociétés anonymes relevant de son droit en ce qui concerne l'expression de leur capital. La SE peut en tout cas exprimer son capital également en euros. Dans ce cas, le taux de conversion entre la monnaie nationale et l'euro est celui du dernier jour du mois précédant la constitution de la SE.
2. Si et aussi longtemps que la troisième phase de l'UEM n'est pas applicable à l'Etat membre du siège statutaire de la SE, celle-ci peut cependant établir et publier ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés en euros. L'Etat membre peut exiger que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de la SE soient établis et publiés dans la monnaie nationale dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sociétés anonymes relevant du droit de cet Etat membre. Ceci ne préjuge pas de la possibilité additionnelle pour la SE de publier, conformément à la directive 90/604/CEE, ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés en euros.

TITRE VII

Dispositions finales*Article 68*

1. Les Etats membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en oeuvre effective du présent règlement.
2. Chaque Etat membre désigne les autorités compétentes au sens des articles 8, 25, 26, 54, 55 et 64. Il en informe la Commission et les autres Etats membres.

Article 69

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du règlement et, le cas échéant, des propositions de modifications. Le rapport examine en particulier s'il convient:

- a) de permettre à une SE d'avoir son administration centrale et son siège statutaire dans des Etats membres différents;
- b) d'élargir la définition de la fusion prévue à l'article 17, paragraphe 2, afin d'inclure également des types de fusion autres que ceux définis à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 78/855/CEE;
- c) de réviser la règle de compétence figurant à l'article 8, paragraphe 16, à la lumière de toute disposition qui aura pu être insérée dans la convention de Bruxelles de 1968 ou de tout texte remplaçant cette convention qui serait adopté par les Etats membres ou par le Conseil;
- d) de permettre qu'un Etat membre autorise, dans la législation qu'il adopte conformément aux pouvoirs conférés par le présent règlement ou pour assurer l'application effective du présent règlement à une SE, l'insertion, dans les statuts de la SE, de dispositions qui dérogent à ladite législation ou qui la complètent, alors même que des dispositions de ce type ne seraient pas autorisées dans les statuts d'une société anonyme ayant son siège dans l'Etat membre en question.

Article 70

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

*

ANNEXE I

Sociétés anonymes visées à l'article 2, paragraphe 1

<i>Belgique:</i>	la société anonyme//de naamloze vennootschap
<i>Danemark:</i>	aktieselskaber
<i>Allemagne:</i>	die Aktiengesellschaft
<i>Grèce:</i>	(...)
<i>Espagne:</i>	la sociedad anónima
<i>France:</i>	la société anonyme
<i>Irlande:</i>	public companies limited by shares public companies limited by guarantee having a share capital
<i>Italie:</i>	società per azioni
<i>Luxembourg:</i>	la société anonyme
<i>Pays-Bas:</i>	de naamloze vennootschap
<i>Autriche:</i>	die Aktiengesellschaft
<i>Portugal:</i>	a sociedade anonima de responsabilidade limitada
<i>Finlande:</i>	julkinen osakeyhtiö//publikt aktiebolag
<i>Suède:</i>	publikt aktiebolag
<i>Royaume-Uni:</i>	public companies limited by shares public companies limited by guarantee having a share capital

*

ANNEXE II

Sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée visées à l'article 2, paragraphe 2

<i>Belgique:</i>	la société anonyme//de naamloze vennootschap la société privée à responsabilité limitée//besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid
<i>Danemark:</i>	aktieselskaber anpartselskaber
<i>Allemagne:</i>	die Aktiengesellschaft die Gesellschaft mit beschränkter Haftung
<i>Grèce:</i>	(...)
<i>Espagne:</i>	la sociedad anónima la sociedad de responsabilidad limitada
<i>France:</i>	la société anonyme la société à responsabilité limitée
<i>Irlande:</i>	public companies limited by shares public companies limited by guarantee having a share capital private companies limited by shares private companies limited by guarantee having a share capital
<i>Italie:</i>	società per azioni società a responsabilità limitata

<i>Luxembourg:</i>	la société anonyme la société à responsabilité limitée
<i>Pays-Bas:</i>	de naamloze vennootschap de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid
<i>Autriche:</i>	die Aktiengesellschaft die Gesellschaft mit beschränkter Haftung
<i>Portugal:</i>	a sociedade anonima de responsabilidade limitada a sociedade por quotas de reponsabilidade limitada
<i>Finlande:</i>	osakeyhtiö aktiebolag
<i>Suède:</i>	aktiebolag
<i>Royaume-Uni:</i>	public companies limited by shares public companies limited by guarantee having a share capital private companies limited by shares private companies limited by guarantee having a share capital

*

ANNEXE III

TABLE DE MISE EN ŒUVRE
des dispositions du règlement (CE)
No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au
statut de la société européenne (SE)

<i>Dispositions du règlement communautaire</i>	<i>Dispositions de la loi du 10 août 1915</i>
Art. 1er	Art. 23
Art. 2	
§ 1er	Art. 26bis
§ 2	Art. 26bis
§ 3	Art. 26bis
§ 4	Art. 3
§ 5	Art. 26bis
Art. 3	Une mise en oeuvre expresse n'apparaît pas nécessaire
Art. 4	Art. 26
Art. 5	Une mise en oeuvre expresse n'apparaît pas nécessaire sauf que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
Art. 6	Une mise en oeuvre expresse n'apparaît pas nécessaire
Art. 7	Art. 23
Art. 8	
§ 1er	Art. 101-1
§ 2	Art. 101-2 et 101-3 + concerne l'implication des travailleurs
§ 3	Art. 101-4 + concerne l'implication des travailleurs
§ 4	Art. 101-5
§ 6	Art. 101-6
§ 7	Art. 101-7
§ 8	Art. 101-8
§ 9	Art. 101-9
§ 10	Art. 101-10
§ 11	Art. 101-11
§ 12	Art. 101-12
§ 13	Art. 101-13
§ 14	Art. 101-6
§ 15	Art. 101-14
§ 16	Art. 101-10
Art. 9	Art. 23
Art. 10	Art. 23
Art. 11	

<i>Dispositions du règlement communautaire</i>	<i>Dispositions de la loi du 10 août 1915</i>
§ 1er	Art. 76
§§ 2 et 3	Art. 25
Art. 12	
§ 1er	Art. 23
§ 2	Concerne l'implication des travailleurs
§ 3	Concerne l'implication des travailleurs
§ 4	Concerne l'implication des travailleurs
Art. 13	Ne suscite pas de mise en oeuvre particulière, la SE étant soumise aux règles de publicité applicables aux SA (art. 9 à 11bis de la loi du 10 août 1915) en raison de sa soumission de principe au droit applicable à ces dernières (art. 23 de la loi du 10 août 1915). A noter toutefois que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
Art. 14	Formule une obligation se mouvant dans un ordre purement communautaire et ne doit donc pas faire l'objet d'une mesure de mise en oeuvre en droit luxembourgeois
Art. 15	Ne suscite pas de mise en oeuvre particulière, la SE étant soumise à ces règles en vertu de sa soumission de principe au droit applicable à ces dernières (art. 23 de la loi du 10 août 1915). A noter toutefois que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
Art. 16	
§ 1er	Art. 2
§ 2	Cette disposition, visant la SE, en formation, ne nécessite pas de mise en oeuvre dans la mesure où l'actuel art. 12bis de la loi du 10 août 1915 lui sera applicable.
Art. 17	
§ 1	Ne suscite pas de mise en oeuvre
§ 2	Art. 259 et 260
Art. 18	Ne suscite pas de disposition particulière dans la mesure où l'art. 26bis précise déjà que la constitution par voie de fusion doit concerner deux sociétés anonymes et que par ailleurs la SE est par principe soumise au droit des SA (et donc aux règles concernant la fusion de SA) en application de l'art. 23
Art. 19	Art. 271, § 3
Art. 20	Art. 261
Art. 21	Art. 262
Art. 22	Art. 266
Art. 23	

<i>Dispositions du règlement communautaire</i>	<i>Dispositions de la loi du 10 août 1915</i>
§ 1	Aucune mise en oeuvre n'est nécessaire car la règle figurant dans ce § figure déjà dans l'art. 263
§ 2	Art. 263 (6) + concerne l'implication des travailleurs
Art. 24	
§ 1	Art. 26bis, § 1, al. 2
Art. 25	
§ 1er	Une mise en oeuvre expresse n'apparaît pas nécessaire
§ 2	Art. 271
Art. 26	
§ 1	Une mise en oeuvre expresse n'apparaît pas nécessaire. A noter toutefois que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
§ 2	Art. 271
§ 3	Art. 271 + concerne l'implication des travailleurs
§ 4	Une mise en oeuvre expresse n'apparaît pas nécessaire, l'hypothèse étant déjà rencontrée par le contrôle de légalité institué par l'article 271, § 2 de la loi du 10 août 1915.
Art. 27	Art. 273bis
Art. 28	Une mise en oeuvre expresse n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où l'obligation de publier résulte de l'art. 273 de la loi du 10 août 1915, lequel est également applicable à la SE
Art. 29	
§ 1er	Une mise en oeuvre expresse n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où ces effets sont déjà spécifiés à l'art. 274, § 1er de la loi du 10 août 1915 ¹¹³
§ 2	Même commentaire que pour le § 1er, l'art. 274 étant applicable en cette hypothèse en vertu de l'art. 277, § 1er de la loi du 10 août 1915
§ 3	Art. 274, § 2
§ 4	Art. 274, § 3
Art. 30	Art. 276, b
Art. 31	
§ 1er	Voy. commentaire au regard de l'art. 278 de la loi du 10 août 1915
§ 2	Ne suscite pas de mise en oeuvre, son hypothèse étant rencontrée par l'art. 281 de la loi du 10 août 1915

113 Cet article formule un effet supplémentaire par rapport à ce que prévoit le règlement: l'annulation des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés. Cet effet peut être maintenu également pour la SE puisque la SE est la société absorbante, à laquelle le droit luxembourgeois s'applique, lequel droit étant dès lors apte à statuer sur le sort de ces actions.

<i>Dispositions du règlement communautaire</i>	<i>Dispositions de la loi du 10 août 1915</i>
Art. 32	
§ 1er	Art. 26ter
§ 2	Art. 26quater + concerne l'implication des travailleurs
§3	Art. 26quinquies
§ 4	Art. 26sexies
§ 5	Art. 26sexies
§ 6	Art. 26septies + concerne l'implication des travailleurs
§ 7	Ne nécessite pas de mise en oeuvre, les adaptations nécessaires ayant été faites dans les textes précédents (art. 26ter à 26septies)
Art. 33	Art. 26octies
Art. 34	Problématique de la protection des actionnaires minoritaires, des créanciers et des travailleurs
Art. 35	Ne nécessite pas de mise en oeuvre autre que celle déjà effectuée, à l'art. 26bis de la loi du 10 août 1915, de l'art. 2, § 3, du règlement
Art. 36	Art. 26nonies
Art. 37	
§ 1er	Art. 3 et 31-3
§ 2	Art. 3
§ 3	Art. 31-3
§ 4	Art. 31-3 + concerne l'implication des travailleurs
§ 5	Art. 31-3
§ 6	Art. 31-3
§ 7	Art. 31-3
§ 8	Concerné l'implication des travailleurs
§ 9	Art. 31-3
Art. 38	Art. 60bis-1
Art. 39	
§ 1er	Art. 60bis-9
§ 2	Art. 60bis-3, art. 60bis-5
§ 3	Art. 60bis-19
§ 4	Art. 60bis-2
§ 5	Voy. Exposé des motifs
Art. 40	
§ 1er	Art. 60bis-2, (3), art. 60bis-12
§ 2	Art. 60bis-15 + concerne l'implication des travailleurs
§ 3	Art. 60bis-15
Art. 41	Art. 60bis-13
Art. 42	Art. 64
Art. 43	
§ 1er	Ne nécessite pas de mise en oeuvre: voy. les art. 59 et 60 de la loi du 10 août 1915

<i>Dispositions du règlement communautaire</i>	<i>Dispositions de la loi du 10 août 1915</i>
§ 2	Cette disposition ne nécessite pas de mise en oeuvre particulière (voy. art. 51 de la loi du 10 août 1915) en dehors du fait que l'organe doit être composé de trois membres au moins, lorsque la participation des travailleurs dans la SE est organisée conformément à la directive 2001/86/CE (cette disposition n'importe que pour les SA unipersonnelles puisque l'obligation pour la société de se doter de trois administrateurs est déjà prévue de manière générale pour les SA pluripersonnelles). Néanmoins (voy. tableau), le Grand-Duché de Luxembourg pourrait procurer, sur la base de cette disposition, un régime plus souple à la SE + concerne implication des travailleurs
§ 3	Art. 51 de la loi du 10 août 1915 + concerne l'implication des travailleurs
§ 4	Sans objet au Grand-Duché de Luxembourg qui connaît un système moniste de gestion des sociétés anonymes. A noter toutefois que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
Art. 44	
§ 1er	Art. 64
§ 2	Art. 64
Art. 45	Art. 64
Art. 46	Art. 60bis-6, art. 60bis-15
Art. 47	
§ 1er	Art. 51bis, art. 60bis-4
§ 2	Cette disposition énonce des interdictions professionnelles qui comme telles ne figurent pas dans la loi du 10 août 1915 mais devraient éventuellement être insérées dans une autre réglementation
§ 3	Ne nécessite pas de mise en oeuvre particulière
Art. 48	Art. 53, art. 60bis-8
Art. 49	Art. 66
Art. 50	Art. 64bis
Art. 51	Art. 60bis-11, art. 60bis-18
Art. 52	Art. 67
Art. 53	Ne nécessite pas de mise en oeuvre particulière. A noter toutefois que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
Art. 54	
§ 1er	Art. 70

<i>Dispositions du règlement communautaire</i>	<i>Dispositions de la loi du 10 août 1915</i>
§ 2	Ne nécessite pas de mise en oeuvre particulière, ses dispositions figurant déjà en substance à l'art. 70 de la loi du 10 août 1915. A noter toutefois que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
Art. 55	Art. 70. A noter toutefois que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
Art. 56	Art. 70. A noter toutefois que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
Art. 57	Ne nécessite pas de mise en oeuvre particulière sauf à considérer que les statuts d'une SA de droit luxembourgeois permettraient la prise de décisions par une minorité d'actionnaires, ce qui ne semble pas être le cas. A noter toutefois que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
Art. 58	Ne semble pas susciter de mise en oeuvre particulière sauf à considérer que le droit luxembourgeois comptabiliserait au rang de votes positifs les voix non exprimées, les abstentions, les votes blancs ou nuls, ce qui ne semble pas être le cas
Art. 59	
§ 1er	Aucune mise en oeuvre n'apparaît nécessaire dans la mesure où cette disposition est déjà reprise à l'art. 67-1 de la loi du 10 août 1915. A noter toutefois que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
§ 2	Art. 67-1
§ 3	Cette obligation est déjà mise en oeuvre dans le cadre des art. 9 à 11bis
Art. 60	Aucune mise en oeuvre n'est nécessaire dans la mesure où ces règles sont déjà exprimées à l'art. 68
Art. 61	Art. 204 et 309. A noter toutefois que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)

<i>Dispositions du règlement communautaire</i>	<i>Dispositions de la loi du 10 août 1915</i>
Art. 62	Règles spécifiques aux établissements de crédit, aux établissements financiers et aux entreprises d'assurances qui ne semblent pas susciter de mise en oeuvre dans le cadre de la loi du 10 août 1915
Art. 63	Art. 141 de la loi du 10 août 1915. Par ailleurs des adaptations des législations concernant la faillite et autres procédures visant la situation d'insolvabilité devront également être effectuées en vue de mettre en oeuvre cette disposition. A noter que la référence au siège <i>statutaire</i> n'a de sens, au regard du droit luxembourgeois, que dans la mesure où l'administration centrale (siège réel) de la société se trouve également au Grand-Duché de Luxembourg (ce qu'impose actuellement l'art. 7 du règlement)
Art. 64	art. 101 nouveau ou 101bis
Art. 65	Cette disposition ne suscite pas de mise en oeuvre, les obligations qu'elle énonce étant déjà rencontrées par les art. 9 à 11bis ainsi que 151 de la loi du 10 août 1915. Par ailleurs des adaptations des législations concernant la faillite et autres procédures visant la situation d'insolvabilité devront également être effectuées en vue de mettre en oeuvre cette disposition.
Art. 66	
§ 1er	Art. 3
§ 2	Art. 3
§ 3	Art. 31-2 + concerne l'implication des travailleurs
§ 4	Art. 31-2
§ 5	Art. 31-2
§ 6	Art. 31-2
Art. 67	Concerne l'expression du capital et la publication des comptes annuels en euros. Ne semble pas susciter de mesure de mise en oeuvre particulière
Art. 68	Se borne à rappeler les efforts que doivent déployer les Etats membres en vue d'assurer la mise en oeuvre effective du règlement
Art. 69	Se borne à mettre en évidence certains paramètres qui seront pris en compte dans l'évaluation ultérieure du règlement. Parmi ceux-ci, soulignons tout particulièrement: <ul style="list-style-type: none"> – qu'il sera envisagé de permettre à une SE que son siège statutaire et son administration centrale figurent dans des Etats membres différents; – qu'il résulte a contrario de l'art. 69, d, que les Etats membres ne peuvent actuellement ménager, à l'occasion de la mise en oeuvre du règlement, un régime plus souple pour la SE par rapport aux dispositions applicables aux SA nationales.
a)	Commentaire de l'art. 23
Art. 70	Se borne à énoncer la date d'entrée en vigueur du règlement, à savoir le 8 octobre 2004

Service Central des Imprimés de l'Etat

5352/01

N° 5352¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**concernant la société européenne (SE), la société anonyme à
directoire et conseil de surveillance et la société anonyme uniper-
sonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les
sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(21.1.2005)

Par lettre en date du 7 octobre 2004, réf. L-5/04, le ministre de la Justice a saisi pour avis notre chambre du projet de loi concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales.

Bien que le règlement communautaire du 8 octobre 2001 relatif au statut de la SE soit *self-executing*, notre chambre salue que le gouvernement profite de l'occasion pour compléter la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et y introduire les dispositions du règlement et notamment le système de gestion dualiste pour la SE et la société anonyme (SA). Le fait de permettre aux SA de choisir dorénavant entre les régimes moniste et dualiste est susceptible d'accroître l'attractivité du site du grand-duché de Luxembourg.

En vue de tenir compte de la puissance de plus en plus grande d'entreprises ou de groupes d'entreprises au niveau national, européen et international, notre chambre exige non seulement une adaptation de la loi du 6 mai 1974 organisant la représentation des salariés dans les SA au nouveau régime dualiste de gestion de celles-ci, mais, au-delà, une réforme globale de la législation luxembourgeoise visant à renforcer les droits des représentants des travailleurs dans les entreprises, ceci tant au niveau de l'information, de la consultation que de la participation des travailleurs (délégués du personnel, comités mixtes d'entreprise, comités d'entreprise européens et représentation des travailleurs dans les organes d'administration ou de surveillance des entreprises).

Etant donné que l'implication des travailleurs dans la SE relève de la compétence du ministère du Travail et de l'Emploi, notre chambre étayera davantage sa position dans son avis sur le projet de loi portant transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Sous réserve des observations formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi susénoncé.

Luxembourg, le 21 janvier 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5352/02

N° 5352²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(25.3.2005)

Par lettre du 7 octobre 2004, la Chambre des Employés Privés a sollicité Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice, de lui soumettre pour avis le projet de loi 5352 relatif au statut de la société européenne.

1. Le règlement européen du conseil 2157/2001 sur la société européenne, qui, depuis le 8 octobre 2004 est d'application directe et uniforme dans tous les Etats membres de l'Union Européenne fixe le statut de cette nouvelle forme sociétaire, pouvant exercer ses activités dans tous les Etats de l'Union Européenne sous une forme juridique unique.

2. La fondation d'un véritable statut de la SE devra de l'avis des membres de la CEP•L effectivement faciliter la réalisation d'opérations de restructuration et de coopération impliquant une multitude d'entreprises situées dans des Etats membres différents.

3. La création d'une structure juridique dans un autre Etat membre pour l'exercice d'une activité ne sera dorénavant plus nécessaire, ce qui permet de réduire les frais juridiques et administratifs (de constitution) des sociétés désirant œuvrer simultanément dans différents Etats membres de l'Union Européenne. La création de personnes morales distinctes dans les différents Etats membres devient de ce fait superflue.

4. Le statut de SE encourage par ailleurs la fusion transfrontalière de sociétés et permet surtout le transfert du siège social de la société européenne sans dissolution ni perte de la personnalité juridique.

5. L'intégration expresse du règlement communautaire en droit des sociétés luxembourgeois fut un choix du législateur national en vue d'harmoniser la loi de 1915 sur les sociétés commerciales avec ces nouvelles dispositions mais aussi l'occasion d'introduire en droit luxembourgeois l'option relative à la gestion dualiste des sociétés anonymes et la possibilité de constitution de SA sous forme de société unipersonnelle.

6. La CEP•L approuve entièrement la démarche du législateur tout en soulevant trois remarques:

- L'impact primordial sur les intérêts de ses ressortissants résultera, de l'avis de notre Chambre professionnelle essentiellement du second volet, respectivement de la transposition en droit interne des dispositions relatives à la directive 2001/86 sur l'implication des travailleurs dans la société européenne.

L'implication des travailleurs, soit via accord trouvé entre parties, soit par l'application des dispositions de référence prévues à l'annexe de la directive (sauf la réserve de l'article 7§3), constitue une condition préalable à l'immatriculation d'une société européenne.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation au sein des organes de gestion de la future société européenne, respectivement de l'information et de la consultation de ces salariés soulèvent un bon nombre de critiques, remarques, voire même d'objections de la part de notre Chambre salariale.

La CEP•L renvoie pour ce volet à son avis relatif au projet de loi No 5435.

- La seconde remarque de notre Chambre professionnelle a trait à l'organe de gestion au sein du système dualiste dans lequel la représentation des salariés est, le cas échéant, assurée.

D'après les termes du règlement communautaire, cette représentation devra se faire au niveau du conseil de surveillance de la société européenne. Ne serait-ce pas envisageable d'étendre le champ d'action des salariés dans le sens de prévoir, du choix des Etats membres, la possibilité d'implication des travailleurs au sein de l'organe du directoire?

- Au vu de l'introduction du système dualiste, la CEP•L soulève la nécessité d'une adaptation de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Cette modification s'impose soit dans le cadre du projet de loi sous avis, soit dans le cadre du projet de loi No 5435 relatif à l'implication des travailleurs dans la société européenne (cf. notre avis y relatif).

7. Outre ces remarques et suggestions ponctuelles, la CEP•L marque son accord avec le présent projet de loi.

Luxembourg, le 25 mars 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5352/03

N° 5352³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.11.2005)

TABLE DES MATIERES:

- Considérations générales
- I. Introduction de la SE en droit des sociétés
 - 1. Le Janus du critère de rattachement
 - 2. Le transfert international du siège
 - 2.1. Hostilité des systèmes juridiques à un transfert international du siège
 - 2.2. Le respect de la concordance entre le siège statutaire et l'administration centrale
 - 3. Incidence du choix du pays
 - 4. Autres critiques
 - 4.1. Adapter l'environnement fiscal aux structures internationales
 - 4.1.1. Créer un environnement fiscal national favorable à l'implantation de structures internationales au Luxembourg
 - 4.1.2. Une concertation au niveau communautaire en vue d'un régime fiscal harmonisé
 - 4.2. Une hiérarchie complexe des normes mise en place par le Règlement
 - 4.3. La non-référence à un régime juridique unique en droit des sociétés
 - 4.4. Une approche restrictive de la liberté statutaire à l'encontre des tendances actuelles
- II. La société anonyme de type dualiste
- III. La société anonyme unipersonnelle
- IV. Une modernisation ponctuelle du droit des sociétés
- V. Perspectives
 - Commentaire des articles

*

Par sa lettre du 20 juillet 2004, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'assurer une mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), ci-après le „règlement communautaire“ ou simplement le „Règlement“, qui est entré en vigueur le 8 octobre 2004.

Bien que le Règlement soit d'application immédiate, il laisse aux Etats membres une série d'options, de sorte que sa mise en œuvre effective nécessite des modifications législatives, essentiellement de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le cinquième considérant prévoit que les Etats membres sont tenus de veiller à ce que les dispositions applicables aux SE en vertu du Règlement n'aboutissent ni à des discriminations résultant de l'application d'un traitement différent injustifié aux SE par rapport aux sociétés anonymes nationales, ni à des restrictions disproportionnées à la formation d'une SE ou au transfert de siège statutaire. Ceci explique que certains Etats membres, en vue de rendre plus attractif le statut de leur SE ont été amenés à proposer des modifications aux dispositions applicables aux sociétés anonymes (SA). A cet égard, la Chambre de Commerce salue l'effort des rédacteurs du projet de loi sous avis de ne pas se borner à une „réception“ purement technique du Règlement, mais d'offrir aux SE un cadre souple et efficace, afin d'inciter les sociétés étrangères à choisir le Luxembourg comme terre de prédilection. Elles présenteront en raison de leur taille un fort potentiel en termes de rentrées fiscales et de créations d'emploi, et participeront de la sorte à la diversification du tissu économique luxembourgeois.

En ce qui concerne la technique rédactionnelle adoptée, la Chambre de Commerce approuve la démarche des rédacteurs du projet de loi de reprendre purement et simplement dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales les dispositions du Règlement qui sont d'application immédiate et qui ne nécessitent pas l'exercice d'un choix, à côté de celles qui en nécessitent. Le praticien du droit trouvera ainsi regroupé dans cette loi toutes les dispositions régissant la SE, sans devoir se reporter au texte du Règlement. Une telle démarche contribue à une meilleure lisibilité du régime juridique de la SE pour les praticiens du droit que la solution retenue par le législateur belge¹ qui renvoie dans ses dispositions nationales à de nombreuses dispositions du Règlement.

Le projet de loi comporte par ailleurs encore quelques axes secondaires: bien que le Règlement ne comporte pas d'obligation en ce sens, les rédacteurs du projet de loi ont saisi l'occasion pour introduire en droit luxembourgeois la SA de type dualiste et la SA unipersonnelle. Il modernise aussi sur quelques points la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Si la Chambre de Commerce approuve la majorité de ces modifications dans leur principe, elle regrette cependant que le projet de loi présente quelques ambiguïtés et lacunes rédactionnelles et juridiques risquant de créer une insécurité juridique, et elle invite par conséquent le gouvernement à les enlever.

Ce projet de loi offre tant pour les sociétés nationales existantes à connotation internationale que pour des sociétés étrangères souhaitant installer le siège de leur SE au Luxembourg un cadre du droit des sociétés qui allie efficacité et pragmatisme. En ce qui concerne le cadre social, et en particulier l'implication des travailleurs dans les SE, la Chambre de Commerce renvoie à son analyse exprimée dans l'avis commun avec la Chambre des Métiers relatif au projet de loi No 5435 complétant le Statut de la Société Européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. A cet égard, elle encourage le gouvernement à utiliser la marge de manœuvre – certes résiduelle – laissée par la Directive 2001/86/CE du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs pour ne pas alourdir le modèle de la cogestion déjà applicable au Luxembourg. Ce modèle risque dans sa forme actuelle – et donc a fortiori en cas d'aggravation – de constituer un handicap pour les sociétés luxembourgeoises désireuses de participer à la création d'une SE. Un cadre sociétaire et social à la fois cohérent et souple est en effet indispensable à la création d'un environnement capable d'encourager l'implantation de SE au Luxembourg, ce qui aura certainement des retombées positives en termes de créations d'emploi, de rentrées fiscales et de dynamisation et diversification de l'économie nationale.

Le projet de loi aménage un statut de SE aussi souple que possible sous le Règlement. Il faut notamment saluer l'option exercée par les rédacteurs du projet d'ouvrir ce statut même aux sociétés

¹ Arrêté royal du 1er septembre 2004 portant exécution du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne

non européennes, pourvu qu'elles aient un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

La caractéristique majeure de la SE est sans doute sa mobilité à travers l'Union européenne. A l'issue d'une procédure exposée dans le Règlement tendant à conserver les droits des créanciers de la SE, elle peut en effet transférer son siège d'un Etat membre vers un autre sans perte de la personnalité morale. Il convient que le législateur et le gouvernement prennent conscience des conséquences d'une telle mobilité: les SE sont vouées à se déplacer facilement au sein de l'Union européenne, au gré des contingences et réformes économiques, sociales, fiscales et législatives. Le gouvernement devrait donc continuellement veiller à maintenir et améliorer l'attrait du Luxembourg comme siège de SE, afin de devenir à la fois un aimant pour les groupes de sociétés, et d'être en mesure de les maintenir au Luxembourg. Le seul frein introduit dans le présent projet de loi au transfert du siège d'une SE du Luxembourg vers l'étranger constituant dans un refus du Ministre de la Justice pour des raisons d'intérêt public, ne saurait être qu'une mesure tout à fait exceptionnelle (et au demeurant probablement peu efficace) pour éviter de tels transferts.

Il y a aussi lieu de se féliciter que le présent projet de loi introduit les sociétés anonymes de type dualiste en droit des sociétés luxembourgeois non seulement pour les SE, mais pour toutes les sociétés anonymes luxembourgeoises, même préexistantes, moyennant une modification statutaire. Le Luxembourg se dote de la sorte d'une structure de société supplémentaire qui existe déjà dans de nombreux pays européens. Cette réforme contribue certainement à l'attrait de notre pays comme terre de prédilection pour les sièges de groupes de sociétés, qu'ils choisissent ou non le statut de SE. Après un certain nombre de scandales financiers internationaux, la démonstration des atouts des SA à structure dualiste n'est plus à faire: la dissociation entre la fonction de surveillance, assurée par le conseil de surveillance, et la fonction de gestion, assurée par le directoire, évite une trop grande concentration de pouvoirs aux mains de quelques personnes, qui seraient soustraites à un contrôle efficace. En outre, les structures bicéphales s'avèrent un mode d'organisation de société intéressant pour les joint ventures, chaque groupe étant alors représenté dans les deux organes selon des proportions prédéterminées, ou au contraire, dans un seul des organes.

La pratique luxembourgeoise a tenté au fil des années, face à une gestion de sociétés qui prennent de plus en plus d'importance en termes de taille et de complexité, d'élaborer des solutions visant à se rapprocher le plus possible d'une structure bicéphale. C'est ainsi que la quasi-totalité des grandes sociétés luxembourgeoises disposent à côté du conseil d'administration proprement dit décidant des choix stratégiques, d'un „comité de direction“ ou „directoire“, chargé de la gestion quotidienne des affaires. Ces solutions ne savent cependant pallier entièrement à l'absence actuelle en droit des sociétés luxembourgeois d'un directoire pris en tant qu'organe de la société.

Il est cependant regrettable que les rédacteurs du projet de loi n'aient pas veillé à respecter un certain équilibre des pouvoirs entre les trois organes principalement concernés: assemblée des actionnaires, conseil de surveillance et directoire (et dans une moindre mesure les commissaires aux comptes). C'est ainsi que le projet de loi permet une dissociation entre le pouvoir de nomination du directoire et le pouvoir de révocation, alors que ces deux pouvoirs devraient logiquement être dans les mains d'un seul organe, à savoir le conseil de surveillance. La Chambre de Commerce déplore aussi que des aménagements statutaires tendant à modifier la répartition des pouvoirs entre le conseil de surveillance, le directoire et l'assemblée des associés ne soient pas possibles dans une structure dualiste, contrairement à une structure moniste. Il est à craindre que cette rigidité soit un frein à la constitution de SA de type dualiste.

Une autre innovation du projet de loi est l'introduction de la société anonyme unipersonnelle en droit luxembourgeois. Après le succès de la société à responsabilité limitée unipersonnelle, elle sera appréciée par les praticiens du droit; il est en effet notoire que les SA unipersonnelles existent déjà de facto avec un second actionnaire de pure façade. La consécration de la SA unipersonnelle permet de mettre fin à ces artifices.

Les axes secondaires du présent projet de loi comportent des adaptations ponctuelles du droit des sociétés luxembourgeois que la Chambre de Commerce accueille pour la plupart favorablement; certaines ne viennent que consacrer des pratiques déjà admises dans les faits. C'est ainsi que le sort des postes d'administrateurs, de directeurs ou de membres du conseil de surveillance confiés à des personnes morales est clarifié: la personne morale sera obligée de désigner un représentant permanent qui assume les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. La Chambre de Commerce déplore cependant la prolifération des dispositions légales

luxembourgeoises assorties de sanctions pénales (dont celles floues contenues dans le présent projet de loi) qui incomberont donc en principe à ces représentants permanents. Elle suggère en outre de lever quelques incohérences rédactionnelles dans les dispositions pénales de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée qui s'y sont glissées au fil des réformes de ladite loi, sans que sa section consacrée aux dispositions pénales n'ait connu une adaptation conséquente.

La consécration législative de la tenue par des moyens de communication à distance des conseils des organes de gestion, de surveillance et des commissaires aux comptes, assortie d'une présomption légale de déroulement au siège de la société, constitue aussi une aubaine accueillie favorablement par la Chambre de Commerce. Le problème épineux de la localisation juridique dans l'espace de ces réunions ne se posera plus. Ces organes, souvent de composition multinationale, auront donc désormais la possibilité de prendre des décisions plus rapidement en ayant recours à tous les moyens offerts par les télécommunications. La même possibilité est prévue pour les assemblées des associés et obligataires; leurs membres pouvant en outre, si les statuts le prévoient, s'exprimer par un vote par correspondance.

En revanche, la Chambre de Commerce estime que certaines réformes proposées par le projet de loi dépassent largement le champ de réflexion du projet de loi, ce qui est la raison pour laquelle elle propose leur suppression pure et simple, quitte à entamer une réflexion sur ces points dans un contexte plus approprié. Il en est ainsi de la réforme proposée au mécanisme de l'article 100 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, en obligeant désormais les associés ayant constaté la perte de la moitié du capital social de recapitaliser la société au moins à hauteur du capital social minimum légal. La Chambre de Commerce reconnaît certes l'insuffisance actuelle du mécanisme prévu audit article 100, estime néanmoins que le présent projet de loi n'est pas le cadre approprié à une telle modification qui devrait s'inscrire dans un débat plus large sur les causes des faillites dont le nombre va en augmentant et d'une réflexion globale sur le droit des sociétés en général et du droit de la faillite en particulier.

La Chambre de Commerce ne saurait non plus accueillir favorablement la possibilité, moyennant une clause statutaire en ce sens, d'adopter des modifications statutaires à la simple majorité. Un tel mécanisme risque en effet de modifier radicalement le rôle et le pouvoir en droit des sociétés luxembourgeois des assemblées des actionnaires et des actionnaires minoritaires en particulier.

Il paraît pareillement préjudiciable à la cohérence du droit des sociétés luxembourgeois de ramener le seuil de participation nécessaire pour exercer un certain nombre d'actions (par exemple la convocation d'une assemblée générale), de 20% à 10%, tout en laissant ce seuil inchangé pour d'autres actions qui sont souvent le corollaire des premières (par exemple le droit de solliciter séance tenante la prorogation d'une assemblée générale).

Enfin, la Chambre de Commerce tient à souligner que le succès de l'introduction de la SE en droit luxembourgeois dépendra largement du système fiscal qui lui sera applicable. Il est certes vrai que le Règlement exclut expressément les questions fiscales de son champ d'application. Il est cependant évident que la pression fiscale est un critère déterminant pour les promoteurs d'une SE dans le choix du pays d'implantation. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce adresse un vif appel au gouvernement de procéder à une adaptation du cadre fiscal actuellement applicable aux sociétés commerciales luxembourgeoises autour des axes de réflexion suivants: réduction substantielle du droit d'apport que le Luxembourg est presque seul à prélever et une réduction de la charge fiscale globale des sociétés. La Chambre de Commerce note en effet avec inquiétude que cette dernière est plus élevée que dans la plupart des nouveaux pays de l'Union européenne. En outre, la Chambre de Commerce préconise une réduction du taux de la retenue à la source pratiquée sur le paiement de dividendes, afin de faciliter les distributions de bénéfices. Enfin, il conviendrait de mettre en place un régime spécifique attrayant applicable aux expatriés, afin que les structures internationales telles que les SE soient en mesure d'offrir à leur personnel souvent hautement qualifié des incitations à venir s'installer au Luxembourg.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

I. INTRODUCTION DE LA SE EN DROIT DES SOCIETES

Le cheminement vers l'adoption du Règlement fut long et laborieux. En 1949 déjà, un document de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe proposait, en vue d'assurer le redressement économique de l'Europe d'après-guerre, la création de compagnies européennes. Les travaux ne débutèrent officiellement qu'en 1965. La Commission européenne mit en place une commission d'experts qui aboutit à un avant-projet de statut de société européenne. L'objectif était de présenter à côté des formes nationales de sociétés existantes un nouveau type uniforme d'une société anonyme, la société anonyme européenne, afin d'offrir aux entreprises du marché commun une forme d'organisation permettant de choisir leur implantation à l'intérieur de la Communauté en fonction des seules nécessités économiques, abstraction faite de considérations juridiques. La Commission européenne présenta en 1970 une première proposition de règlement qui comprenait un statut complet de société européenne. Cette proposition, comme tant d'autres qui s'ensuivirent, furent cependant bloquées pour diverses raisons. La plus grande pierre d'achoppement fut que les Etats membres connaissant un système de participation des travailleurs craignaient que la SE ne crée une brèche dans leur système.

C'est au sommet de Nice des 7 et 8 décembre 2000 qu'une solution a enfin pu être trouvée. Le compromis de Nice contenu dans la directive 2001/06/CE du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs permet à un Etat membre de ne pas transposer dans son droit la règle rendant applicable les dispositions de référence et donc le régime de cogestion, lorsque 25% des salariés bénéficient d'un tel régime. Dans ce cas la SE ne pourra être immatriculée dans cet Etat, sauf si un accord sur la participation est conclu, dans les conditions prévues par la directive, entre les dirigeants et les représentants des salariés. La Chambre de Commerce renvoie à ce sujet à son avis relatif au projet de loi No 5435 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Le Règlement, au lieu de créer un statut supranational, entièrement indépendant des droits nationaux, comme ce fut le cas dans les premiers projets du Règlement, a retenu au contraire que, sous réserve de l'application des dispositions dudit Règlement, la SE est traitée dans chaque Etat membre comme une société anonyme constituée selon le droit de cet Etat membre. Le Règlement se borne donc à créer des dispositions légales constituant une épine dorsale autour de laquelle s'agencent les différents droits nationaux et les dispositions statutaires de la SE. Afin de souligner sa vocation transnationale, le Règlement exige pour la mise en place d'une SE un rattachement géographique avec au moins deux Etats membres de la Communauté européenne qui se décline différemment selon les quatre modes de constitution prévus par le Règlement.

L'instrument choisi pour mettre en œuvre le statut de la SE est un règlement communautaire, qui est traditionnellement un instrument normatif censé faciliter l'unification ou, au moins, l'harmonisation du droit à l'échelle européenne. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, les renvois multiples au droit national et surtout l'autorisation, voire l'invitation, à l'adresse des Etats membres d'adopter des dispositions spécifiques applicables aux SE suppose une véritable réception de la SE dans les législations nationales des Etats membres qui passe nécessairement par des adaptations législatives. Cette technique ne peut que constituer un obstacle à un statut unifié de la SE. La SE telle que prévue par le Règlement n'est donc pas une société de droit communautaire comme pourrait le laisser croire l'instrument choisi, mais une société nationale de type communautaire.

Si le choix de l'instrument juridique est donc critiquable, il en va autrement de la nécessité de créer un régime de SE.

En effet, l'intégration croissante du marché unique amène de plus en plus de sociétés à exercer leur activité sans considération de frontières au sein de l'Union. L'achèvement du marché intérieur requiert l'existence de structures de production à la dimension communautaire du marché. La création d'un statut pour le groupement européen d'intérêt économique en 1985 s'est déjà inscrite dans cette logique. Il en va de même, après trente ans de négociations et l'abandon de nombreuses propositions, du statut de la société européenne adopté le 8 octobre 2001.

La vocation de la SE est d'offrir une formule appropriée à la réorganisation des entreprises à vocation transnationale. La SE permet de faire coïncider l'unité économique constituée par un groupe de sociétés opérant au moyen de filiales réparties à travers l'Europe et dont chacune est régie par son droit national avec une unité juridique: une SE qui exploitera ses activités sous forme d'établissements

stables ou éventuellement aussi sous forme de SE unipersonnelles². Ceci entraînera une plus grande lisibilité des structures sociétaires et une réduction considérable des coûts administratifs. Le fait de substituer une structure juridique unique à plusieurs cadres juridiques nationaux appliquant des règles différentes à chaque filiale d'une société transfrontalière devrait éviter des frais estimés à 30 milliards d'euros par an³.

En outre, la SE permet aux groupes de sociétés ayant développé dans différents Etats membres des activités dans des secteurs différents de se restructurer en créant une SE par secteur géographique, une SE par secteur d'activité, une SE par ligne de produits, permettant ainsi une gestion plus efficace et moins coûteuse.

Un autre atout majeur prêté à la SE est sa mobilité au sein de l'espace européen. Elle permet en effet le transfert de siège d'un Etat vers un autre sans perte de la personnalité juridique⁴. Ainsi, les sociétés ayant des intérêts commerciaux dans plus d'un Etat membre pourront se déplacer dans la Communauté au-delà des frontières nationales selon les nécessités de leurs affaires sans avoir à se plier aux procédures complexes et coûteuses de la dissolution dans l'Etat d'origine et de la constitution ou reconstitution dans l'Etat où elles souhaitent se réinstaller.

Même si la SE reste rattachée à bien des égards au droit national de son siège statutaire, la grande innovation du Règlement consiste dans sa mobilité intracommunautaire, qui se traduit par la faculté de transférer son siège à travers l'Union sans perte de la personnalité juridique et changeant de la sorte le droit qui lui sera applicable. Elle surmonte de la sorte les réticences traditionnelles du droit des sociétés à l'égard des transferts de sièges transfrontaliers. Il est cependant regrettable que le Règlement n'érige pas une neutralité fiscale au transfert de siège.

L'effet psychologique d'un recours à une société européenne n'est pas à négliger non plus⁵: ainsi des rapprochements entre des sociétés de nationalité différente pouvaient se heurter au choix de la nouvelle „nationalité“ de l'entité à créer. Désormais, les rapprochements se feront en ayant recours à une solution „européenne“, ménageant de la sorte les susceptibilités nationales des actionnaires et du grand public.

1. Le Janus du critère de rattachement

Le Règlement ne crée pas un corps de règles matérielles, complètement autonomes des vingt-cinq droits nationaux, qui aurait permis de détacher les SE complètement des ordres juridiques internes. Par le fait que la SE continue à être régie par le droit des Etats membres dans les domaines qui ne sont pas couverts par le Règlement⁶ ou les dispositions statutaires, la SE reste rattachée à un droit national. Il est donc primordial d'analyser quel est le critère de rattachement retenu par le Règlement. La doctrine majoritaire admet de nos jours la reconnaissance d'une nationalité aux sociétés, même si ce concept a une autre portée que pour les personnes physiques.⁷ La nationalité peut se définir comme „*le lien qui rattache l'être moral au pays dont la loi régit son statut.*“⁸

Deux tendances se distinguent en Europe en vue de déterminer la nationalité des sociétés. Un premier courant s'attache au pays de constitution de la société (théorie dite de l'incorporation, retenue notamment par la Grande-Bretagne, l'Irlande et les Pays-Bas) et le second courant s'attache au siège réel, courant dont le Luxembourg, la France et la Belgique notamment font partie.

L'article 2 alinéa 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales énonce en effet que „*le domicile de toute société commerciale est situé au principal établissement de la société. Le principal établissement d'une société est présumé jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire de la société.*“. L'article 159 assimile implicitement la notion de principal établissement au

2 En ce sens aussi: considérants (4) et (6) du Règlement

3 Estimation établie en 1995 par un groupe consultatif d'experts constituée par le Conseil européen sous M. Carlo Ciampi; elle repose sur une analyse des économies d'échelle, l'augmentation de flexibilité et de rapidité des opérations possibles dans le Marché unique.

4 Article 8 du Règlement

5 En ce sens aussi: considérant (3) du Règlement

6 Considérant 20 du Règlement

7 Michel Menjuq, Droit international et européen des sociétés, Montchrestien 2001, p° 11 et s.

8 Van Ryn, cité par P. Prioux dans „Les sociétés étrangères dans le code des sociétés: une occasion manquée“ J.T. 2003 p. 17

domicile et tire la conséquence que ces sociétés sont soumises à la loi luxembourgeoise et sont de nationalité luxembourgeoise. L'article 159 n'est que le rappel de la jurisprudence luxembourgeoise, énonçant que „*la nationalité d'une société se détermine par le lieu de son principal établissement. Le lieu de ses sièges d'exploitation, de même que l'endroit où a été passé son acte constitutif ou encore la nationalité de la majorité de ses actionnaires ou celle de ses dirigeants sont irrelevants à cet égard*“ (Lux. 21 avril 1971, p. 22, 63).

En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés Européennes, c'est le siège statutaire, l'administration centrale ou le principal établissement qui sert à déterminer, à l'instar de la nationalité des personnes physiques, leur rattachement à l'ordre juridique d'un Etat membre⁹, dite „*lex societatis*“.

La théorie de l'incorporation rend la détermination de la *lex societatis* particulièrement facile, contrairement à la théorie du siège réel qui implique une analyse détaillée de la vie sociale. Le premier critère repose sur la volonté des fondateurs qui sont entièrement libres d'immatriculer leur société dans tel ou tel Etat et y fixer leur siège social statutaire, sans que leur choix ne puisse être restreint par la considération d'éléments objectifs tenant à l'effectivité du siège social ou à la localisation de l'activité sociale.

L'article 43 du Traité des Communautés européennes (TCE), en combinaison avec l'article 48 TCE englobe les deux critères de rattachement: ils assurent en effet la liberté d'établissement à „*toutes les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté*“. Les traités CE n'expriment donc aucune préférence et mettent sur un pied d'égalité les trois notions (en réalité il n'y en a que deux, puisque la doctrine assimile la notion d'administration centrale avec celle de principal établissement).

Le Règlement reste fidèle au concept de critère de rattachement en énonçant à l'article 7 que „*le siège statutaire de la SE est situé à l'intérieur de la Communauté, dans le même Etat membre que l'administration centrale*“. Il instaure un mécanisme visant à assurer à tout moment la concordance entre le siège statutaire et l'administration centrale (cf. infra). En vertu des articles 9 et 10 du Règlement, sous réserve des dispositions du Règlement et des dispositions statutaires, ce sont les dispositions nationales applicables à la SA de ce pays qui s'appliquent à la SE. Deux constats sont à tirer de ces articles: premièrement la SE reste une société „enracinée“ dans l'Etat membre de son administration centrale. Il serait donc erroné de parler d'une véritable nationalité „européenne“ de la SE¹⁰. Le Règlement lui-même n'emploie d'ailleurs nulle part ce terme. Il est plus judicieux de parler à propos de la SE „d'une société anonyme nationale à caractère européen¹¹“. Deuxièmement, contrairement aux traités CE cités ci-dessus, le Règlement tranche clairement en faveur de la théorie du siège réel, entendu comme le siège de l'administration centrale. Il est à noter que le législateur communautaire a déjà retenu ce même critère pour le GEIE¹². Force est cependant de constater que le Règlement ne comporte pas de définition de la notion d'administration centrale. Il s'agit d'une pure notion de fait, basée sur la recherche par le juge d'un faisceau d'indices, qui risque donc de connaître une appréciation différente selon le juge national saisi de la question. Il est à espérer que la CJCE précisera plus amplement cette notion qui est la pierre angulaire du Règlement.

Si la théorie de l'incorporation est un critère particulièrement facile à mettre en oeuvre, elle peut être source d'un véritable law shopping, consistant notamment dans le fait pour les promoteurs d'un projet de constituer une société dans un pays ayant retenu la théorie de l'incorporation et dont le droit

9 Jurisprudence constante, inaugurée par Commission c/France 28 janvier 1986, 270/83, p° 18, rappelée récemment notamment dans les arrêts Ueberseering BV du 5 novembre 2002 C-208/00 p° 57; Inspire Art Ltd 30 septembre 2003 C-167/01 p° 97; CJCE Centros 9 mars 1999 C-212/97

10 En ce sens aussi: Gérard Blanc: dans „*La société européenne: „La pluralité des rattachements en question*“, Dalloz 2002, Chronique p. 1052; contra: Projet de loi, commentaire sous l'article 101-8: „*L'article 67-1 de la loi du 10 août 1915 soumettant le changement de nationalité de la société à l'accord unanime des associés et des obligataires, n'est pas applicable car s'il y a bien un changement de la loi applicable à la faveur du transfert de siège statutaire, celui-ci s'effectue sans modification apportée à la nationalité (européenne) de la société et sans rupture dans la personnalité juridique de la société*“.

11 Gérard Blanc, ibidem

12 Règlement (CEE) No 2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), article 12

des sociétés est particulièrement souple pour pouvoir bénéficier de ladite loi, tout en déployant l'activité de cette société dans un autre pays.

Comme les traités CE ne tranchent en faveur d'aucun critère de rattachement, mais reconnaissent au contraire le droit d'établissement tant aux sociétés issues d'un Etat qui adhère à la théorie de l'incorporation, qu'à celles issues d'un Etat ayant adopté la théorie du siège réel, la CJCE a été amené à reconnaître pleinement le droit d'établissement aux premières, alors même que cela revenait à cautionner le contournement de certaines règles par lesdites sociétés. Elle estime qu'admettre que l'Etat membre d'établissement puisse librement appliquer un traitement différent en raison du seul fait que le siège d'une société est situé dans un autre Etat membre viderait la liberté d'établissement de son contenu¹³ (arrêt Commission/France, précité, point 18).

L'affaire la plus célèbre à cet égard est sans doute l'arrêt Centros¹⁴ dans lequel les juges ont affirmé qu'un Etat membre ne peut pas refuser l'immatriculation d'une succursale au motif que la société est immatriculée dans un autre Etat et qu'elle n'y exerce aucune activité dans l'Etat d'immatriculation et que ce montage avait comme seul objectif d'éviter l'application du droit des sociétés dans l'Etat de la succursale. Autrement dit, au regard de l'application des règles relatives à la liberté d'établissement, il est sans importance qu'une société n'ait été constituée dans un Etat membre qu'en vue de s'établir dans un second Etat membre où serait exercé l'essentiel, voire l'ensemble de ses activités économiques (Centros Ltd p° 17; Inspire Art Ltd p° 95).

La CJCE estime en outre que n'est pas constitutive d'abus la circonstance que la société n'a été créée dans un Etat membre que dans le but de bénéficier d'une législation plus avantageuse, et ce même si la société en cause exerce l'essentiel, voire l'ensemble de ses activités, dans l'Etat d'établissement (arrêt Centros, point 18; Arrêt Inspire Art Ltd p° 95)

Il en découle que l'Etat membre sur le territoire duquel la société exerce sa liberté d'établissement doit respecter la capacité juridique que lui confère le droit de l'Etat membre selon lequel elle est constituée¹⁵. Autrement dit: si l'Etat d'origine n'exige pas que la société y ait en outre son siège réel, la société est valablement et définitivement constituée à l'égard de tous et les autres Etats membres ne sauraient remettre en cause son existence.

Enfin dans l'arrêt Inspire Art Ltd, la CJCE a déclaré contraire à la liberté d'établissement des dispositions contraignantes du droit néerlandais applicables aux succursales néerlandaises de sociétés constituées conformément à une législation étrangère, mais qui exercent leurs activités entièrement ou presque entièrement aux Pays-Bas et qui de surcroît ne présentent pas de lien réel avec leur Etat de constitution.

Il résulte de toutes ces jurisprudences que la CJCE interdit (sous réserve de l'abus de droit, qui n'a pourtant pas encore été retenu par la CJCE jusqu'à présent dans ce genre d'affaires) aux Etats membres d'accueil du siège réel de déduire des conséquences juridiques préjudiciables de la dissociation entre le siège statutaire et le siège réel. Les Etats de „destination“ ne sauraient recourir à la technique artificielle des lois de police ou s'abriter derrière une prétendue fraude pour limiter les effets universels de la loi du siège statutaire. Les sociétés sont donc autorisées à se constituer dans un Etat adepte de la théorie de l'incorporation qui connaît une *lex societatis* libérale pour s'„exporter“ à travers l'Union Européenne par l'exercice de la liberté d'établissement.

Il est salutaire que le Règlement prenne le contre-pied par rapport à ces jurisprudences en retenant le critère du siège réel et en instituant un mécanisme de sanction tendant à éviter une dissociation entre le siège statutaire et l'administration centrale (cf. infra), source d'insécurité juridique tant pour la société elle-même que pour ses tiers cocontractants. Est ainsi mise en échec la tentation de law shopping à laquelle la solution de la jurisprudence Centros incite. On voit en effet mal comment la situation de fait en cause dans cette affaire pourrait se reproduire pour une SE: en effet, si cette dernière se constituait en Angleterre, alors qu'elle n'aurait par ailleurs aucune attache à ce pays, il est fort à parier que l'administration centrale de la société ne se trouverait pas en Angleterre, mais au Danemark. La SE aurait donc pu être contrainte de faire coïncider son siège statutaire avec son administration centrale par le biais du mécanisme prévu à l'article 64 du Règlement. Le risque de law shopping se trouve donc en apparence du moins, réduit.

13 CJCE Royal Bank of Scotland 29 avril 1999; C-311/97

14 Arrêt Centros Ltd 9 mars 1999; C-212/97

15 CJCE Ueberseering, p° 95

Relevons cependant aussi que l'article 69 du Règlement ouvre la possibilité d'évaluer au plus tard le 1er octobre 2010 s'il convient ou non de permettre à une SE d'avoir son administration centrale et son siège statutaire dans un autre Etat. Tel pourrait notamment être le cas, pour des raisons tenant à la loi du plus grand nombre, si les Etats membres dans lesquels la théorie de l'incorporation est retenue, seront un jour majoritaires au sein de l'Union. Il peut en outre paraître paradoxal d'interdire à la seule SE la dissociation entre le siège statutaire et l'administration centrale, alors que la CJCE a reconnu cette possibilité à toutes les autres sociétés, qui ont pourtant une vocation moins internationale que la SE¹⁶. Enfin, le mécanisme de sanction de la dissociation sera en pratique de plus en plus difficile à mettre en œuvre, puisqu'elle suppose le renversement d'une présomption qui deviendra avec les conseils d'administration, les assemblées générales et les moyens d'échange de plus en plus virtuels extrêmement difficile (cf. infra). Il est donc possible que cette difficulté soit de nature à faire estomper petit à petit la notion d'administration centrale au profit de celle de siège statutaire. Ainsi apparaît le paradoxe qu'il se peut qu'à long terme, le Règlement serve de déclencheur à l'abandon de la théorie du siège réel au profit de celle de l'incorporation qui est plus facile à mettre en œuvre et assure une pleine mobilité de toutes les sociétés à travers l'Union Européenne.

2. Le transfert international du siège

2.1. Hostilité des systèmes juridiques à un transfert international du siège

Le Règlement tranche avec l'hostilité traditionnelle des systèmes juridiques à un transfert international du siège: alors que les pays adeptes de la théorie de l'incorporation admettent en général certes le transfert de siège en dehors de leurs frontières, sans que ce dernier n'entraîne pour autant un changement de la *lex societatis*, tandis que les pays adeptes de la théorie du siège réel exigent en général préalablement au transfert une dissolution de la société, entraînant de la sorte une rupture de la personnalité juridique, sauf pour le Luxembourg qui est l'un des rares pays à admettre le transfert sans dissolution (cf. infra). Certains justifiaient ce refus par une analyse purement contractuelle de la société. Les motifs à ce refus tiennent pour la plupart à deux craintes: la crainte de la perte des rentrées fiscales et la crainte juridique que des sociétés, dans le but d'éviter des dispositions nationales contraignantes, n'essaient de les contourner en transférant leur siège à l'étranger, tout en restant présentes économiquement sur le territoire.

Or, la possibilité de recourir à des transferts de siège transfrontaliers est indispensable à l'exercice du droit de libre établissement par les personnes morales. C'est la raison pour laquelle l'article 293 du TCE contient l'engagement des Etats membres d'entamer des „*négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants (...) le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert de siège de pays en pays*“. Cet engagement n'a cependant jamais connu de suites.

Le fait que la SE soit autorisée à transférer son siège statutaire d'un Etat membre vers un autre et de changer par voie de conséquence sa *lex societatis* sans rupture de la personnalité juridique constitue une véritable innovation pour la plupart des pays européens¹⁷.

Le droit des sociétés luxembourgeois constitue à cet égard une rare exception en Europe puisque la doctrine et la pratique luxembourgeoise déduisent depuis de longues années de l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales qu'une société luxembourgeoise peut valablement transférer son siège statutaire à l'étranger et changer de la sorte de *lex societatis* sans pour autant être obligée de passer par une dissolution, à condition que ledit transfert soit approuvé à l'unanimité par les actionnaires et les obligataires¹⁸. Reste cependant toujours à savoir si l'Etat de destination consacre la même solution. Tel est certainement le cas en Belgique et au Luxembourg, au plus tard depuis l'arrêt de principe Lamot de la Cour de Cassation belge du 12 novembre 1965¹⁹.

16 Sur ce paradoxe: Michel Menjucq: „Rattachement de la société européenne et jurisprudence communautaire sur la liberté d'établissement: incompatibilité ou paradoxe?“ Dalloz 2003, p. 2874 et s.

17 Cf. Article 8 du Règlement

18 En ce sens par exemple: Avis de la Chambre des Notaires relatif au projet de loi No 2897 page 17

19 La Cour de Cassation avait retenu à propos d'une société anglaise qui avait transféré son siège en Belgique „*qu'une société qui, suivant la loi de son siège social, transfère valablement ce siège à l'étranger et ne cesse pas ainsi d'être une personne juridique, ne perd pas, au regard de la loi belge, la personnalité morale. Cette société subsiste dès lors qu'en raison de ses statuts, éventuellement adaptés, elle remplit les conditions pour jouir de la capacité résultant de sa personnalité juridique.*“ (Cass. belge 12 novembre 1965 RPS 1966 No 5321)

S'il est vrai que la SE peut transférer son administration centrale sans perte de la personnalité juridique, il n'en reste pas moins qu'en transférant son siège vers un autre Etat membre, elle sera soumise au droit des sociétés de cet Etat „d'accueil“. Ce droit comporte sans doute un certain nombre de similitudes avec le droit des sociétés de l'Etat de départ en raison du Règlement qui uniformise à travers toute l'Union un certain nombre de règles applicables aux SE, et de l'effort d'harmonisation de ce droit par le biais des différentes directives intervenues au fil des années en droit des sociétés. Mais les statuts de la SE devront néanmoins subir au moment du transfert des modifications plus au moins importantes, au point qu'il s'agit toujours de la même personne juridique, mais dont le visage risque de devoir subir un „lifting“ radical: représentation de la société à l'égard des tiers, mode de fonctionnement de l'organe de gestion, modalités de convocation des assemblées, responsabilités pénales etc. sont en effet autant d'aspects susceptibles de changer en fonction des dispositions nationales de l'Etat d'accueil.

Le gouvernement devra prendre toute la mesure des conséquences concrètes de cette grande mobilité des SE: elle implique non seulement l'obligation d'introduire un cadre légal attrayant afin de favoriser l'implantation des SE au Luxembourg, mais aussi d'œuvrer continuellement à son maintien, voire son optimisation. En effet, en raison de sa grande mobilité (du moins en ce qui concerne la continuité de sa personnalité juridique), les SE ont vocation à se déplacer rapidement à l'intérieur de l'Union au gré des réformes, événements économiques et politiques, en choisissant l'Etat d'implantation dont la législation répond le mieux aux aspirations du moment.

Enfin, la Chambre de Commerce invite le gouvernement à œuvrer activement à la reprise des travaux communautaires sur la proposition de 14ième Directive concernant le transfert de siège de tout type de société d'un Etat membre à un autre, afin de créer un cadre communautaire facilitant le transfert de siège de sociétés vers le Luxembourg. Il paraît en effet inéquitable que seules les SE puissent jouir pleinement de la liberté d'établissement à travers l'Union européenne.

Cette liberté risque cependant de rester largement théorique si elle n'est pas accompagnée de la levée des barrières fiscales érigées par la plupart des pays européens à un transfert de siège, par crainte de la perte de la matière imposable. Il est regrettable que ni le Règlement, ni le présent projet de loi ne les lèvent. En 1988, la CJCE a encore pu décider dans l'affaire Daily Mail²⁰ à l'égard d'une société immatriculée au Royaume-Uni qui se heurtait à un refus d'autorisation des autorités fiscales anglaises au transfert de son siège de direction vers les Pays-Bas que les modalités d'un transfert de siège d'un Etat vers un autre seraient des problèmes non résolus par les règles de droit d'établissement, mais qui devraient l'être par les travaux législatifs ou conventionnels. Comme ces derniers n'ont toutefois pas abouti, la CJCE concluait que les articles 43 et 48 ne confèrent pas en l'état actuel du droit communautaire, le droit à une société de transférer son siège d'un Etat vers un autre. Un revirement de jurisprudence se dessine cependant avec la jurisprudence Hughes de Lasteyrie de Saillant du 11 mars 2004²¹ (cf. 4.1.1. ci-dessous) qui obligera les pays à supprimer les contraintes fiscales liées à un transfert de siège transfrontalier.

2.2. Le respect de la concordance entre le siège statutaire et l'administration centrale

Le mécanisme prévu à l'article 64 du Règlement (article 101.– (1) du présent projet de loi) constitue le garde-fou du respect du principe du siège réel. Il prévoit en effet une procédure visant à faire concorder le siège statutaire avec l'administration centrale. A défaut d'une telle concordance, et à l'issue d'une période de régularisation non suivie d'effets, la SE pourra être mise en liquidation judiciaire.

De prime abord, on pourrait donc croire que tout abus constitué par le fait de créer la SE dans un Etat donné qui connaît une législation plus favorable, sans y être réellement installée, soit donc désormais exclu. Il en sera de même pour une SE qui, installée à un moment donné dans un pays, souhaiterait transférer son siège social dans un autre pays, sans pour autant suivre la procédure prévue à cet effet dans le Règlement et qui se bornerait alors à transférer son administration centrale dans l'Etat de destination souhaitée. La situation à la base de la jurisprudence Centros ne devrait donc plus se présenter pour la SE: dès que le siège statutaire n'est plus qu'une apparence et que la SE a ses véritables

²⁰ CJCE Daily Mail 27 septembre 1988 (Affaire 81/87)

²¹ CJCE Hughes de Lasteyrie du Saillant C-9/02

attaches, son administration centrale, ailleurs, le mécanisme de l'article 64 du Règlement pourra être déclenché.

Il est à noter que la CJCE avait retenu dans l'arrêt Centros sous forme d'*obiter dictum* que „*les Etats peuvent prendre toute mesure de nature à prévenir ou à sanctionner les fraudes, soit à l'égard de la société elle-même, le cas échéant en coopération avec l'Etat membre dans lequel elle est constituée, soit à l'égard des associés (...)*“²². Du moins pour la SE, le mécanisme prévu à l'article 64 du Règlement semble s'inscrire dans cette logique antifraude.

Encore convient-il de veiller à l'efficacité du système dans les faits. C'est poser la question de savoir par qui et à quel moment ce mécanisme est susceptible d'être enclenché. Au moment de l'implantation de la SE le notaire instrumentant devra certes vérifier la référence dans les statuts à un siège statutaire (article 26quater du projet de loi), mais il ne contrôlera pas la concordance entre le siège statutaire et l'administration centrale. L'absence de concordance ne rentre pas non plus dans les cas de nullité limitatifs de l'article 12ter de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales²³. C'est éventuellement lors de l'enquête administrative à laquelle procédera le Ministère des Classes Moyennes en vue de la délivrance de l'autorisation d'établissement que se révélera l'inexistence d'un établissement, entendu au sens de la loi du 9 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi que certaines professions libérales. La définition que donne cette loi de la notion d'établissement²⁴ est tellement proche de celle donnée en jurisprudence à l'administration centrale qu'en pratique, dans la majorité des cas, elle se confond avec celle de l'administration centrale. Les résultats de l'enquête administrative fourniront probablement au procureur des éléments servant à déclencher la procédure de l'article 101.- (1) et lui permettront de renverser la présomption établie par l'article 2 du projet de loi. La question demeure entière pour les sociétés dont l'activité n'est pas sujette à autorisation d'établissement, telles que les sociétés de participations financières.

Ensuite, rappelons que pour mettre en œuvre l'article 101.-(1) tel que projeté par le présent projet de loi, le procureur aura la tâche de renverser la présomption de concordance entre le siège statutaire et l'administration centrale, ce qui sera particulièrement difficile si les statuts de la société en question autorisent le recours aux moyens modernes de télécommunications pour la tenue des assemblées et/ou des conseils. A cela peut s'ajouter la difficulté que les activités des sociétés, les prises de décisions et les documents deviennent de plus en plus immatériels et virtuels, donc difficilement localisables dans l'espace.

3. Incidence du choix du pays

La SE est traitée dans l'Etat membre dans lequel elle a son siège statutaire comme une société anonyme (article 10 du Règlement): elle pourra se prévaloir de tous les droits et est soumise à toutes les obligations de la législation de cet Etat membre. En outre l'article 9-3 du Règlement souligne expressément le rôle incontournable des lois de police nationales en énonçant que si la nature des activités exercées par une société européenne est régie par des dispositions spécifiques de la législation nationale, celles-ci s'appliquent intégralement à cette société.

Dès lors, un véritable forum shopping est à craindre qui mettra en concurrence les divers systèmes juridiques des pays membres de l'Union. Les praticiens du droit vont ainsi procéder à une analyse détaillée de tous les aspects du droit national avant de préconiser l'implantation de la SE dans tel Etat membre plutôt que dans tel autre.

La première analyse portera probablement sur le droit des sociétés proprement dit, et plus particulièrement sur toutes les dispositions non régies par le Règlement et retirées le cas échéant de la liberté

²² CJCE Centros Ltd 9 mars 1999 C-212/97 p° 38

²³ Qui n'est que la transposition en droit national de la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

²⁴ Article 1 2° 4 de ladite loi: „*Par établissement, il faut comprendre un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale qui y est également imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.*“

statutaire: libre transfert ou non des titres, possibilité de créer des classes de titres et d'en déterminer les caractéristiques, dispositions plus au moins contraignantes en matière de formalités et de publicité de la constitution et du fonctionnement courant de la société, pouvoirs de représentation des dirigeants sociaux, modes de dissolution, degré de protection des actionnaires minoritaires, existence d'un cadre de gouvernement d'entreprise („*corporate governance*“), possibilité de faire un „*squeeze out*“, règles en matière d'OPA, etc.

L'analyse du système juridique ne se confinerait pas seulement au droit des sociétés, mais concernerait bien d'autres aspects du cadre juridique national. Ainsi c'est l'Etat d'implantation de la SE qui détermine notamment la responsabilité pénale ou non de la SE, de ses fondateurs et celle de ses dirigeants. Comme les règles de responsabilités pénale et civile (conditions de leur mise en œuvre, étendue des dommages réparables, exonérations possibles et prescription) sont loin d'être uniformisées, elles seront probablement un critère important dans le choix de l'implantation de la SE. La Chambre de Commerce souhaite mettre le gouvernement et le législateur spécialement en garde contre une prolifération de dispositions tendant à renforcer les responsabilités des membres des organes de gestion. Elles risqueraient en effet d'être à l'origine de dérives jurisprudentielles qu'a connues la France, consistant dans une responsabilisation à outrance des membres des organes de gestion, ce qui n'est certainement pas de nature à encourager l'acceptation de tels mandats. Enfin, d'autres branches du droit, non moins importantes entreraient dans le champ d'analyse des promoteurs de SE, telles que les dispositions nationales plus au moins contraignantes en droit de l'environnement, le droit pénal général, le droit financier²⁵ ou bancaire.

4. Autres critiques

D'autres critiques qui ont été avancées par certains auteurs ou par des organisations patronales telles que l'UNICE, portent notamment sur les incertitudes quant au régime fiscal applicable à la SE, ou encore la hiérarchie complexe des normes qu'instaure le Règlement.

4.1. Adapter l'environnement fiscal aux structures internationales

La Commission n'a pas tenu compte des propositions du Parlement européen qui avait appelé expressément la Commission à proposer des règles uniformisées d'imposition pour la SE, afin de résoudre les problèmes posés par des charges fiscales inégales. C'est ainsi que le Règlement exclut expressis verbis le volet fiscal²⁶ de son champ d'application. Il en résulte que la SE connaîtra autant de régimes fiscaux que d'Etats membres et qu'une fois qu'elle se sera constituée, elle subira non seulement les conséquences de la fiscalité de son Etat d'implantation, mais aussi celles des Etats dans lesquels se situent ses succursales ou filiales.

Il s'agit d'une lacune considérable du Règlement, car lors des activités transfrontalières qu'il entend pourtant promouvoir, les frottements fiscaux pouvant aller jusqu'à des doubles impositions ou la non-prise en compte de pertes fiscales constituent des freins majeurs à l'activité transfrontalière des sociétés²⁷. Un des critères décisifs dans le choix de l'Etat d'implantation de la SE sera sans doute un environnement législatif, et plus particulièrement fiscal, attrayant qui permet aux entreprises de réduire au minimum de telles pertes financières.

Or, l'étude du système fiscal luxembourgeois actuel révèle qu'il présente un certain nombre de désavantages non négligeables à l'installation au Luxembourg de structures internationales, notamment sous forme de SE. A l'occasion de l'étude du présent projet de loi, la Chambre de Commerce a d'ores et déjà relevé un nombre important de barrières fiscales qu'il y aurait lieu de supprimer à brève échéance. Cet effort de réforme du système fiscal national devrait s'accompagner d'efforts internationaux, et plus particulièrement communautaires.

²⁵ Le considérant 12 rappelle que l'appel public à l'épargne par une SE sera régi par le droit national de son administration centrale. Comme pour toute autre société le lieu d'admission à la bourse détermine le droit boursier applicable.

²⁶ Considérant 20 du Règlement: „Le présent règlement ne couvre pas d'autres domaines du droit, tels que la fiscalité (...). Par conséquent, les dispositions du droit des Etats membres et du droit communautaire sont applicables dans ces domaines (...).“

²⁷ En ce sens aussi: Avis du Comité économique et social européen sur „La concurrence fiscale et ses effets sur la compétitivité des entreprises“, du 25 avril 2002

4.1.1. *Créer un environnement fiscal national favorable à l'implantation de structures internationales au Luxembourg*

Les freins fiscaux dans la législation luxembourgeoise actuelle se rencontrent à tous les instants, que ce soit au moment de la constitution, de la vie de la société proprement dite, ou au moment d'un départ éventuel du Luxembourg.

Au cas où la SE s'implante au Luxembourg, le droit d'apport de 1% tel qu'il résulte de la loi du 29 décembre 1971 trouve en principe à s'appliquer. S'il est vrai que dans un certain nombre d'hypothèses, la SE bénéficiera des exonérations des articles 4-1 ou 4-2 de ladite loi, il n'empêche que toute capitalisation nouvelle de la SE au moyen d'apports financiers en vue par exemple de l'achat de participations, sera soumise au droit d'apport. Alors que la quasi-totalité des Etats de l'Union européenne ont soit opté pour un montant forfaitaire, soit ont considérablement réduit le taux applicable, le Luxembourg continue à lever ce droit antiéconomique qui constitue pour les entreprises une charge considérable, qui n'hésitent d'ailleurs pas à recourir à des montages juridiques périlleux pour l'éviter. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce demande la suppression ou l'aménagement du droit d'apport. Les pertes de rentrées fiscales devraient d'ailleurs se compenser amplement par les rentrées accrues en impôts directs engendrées par les entreprises supplémentaires qui viendraient s'établir au Luxembourg. La Chambre de Commerce note à cet égard que le législateur luxembourgeois semble depuis quelques années s'engager dans la voie d'introduire un droit d'apport fixe à € 1.250²⁸ ou une exonération pure et simple du droit d'apport²⁹ et l'invite à étendre ces mesures à tous les rassemblements de capitaux.

Ensuite, la Chambre de Commerce note avec inquiétude la pression fiscale sur les entreprises luxembourgeoises qui est loin d'être la moins forte en Europe et qui est nettement plus élevée que dans la plupart des nouveaux Etats membres. La Chambre de Commerce ne saurait partager l'optimisme exprimé par le Premier Ministre dans sa déclaration du 12 octobre 2005 sur les priorités du gouvernement que le Luxembourg se classerait assez bien en termes de pression fiscale en comparaison avec d'autres pays. Le maintien de la compétitivité du Luxembourg sur la scène fiscale internationale devrait aller de pair avec une réflexion sur une réduction du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Dans un ordre d'idées similaire, la Chambre de Commerce préconise une réduction du taux de la retenue à la source pratiquée sur les paiements de dividendes (article 148 de la loi de l'impôt sur les revenus, LIR). S'il est vrai que dans bien des cas les dividendes versés par la SE à ses actionnaires seront exonérés de ladite retenue en vertu de l'article 147 LIR, toujours est-il que tel n'est pas nécessairement le cas. On n'a qu'à songer à un actionnariat d'une SE plus dispersé et volage, qui ne remplit donc pas forcément les conditions tenant au seuil minimum de participation et de durée de détention (ou d'engagement de détention) édictées par l'article 147 LIR. La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention du gouvernement au fait que certains pays disposent d'une législation plus favorable en la matière, tel le Royaume-Uni qui ne pratique pas de retenue à la source sur les dividendes versés.

En outre, l'attitude actuelle de l'Administration des contributions directes de refuser la compensation des pertes réalisées par un établissement stable implanté dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter la double imposition constitue un handicap important à l'implantation de SE au Luxembourg. Il est impératif que cette position soit abandonnée.

Dans l'hypothèse d'une SE luxembourgeoise exerçant ses activités dans différents Etats membres à travers des filiales, il est regrettable que le régime de l'intégration fiscale de l'article 164bis LIR ne permette pas d'inclure des sociétés étrangères dans le périmètre de l'intégration. Il est à noter qu'un régime fiscal similaire britannique fait actuellement l'objet d'un recours devant la CJCE et risque d'être considéré comme une atteinte à la liberté d'établissement³⁰. La Chambre de Commerce invite le gouvernement à réagir au plus vite à la sortie de cet arrêt afin de conformer la législation luxembourgeoise aux impératifs du droit communautaire.

28 Pour des exemples récents: le règlement grand-ducal du 29 avril 2005 relatif à la titrisation et un règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 relatif à la société d'investissement en capital à risque

29 Pour le GIE et GEIE: article 30 de la loi du 25 mars 1991 sur les GIE et article 14 de la loi du 25 mars 1991 sur les GEIE. Pour les assep et sepcav: règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 déterminant le droit fixe applicable aux rassemblements de capitaux dans les fonds de pension régis par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

30 Affaire C-446/03 Marks & Spencer plc contre David Halsey (HM Inspector of Taxes)

En outre, si le Luxembourg compte attirer ensemble avec les SE des expatriés hautement qualifiés, il y aurait lieu d'introduire un régime fiscal spécifique et attrayant à leur égard, à l'instar de la législation belge en ce domaine. La suppression de l'impôt sur la fortune s'inscrirait dans cette logique.

Enfin, lorsque la SE luxembourgeoise décidera de transférer son siège à l'étranger, le Règlement assure certes la continuité de sa personnalité juridique, mais l'article 172 LIR assimile actuellement en principe un tel transfert à une cessation d'entreprise entraînant une imposition immédiate de toutes les plus-values latentes et des bénéfices non encore imposés. Le coût fiscal s'avérera dans bien des cas tellement exorbitant que la mobilité de la SE au sein de l'Union européenne, tant vantée et souhaitée par les rédacteurs du Règlement, risque de demeurer lettre morte. La Chambre de Commerce note à cet égard que la transposition de la directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres ne constituerait qu'une réponse partielle à la problématique: ladite directive subordonne en effet la neutralité fiscale du transfert de siège statutaire de la SE ou SCE d'un Etat membre vers un autre à la condition qu'un établissement stable reste présent dans l'Etat de départ³¹. Il est douteux que cette exigence soit compatible avec la position exprimée par la CJCE dans l'affaire Hughes de Lasteyrie du Saillant³² dans laquelle la Cour a sanctionné des dispositions fiscales françaises imposant en principe les plus-values latentes d'une personne physique souhaitant transférer son domicile fiscal à l'étranger³³. Suite à cet arrêt, le législateur français a supprimé les barrières fiscales au transfert du domicile de la France vers l'étranger tant pour les personnes physiques³⁴, que pour les personnes morales³⁵. Le gouvernement luxembourgeois devrait se laisser guider par les solutions dégagées par cette jurisprudence dans l'adaptation du régime fiscal luxembourgeois lors de la transposition de la directive 2005/19 précitée.

La Chambre de Commerce invite le gouvernement à tenir compte de toutes ces considérations lors de l'élaboration des dispositions fiscales.

4.1.2. *Une concertation au niveau communautaire en vue d'un régime fiscal harmonisé*

Les coûts fiscaux lors de flux financiers transfrontaliers restent élevés et constituent un frein considérable à la libre circulation des capitaux. Pour ne citer que les plus marquants qui nécessitent un effort d'harmonisation au niveau communautaire: en cas de constitution d'une société par voie de fusion, les pertes fiscales existant dans le chef de la société absorbée ne peuvent pas être apportées à la société absorbante et sont donc définitivement perdues. Ensuite, en cas de vente par une société d'une succursale, la plus-value qui en résulte est imposée dans l'Etat de résidence de ladite succursale avec application d'une retenue à la source. Cette plus-value devrait de l'avis de la Chambre de Commerce être exonérée de toute retenue à la source à l'instar des plus-values sur vente de filiales. Il devrait en outre être possible pour une SE de facturer et déduire certains frais occasionnés par la direction centrale de l'entreprise aux différents établissements stables situés dans d'autres Etats membres.

Un autre problème auquel les sociétés multinationales sont confrontées au niveau communautaire est la problématique des prix de transfert intragroupe qui sont susceptibles d'entraîner des doubles impositions. A cet égard, il y a lieu de veiller à une mise en œuvre rapide de la proposition de code de conduite pour la mise en œuvre effective de la Convention d'arbitrage (90/436/EEC du 23 juillet 1990, présentée le 23 avril 2004 par la Commission³⁶.

La Chambre de Commerce invite le gouvernement à continuer sa politique d'extension du réseau des conventions tendant à éviter la double imposition conclues par le Luxembourg, afin de favoriser les investissements des SE en dehors de l'Union européenne.

31 Article 10ter 1 b) de la Directive 2005/19/CE

32 CJCE, C-9/02, 11 mars 2004 Hughes de Lasteyrie du Saillant

33 En ce sens: Prof. Dr. Thomas Rödder, Deutsches Steuerrecht 9/2005 p. 297 et 21-22/2005 p. 898

34 Suppression de l'article 167bis du Code Général des Impôts en cause dans l'affaire soumise à la CJCE

35 Nouvel article 221 du Code Général des Impôts, tel que modifié par la loi budgétaire 2005

36 COM (2004)297

4.2. Une hiérarchie complexe des normes mise en place par le Règlement

L'article 9 du Règlement met en place une hiérarchie des normes complexe: la SE est régie, dans l'ordre, par:

1. les dispositions du Règlement;
2. lorsque le Règlement l'autorise expressément, par les dispositions des statuts de la SE;
3. pour les matières non réglées par le Règlement ou lorsqu'une matière ne l'est que partiellement, pour les aspects non couverts par le Règlement par:
 - les dispositions de lois adoptées par les Etats membres en application des mesures communautaires visant spécifiquement les SE;
 - les dispositions de lois des Etats membres qui s'appliqueraient à une société anonyme constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SE a son siège statutaire.

Cette cascade de normes ne rend pas la tâche facile aux praticiens du droit des sociétés. Tantôt la norme applicable à la SE sera tirée du Règlement, tantôt elle sera de source nationale, tantôt statutaire. Mais à l'évidence, le Règlement constitue l'épine dorsale du statut juridique de la SE, du moins en ce qui concerne ses dispositions claires et non optionnelles. Des dispositions divergentes en droit national sur ces points ne seront pas applicables aux SE. Ainsi notamment, la SE sera caractérisée par le sigle „SE“, quel que soit l'Etat d'immatriculation. Le capital minimum sera de 120.000 euros, elle sera réputée exister à partir de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés. La SE pourra adopter la structure moniste avec conseil d'administration dans un Etat de structure dualiste ou adopter la structure dualiste avec directoire et conseil de surveillance dans un Etat de structure moniste. Elle devra être immatriculée dans le même Etat membre que son administration centrale. Elle pourra décider à la majorité qualifiée de transférer son siège social sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle dans un autre Etat membre.

4.3. La non-référence à un régime juridique unique en droit des sociétés

L'objectif des initiateurs de la SE était ambitieux: créer une forme de société entièrement régie par un corps de règles matérielles communautaires. Mais face à une situation de blocage, la Commission a dû modifier son approche afin de combiner des règles matérielles communautaires et de multiples renvois aux dispositions nationales. Ainsi, la SE ne constitue pas un instrument de droit communautaire, mais plutôt une forme de société qui peut être soumise à vingt-cinq statuts différents. C'est donc à juste titre que l'exposé des motifs de l'arrêté royal belge portant exécution du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la Société européenne note que „*la SE constitue ainsi une société hybride, fruit d'un croisement entre droit communautaire et droit interne de l'Etat du siège de la SE*“. En raison des choix offerts par le Règlement aux Etats, il existe en effet de facto vingt-cinq statuts différents de SE dans l'Union européenne qui divergent plus au moins du „tronc commun“ que constitue le Règlement.

4.4. Une approche restrictive de la liberté statutaire à l'encontre des tendances actuelles

Il est regrettable que le Règlement impose autant de règles se rapportant à l'organisation interne de la SE et que si peu de place soit laissée à la liberté statutaire. Il se trouve de la sorte à contre-courant des tendances observées dans de nombreux Etats membres qui assouplissent leur droit des sociétés en créant des formes simplifiées de sociétés par actions afin de laisser aux associés une grande liberté dans la détermination de leur mode d'organisation. La Chambre de Commerce note avec satisfaction que le projet de loi a su, dans les limites certes étroites tracées par le Règlement, sauvegarder le caractère libéral du droit des sociétés luxembourgeois.

*

II. LA SOCIETE ANONYME DE TYPE DUALISTE

L'introduction en droit luxembourgeois de la société anonyme de type dualiste constitue une réforme importante du droit des sociétés luxembourgeois. Le projet de loi ne s'est pas borné à adopter des mesures appropriées pour la SE (article 39.5. du Règlement), mais ouvre cette nouvelle structure aussi aux SA classiques, sans pour autant privilégier un type par rapport à l'autre: les associés restent libres

au moment de la constitution de la société (voire plus tard, par une modification statutaire), d'adopter l'un ou l'autre type.

Il convient de relever que de plus en plus de législations ont introduit des SA à structure dualiste, par exemple la France en 1966 ou l'Italie en 2003. Le droit allemand, quant à lui, ne connaît que la société anonyme de type bicéphale. Les réformes les plus récentes ont été motivées en partie par des scandales internationaux retentissants qui ont mis en lumière un contrôle de la gestion qui s'avère dans la réalité bien souvent inefficace et qui ont de la sorte mis en évidence l'importance d'une politique de gouvernement d'entreprise („*corporate governance*“).

La structure dualiste présente à cet égard des avantages considérables par rapport à une structure moniste: elle permet de dissocier clairement la fonction de surveillance de la fonction de gestion. C'est certainement dans les grandes sociétés, notamment cotées, où cette dissociation se justifie le plus³⁷. Dans ces structures, le contrôle des actionnaires sur les dirigeants est, soit en raison de la complexité des affaires et des enjeux, soit en raison d'une majorité contrôlant de facto l'assemblée et par ce biais les nominations au conseil d'administration, souvent illusoire. Dans une structure dualiste, l'actionnariat a l'assurance que le contrôle sur la gestion de la société est permanent (et non seulement ponctuel, au moment des assemblées) et exercé, du moins en principe, par des professionnels.

Une structure dualiste peut en outre être un véhicule de transmission de pouvoirs entre générations, les anciens dirigeants demeurant au conseil de surveillance et les jeunes étant nommés au directoire.

Elle est aussi souvent adoptée dans des joint ventures ou des prises de contrôle, chaque groupe étant alors représenté dans les deux organes selon des proportions prédéterminées ou, au contraire, dans un seul des organes.

En outre, au regard de l'ampleur de leurs tâches, les conseils d'administration se voient dans les faits obligés de déléguer de nombreuses questions de gestion à des comités restreints ou des commissions composés de techniciens et de spécialistes. L'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales permet en effet une telle répartition des tâches. La plupart des grandes sociétés luxembourgeoises ont instauré des comités de direction, chargés de la gestion des affaires courantes de la société, tandis que le conseil d'administration n'exerce plus qu'un rôle de surveillance et fixe les grands objectifs, notamment les stratégies commerciales.

Cette institutionnalisation croissante des comités de direction a été reconnue par la jurisprudence luxembourgeoise³⁸. Elle dépasse cependant de loin l'esprit initial de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Ces comités ne peuvent au regard du droit actuel des sociétés être qualifiés d'organes de la société et ne sont donc pas opposables aux tiers.

Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce accueille favorablement le principe de l'introduction d'une structure dualiste en droit luxembourgeois qui n'est non seulement ouverte aux SE, mais à toutes les SA. Cette innovation mettra d'une part fin à ce porte-à-faux actuel consistant dans une délégation par le conseil d'administration de certains pouvoirs à un comité, tout en assumant la responsabilité finale. D'autre part, elle facilitera l'implantation au Luxembourg de groupes de sociétés originaires de pays qui ne connaissent que des structures bicéphales. Elle offrira en effet aux fondateurs le libre choix entre une structure moniste et une structure dualiste, en fonction de leur culture juridique, de la taille de la société et de la nature de son actionnariat.

Si la SA de type dualiste veut devenir un franc succès, le cadre légal doit allier l'efficacité à la souplesse, tout en s'inscrivant dans la mesure du possible dans le pragmatisme et l'esprit libéral du droit des sociétés luxembourgeois. A cet égard, la Chambre de Commerce regrette que les rédacteurs se soient si fortement inspirés du cadre légal français qui se caractérise bien au contraire par sa rigidité. Une des raisons de l'échec relatif de la SA de type dualiste en France (mis à part pour les sociétés cotées) est probablement imputable à ce carcan de règles et à un risque accru de situations de blocage entre le conseil de surveillance et le directoire. En outre, le projet de loi, contrairement à la source d'inspiration française, n'articule pas de manière précise les rôles et compétences respectifs des conseils de surveillance, des commissaires et du directoire et ouvre ainsi la porte à une insécurité juridique. Il est à espérer que les praticiens du droit vont combler les silences des rédacteurs du présent projet de

³⁷ En France, en 2003 plus du tiers des sociétés du CAC 40 étaient des SA à structure dualiste; tandis que parmi les non cotées on en notait seulement 6376 contre 166 525 monistes

³⁸ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 21 janvier 1988

loi, non pas en s'inspirant du cadre français (sur)réglementé, mais en ayant recours au droit belge, source d'inspiration traditionnelle en matière de droit des sociétés luxembourgeois.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce craint que les sociétés luxembourgeoises qui sont à l'heure actuelle dotées d'un „comité directeur“ et d'un conseil d'administration ne trouveront pas dans la structure dualiste telle qu'élaborée par le présent projet de loi une structure adéquate pour y couler leur mode de fonctionnement actuel.

Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce propose dans le commentaire des articles qui suit un certain nombre de simplifications et de clarifications rédactionnelles au projet de loi. Ces modifications sont motivées par le souci de définir avec soin le champ de compétences et les rôles respectifs du conseil de surveillance et du directoire, de les doter des compétences nécessaires pour les exercer et d'éviter des situations de blocage entre le directoire et le conseil de surveillance.

*

III. LA SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE

A côté de cette première innovation, le projet de loi introduit une deuxième nouveauté, à savoir la possibilité de créer des SA unipersonnelles. La Chambre de Commerce accueille favorablement la possibilité de constituer une telle société. Cette introduction n'est certes pas rendue nécessaire par le Règlement³⁹, mais, comme le relève l'exposé des motifs, rien ne s'y oppose non plus. Comme de plus en plus de législations européennes se dotent de la SA unipersonnelle – ne citons que le cas de la France (voir infra), l'Allemagne, l'Espagne ou encore l'Italie – il est salutaire que le Luxembourg suive cette tendance, d'ailleurs encouragée par la Commission, afin de faciliter la transmission de sociétés familiales⁴⁰.

Une brève analyse de l'évolution de la législation luxembourgeoise en cette matière s'impose. Une loi du 24 avril 1983 a fait passer le nombre minimal des associés de 7 à 2. Le projet⁴¹ prévoyait encore de permettre à des sociétés de capitaux de créer des SA unipersonnelles. Mais les temps n'étaient pas mûrs pour un tel changement: c'est ainsi que le Conseil d'Etat estimait encore dans son avis rendu en 1980 qu'une telle introduction de la société unipersonnelle serait trop hardie. La commission juridique y voyait une remise en cause de la nature contractuelle de la société au profit d'une analyse institutionnelle de la société et estima une telle réforme prématurée. La Chambre de Commerce n'y vit cependant pas d'inconvénient et souligna l'effet fictif de la structure de l'actionnariat de nombreuses sociétés anonymes qui recouraient à des artifices et subterfuges pour remplir l'exigence d'avoir 7 actionnaires.

Si lors de l'introduction de la société à responsabilité limitée unipersonnelle en droit luxembourgeois certains ont encore pu craindre un débat doctrinal sur le caractère sociétaire même d'une telle entité⁴², le succès qu'elle a rencontré a permis de dissiper ces doutes. Le temps semble désormais mûr pour l'introduction de la SA unipersonnelle en droit luxembourgeois. Les rédacteurs du présent projet de loi se sont inspirés de l'expérience réussie de la S.à.r.l. unipersonnelle et il ne fait donc guère de doute que la société anonyme ne comportant qu'un seul associé est une société à part entière, régie par les règles de la société anonyme, avec cependant quelques aménagements inévitables pour tenir compte de ce caractère unipersonnel.

Le commentaire des articles⁴³ fait en outre expressément référence à l'expérience française de la SAS unipersonnelle introduite par une loi du 12 juillet 1999. C'est pour offrir aux petites structures innovantes un cadre plus souple que celui de la société anonyme française, enfermée dans un carcan

39 La constitution d'une SE filiale ne comportant qu'un seul associé aurait en effet été possible même en l'absence de cette modification, étant donné que l'article 3.2. du Règlement dispose que: „Une SE peut elle-même constituer une ou plusieurs filiales sous forme de SE. Les dispositions de l'Etat membre du siège statutaire de la SE filiale exigeant qu'une société anonyme ait plus d'un actionnaire ne sont pas d'application pour la SE filiale.“

40 Recommandation de la Commission 94/1069/CE du 7 décembre 1994 sur la transmission des petites et moyennes entreprises

41 Travaux parlementaires No 2474 portant adaptation de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée par la suite, à la directive No 77/91 du Conseil des Communautés Européennes du 13 décembre 1976

42 Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi No 3637 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales à l'effet d'introduire la société à responsabilité d'une seule personne

43 Commentaire sous l'article 23 modifié

de textes contraignants, que le statut initial de la SAS instauré par une loi du 3 janvier 1994 a fait l'objet d'un toilettage radical pour permettre entre autres la création des SAS unipersonnelles et de laisser à ses actionnaires une grande liberté dans le mode d'organisation de la SAS⁴⁴. C'est cette liberté contractuelle qui est laissée aux actionnaires dans la rédaction des statuts de la SAS française qui la démarque de la société anonyme française. La SAS unipersonnelle française est un nouveau type de société⁴⁵, gouverné par des règles distinctes de celles applicables à la société anonyme⁴⁶. Rien de tel pour la SA unipersonnelle luxembourgeoise. Comme les règles de la SA de droit luxembourgeois se caractérisent déjà par leur esprit libéral et la large part laissée à la liberté statutaire, la nécessité d'introduire en droit luxembourgeois des règles plus souples pour une SA de type unipersonnelle est certainement moindre. En outre, la SA unipersonnelle de droit luxembourgeois ne constitue pas une forme de société nouvelle, mais seulement un aménagement des règles de la SA. Elle sera régie par toutes les dispositions applicables à la SA „classique“, hormis celles incompatibles avec sa nature unipersonnelle. Au regard de ce qui précède, et malgré le renvoi dans le commentaire des articles à la SAS française, l'analogie entre ce type de société et la SA unipersonnelle ne saurait être poussée trop loin et les praticiens du droit devraient donc se garder de trop s'inspirer des solutions dégagées par les jurisprudences et doctrines françaises.

Il est utile d'analyser dans quelles situations le recours à la SA unipersonnelle peut s'avérer opportun. Deux cas de figure viennent immédiatement à l'esprit: il est un fait que bon nombre de filiales des groupes de sociétés sont détenues à quasiment 100% par la société mère, une seule ou plusieurs actions étant alors allouées à un homme de paille, souvent par ailleurs administrateur ou salarié de la société en question, les fonds nécessaires à la souscription lui étant mis à disposition par l'actionnaire principal. Faute de deux actionnaires, le notaire instrumentant ne passe en effet pas l'acte de constitution (article 26 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales). On songe aussi au cas de figure d'une société anonyme constituée initialement entre deux actionnaires, dont l'un se retire de l'affaire. Le second actionnaire est dans l'état actuel du droit soit contraint de se trouver un nouvel actionnaire de complaisance, soit de dissoudre la société, soit de la transformer en S.à.r.l. unipersonnelle. La possibilité ouverte par le projet de loi de constituer dorénavant une société anonyme avec un seul actionnaire ou de devenir une société anonyme unipersonnelle au cours de l'existence de la société (sans que cette modification ne nécessite forcément une modification statutaire) mettra fin à ces maquillages juridiques et reflétera mieux la réalité économique des sociétés en question.

La possibilité d'avoir un directoire et un conseil d'administration unipersonnel et la non-tenu d'assemblées proprement dites représentera une économie en termes administratifs et financiers qui sera appréciée par les sociétés en question. Il est vrai que par ces possibilités les différences entre la SA unipersonnelle et la S.à.r.l. unipersonnelle semblent a priori s'estomper, mais les différences restent néanmoins de taille, ne citons que la libre transmission des actions de la SA, la possibilité d'être cotée en bourse et de faire appel public à l'épargne. C'est en fonction de ces différences que les promoteurs vont décider de recourir plutôt à l'un ou à l'autre type de société.

En dehors de ces deux hypothèses, il va de soi que rien ne s'oppose à ce qu'un entrepreneur isolé choisisse ab initio la SA unipersonnelle pour exercer le commerce. Ce cas de figure sera cependant l'exception, car la S.à.r.l. unipersonnelle sera probablement mieux adaptée.

S'il est vrai que par l'introduction d'une SA unipersonnelle en droit luxembourgeois on s'éloigne un pas de plus de l'analyse contractuelle de la société, toujours est-il que cette évolution s'inscrit dans une tendance générale suivie par la plupart de nos voisins européens et il ne saurait se faire que le Luxembourg reste à la traîne de ce développement. L'expérience réussie de la S.à.r.l. unipersonnelle a montré que les craintes exprimées à l'encontre des structures unipersonnelles se sont globalement avérées injustifiées. On peut en conclure que l'introduction de la SA unipersonnelle constitue une réforme qu'il y a lieu de saluer.

A côté de ce changement important opéré par le présent projet de loi, la Chambre de Commerce a relevé avec satisfaction certaines autres modifications ponctuelles de la loi modifiée du 10 août 1915

44 Sur le sujet: Jean Paillusseau: „La nouvelle société par actions simplifiée. Le big-bang du droit des sociétés!“, Dalloz 1999, Chron. page 333

45 En ce sens Lamy Sociétés Commerciales 2004 p. 3980; pour s'en convaincre il suffit de consulter le code de commerce français qui consacre dans son livre II traitant des sociétés commerciales un chapitre à chaque type de société, dont le chapitre VII aux sociétés par actions simplifiées

46 Par exemple l'interdiction de faire appel public à l'épargne (article L. 227-2 de la loi sur les sociétés commerciales)

sur les sociétés commerciales qui l'adaptera aux évolutions récentes que connaît cette matière depuis un certain nombre d'années.

*

IV. UNE MODERNISATION PONCTUELLE DU DROIT DES SOCIÉTÉS

La consécration législative du recours aux possibilités offertes par les télécommunications pour la tenue des assemblées générales et les conseils ainsi que la possibilité de voter par correspondance facilitent grandement la réunion des actionnaires et des conseils de plus en plus multinationaux et dispersés à travers l'Europe, voire le monde entier. Le recours à ces moyens évitera aux actionnaires et aux membres des conseils de devoir se déplacer en vue d'exercer leur droit de vote. Ce constat vaut de l'avis de la Chambre de Commerce non seulement pour les sociétés anonymes et les SE, mais aussi, certes pour le moment dans une moindre mesure, pour les autres types de sociétés, en particulier les sociétés à responsabilité limitée. Ce type de société a en effet connu ces dernières années un essor important, notamment parmi les nombreuses sociétés de participations financières. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce estime opportun d'autoriser toutes les sociétés à recourir aux technologies modernes d'information et de communication. Ce serait d'ailleurs œuvrer dans le sens des réflexions actuellement en cours au niveau européen qui souhaitent encourager le recours à ces technologies en droit des sociétés.⁴⁷

La Chambre de Commerce relève aussi la réduction du seuil de l'actionariat pour solliciter une assemblée générale de 20 à 10%, de la possibilité de solliciter l'ajout de points à l'ordre du jour de l'assemblée, le vote par correspondance et du droit de prendre connaissance du rapport de gestion avant l'assemblée.

La Chambre de Commerce croit y déceler une volonté de doter les actionnaires minoritaires d'outils plus efficaces pour exercer leur droit de vote et d'endiguer l'absentéisme des actionnaires aux assemblées générales. La Chambre de Commerce lit toutes ces mesures dans un contexte plus large du gouvernement d'entreprise („*corporate governance*“). Si tel était l'idée sous-jacente des rédacteurs du projet de loi, force est de constater qu'ils se sont arrêtés à mi-chemin, en laissant le seuil inchangé pour certaines autres actions offertes aux minoritaires (droit de proroger l'assemblée générale, droit de demander en justice la nomination de commissaires en vue de vérifier les comptes). Toutes ces actions sont intimement liées et les conditions d'ouverture en termes de seuil de minorité requise devraient dès lors être les mêmes.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge dans ce contexte sur la raison de la modification proposée à l'article 67-1, instaurant la possibilité de prévoir dans les statuts la possibilité d'arrêter une modification statutaire à la majorité simple, lorsque la moitié des titres est représentée à l'assemblée générale. Sans que la Chambre de Commerce ne veuille y marquer son opposition, elle donne néanmoins à considérer que cette faculté va à l'encontre de la tendance protectrice des actionnaires qu'on croit pourtant déceler dans le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce n'est pas sûre que le présent projet de loi constitue l'occasion d'engager une réflexion, fragmentaire par ailleurs, sur la protection des actionnaires minoritaires. Ces questions devraient s'inscrire au contraire dans une réflexion plus globale sur le rôle des actionnaires, notamment minoritaires, au sein des assemblées, dans le cadre d'une réforme globale de la loi sur les sociétés. Les travaux de transposition de la Directive du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition⁴⁸ pourraient constituer l'occasion pour mener une telle réflexion au cours de laquelle devra également être abordée la mise en place d'un système de protection des actionnaires minoritaires de sociétés cotées ou non en cas de transfert de siège à l'étranger et de fusion.

Par ailleurs le présent projet de loi apporte quelques précisions et modifications ponctuelles qui peuvent être accueillies positivement dans leur globalité: ne citons que la consécration législative des

47 Communication de la Commission du 21 mai 2003 concernant la modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne – Un plan pour avancer: point 2.1 „*Les technologies modernes peuvent grandement faciliter l'exercice effectif des droits des associés et des tiers. Le droit des sociétés doit donc, au minimum, rendre possible et encourager fortement le recours des sociétés aux technologies d'information et de communication les plus récentes dans leurs diverses relations avec les associés et les tiers.*“

48 Directive 2004/25/CE du 21 avril 2004

représentants permanents des administrateurs personnes morales, l'obligation de discrétion imposée aux personnes assistant aux réunions du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance, des précisions sur le rôle des présidents des conseils, la non-prise en compte des votes blancs ou nuls lors des assemblées générales extraordinaires.

*

V. PERSPECTIVES

La Chambre de Commerce estime que grâce au cadre légal mis en place par le présent projet de loi, allié à un cadre fiscal attrayant encore à définir, l'économie luxembourgeoise tirera grand profit de l'implantation de SE au Grand-Duché.

Il faut cependant reconnaître que la SE ne convient a priori qu'à des groupes d'une certaine taille, et non aux PME⁴⁹. Or, ce sont ces dernières qui jouent un rôle fondamental dans le tissu économique européen⁵⁰. Les sociétés communes entre PME au niveau européen sont proportionnellement plus nombreuses que dans les rapprochements impliquant des grandes entreprises. Réserver en outre la circulation transfrontalière aux seules SE paraît peu compatible avec un véritable marché sans frontières. C'est pourquoi le droit de circuler d'un Etat vers un autre devrait être amélioré pour toutes les sociétés quelle que soit leur forme.

Ce sont les raisons pour lesquelles la Chambre de Commerce invite le gouvernement à déployer ses efforts sur deux chantiers communautaires: le premier vise à attirer des PME étrangères souhaitant transférer leur siège au Luxembourg. Le projet de proposition de 14ième Directive concernant le transfert de siège des sociétés d'un Etat membre à un autre avec changement de la loi applicable qui consacre la continuation de la personnalité morale en cas de transfert transfrontalier de siège de tout type de société constitue de l'avis de la Chambre de Commerce une bonne base de départ pour une réflexion approfondie en la matière. Elle devrait être accompagnée d'une analyse sur les conséquences fiscales (si possibles neutres) d'un transfert de siège intracommunautaire.

Le second chantier devrait viser à créer un cadre légal permettant aux PME luxembourgeoises de déployer leurs activités plus facilement à l'étranger. Cette nécessité vaut a fortiori pour un pays au territoire aussi exigu que le Luxembourg. La Chambre de Commerce se rallie à l'analyse du Comité économique et social européen qui préconise „*la mise en place d'un instrument unique simplifié, complémentaire de la SE, qui apparaît donc comme la voie la plus efficace pour supprimer les obstacles au développement d'une activité transnationale par les PME*“⁵¹. Une des pistes de réflexions à explorer davantage serait l'adoption au niveau communautaire d'un statut de „société fermée européenne“ telle que préconisée par le Comité économique et social européen⁵².

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er:

Les articles en titre de chaque commentaire sont sauf disposition contraire des renvois à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle qu'elle sera modifiée par le présent projet de loi.

Article 2 alinéa 2:

Conformément à l'article 16 du Règlement, le projet de loi énonce que la SE acquiert sa personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Ainsi est introduit en droit luxembourgeois une différence notable entre la SE et les autres sociétés qui existent d'après

49 Michel Menjucq, „*La société européenne: enfin l'aboutissement!*“, Dalloz 2001 page 1085; Communication de la Commission du 21 mai 2003 relatif à la modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne – Un plan pour avancer, point 3.5.

50 Avis du Comité économique et social sur „*L'accès des PME à un statut de droit européen*“ du 21 mars 2002

51 Avis du Comité économique et social sur „*L'accès des PME à un statut de droit européen*“, du 21 mars 2002

52 Une première ébauche intéressante d'un tel Règlement a été rédigée en septembre 1998 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et le Conseil National du Patronat Français

la doctrine au moment de l'échange de consentements entre associés, cet échange de consentements se matérialisant par la conclusion de l'acte de société.

Article 2 alinéa 3:

La Chambre de Commerce note que le projet de loi substitue au terme de „principal établissement“ celui d'„administration centrale“. C'est en effet à cette notion que le Règlement s'attache pour déterminer si des sociétés sont en droit de participer à la constitution d'une SE (en ce sens article 2 du Règlement) et c'est en outre à cette notion que fait référence l'article 7 du Règlement en énonçant l'obligation pour la SE d'avoir le siège statutaire et l'administration centrale dans le même pays. Le commentaire de l'article ne justifie pas autrement ce changement que par un souci d'uniformisation de la terminologie retenue dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Il aurait en effet été inconcevable de retenir le critère de l'administration centrale pour les SE et de garder pour toutes les autres sociétés le critère du principal établissement. Le législateur luxembourgeois se voit dès lors contraint d'abandonner la notion de „principal établissement“ pour toutes les sociétés.

Il est vrai aussi que cette notion d'administration centrale a déjà fait son entrée depuis plusieurs années en droit luxembourgeois⁵³. Il n'empêche qu'il y a lieu de s'interroger si les deux notions sont synonymes ou non. La question est de première importance puisque la doctrine et la jurisprudence déduisent de l'article 159 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales que c'est le lieu de situation du principal établissement qui détermine l'application du droit luxembourgeois à une société. Il est donc primordial qu'en substituant un terme à un autre, le gouvernement ne modifie pas de ce seul fait le critère permettant de déterminer la *lex societatis*. La Chambre de Commerce déduit du silence du commentaire de l'article en cause de fournir de plus amples explications sur la notion d'administration centrale qu'il n'est pas dans l'intention des rédacteurs de faire perdre aux (ou faire bénéficier à des) sociétés existantes le bénéfice de la loi luxembourgeoise et en déduit que les notions de principal établissement et d'administration centrale doivent nécessairement avoir un sens strictement identique, de sorte que les critères de détermination de la *lex societatis* d'origine prétorienne et doctrinale ne seront pas remis en cause par la modification proposée. Cette assimilation totale entre ces deux notions se trouve aussi confortée par l'analyse des travaux parlementaires lors de l'élaboration de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales: M. Corbiau⁵⁴ notait en effet que le principal établissement devait s'entendre comme „*le siège d'administration, siège de la vie intellectuelle de la société*“. Certains commentaires doctrinaux au Règlement partagent le même point de vue: c'est ainsi que le professeur Michel Menjucq assimile la notion d'administration centrale à celle de siège effectif de direction⁵⁵.

La Chambre de Commerce tient à souligner que cette notion d'administration centrale ne devrait pas être interprétée de la même façon pour les sociétés en général que pour les professionnels du secteur financier. En effet, pour cette dernière catégorie, l'IML avait édicté des critères de détermination de l'administration particulièrement stricts⁵⁶, qui se justifient pleinement au regard du contrôle prudentiel exercé par la CSSF sur ces entités. Mais de telles exigences seraient trop contraignantes pour des sociétés échappant à un tel contrôle⁵⁷. Si ces critères trouvaient en effet à s'appliquer dorénavant à toutes les sociétés luxembourgeoises, il serait possible que certaines d'entre elles – en particulier de nombreuses sociétés de participations financières, dont l'objet social n'exige souvent qu'une infrastructure minimale sur place – seraient disqualifiées en tant que sociétés luxembourgeoises.

Pour toutes ces raisons la Chambre de Commerce estime que la détermination de l'administration centrale continuera à être l'affaire des juges qui procèdent à une analyse *in concreto*⁵⁸, à partir d'un

53 Article 5 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, exigeant de la part de toutes les entités relevant du contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier une administration centrale au Luxembourg; dans un sens similaire: la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif; loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital risque

54 M. Corbiau, cité dans Léon Metzler, Le régime juridique et fiscal des sociétés à responsabilité limitée, 1933, page 181

55 Michel Menjucq: La société européenne: enfin l'aboutissement! Dalloz 2001 No 13, page 1085

56 Circulaire IML 95/120 du 28 juillet 1995, exigeant entre autres une infrastructure d'exécution sur et une présence physique de responsables en principe de façon permanente sur place

57 Dans un même sens: Me Jean-Paul Spang, Réflexions sur la société européenne et le droit commun des sociétés, Bulletin Droit et Banque No 36

58 Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 21 avril 1971 P 22, page 63

faisceau d'indices constitués entre autres par le lieu d'établissement de la comptabilité centrale, des archives, des réunions des assemblées générales „le siège de son administration“⁵⁹ ou encore „l'endroit où se concentre la vie intellectuelle et l'activité directrice de la société“⁶⁰. La Chambre de Commerce a conscience qu'en raison de l'internationalisation croissante des affaires des entreprises, de la tendance à l'externalisation d'un certain nombre de charges administratives traditionnellement effectuées au siège des sociétés et des possibilités offertes par les outils de télécommunications, la recherche d'un tel faisceau d'indices convergent sera dans bien des cas chose malaisée pour les juges. Il en va a fortiori ainsi pour les sociétés financières dont le seul objet est la gestion de participations, brevets ou encore d'avoirs en banque.

Afin de veiller à une cohérence entre le droit des sociétés et le droit fiscal, la Chambre de Commerce invite le gouvernement à remplacer dans tous les articles de la loi de l'impôt sur les revenus, les termes „établissement principal“ par la nouvelle expression „administration centrale“ en particulier les articles 156 LIR (imposition des non-résidents), 159 LIR (définition de la résidence fiscale applicable aux personnes morales), et 172 LIR (traitant de l'imposition des sociétés en cas de transfert du siège à l'étranger).

Article 3:

Le nouvel alinéa vise deux cas de figure qui sont réglés différemment par le Règlement: il offre d'une part la possibilité à une „société anonyme de droit luxembourgeois“ de se transformer en une SE et constitue la „transposition“ de l'article 2.4 du Règlement. Une telle transformation exige en effet en vertu dudit article l'existence d'une filiale dans un autre Etat membre. La Chambre de Commerce déplore que ni le Règlement, ni le projet de loi sous avis ne prévoient de définition de la notion de filiale, ce d'autant plus que ce concept de filiale ne coïncide pas forcément avec celui existant dans les droits des autres Etats membres. La notion devrait-elle prendre le sens lui donné par l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, qui est inspiré de la 7e Directive en matière de droit des sociétés, ou convient-il au contraire de retenir les critères retenus en matière d'impôts directs par la Directive du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents?

Cet alinéa traite d'autre part de la transformation de la société anonyme européenne en société anonyme de droit luxembourgeois. Ce cas de figure est énoncé à l'article 66 du Règlement, qui soumet ladite transformation à un délai d'existence minimale de la société anonyme européenne, repris par le présent projet de loi à la troisième phrase de cet alinéa. La présentation actuelle de cet alinéa est ambiguë, puisque le lecteur non averti ne saurait distinguer si cette exigence de délai s'applique aux deux cas de transformation envisagés par l'article 3, ou seulement à la dernière hypothèse. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est proposé de mieux structurer ce texte en consacrant un alinéa à la première hypothèse de transformation (société anonyme de droit luxembourgeois en société anonyme européenne), et un second alinéa à la seconde hypothèse de transformation (société anonyme européenne en société anonyme de droit luxembourgeois) avec la condition tenant à la durée d'existence préalable.

Article 23 (1):

En ce qui concerne l'introduction en droit luxembourgeois de la SA unipersonnelle, la Chambre de Commerce renvoie à ses développements sous la rubrique „Considérations générales“ ci-dessus.

Article 23 (2) second alinéa:

L'article énonce la continuité de la personnalité morale de la SE qui transfère son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne, énoncée à l'article 8 du Règlement. La Chambre de Commerce souhaite rappeler à cet égard que la doctrine et la pratique luxembourgeoise déduisent de l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales que le changement de nationalité d'une société luxembourgeoise est possible, à condition que le transfert du siège social à l'étranger soit approuvé à l'unanimité par les associés et obligataires. La doctrine luxembourgeoise⁶¹ estime qu'un tel changement de nationalité n'entraîne (du moins du point de vue luxembourgeois)

⁵⁹ Terme employé par Charles Resteau, *Traité des Sociétés Anonymes*, Swinnen 1982, tome I, page 61;

⁶⁰ Pascale Hainaut-Hamende et Gilberte Raucq: *Les sociétés anonymes*, Larcier 1994, Tome 1, page 195; Fernand Schockweiler: *Les conflits de lois et les conflits de juridictions en droit international privé luxembourgeois*, 2e édition page 139

⁶¹ Léon Metzler, *ibidem* page 121

aucune dissolution en droit des sociétés⁶². La pratique luxembourgeoise recourt depuis de nombreuses années à des transferts de siège à l'étranger.⁶³ La Chambre de Commerce en déduit qu'il existera dorénavant deux régimes en ce qui concerne le changement de nationalité, d'une part celui du transfert du siège d'une SE vers un autre Etat membre, qui est soumis au régime spécifique exposé aux articles 101-1 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et comportant une protection spécifique des créanciers et un contrôle de la part du Ministre de la Justice, et un régime „ordinaire“ de transfert de siège à l'étranger, déduit par la pratique de l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales soumis au vote unanime des actionnaires et obligataires, mais ne comportant aucune protection des autres créanciers. Ce régime „ordinaire“ est ouvert à toutes les sociétés, ainsi qu'à la SE qui souhaiterait transférer son siège hors de l'Union Européenne. Bien que cette dernière possibilité ne soit pas expressément reconnue par le Règlement ou le présent projet de loi, elle devrait néanmoins être possible, afin de respecter le principe d'égalité de traitement entre la SE et la SA, affirmé par l'article 10 du Règlement.

Article 26 (1) 1.):

Les modifications à cet article tiennent d'une part à l'introduction de la SA unipersonnelle et d'autre part à la mention relative au capital social de la SE. En ce qui concerne le premier point, il ne fait guère de doute au vu du libellé de cet article qu'une SA peut ab initio être constituée avec un seul associé. Une modification de l'article 1832 du code civil ne s'avère pas nécessaire, puisqu'il dispose déjà depuis l'introduction de la S.à r.l. unipersonnelle qu'„une société peut être constituée (...), dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée.“

En ce qui concerne le 2) de l'article 26 (1), il y a lieu de relever qu'au vu du libellé de l'article 4 du Règlement, le capital social de la SE doit nécessairement être exprimé en euros. Il en va autrement pour le capital social de la SA, pour lequel la doctrine et la pratique admettent qu'il peut s'exprimer dans une autre devise, pour autant que le montant converti en euros corresponde au minimum légal⁶⁴.

Article 26bis (4):

La Chambre de Commerce se félicite de ce que les rédacteurs ont usé de la faculté prévue à l'article 2.5 du Règlement pour prévoir que même des sociétés ayant certes leur siège statutaire, mais non leur administration centrale dans la Communauté européenne seront susceptibles de participer à la constitution d'une SE, dès lors qu'elles présentent un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre. Le projet de loi élargit de la sorte le nombre de sociétés susceptibles de participer à l'implantation d'une SE au Luxembourg. La Chambre de Commerce relève toutefois que la notion de „*lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre*“ est essentiellement une notion de fait que le notaire instrumentant sera amené à apprécier in concreto. La seule indication que fournit le Règlement est le considérant (23), énonçant que ce „*lien existe notamment si la société a un établissement dans l'Etat membre à partir duquel elle mène des opérations.*“

Article 26quater:

Le projet de loi exige que le projet de constitution soit dressé sous forme notariée. Le commentaire de cet article révèle que la source d'inspiration ont été les articles 29 et 30 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Une telle condition de forme n'est pourtant pas exigée par le Règlement. De l'avis de la Chambre de Commerce elle fait double emploi avec la constatation que les conditions à la constitution de la SE se trouvent remplies, qui se fait elle aussi devant notaire (cf. article 26octies (3) du projet de loi). Dans un souci d'éviter une multiplication inutile des frais de constitution, la Chambre de Commerce estime que le projet de constitution devrait pouvoir se faire par acte sous seing privé.

⁶² Contrairement au droit belge dont la doctrine estime qu'un transfert du siège social à l'étranger doit nécessairement être précédé d'une liquidation. En ce sens: Charles Resteau, *ibidem* page 71; Pascale Hainaut- Hamende et Gilbert Raucq, *ibidem*, page 196

⁶³ Dans un même sens Avis de la Chambre des Notaires relatif au projet de loi No 2897, page 17

⁶⁴ En ce sens: Travaux parlementaires No 2474 tendant à modifier la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, commentaire à l'article 26

Article 26sexies (1):

Il est proposé de remplacer au deuxième alinéa les termes „réviseurs d'entreprises“ par „membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises“, dans un souci d'uniformisation de la terminologie employée par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Article 26octies (1):

Il résulte du commentaire de cet article que le délai de trois mois commence à courir à compter de la dernière assemblée approuvant le projet de constitution. Il paraît utile de modifier le texte en ce sens. Dans la dernière phrase, il est proposé dans un souci d'homogénéité de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de ne pas abrégier le terme „article“.

Article 26octies (3):

Sur la critique de faire intervenir deux fois un notaire, cf. commentaire relatif à l'article 26quater.

Article 31-2 (3) in fine:

Le projet de loi inclut pour le calcul de l'actif net „les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer“. Bien que ce mode de calcul paraît fermement établi en droit des sociétés luxembourgeois, la Chambre de Commerce attire néanmoins l'attention des rédacteurs du projet de loi au fait que le Règlement ne parle que du „capital“ (article 66.5 in fine du Règlement). Le législateur luxembourgeois serait donc théoriquement susceptible d'encourir un blâme pour avoir mal „transposé“ le Règlement. Ce mode de détermination de l'actif net qui est retenu par le Règlement en cas de transformation d'une SE en société anonyme est d'autant plus énigmatique si on le compare au mode de détermination dans le cas de l'opération inverse: l'article 37.6 du Règlement inclut bien les réserves légales ou statutaires dans le calcul de l'actif net.

Article 31-3:

Dans un souci d'homogénéité dans la présentation de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il est suggéré de supprimer les abréviations utilisées en remplaçant „art. 3“ par „article 3“ et le sigle „SA“ employé dans le projet de loi par „société anonyme“. La même remarque s'applique mutatis mutandis à d'autres articles du projet.

Article 49bis (6) b):

La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons de l'emploi du terme „organe de gestion“, alors que dans le reste du projet de loi, le terme d'organe d'administration est transformé en „conseil d'administration ou directoire, selon le cas“.

Article 51, premier alinéa:

La Chambre de Commerce relève une erreur rédactionnelle dans la phrase qui devrait se lire: „(...) il est constaté que celle-ci n'a qu'un associé (...)“. Elle propose la suppression dans cette même phrase du mot „ordinaire“, étant donné que la notion „assemblée générale ordinaire“ ne se trouve nulle part ailleurs dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et qu'elle peut prêter à confusion. Si les actions sont nominatives, l'assemblée générale constatera au vu des inscriptions au registre des actionnaires le nombre de ces derniers. La solution est plus difficile au cas où une partie ou l'entièreté du capital est représentée par des actions au porteur. En pratique, le seul moyen de savoir avec certitude qu'il n'y a qu'un associé sera constitué par le dépôt préalable à l'assemblée de toutes les actions par une seule personne. Si une seule action n'était pas déposée, il se pourrait en effet qu'elle soit détenue par un second associé.

Article 51bis:

La Chambre de Commerce accueille favorablement cet article qui éclaire utilement le sort des postes d'administrateurs attribués de plus en plus souvent à des personnes morales. Il convient cependant de préciser dans le texte de l'article 51bis que le représentant permanent doit être une personne physique. Comme la problématique des postes de gestionnaires confiés à des personnes morales se pose en principe dans des termes similaires dans les autres types de sociétés, il est suggéré d'introduire un texte analogue pour toutes les autres formes de sociétés.

Il semble opportun d'ajouter un alinéa traitant de la situation dans laquelle l'administrateur personne morale souhaite changer de représentant permanent. On pourrait s'inspirer du troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique⁶⁵.

Faute de reconnaissance de responsabilité pénale des personnes morales en droit luxembourgeois, cette responsabilité incombera en principe au représentant permanent personne physique, sauf à prouver une délégation de pouvoirs⁶⁶. A cet égard, la Chambre de Commerce déplore la prolifération des responsabilités pénales dans les textes législatifs. Ce fait, loin de contribuer à une moralisation des affaires, constitue de l'avis de la Chambre de Commerce une banalisation du droit pénal et une épée de Damoclès au-dessus des têtes de ces représentants permanents qui sont susceptibles d'encourir des sanctions pénales, alors même qu'ils n'exercent plus leur mandat et qu'ils ont démissionné de leur poste au sein de la société „mandatrice“.

La Chambre de Commerce déplore aussi que le régime de responsabilité des représentants permanents institué par le présent projet de loi diffère de celui des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme. En effet ces derniers sont en principe à l'abri d'une action en responsabilité, étant donné que la loi du 25 juillet 1990 régissant leur statut dispose que „*la personne de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs, sauf recours contre elle en cas de faute personnelle grave.*“

Article 53:

La Chambre de Commerce note avec satisfaction que les rédacteurs n'entendent pas exercer l'option prévue à l'article 48.2. du Règlement de fixer une liste minimale des catégories d'opérations donnant lieu à décision expresse du conseil d'administration, respectivement à autorisation de l'organe d'administration par le conseil de surveillance, laissant de la sorte toute latitude en ce domaine aux statuts.

Article 57:

La Chambre de Commerce note la référence au troisième alinéa au „registre des décisions“, terme non expressément utilisé en tant que tel dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. La notion est aussi utilisée à l'article 60bis-20. Le commentaire des articles est muet sur le sens exact à donner à ce terme. La Chambre de Commerce tient à souligner qu'il n'existe pas au Luxembourg – contrairement à la France⁶⁷ – l'obligation de tenir un registre des décisions prises par le conseil d'administration. Elle s'oppose donc à ce que cette liberté laissée aux organes de gestion de retenir comme ils l'entendent leurs décisions soit remise en cause.

Le quatrième alinéa qui n'est pas autrement commenté par le projet de loi est une exception inspirée de l'article 523 § 3 du code des sociétés belge. Vu les opérations intragroupe de plus en plus fréquentes et importantes en termes de volume, le régime actuel de l'article 57, qui exclut l'administrateur ayant un intérêt opposé non seulement du vote, mais aussi des délibérations sur ce genre d'opération, alors qu'il est dans la meilleure position pour fournir des précisions utiles aux autres membres du conseil d'administration paraissait trop strict. La situation se posera par exemple pour les opérations de vente d'une filiale à sa société mère où cette dernière dispose d'un mandat d'administrateur dans la filiale. La Chambre de Commerce estime toutefois que les termes „opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature“ risquent de soulever en pratique de nombreux problèmes d'interprétation; elle suggère dès lors les termes moins ambigus utilisés par le législateur français: „opérations courantes et conclues à des conditions normales⁶⁸“, qui est d'ailleurs aussi le concept adopté par l'article 200-2 de la loi modifiée

⁶⁵ Article 7 alinéa 3 de la loi du 25 mars 1991: „Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.“

⁶⁶ La délégation de pouvoirs devant alors remplir les critères élaborés par la jurisprudence afin qu'elle soit exonératoire de la responsabilité; en ce sens Dean Spielmann dans „La responsabilité des personnes morales en droit pénal luxembourgeois et étranger: vers une responsabilité pénale des personnes morales?“, Bulletin Droit et Banque No 30 p. 41 et s.

⁶⁷ Article 85 du Décret No 67-236 du 23 mars 1967

⁶⁸ Article L 225-87 de la loi sur les sociétés commerciales

du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (dispense d'établir un procès-verbal dans une S.à r.l. unipersonnelle pour les contrats conclus entre l'associé unique et la S.à r.l. unipersonnelle s'ils sont relatifs à des „opérations courantes conclues dans des conditions normales“).

S'agissant d'une pure question de fait, qui vient s'ajouter à la question parfois presque tout aussi complexe de savoir s'il y a ou non un intérêt opposé, il est à craindre qu'en pratique, les administrateurs consciencieux qui ont un quelconque doute sur le point de savoir s'il a un intérêt opposé et si oui ou non l'opération se fait dans des conditions normales, s'abstiendront systématiquement de la délibération. C'est pour cette raison que la Chambre de Commerce prône l'extension de l'exception aux deux cas de figure envisagés par l'article 523 § 3 al. 1er du code des sociétés belge⁶⁹, à savoir les opérations entre la société mère et ses filiales et celles entre les sociétés filiales d'une même société mère.

Article 60:

La suppression du vote préalable de l'assemblée générale à la désignation d'un délégué à la gestion journalière ne peut être qu'accueillie favorablement. Ce vote entraînait en effet en pratique un retard et une formalité supplémentaire, dont on voit d'ailleurs mal l'utilité puisque l'assemblée a de toute façon déjà exprimé sa confiance à ce délégué à la gestion journalière lors de sa nomination en tant qu'administrateur, alors que cette formalité n'était pas exigée pour une délégation à un tiers non membre du conseil d'administration.

Article 60bis-1:

La Chambre de Commerce déduit de l'alinéa 2 que les sociétés anonymes déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent basculer du système moniste au système dualiste en procédant à une modification des statuts en ce sens. Il ne s'agit pas d'une transformation de la société et encore moins de la constitution d'une société nouvelle⁷⁰.

Article 60bis-2:

L'article laisse une large place à la liberté statutaire. Il est à saluer que les rédacteurs n'ont pas utilisé de la faculté ouverte à l'article 39.4. du Règlement qui autorise un Etat de fixer un nombre minimal ou maximal de membres au directoire. Il résulte de la lecture combinée des alinéas (1) et (2) que le directoire est nécessairement composé de deux membres au moins, sauf le cas des sociétés anonymes unipersonnelles et celles dont le capital social est inférieur à € 500.000.

En ce qui concerne l'alinéa 2, le seuil élevé de € 500.000 (que le droit français fixe à € 150.000 seulement) permet suffisamment de flexibilité.

Article 60bis-3:

Il traite de la nomination des membres du directoire et doit se lire en combinaison avec l'article 60bis-5 qui traite de la révocation. La Chambre de Commerce estime que les deux pouvoirs doivent nécessairement aller de pair, ce qui n'est pourtant pas le cas dans le présent projet de loi. Avec le système proposé il peut en effet se produire la situation de blocage suivante: le comité de surveillance nomme les membres du directoire. Supposons que les statuts (par un simple oubli rédactionnel ou de manière délibérée) n'autorisent pas l'assemblée générale à nommer les membres du directoire, mais uniquement à les révoquer. Le directoire donne satisfaction au conseil de surveillance qui ne voit donc pas de raison pour le révoquer. Or, l'assemblée générale est d'un tout autre avis et révoque le directoire (révocabilité ad nutum), désavouant de la sorte indirectement le conseil de surveillance. L'assemblée a ainsi exprimé son mécontentement avec le style de gestion du directoire, mais n'a pas le pouvoir d'imposer un autre style puisqu'elle n'a pas le pouvoir de nommer la nouvelle équipe de directeurs. C'est alors la guerre froide: d'un côté le conseil de surveillance, qui se sait désavoué par l'assemblée, mais qui devra choisir un nouveau directoire, alors qu'il n'en voit pas vraiment l'utilité, et de l'autre l'actionnariat qui ne souhaite pas aller aussi loin que de révoquer aussi le conseil de surveillance, très préjudiciable en termes d'image auprès du grand public. Ce cas de figure montre à quel point il est

⁶⁹ Article 523 § 3 al 1er: „Le § 1 et l'article 524ter ne sont pas applicables lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95% au moins des voix attachés à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenues par une autre société.“

⁷⁰ En ce sens: Lamy sociétés commerciales 2004 No 3482

dangereux d'ouvrir la possibilité de dissocier le pouvoir de nomination du pouvoir de révocation. Pour cette raison la Chambre de Commerce prône de suivre la solution belge, retenant que „*les membres du conseil de direction sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance*”⁷¹. Comme le conseil de surveillance exerce un contrôle plus étroit sur le directoire que l'assemblée des actionnaires, il est en effet l'organe le mieux placé pour apprécier l'opportunité, voire la nécessité de révoquer un ou plusieurs membres du directoire. Afin de laisser suffisamment de souplesse aux promoteurs dans l'organisation des pouvoirs, on pourrait songer à leur laisser la liberté de prévoir dans les statuts le contraire: à savoir que les membres du directoire sont nommés et révoqués exclusivement par l'assemblée générale.

Article 60bis-4:

La Chambre de Commerce se rallie au commentaire de cet article que rien ne s'oppose au Règlement de prévision des personnes morales au directoire. Il est renvoyé aux développements sous l'article 51bis sur l'opportunité d'obliger la personne morale de notifier à la société tout changement du représentant permanent.

Article 60bis-5:

Il résulte du commentaire de cet article que les membres du directoire sont, à l'instar des administrateurs, révocables ad nutum. Afin de faire ressortir clairement cette idée, il est proposé de préciser que „*les membres du directoire peuvent toujours être révoqués (...)*”. Le terme „*toujours*” est en effet celui utilisé par l'article 51 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et dont la doctrine déduit traditionnellement leur révocabilité ad nutum. La Chambre de Commerce note à cet égard que la solution luxembourgeoise diffère de la solution française qui exige pour la révocation des directeurs un juste motif (article 225-61 de la loi sur les sociétés commerciales).

Pour la raison évoquée sous l'article 60bis-3, la Chambre de Commerce propose de supprimer la possibilité de donner aux statuts le pouvoir d'autoriser l'assemblée générale de révoquer les membres du directoire. Afin de faciliter la lecture et la compréhension de la loi, il est proposé de fondre les articles 60bis-3 et 60bis-5 en un seul article qui pourrait prendre la teneur de l'article 905 de la loi sur les sociétés belge.

Article 60bis-7:

Il résulte du commentaire de cet article que le mandat de directeur peut, à l'instar du mandat d'administrateur, être exercé à titre gratuit. Le libellé du présent article pourrait cependant être interprété dans le sens contraire. Il est à noter que l'article 60bis-16 traitant de la rémunération des membres du conseil de surveillance prend encore un autre libellé que l'article 60bis-7. Dans un souci de clarté, la Chambre de Commerce prône un article unique qui s'inspire tant de l'article 914 de la loi sur les sociétés belges, que de l'article 50 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales: „*Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées*”⁷². *Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance, dans les limites prévues par les statuts. Le mode et le montant de détermination de la rémunération de chacun des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.*“

Article 60bis-8 (1):

La Chambre de Commerce déduit de l'absence dans cet alinéa de référence aux statuts que ces derniers ne peuvent pas venir déroger à la répartition des compétences entre le directoire d'une part et l'assemblée générale et le conseil de surveillance (sous réserve de l'alinéa (2) applicable exclusivement aux SE) d'autre part. La structure dualiste se distinguerait sur cet aspect de la structure moniste: l'article 53 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dispose en effet que „*Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.*“ Afin de laisser aux associés la possibilité d'adapter la répartition des pouvoirs entre le conseil de sur-

⁷¹ Article 905 de la loi sur les sociétés, tel qu'introduit par l'arrêté royal portant exécution du règlement (CE) No 2157/2001

⁷² La Chambre de Commerce préfère l'emploi du terme „rémunéré”, à celui de „salarié”, qui est employé aux articles 50 et 191. Ce dernier terme peut en effet semer la confusion puisque selon l'acceptation courante de ce terme, il laisse croire à l'existence d'une relation salariale.

veillance, le directoire et l'assemblée à la situation concrète de chaque société, il est primordial de laisser au système dualiste la même liberté statutaire. Ne pas admettre cette faculté d'aménagements statutaires enferme la structure bicéphale dans un carcan législatif et diminue de la sorte son attractivité. De telles clauses statutaires ne devraient cependant pas aller jusqu'à dénaturer le rôle des organes sociaux: ainsi, le conseil de surveillance ne devrait pas être autorisé à poser des actes de gestion et d'administration concrets et ne saurait non plus se dépouiller au profit du directoire de ses compétences de contrôle. De l'avis de la Chambre de Commerce, rien dans le Règlement n'exclut une telle adaptation. L'article 40 du Règlement énonce en effet exclusivement que „*L'organe de surveillance contrôle la gestion assurée par l'organe de gestion. Il ne peut exercer lui-même le pouvoir de gestion de la SE*“, sans pour autant définir plus amplement la notion de gestion. La Chambre de Commerce se rallie donc à l'avis exprimé par le législateur belge qui note dans son exposé des motifs que l'article 39.5 du Règlement „*concède sans conteste à l'Etat membre concerné un pouvoir d'appréciation s'agissant des dispositions qu'il entend adopter en matière de système dualiste (...)*“. Le législateur belge a décidé d'instaurer un parallélisme entre les pouvoirs du conseil d'administration et ceux du conseil de direction en disposant à l'article 901 que „*Sous réserve des limitations apportées par le règlement (CE) No 2157/2001, par le présent code ou par les statuts, les attributions du conseil de direction et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs*“. La Chambre de Commerce se rallie entièrement à l'approche du législateur belge et exige un remaniement du présent article dans ce sens.

Article 60bis-8 (2):

Le premier alinéa est inspiré de l'article 48 du Règlement. La Chambre de Commerce note toutefois que contrairement au Règlement („*les statuts de la SE énumèrent ...*“), les rédacteurs emploient la forme impérative („*Les statuts d'une SE doivent énumérer ...*“). Comme le texte du Règlement prime sur le projet de loi, la Chambre de Commerce estime qu'il ne s'agit que d'une faculté laissée aux fondateurs d'insérer une telle liste dans les statuts.

Contrairement à nos voisins belges⁷³, les rédacteurs du projet de loi n'ont pas usé de l'option ouverte par l'article 48 alinéa 2 de la Directive de prévoir que l'organe de surveillance pourrait soumettre lui-même à autorisation certaines catégories d'actions. Cette possibilité aurait introduit une plus grande flexibilité dans la mise en place de cette liste à autorisations puisque le conseil de surveillance pourrait adapter cette liste de manière suffisamment souple, tandis que toute modification d'un tel catalogue énoncé dans les statuts nécessitera une assemblée générale extraordinaire.

Pour les raisons développées sous l'article 60bis-8.– (1) ci-dessus, la Chambre de Commerce estime que les statuts d'une SA bicéphale qui n'est pas une SE pourraient pareillement énumérer des catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

L'ajout du dernier alinéa par rapport au Règlement doit être accueilli favorablement, car il permet de trouver une issue à un conflit entre le directoire et le conseil de surveillance. Il paraît en effet normal que ce soit l'organe suprême de la société, à savoir l'assemblée générale des actionnaires, qui tranche et qui est libre non seulement d'autoriser et de refuser l'opération en question, mais qui pourra aussi procéder à la même occasion au remplacement des membres du conseil de surveillance et/ou du directoire, afin de ne pas laisser perdurer une différence de vue entre le conseil de surveillance et le directoire. La Chambre de Commerce s'interroge toutefois pourquoi les rédacteurs, qui se sont pourtant inspirés de l'article 100 du Décret français du 23 mars 1967, ont omis de reproduire la fin de la phrase: „*l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.*“, afin de clarifier qu'il y aura bien un vote sur la question qui tranchera de manière définitive la différence de vue.

Article 60bis-8 (4) dernier alinéa:

La Chambre de Commerce s'interroge sur le sens exact de l'emploi des termes „*d'autre part*“, qui devrait se faire en principe en combinaison avec un „*d'une part*“ et marquer une opposition entre deux idées ou deux faits ou deux aspects d'un objet.

Article 60bis-11:

Il consacre la responsabilité propre des membres du directoire. En raison des champs de compétences propres et bien délimités du directoire et du conseil de surveillance, il est en effet normal que

⁷³ Article 903 du code des sociétés belges

chacun assume la responsabilité pour ses actes. Ainsi le conseil de surveillance ne peut-il pas être tenu responsable pour les actes du directoire, à moins que le conseil n'ait failli lui-même à sa mission de surveillance.

La Chambre de Commerce s'interroge si la dénonciation prévue à l'alinéa 2 ne devrait pas aussi se faire au conseil de surveillance. Recevoir une telle information semble être de l'essence du rôle d'un conseil de surveillance. Un tel ajout se justifie aussi par la considération pratique que le conseil se réunit plus souvent que l'assemblée générale. Il serait de la sorte rapidement mis au courant d'infractions et serait le cas échéant en mesure de limiter les dégâts, notamment en révoquant certains directeurs (article 60bis-5).

Article 60bis-12:

La Chambre de Commerce renvoie à son commentaire sous l'article 60bis-8 (1) quant à la plus grande place qui devrait être laissée aux statuts dans la détermination des rôles respectifs du conseil de surveillance et du directoire.

Article 60bis-13-(1):

La Chambre de Commerce regrette que le commentaire des articles soit muet sur les rôles respectifs du conseil de surveillance et des commissaires. Rappelons en effet qu'une SA de type dualiste dispose aussi de commissaires. Les articles définissant les missions de ces deux organes sont similaires, mais non identiques. Ainsi, le conseil de surveillance exerce un „*contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire*“ (article 60bis-12-(1)) et dispose à cet effet d'„*un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société*“ (article 60bis-13-(1)), tandis que les articles 61 et 62 accordent aux commissaires une „*surveillance*“ et un *droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société*“. Il résulte de la doctrine française que l'accent en ce qui concerne le rôle du conseil de surveillance doit surtout se faire sur le terme „gestion“. Son contrôle ne porte non seulement sur un contrôle de pure légalité, mais aussi sur un contrôle d'opportunité. „*Il ne se limite pas aux questions comptables et financières, mais s'étend aux aspects techniques et commerciaux de la gestion du directoire. C'est la bonne marche de l'entreprise que le conseil apprécie.*“⁷⁴ Le droit de révoquer les membres du directoire ad nutum est la suite logique de ce contrôle d'opportunité. La mission des commissaires aux comptes n'englobe pas cet aspect de l'opportunité: „*la nature du mandat, qui leur est confié, interdit aux commissaires de s'immiscer dans la gestion; ils n'ont donc pas à se prononcer sur l'opportunité économique d'opérations déterminées. En revanche, ils ne peuvent se contenter de vérifier la bonne traduction comptable des activités de la société; ils sont tenus de signaler au conseil d'administration ou à l'assemblée, les faits susceptibles d'exercer une influence sur la situation sociale ou la structure financière de l'entreprise.*“⁷⁵ En raison d'un contrôle qui est certes aussi permanent que celui exercé par le conseil de surveillance, mais qui ne va pas aussi loin que ce dernier, les commissaires n'ont pas besoin de disposer du pouvoir de révocation du directoire.

Article 60bis-13 (3):

Cet article oblige le directoire à communiquer „*en temps utile*“ au conseil de surveillance „*toute information*“ sur des „*événements*“ susceptibles d'avoir des répercussions „*sensibles*“ sur la situation de la société. S'il est vrai que le conseil de surveillance ne peut exercer son rôle qu'en présence d'informations pertinentes et tenues continuellement à jour, les termes particulièrement flous de cet article sont d'autant plus regrettables qu'il est assorti d'une sanction pénale à l'article 173bis du projet de loi. Un directoire quelque peu craintif sera ainsi tenté de transmettre les informations même les plus anodines au conseil de surveillance, afin de s'exonérer de sa responsabilité. En inondant de la sorte le conseil de surveillance de détails, ce dernier risque de ne plus pouvoir assumer son véritable rôle de surveillance et sera poussé à s'immiscer dans la gestion quotidienne. Pour éviter un tel détournement de la fonction du conseil de surveillance, il est proposé de supprimer la sanction pénale attachée au présent article et de songer à une formulation plus précise.

⁷⁴ Yves Guyon Droit des affaires 1e édition, tome 1 page 375

⁷⁵ Charles Resteau, Traité des sociétés anonymes, 3e édition, tome 2, page 258

Article 60bis-14:

Afin de ne pas entraîner des pertes de temps inutiles dues à la transmission de documents, il est proposé que le directoire adresse les documents prévus à l'article 72 conjointement au conseil de surveillance et aux commissaires.

Article 60bis-15:

La Chambre de Commerce déduit du renvoi à l'article 51 que le conseil de surveillance est en principe composé de trois membres au moins. Le conseil de surveillance d'une SA unipersonnelle pourra cependant être constitué d'un seul membre. Le projet de loi est muet sur cette situation particulière (il ne s'agit alors plus d'un conseil, i.e. d'un organe collégial, il n'y a pas de président, pas de convocation pour les réunions etc.); la Chambre de Commerce prône l'insertion d'une clause disposant que dans une telle situation, ce membre exerce les pouvoirs dévolus au conseil de surveillance.

Le renvoi révèle en outre que les membres du conseil de surveillance sont, à l'instar des administrateurs, toujours révocables.

Article 60bis-16:

La Chambre de Commerce renvoie à ses développements sous l'article 60bis-7.

Article 60bis-19:

On voit mal le rapport entre le commentaire de cet article notant que „*ni le droit français ni le règlement ne comportent d'interdiction d'un cumul avec un contrat de travail*“ et l'article lui-même, consacré à l'interdiction du cumul des mandats de directeur et de membre du conseil de surveillance. Si cette interdiction se justifie par le fait qu'on ne peut pas en même temps être partie de l'organe assurant la gestion et celui chargé du contrôle de ladite gestion, la question d'un cumul d'un contrat de travail et de mandat est autrement plus complexe et a donné lieu en France à une importante jurisprudence.

En ce qui concerne les membres du directoire, la Cour de Cassation française a décidé qu'ils peuvent être salariés de la société⁷⁶, dès lors que le lien de subordination est établi et que les fonctions salariales sont distinctes des fonctions de directeur et comportent une rémunération propre. Il est à noter que le lien de subordination ne peut pas s'apprécier vis-à-vis du conseil de surveillance qui ne peut justement pas s'immiscer dans la gestion⁷⁷. Dès lors, le lien de subordination sera difficile à établir si le directoire ne compte qu'un seul membre.

En ce qui concerne les membres du conseil de surveillance, la question est encore plus complexe. Certains auteurs ont exclu toute possibilité de cumul puisqu'il ne saurait se concevoir que „*l'organe chargé de surveiller le directoire soit en même temps subordonné à celui-ci dans l'exécution d'un contrat de travail*“⁷⁸. En France, le contentieux abondant a finalement abouti à une modification législative pour autoriser expressis verbis la possibilité d'un cumul⁷⁹. En vue d'éviter une insécurité juridique sur la question, la Chambre de Commerce conseille d'insérer un article similaire dans le projet de loi et qui viserait les membres du conseil d'administration, les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance. Il appartiendra alors aux juges d'apprécier in concreto si le lien de subordination et le travail effectué sont réels.

Enfin, la Chambre de Commerce propose de modifier le second alinéa afin de limiter la durée pendant laquelle un membre du conseil de surveillance peut exercer simultanément les fonctions de membre du directoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 60bis-20:

La Chambre de Commerce renvoie à son commentaire sous l'article 57 ci-dessus qui constitue le pendant du présent article dans le système moniste. Elle relève à l'alinéa (2) l'autorisation du conseil

76 Cass. soc. 17 novembre 1988: „*Le mandat de président ou de membre du directoire d'une société anonyme, n'est pas en lui-même, incompatible avec les fonctions de salarié.*“

77 Cass. soc. 25 juin 1986 inédit, cité dans Lamy sociétés commerciales 1997, p. 3350

78 Georges Ripert et René Roblot, Traité de droit commercial, Tome 1, 15ième édition, page 1011

79 Article L 225-85: „*Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles L 225-81, L 225-83 et L 225-84 et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.*“

de surveillance qui est requise au cas où le directoire ne serait composé que d'un seul membre. Bien que ce contrôle soit dans son principe salubre, il convient de s'interroger comment le directeur sortira de la situation de blocage constituée par un refus du conseil de surveillance. Sera-t-il alors en droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires (conformément au pouvoir lui attribué par l'article 70) pour soumettre la question aux actionnaires? La Chambre de Commerce estime que cette possibilité doit en effet lui être réservée.

Article 62:

En ce qui concerne l'articulation entre le contrôle exercé par les commissaires et celui exercé par le conseil de surveillance, la Chambre de Commerce renvoie à ses développements sous l'article 60bis-13(1).

L'énumération des documents au premier alinéa pourrait laisser croire que le commissaire aux comptes n'aurait pas accès au rapport écrit trimestriel établi par le directoire et à l'information sur les „événements sensibles“, mentionné à l'article 60bis-13 du projet de loi sous avis. Comme une telle lecture serait cependant contraire à la philosophie d'un droit de surveillance et de contrôle illimité, il est proposé d'insérer une référence à l'article 60bis-13 dans le présent article.

A l'alinéa 3, il paraît peu logique de définir la responsabilité du commissaire dans une structure dualiste par rapport à celle du directoire, alors que sa mission se rapproche beaucoup plus (mais ne se confond pas) de celle du conseil de surveillance⁸⁰.

Article 64 (1):

En raison de l'introduction de l'article 64bis qui fixe les conditions de délibération à défaut de mode établi par les statuts, la Chambre de Commerce s'interroge s'il existe encore des cas de figure non réglés par la loi pour lesquels le renvoi aux règles ordinaires des assemblées délibérantes ferait encore un sens.

Article 64 (2):

Cet article consacre en droit luxembourgeois le président du conseil d'administration (directoire ou surveillance). Cette introduction est rendue nécessaire par le Règlement. Le commentaire des articles relève simplement que la loi ne fait que très peu d'allusion⁸¹ au président du conseil d'administration et estime opportun (sans en donner les motifs) de l'introduire en droit luxembourgeois. Face à un commentaire aussi bref, la Chambre de Commerce estime qu'il n'est pas dans l'intention des rédacteurs d'introduire un nouvel organe dans le droit des sociétés luxembourgeois, aux pouvoirs aussi étendus que par exemple le président du conseil d'administration en France⁸², mais que les pouvoirs de ce président seront uniquement ceux décrits au présent projet de loi, complétés le cas échéant par des dispositions statutaires (article 64 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales). Contrairement au droit français⁸³, le président de chaque organe est élu en son sein; il y a lieu d'en déduire que ce sont pareillement ses membres qui le révoquent, la personne restant toutefois membre de l'organe en question.

Article 64 (3):

Il résulte du libellé actuel de cet article qu'il ne s'applique qu'aux SE et non à toutes les SA. La Chambre de Commerce estime qu'il n'y a pas de raison objective de réserver en cette matière un traitement différent à la SE; elle déduit d'ailleurs la même volonté des rédacteurs du commentaire des articles. La Chambre de Commerce propose dès lors de remplacer le mot „SE“ par celui de „société“.

Article 64 (4):

Bien que le pendant français à cet article semble avoir donné lieu à un débat doctrinal, la Chambre de Commerce l'accueille favorablement. Elle est d'avis qu'il vise uniquement à assurer à tous les

⁸⁰ Cf. commentaire sous l'article 60bis-13(1) ci-dessus

⁸¹ La seule référence se trouve à l'article 67(2) de la loi sur les sociétés commerciales, énonçant qu'en cas de silence des statuts, c'est le président du conseil d'administration ou son remplaçant qui préside l'assemblée des actionnaires.

⁸² Articles L 225-47 et suivants

⁸³ Article L 225-59 „Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.“

administrateurs, membres du conseil et directoire un accès optimal et égalitaire à tous les documents, ce qui constitue le corollaire logique de leur responsabilité solidaire, sans pour autant remettre en cause le caractère collégial de ces organes sociaux.

Article 64 (5):

La Chambre de Commerce estime utile de disposer expressis verbis que le conseil d'administration et le directoire sont eux aussi convoqués par leur président.

Article 64bis (1):

Il convient de remplacer le terme „SA“ par „société anonyme“.

Article 64bis (3):

La Chambre de Commerce se félicite de cette possibilité de tenir les conseils d'administration et du directoire à distance. Elle tient en effet compte du caractère souvent multinational de la composition des conseils qui rend bien souvent difficile la réunion de tous les membres autour d'une même table. D'ailleurs, la pratique des conseils d'administration tenus par conférence téléphonique, voire par visioconférence tend à se répandre de plus en plus et il était donc temps que le législateur réagisse à cet égard. Au vu du libellé actuel de cet alinéa, cette possibilité n'est ouverte qu'aux conseils d'administration et aux directoires, à l'exclusion des conseils de surveillance et des commissaires aux comptes. La Chambre de Commerce ne voit cependant aucune raison impérieuse justifiant un tel refus et prône donc l'extension de cette possibilité aux deux organes précités.

A en croire le commentaire de cet article, un autre libellé a dû être retenu pour cet article que celui employé par l'article 67 consacré aux assemblées afin d'appliquer „ce régime à l'ensemble des moyens (non limités à la visioconférence)“. La Chambre de Commerce est cependant d'avis que l'article 67 du projet de loi qui fait référence à la visioconférence et aux „moyens de télécommunication⁸⁴ permettant leur identification“, ne se limite nullement à la seule visioconférence. Elle en déduit qu'une différence dans le libellé entre ces deux articles ne se justifie guère.

En outre, la Chambre de Commerce estime que la possibilité reconnue de recourir aux moyens modernes de communications ne remet pas en cause la pratique des résolutions circulaires prises à l'unanimité, pour autant que cette possibilité ait été prévue dans les statuts. Elle suggère aux auteurs du projet de loi d'entériner la pratique dans le projet de loi.

La Chambre de Commerce retient du dernier alinéa de l'article 64 (3) qu'aucun membre de l'organe participant au conseil ne devra se trouver physiquement présent au siège de la société et que le texte n'exige pas non plus que les appels téléphoniques ou les images transmises soient centralisés au siège de la société luxembourgeoise. Le texte proposé laisse ainsi toute latitude aux membres de se réunir de manière seulement virtuelle, sans devoir se poser la question juridique épineuse de la localisation de leur lieu de réunion, afin de créer ce faisceau d'indices, permettant d'établir le lieu de l'administration centrale (cf. notre commentaire sous l'article 2 ci-dessus).

Article 66:

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette consécration législative du devoir de discrétion, déjà largement reconnu tant en doctrine qu'en jurisprudence⁸⁵. Encore convient-il de s'interroger sur la portée pratique de cette interdiction: il paraît d'abord évident que ce devoir de discrétion ne joue pas dans les rapports entre l'administrateur qui n'est que le représentant physique d'une personne morale et cette dernière. La question est plus délicate à trancher pour les administrateurs qui détiennent leur mandat en nom propre, mais qui sont en fait néanmoins l'„administrateur“ d'un actionnaire (c'est notamment le cas pour les sociétés de joint-ventures où deux ou plusieurs actionnaires se sont accordés entre eux sur leur représentation respective au sein de l'organe de gestion). Il serait illusoire de croire que cet administrateur ne discute pas au préalable avec „son“ actionnaire (qui est souvent en même temps son employeur) la position à adopter au sein du conseil d'administration. La

⁸⁴ La télécommunication se définit en effet comme l'ensemble des procédés de transmission d'informations à distance (Petit Robert, verbo télécommunication)

⁸⁵ En ce sens p. ex. Benoît Feron et Jacques Meunier dans „La „double casquette“ de l'administrateur de société anonyme“, J.T. 2000 p. 689 et s.

Chambre de Commerce prône une application pragmatique de cet article à ce genre de situation et estime que cette divulgation ne sera sanctionnée en vertu de ce nouvel article que si le „mandant“ de l'administrateur en fera un usage contraire aux intérêts de la société.

Relevons aussi au passage que ce nouvel article 66 devra se lire en combinaison avec l'article 59 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Il va cependant plus loin que ce dernier puisque le devoir de discrétion se prolonge même au-delà de la fin du mandat et qu'il incombe non seulement aux membres des organes sociaux proprement dits, mais aussi à d'autres personnes appelées à assister à leurs réunions. La Chambre de Commerce s'interroge s'il n'y aurait pas lieu d'étendre ce devoir de discrétion aux commissaires aux comptes.

La problématique de la confidentialité des réunions des organes sociétaires se pose dans les mêmes termes dans toutes les autres sociétés, de sorte qu'il n'y a de l'avis de la Chambre de Commerce aucune raison pour limiter cet article aux seules SA et SE.

Article 67 (2) dernier alinéa:

Dans un souci de cohérence la Chambre de Commerce suggère d'adopter pour cet alinéa le même libellé que pour l'article 200-2 alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Elle s'oppose en particulier à ce que soit introduit en droit des sociétés luxembourgeois l'obligation de tenir un registre des décisions de l'associé unique (voire de l'assemblée).

Article 67 (3):

La Chambre de Commerce accueille favorablement la possibilité de la tenue des assemblées par le biais de la visioconférence et d'autres moyens de communication. En raison de la structure multinationale de l'actionariat des SE, il paraît en effet primordial d'assurer la participation effective des actionnaires aux assemblées, tout en leur épargnant l'inconvénient d'un déplacement physique. Cette faculté de la visioconférence sera un outil non seulement essentiel pour les SE, mais aussi pour les SA et s'inscrit dans l'arsenal des moyens visant à lutter contre l'absentéisme des actionnaires aux assemblées.

En outre elle note avec satisfaction que l'article n'exige aucune présence physique au Luxembourg. En d'autres termes, une assemblée purement virtuelle entre actionnaires se trouvant aux quatre coins du monde est licite.

Par le renvoi de l'article 94-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales à l'article 67, il est à noter que les assemblées des obligataires seront dorénavant aussi autorisées à tenir les assemblées par ces moyens. La Chambre de Commerce recommande d'étendre la possibilité des assemblées tenues grâce aux techniques modernes de communication à toutes les sociétés. Le Luxembourg anticipe de la sorte la législation communautaire à intervenir du souhait de la Commission européenne en cette matière⁸⁶ et des recommandations OCDE en matière de gouvernement d'entreprise⁸⁷.

La Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu d'introduire la précision que des assemblées tenues par de tels moyens à distance sont réputées se dérouler au siège de la société, soit le pendant pour l'assemblée des actionnaires de l'article 64bis (3) pour les conseils. Il ne saurait se faire que le projet de loi permette d'un côté expressis verbis la possibilité de tenir des assemblées virtuelles et de laisser planer d'un autre côté sur une société qui a recours à un tel procédé un risque de perte de sa „nationalité“ luxembourgeoise. Afin d'augmenter davantage la souplesse de la tenue des assemblées des associés, la Chambre de Commerce s'interroge si la précision à l'article 70 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales que l'assemblée générale annuelle doit se tenir „dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts“ soit encore nécessaire. En effet, comme l'article 70 n'exige pas d'indiquer dans les statuts une adresse exacte, il est en pratique de toute façon nécessaire de préciser dans la convocation à l'assemblée le lieu et l'adresse exacte. Cette suppression de la référence à la commune dans l'article 70 ne porte donc nullement préjudice aux associés et permettrait aux sociétés de tenir les assemblées dans la commune de leur choix, par exemple dans les locaux d'une succursale ou des locaux pris en location situés dans une autre commune.

⁸⁶ Communication de la commission européenne du 21 mai 2003 relatif à la modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne, point 3.1.2., cité plus haut

⁸⁷ Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE 1999, page 31

Article 67 (3bis):

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette possibilité du vote par correspondance que nos voisins belges connaissent déjà depuis une quinzaine d'années⁸⁸. Elle offre de la sorte un moyen supplémentaire (à côté de la possibilité de la visioconférence et du vote par procuration) aux actionnaires désireux de participer à la prise de décision lors de l'assemblée tout en ne souhaitant ou ne pouvant pas être physiquement présents à l'assemblée.

La Chambre de Commerce se rallie à la doctrine belge qu'une interprétation téléologique de cet article permet aussi un vote par correspondance électronique⁸⁹.

Article 67 (5):

Dans la mesure où le projet de loi tente à l'article 70 d'augmenter les droits des actionnaires minoritaires en réduisant le capital social qu'ils doivent représenter en vue de pouvoir prendre un certain nombre d'initiatives de 20% à 10%, la Chambre de Commerce s'interroge s'il n'y a pas lieu de ramener pareillement à l'article 67 (5) le capital social que des actionnaires doivent représenter pour demander une prorogation de l'assemblée à 10% (au lieu du cinquième du capital social). La Chambre de Commerce renvoie pour le surplus à son analyse sous l'article 70 ci-dessous, ainsi qu'à ses remarques développées sous la rubrique „Considérations générales“.

Article 67-1 (1):

La Chambre de Commerce renvoie à son commentaire sous l'article 23.

Article 67-1 (1):

La Chambre de Commerce renvoie au commentaire sous l'article 101-6 (1) ci-dessous.

Article 67-1 (2):

L'ajout au premier alinéa règle utilement le sort des abstentions, des votes blancs ou nuls. Cette modification revient à modifier le mode de prise de décision aux assemblées extraordinaires. En effet, sous le régime actuel, les votes nuls et les abstentions sont censés avoir voté contre la résolution. En ignorant désormais purement et simplement ces votes, il deviendra plus facile d'obtenir la majorité qualifiée. Cette modification aligne en outre le mode de détermination de la majorité en assemblée générale extraordinaire sur celui des assemblées générales ordinaires. Cette modification aura l'effet psychologique que les actionnaires qui, n'ayant pas le courage de voter ouvertement contre une résolution, remettent un vote blanc, seront désormais soit obligés de se déclarer ouvertement opposés à une résolution, soit ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce salue cette innovation.

Quant à l'alinéa permettant de réduire par une disposition statutaire la majorité qualifiée à une majorité simple, la Chambre de Commerce estime qu'il va à l'encontre de la tendance qu'elle croit pourtant avoir décelée dans le présent projet de loi, à savoir le renforcement des droits des actionnaires minoritaires en réduisant certains seuils à 10% (article 70) et en assurant un exercice plus simple du droit de vote (article 67). Laisser une majorité simple décider sur les changements fondamentaux de la vie de la société (modification de l'objet social, fusion, scission etc.) risque au contraire de désintéresser définitivement les actionnaires minoritaires des affaires de la société. L'argument du commentateur consistant à dire que l'introduction d'une telle clause dans les statuts nécessite au préalable une modification statutaire prise à la majorité des deux tiers de sorte que les droits des actionnaires minoritaires seraient suffisamment protégés n'est guère convaincant: il serait en effet facile à la majorité qui contrôle à un moment donné deux tiers des voix de convoquer une assemblée et de procéder à une telle modification statutaire. Elle s'assurerait ainsi une mainmise totale pendant de longues années sur les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires. Les actionnaires minoritaires, sachant que leurs voix ne feront plus la différence ni aux assemblées ordinaires ni aux assemblées extraordinaires se désintéresseront des affaires de la société. Notons que la Belgique n'a pas jugé utile lors de la réforme de 2002 de son droit des sociétés de modifier ses dispositions dans le sens proposé par le présent projet

88 Loi du 19 juillet 1991 ayant introduit un article 74 § 4, devenu entre-temps l'article 550 du code des sociétés belge

89 En ce sens: Grégoire Jakhian et Florence de Villenfagne „E-voting: le vote par correspondance électronique des actionnaires“ J.T. 2002 p. 721 et s.

de loi et a bien au contraire maintenu une majorité des trois quarts pour les modifications statutaires⁹⁰. Prévoir la réduction, même statutaire, des majorités au sein de l'assemblée générale est de nature à modifier le rôle et les pouvoirs des actionnaires au sein de la société et serait de la sorte une modification majeure du droit des sociétés luxembourgeois. De l'avis de la Chambre de Commerce elle ne saurait se faire dans le cadre d'un projet de loi dont l'objet principal est d'introduire la SE en droit des sociétés luxembourgeois, mais devrait être précédé d'un débat préalable et général sur les droits des actionnaires et le rôle des assemblées.

Article 70:

La Chambre de Commerce estime que cet article ne saurait se lire isolément, mais qu'il y a lieu de le mettre en relation avec d'autres articles de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales tendant à assurer une certaine protection aux actionnaires minoritaires. Il lui semble peu logique de réduire d'un côté le seuil à 10% au présent article 70, alors que de l'autre le seuil de 20% est maintenu aux articles 67 (5) (droit pour les actionnaires minoritaires de demander séance tenante une prorogation de l'assemblée générale) et 154 (droit de demander en justice la nomination judiciaire d'un commissaire aux comptes afin de vérifier les livres et les comptes de la société). Instaurer des seuils différents à ces actions est en effet source de tensions potentielles au sein des sociétés. On n'a qu'à songer au cas de figure suivant: des actionnaires représentant 10% du capital social sollicitent une assemblée générale, mais suite à un incident à l'assemblée, cette dernière risque de prendre une tournure inattendue pour ces 10%. Ils devraient alors disposer de la possibilité de solliciter une prorogation de l'assemblée afin de repenser la stratégie à adopter. Or, avec le présent projet de loi, il leur faudrait trouver au pied levé 10% de capital en plus qui se rallierait à une demande de prorogation.

Article 70 alinéa 3:

Cet alinéa est directement inspiré de l'article 55 du Règlement. Cette action en justice spécifique qui n'est ouverte qu'aux actionnaires représentant 10% du capital social dont une demande de la tenue d'assemblée générale est restée sans effet, ne devrait de l'avis de la Chambre de Commerce pas remettre en cause la possibilité ouverte à tout intéressé d'agir sur le fondement de référé de droit commun, dès lors qu'on se trouve en présence de „*circonstances exceptionnelles et particulièrement graves compromettant le fonctionnement de la société*“⁹¹. Il pourrait par exemple en être ainsi si l'actionnariat est très éclaté, de sorte qu'aucun groupe ne détienne 10% et qu'en raison d'un conflit entre groupes d'actionnaires, le fonctionnement de la société se trouve complètement bloqué. C'est dans une telle situation que le juge des référés dispose de la faculté de nommer un mandataire ad hoc dont la mission consisterait justement dans la convocation d'une assemblée⁹².

Article 72:

Le projet de loi se borne à insérer la référence au directoire dans cet article traitant des inventaires et des bilans. La Chambre de Commerce tient à souligner le côté archaïque de cet article qui n'a pas subi de modifications depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les sociétés commerciales. Non seulement les exigences posées à la comptabilité ont profondément évolué, mais aussi d'autres textes législatifs, créant de la sorte de nombreuses incohérences. C'est ainsi que le contenu de l'inventaire n'est pas défini de la même manière dans le présent article 72 et à l'article 15 du code de commerce⁹³. La même remarque vaut pour l'annexe (comparer l'article 72 avec l'article 65 de la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés). „Le rapport sur les opérations de la société“ mentionné au dernier alinéa de l'article 72 se confond-il avec le rapport de gestion visé à l'article 68 de ladite loi du 19 décembre 2002? Rien n'est moins certain, puisque d'après cette loi, certaines sociétés en sont exemptées, alors que l'article 72 vise toutes les sociétés anonymes. Cette énumération des incohérences n'a pas la prétention d'être exhaustive, mais met en exergue la nécessité d'une modernisation de l'ar-

90 Article 558 du Code des sociétés belge

91 Cour d'appel 16 janvier 1989 No 10944, cité dans la chronique de jurisprudence Sociétés et associations Pas. 29 p. 55 et s.

92 En ce sens par exemple Cour d'appel 9 octobre 1985 No 8288; cité par Emile Penning dans „De la désignation en référé d'administrateurs provisoires et de séquestres“, Bull Cercle François Laurent II/1991

93 Article 15 du Code de Commerce: „*Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature. (...)*“

ticle 72 en la matière. La Chambre de Commerce suggère de n'énoncer à l'article 72 que le principe des documents comptables à établir, sans en définir le contenu, et de renvoyer pour le surplus à la législation en vigueur, actuellement constituée par la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés, le code de commerce et la Loi générale des impôts (§ 160-162, accompagnés de nombreuses dispositions d'exécution remontant en partie jusque dans les années 30 et au contenu particulièrement archaïque, qu'il faudrait refondre à la lumière de la loi du 19 décembre 2002 et des progrès techniques et comptables dans le cadre d'une refonte totale de la Loi générale sur les impôts). L'article 72 prendrait alors la teneur suivante:

„(1) Chaque année, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser l'inventaire, l'annexe, le bilan, le compte de pertes et profits et le cas échéant le rapport de gestion, conformément à la législation en vigueur.

(2) Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

(3) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, remet les documents visés sous (1) un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent en faire un rapport conformément à l'art. 62.“

Article 73:

Cet article ajoute le rapport de gestion à la liste des documents à rendre accessibles aux actionnaires avant la tenue de l'assemblée générale. On se trouve en effet actuellement dans la situation quelque peu étrange que le rapport de gestion est certes discuté à l'assemblée (article 74), mais que les actionnaires n'en ont pas préalablement connaissance. Cette précision tend à assurer une meilleure information des actionnaires des affaires de la société et se range donc parmi les nouveaux mécanismes tendant à améliorer l'information fournie aux actionnaires, notamment minoritaires. La Chambre de Commerce salue partant l'insertion de cet article dans le projet de loi.

Article 74:

L'emploi du terme „comptes annuels“, permet de lever l'ambiguïté sur le compte des profits et pertes et les annexes, qui, d'après une lecture stricte de l'article 74, ne devraient jusqu'à présent pas être approuvés par l'assemblée.

Article 75:

Il est proposé de modifier le libellé actuel de cet article afin d'inclure le rapport de gestion parmi les documents à publier, afin de le mettre en conformité avec l'article 166 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, qui sanctionne pénalement le fait de ne pas publier ledit document.

Article 76:

Il est proposé de modifier le point 2) afin de prendre le libellé suivant: „La mention „société anonyme“ en toutes lettres ou le sigle „SA“ ou le cas échéant „société anonyme européenne“ ou le sigle „SE“:“

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'autoriser toutes les autres sociétés à avoir recours à des sigles et de modifier la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales en ce sens.

Article 80, in fine:

Etant donné que le projet de loi tend à remplacer partout les références actuelles aux bilan et compte de profits et pertes⁹⁴ par les termes de „comptes annuels“, il y a lieu de procéder au même changement au présent article.

Article 100:

La Chambre de Commerce relève une divergence entre le texte de l'article 100 modifié tel que figurant dans le projet de loi proprement dit et le tableau comparatif des dispositions actuelles et des

⁹⁴ Cf. commentaire des articles numéro 46

règles proposées: tandis que le premier se borne à une modification purement technique en ce qu'elle vise à introduire au premier alinéa une référence au directoire, le tableau comparatif introduit en outre un nouvel alinéa tendant à obliger la société ayant perdu la moitié de son capital social à se recapitaliser. Il est à noter que le commentaire des articles ne commente pas cette modification. La Chambre de Commerce note avec étonnement que cette nouvelle obligation n'est aucunement commentée et s'interroge dès lors sur l'intention réelle des rédacteurs du présent projet de loi. En effet, le tableau comparatif n'a pas force de loi.

A supposer que les rédacteurs entendent insérer dans le projet de loi les modifications à l'article 100 actuellement seulement exposées dans le tableau comparatif, la Chambre de Commerce relève qu'elles reprendraient alors en substance cette nouvelle obligation du projet de loi No 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées. Tout en reconnaissant que l'article 100 est dans sa version actuelle insatisfaisant, étant donné qu'il n'oblige pas les associés de remédier à la situation obérée, la Chambre de Commerce s'interroge si sa réforme éventuelle ne devrait pas plutôt s'inscrire dans le cadre plus large de réflexions et réformes du droit des sociétés en général et du droit de la faillite en particulier.

A supposer qu'il soit néanmoins maintenu, la Chambre de Commerce donne à considérer qu'il n'est pas forcément adapté aux réalités économiques auxquelles font face un grand nombre de sociétés nouvellement créées: elles font en effet les premières années de leur existence souvent face à des pertes, sans que pour autant la situation financière de ces entreprises ne soit nécessairement menacée.

Article 101 (1):

Cet article qui est rendu nécessaire par l'article 64 du Règlement, instaure un mécanisme visant à faire coïncider à tout moment le siège statutaire avec l'administration centrale, et à défaut, à prévoir la sanction de la dissolution judiciaire de la société. Le commentaire de cet article relève que l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales qui sanctionne par la dissolution et la liquidation judiciaire des activités contraires à la loi pénale ou des violations graves du code de commerce, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ou du droit d'établissement continue à s'appliquer. Un risque de chevauchement entre l'article 203 actuel et l'article 101 (1) proposé sera en pratique possible: ainsi, une SE qui a son siège statutaire au Luxembourg, mais qui tient ses assemblées générales non pas au lieu indiqué dans les statuts (article 70 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales), mais à l'étranger est susceptible d'être considérée comme violant à la fois gravement ledit article de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et d'avoir son administration centrale ailleurs qu'au Luxembourg (puisque le lieu de tenue des assemblées générales est un des indices du faisceau permettant de déterminer l'administration centrale). De l'avis de la Chambre de Commerce, dans cette hypothèse précise, il y aurait lieu de faire primer la disposition spéciale (l'article 101.- (1)) sur la disposition plus générale de l'article 203. Retenir le contraire reviendrait à priver la SE de la faculté de régularisation ouverte par l'article 101.- (1) et vider cet article de toute portée pratique. Il ne devrait en aller autrement qu'en présence d'une SE qui a non seulement son administration centrale ailleurs, mais qui violerait aussi la loi pénale, le droit d'établissement ou d'autres dispositions de la loi sur les sociétés, et qui sont étrangères à la détermination de l'administration centrale. Se pose alors la question de savoir si l'article 203 sera pareillement écarté par l'article 101.- (1). Une telle solution reviendrait de l'avis de la Chambre de Commerce à privilégier la SE par rapport à la SA, puisque la première disposerait de la faculté de mise en conformité sous l'empire de l'article 101.- (1), faculté dont ne dispose pas la SA sous l'empire de l'article 203.

La Chambre de Commerce note que l'action en dissolution n'est ouverte qu'au Procureur d'Etat (contrairement à la législation belge qui ouvre la même action aussi à „tout intéressé“, ouvrant ainsi la brèche à des actions purement vexatoires⁹⁵). Il reviendra alors au procureur de renverser la présomption établie par l'article 2 que l'administration centrale coïncide avec le siège statutaire. Il s'agit d'une preuve positive à rapporter, à savoir que l'administration centrale se trouve ailleurs qu'au Luxembourg, ce qui sera d'autant plus difficile que les statuts de la société pourront avoir autorisé les conseils d'administration et les assemblées générales virtuels, de sorte que ces indices traditionnels de détermination du principal établissement (notion à assimiler de l'avis de la Chambre de Commerce à la notion d'administration centrale) ne sauraient être pris en compte.

⁹⁵ Article 941 du code des sociétés

Le délai de régularisation a été fixé à 6 mois, ce qui paraît suffisamment long pour planifier et mettre en œuvre les deux options qui s'ouvrent alors à la société.

Article 101-1:

La Chambre de Commerce tient à rappeler à l'égard de cet article qui consacre la continuité de la personnalité morale en cas de transfert de siège que cette possibilité de transférer le siège risque de rester lettre morte s'il entraîne une perte de la personnalité fiscale, comme c'est le cas à l'heure actuelle en fiscalité luxembourgeoise. L'article 172 L.I.R. assimile en effet le transfert de siège statutaire et du principal établissement à une dissolution. Afin d'assurer la mobilité des SE au sein de l'UE, il y a lieu de réfléchir sur l'opportunité de modifier ledit article dans un sens favorable aux transferts de siège, à l'instar par exemple de nos voisins français.⁹⁶

Comme le dénote le titre du sous-paragraphe 1, les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement à la SE qui transfère son siège vers un autre Etat membre de la Communauté européenne. De l'avis de la Chambre de Commerce, une SE qui déciderait de transférer son siège hors de la Communauté européenne devrait se voir appliquer l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Retenir le contraire serait en effet défavoriser la SE par rapport à la SA, en violation du principe d'assimilation consacré à l'article 10 du Règlement.

Article 101-6 (1):

La Chambre de Commerce note que le transfert de siège requiert les conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications, soit deux tiers des voix exprimées. Cette disposition résulte directement de l'article 8.6 du Règlement qui renvoie à l'article 59 pour déterminer les conditions de quorum et de majorité. L'article 59 prévoit certes un minimum de deux tiers des voix exprimées, mais énonce que ce n'est qu'un minimum, qui est à écarter au cas où „la loi applicable aux sociétés anonymes relevant de l'Etat membre du siège statutaire de la SE ne prévoit ou ne permette une majorité plus élevée.“ La Chambre de Commerce s'interroge dès lors s'il n'y aurait pas la possibilité d'instaurer une condition de majorité plus élevée en cas de changement de nationalité, ce d'autant plus que le projet de loi n'a pas institué un système de protection des actionnaires minoritaires qui ont voté contre le projet de transfert, comme le permet pourtant l'article 8.5 du Règlement⁹⁷.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge sur la cohérence juridique du droit des sociétés qui se trouvera après l'entrée en vigueur du présent projet de loi en présence de deux mécanismes de transfert de siège: celui énoncé par l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, qui exige l'unanimité de tous les actionnaires (ce qui constitue une protection des minoritaires), mais sans protection des créanciers et qui est applicable à la SA (la SECA et la S.à r.l.) et à la SE qui transfère son siège hors de la Communauté européenne, et l'autre énoncé par le présent projet de loi, applicable à la seule SE, et qui ne nécessite qu'une majorité des deux tiers sans mécanisme de protection des minoritaires, mais en revanche une protection des créanciers.

Article 101-6 (2):

La Chambre de Commerce s'interroge si le droit d'opposition du Ministre de la Justice à un transfert de siège sera dans les faits d'une grande utilité. En effet les actionnaires se sont déjà exprimés majoritairement à un transfert de siège; ils ont pesé le pour et le contre et sont arrivés à la conclusion que le transfert est dans l'intérêt de la société. L'opposition du Ministre de la Justice viendrait contrecarrer les projets stratégiques et commerciaux des actionnaires. Quels seraient le sort et l'avenir économique d'une société pour laquelle tant le management que les actionnaires voient son avenir ailleurs qu'au Luxembourg? En outre, le fait de faciliter le départ des sociétés européennes peut être un argument pour les attirer dans un premier temps vers le Luxembourg. La Chambre de Commerce prône dès lors l'abandon de cette disposition.

La Chambre de Commerce estime plus opportun de réfléchir au moment de la transposition de la directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition à un mécanisme

⁹⁶ Article 221. 2. in fine du Code Général des Impôts: „Toutefois, le transfert de siège d'un Etat membre de la Communauté européenne, qu'il s'accompagne ou non de la perte de la personnalité juridique en France, n'emporte pas les conséquences de la cessation d'entreprise.“

⁹⁷ Sur une législation ayant institué une telle protection: la législation allemande (Gesetz zur Einführung der Europäischen Gesellschaft vom 22. Dezember 2004, Bundesgesetzblatt 2004 Teil I Nr. 73, § 12: obligation pour la société qui transfère son siège d'acquiescer les actions des actionnaires qui se sont opposés au transfert

de protection des actionnaires minoritaires qui se sont opposés au transfert, tel que le permet l'article 8.5 du Règlement.

Article 101-10:

La Chambre de Commerce note que dans le cas de figure envisagé le projet de loi prévoit une seule intervention du notaire, en l'occurrence lors du transfert définitif. Il devrait en toute logique en aller de même lors de la constitution de la SE (cf. ci-dessus commentaires sous les articles 26quater et 26octies).

Article 103, second alinéa:

Etant donné que la société en commandite par actions nécessite par essence au moins deux actionnaires, il convient d'exclure au présent article les dispositions traitant de la SA unipersonnelle.

Article 143:

La Chambre de Commerce propose de combler une lacune dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales en ajoutant à l'énumération figurant à l'article 143 le gérant de S.à r.l. qui serait à considérer comme liquidateur à défaut de nomination expresse. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de se prononcer en ce sens⁹⁸.

Article 159:

La Chambre de Commerce renvoie à son analyse menée sous l'article 2 (3) ci-dessus.

Article 163 (non traité par le présent projet de loi):

Il y a lieu de supprimer au point 2° les références aux articles 33, 34, 80, 81 et 161, abrogés par l'article 64 2. de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Le point 4° de l'article 163 renvoie entre autres à un article 86 al. 2, pourtant inexistant. Au regard de la description de cette infraction, le renvoi devrait, de l'avis de la Chambre de Commerce, se faire à l'article 92.

Au point 6° le renvoi devrait être fait à l'article 11bis § 2 3).

Article 166 (non traité par le présent projet de loi):

Au point 1°, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 89 par un renvoi à l'article 94-1. C'est en effet ce dernier article qui traite de l'état des obligations.

Au point 2°, il y a lieu de supprimer la référence à l'article 252, abrogé par l'article 96.6 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et de la remplacer par une référence à l'article 79 de ladite loi, à partir du 1er janvier 2005.

Article 173 (non traité par le présent projet de loi):

La référence à la loi du 20 juillet 1869 sur la presse serait à remplacer par un renvoi à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Article 173bis:

Au lieu de prévoir un article rédigé de manière aussi générale et vague que l'actuel article 173bis, il serait judicieux de modifier les articles 162 à 173 proprement dits afin de spécifier pour chaque infraction si elle incombe ou non aux membres du directoire et/ou aux membres du conseil de surveillance.

Article 262:

Cet article qui est la transposition de l'article 21 du Règlement ne contient pas d'indication en ce qui concerne l'exercice des droits des actionnaires minoritaires de la société en question, conformément à l'article 24 du Règlement (article 21 c) du Règlement). L'article 24.2. du Règlement prévoit en effet la possibilité d'adopter des „dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux action-

⁹⁸ Notamment: Cour 14 juillet 1999, Pas. 31 p.180; Cour 20 avril 1994, R Nos 13681 et 15073

naires minoritaires qui se sont prononcés contre la fusion“. La Chambre de Commerce déplore que la loi luxembourgeoise ne contienne à l’heure actuelle pas de telle mesure de protection. Elle estime qu’une réflexion globale devra être menée sur la problématique de la protection des minoritaires en droit des sociétés luxembourgeois, au plus tard à l’occasion de la transposition de la directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d’acquisition. Cette directive vise certes seulement les sociétés cotées en bourse, mais les mesures nationales de transposition devraient tenir compte de la problématique de la protection des droits des actionnaires minoritaires dans sa globalité. C’est également dans ce cadre que devra être reposé la question sur l’opportunité ou non de laisser aux statuts la possibilité de prendre les décisions extraordinaires à une majorité simple et de réduire tous les seuils exigés à l’exercice d’un certain nombre d’actions sociales (cf. ci-dessus).

Article 271 (3):

Les rédacteurs du projet de loi ont profité de l’option ouverte par l’article 19 du Règlement pour accorder au Ministre de la Justice le droit de s’opposer à la participation d’une société luxembourgeoise à une fusion en vue de constituer une SE. La Chambre de Commerce est hostile à cette immixtion directe d’une autorité étatique dans la vie des sociétés qui passerait outre le vote des actionnaires de ladite société. Elle serait en contradiction avec le droit des sociétés luxembourgeois qui se caractérise par sa grande souplesse et le respect de la liberté des choix des actionnaires. On peut d’ailleurs s’interroger sur l’avenir économique d’une telle société dont deux tiers du capital social et la direction estiment qu’elle est le mieux préservée par une fusion.

A supposer que le gouvernement souhaite néanmoins maintenir cette disposition, la Chambre de Commerce estime que le Ministre de l’Economie et du Commerce Extérieur serait une instance plus appropriée pour se prononcer sur une telle opposition. Il sera en effet le mieux placé pour apprécier les „raisons d’intérêt public“ qui de l’avis de la Chambre de Commerce seraient probablement économiques. C’est d’ailleurs l’option retenue par le législateur belge⁹⁹. A noter aussi que le législateur allemand n’a pas instauré un tel droit d’opposition d’une autorité administrative¹⁰⁰.

Concernant les articles II, III, IV, V, et VI:

La Chambre de Commerce n’a pas de remarques particulières à formuler à l’égard de ces articles. Les modifications proposées résultent en effet uniquement de la prise en compte de la nature désormais moniste ou dualiste des SA et SE.

Concernant l’article VII:

La Chambre de Commerce n’a pas de remarque à formuler à l’égard de cette modification rendue nécessaire par l’introduction de la SA unipersonnelle.

Concernant l’article VIII:

L’article VIII est une disposition résiduelle qui ne donne pas lieu à commentaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

⁹⁹ Cf. article 878 du code des sociétés belge tel que modifié par l’arrêté grand-ducal du 1er septembre 2004 portant exécution du règlement CE No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne

¹⁰⁰ Gesetz zur Einführung der Europäischen Gesellschaft vom 22. Dezember 2004

5352/04

N° 5352⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.1.2006)

Par dépêche en date du 26 mai 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. Etaient annexés en outre un tableau comparatif des dispositions actuelles et des règles proposées, le règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) ainsi qu'une table de mise en œuvre des dispositions du règlement communautaire précité.

L'avis de la Chambre de travail fut transmis en date du 10 février 2005, celui de la Chambre des employés privés en date du 19 avril 2005, et celui de la Chambre de commerce en date du 12 décembre 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'idée d'une société européenne est née dans l'après-guerre, après la constitution du Conseil de l'Europe. En 1949, puis en 1952, fut présenté un projet de „compagnie européenne“. Ce projet restait en l'état puisque l'institution ne l'a jamais adopté.

Suite au Traité de Rome de 1958 qui prévoyait la réalisation du marché intérieur, la Commission européenne a désigné en 1965 un groupe d'experts avec la mission de présenter un projet. Le projet initial avait l'ambition d'organiser complètement la société européenne et il contenait plus de 300 articles.

„L'objectif était ambitieux puisqu'il s'agissait de créer une forme de société régie en totalité par un corps de règles matérielles communautaires. Etaient écartés par principe tout recours à une loi nationale, sauf clause contraire, ce qui excluait la mise en œuvre de toute règle de conflit. Les problèmes non tranchés par le statut devaient trouver leurs solutions par référence aux principes généraux qui l'inspiraient, voire en cas d'insuffisance par référence aux principes communs contenus dans le droit des Etats membres. Le législateur communautaire s'en remettait ainsi implicitement à la juridiction communautaire à qui était confié le soin de dégager peu à peu une jurisprudence en la matière; le juge communautaire se voyait conférer des attributions qui à certains égards pouvaient sembler excessives. Mais la démarche apparaissait comme emblématique d'une certaine conception volontariste de la construction européenne. Au-delà de l'argument psychologique, deux autres arguments légitimaient la méthode adoptée. Un argument technique relatif aux concentrations d'entreprises imposait en effet qu'en cas de fusion de sociétés originaires de différents Etats membres la société fusionnée soit rattachée au droit communautaire; cela permettait d'éviter qu'une des sociétés fusionnantes ne puisse faire prévaloir son droit national à l'égard duquel les autres, originaires d'un autre pays, auraient pu manifester quelque réti-

cence. L'argument économique militait pour sa part en faveur d'une rupture de tout lien avec les législations nationales pour les entreprises qui prétendaient atteindre la taille européenne et adhérer aux objectifs du marché commun." (*La société européenne: la pluralité des rattachements en question* (à propos du règlement (CE) No 2157/2001 du 8 octobre 2001, par *Gérard Blanc*, D, 2002, No 12, p. 1052))

Le projet était certainement prématuré, car il ne rencontrait l'accord d'aucun des six Etats membres. Il fut donc mis au placard et ce n'est qu'à partir de 1989 que la Commission européenne a modifié son approche en élaborant un projet de règlement dans lequel se combinaient des règles matérielles communautaires et de multiples renvois aux législations nationales. Il en est sorti un texte „d'une relative complexité qui s'explique par la méthode adoptée de plusieurs rattachements" (*Gérard Blanc*, *ibidem*).

Le 7 novembre 1996, fut nommé un groupe d'experts présidé par le commissaire de l'époque, Etienne Davignon, chargé de tenter de débloquer le projet par une réflexion sur l'implication des travailleurs dans la société européenne (ci-après SE). Un rapport fut déposé en mai 1997, qui servit de base à de nouvelles négociations. Ces négociations aboutirent lors de la Conférence intergouvernementale de Nice les 7 et 8 décembre 2000.

Cet accord „permet à un Etat membre de ne pas transposer dans son droit la règle rendant applicables les dispositions de référence lorsque, en cas de fusion, seulement 25 pour-cent des salariés des sociétés participantes bénéficiaient d'un tel régime. Dans ce cas, la société européenne ne pourrait pas être immatriculée dans cet Etat. Toutefois, si un accord sur la participation conclu, dans les conditions prévues par la directive, entre les dirigeants et les représentants des salariés écartait l'application de tout régime de participations des salariés dans les organes sociaux, la société pourrait être immatriculée dans cet Etat." (*Michel Menjuq*, JCL Europe Traité, fasc. 810, *La société européenne*, 3)

L'article 12, deuxième et troisième paragraphes, du règlement communautaire (ci-après Règlement) prescrit un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sens de l'article 4 de la directive 2001/86/CE ou une décision au titre de l'article 3, paragraphe 6, de ladite directive ou la révocation de la période prévue à l'article 5 de ladite directive pour mener les négociations sans qu'un accord n'ait été conclu comme préalable indispensable à l'immatriculation d'une SE et acquière par là la personnalité juridique.

Le présent avis ne rentre pas plus en détail concernant l'implication des travailleurs, alors que la transposition de la directive 2001/86/CE fait l'objet d'un projet de loi à part et par conséquent aussi d'un avis distinct du Conseil d'Etat.

*

Le choix de légiférer en la matière par la voie du Règlement plutôt que par celle de la directive communautaire, comme il a été fait pour le complément du statut de la SE pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001) n'est pas anodin. L'intention de la Commission européenne semble bien avoir été d'aboutir à une réglementation aussi homogène que possible afin que non seulement la constitution mais aussi le fonctionnement de la SE et par la suite peut-être tous les domaines annexes tels que le droit de la concurrence, le droit de la faillite et même peut-être le droit fiscal et le droit pénal spécial deviennent à moyen ou à long terme cohérents à la suite d'harmonisations de ces différents domaines juridiques.

Le Règlement énonce, d'une part, des dispositions directement applicables ou demandant une mise en œuvre, d'autre part, il renvoie aux législations nationales et finalement il permet encore des adaptations par la voie statutaire.

En outre, ledit Règlement prévoit en son article 69 qu'au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur son application et, le cas échéant, des propositions de modification notamment sur les quatre points énumérés.

Au vu des critiques qui sont d'ores et déjà adressées à l'encontre du Règlement, il est donc à prévoir qu'il ne constitue en fait qu'une première étape vers une SE harmonisée dans tous les Etats membres.

Le Conseil d'Etat peut y souscrire, car, comme il ressort du commentaire des articles, la nouvelle SE ne méritera vraiment son qualificatif que le jour où les règles de constitution et de fonctionnement ainsi que certains domaines juridiques annexes seront réglementés par un même texte dans tous les

Etats membres. Ceci permettra non seulement une compréhension plus parfaite des règles de la SE, mais rendra aussi sa gestion plus aisée.

Par ailleurs, une certaine simplification des règles permettra d'étendre la SE à des entreprises de moyenne envergure.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat hésite à souscrire sans réserve à la façon dont les auteurs entendent mettre en œuvre le Règlement, l'imbriquant tout simplement dans la société anonyme de façon à enlever pour l'avenir la possibilité d'évolution de la SE de manière indépendante.

Cette mise en œuvre est d'ailleurs tout à fait différente de la transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs qui fait l'objet d'un projet de loi séparé (*doc. parl. No 5435*). Ce projet, contrairement à celui sous avis, transpose la directive par une loi à part de la législation existante et notamment de la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (transposition de la Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 portant le même intitulé), bien que les auteurs soulignent que les deux directives (et parallèlement les textes visant à les transposer en droit luxembourgeois) sont apparentées entre elles, à la fois quant au fond (implication des travailleurs dans des entreprises de dimension communautaire) et quant à la procédure qu'elles visent à instaurer (qui est une procédure en deux phases, avec la mise en place d'abord d'un groupe spécial de négociations et ensuite d'un organe de représentation des travailleurs sur une base permanente).

Il ne fait pas non plus référence à la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes ni à celle du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

Il s'agit dans ce cas d'une directive qui nécessite une transposition dans le droit national, contrairement à un règlement qui, lui, est directement applicable. Le Conseil d'Etat se pose donc la question de l'opportunité de mettre notre droit national en conformité avec la législation communautaire de deux façons différentes.

Comme l'acte générant la création de la SE constitue un règlement communautaire, il est à prévoir que la SE va évoluer par une harmonisation de plus en plus poussée sur base de règlements communautaires.

Imbriquer d'ores et déjà, comme le proposent les auteurs, la société anonyme et la SE dans un même texte rend une telle adaptation pour la seule SE très fastidieuse en droit luxembourgeois.

Tant la France que la Belgique, dont les systèmes juridiques servent le plus souvent de référence au système luxembourgeois, ont créé pour l'introduction de la SE respectivement un chapitre et un livre distincts qui traitent uniquement de celle-ci.

Le Conseil d'Etat ne peut par conséquent marquer son accord avec la façon de procéder des auteurs, qui est contraire au „symbole politique de la construction européenne qui s'inscrit dans la modernité nécessaire au progrès économique et social“ que constitue ce nouvel outil du droit commercial (*cf. Exposé des motifs, Document 152, Sénat de la République française, sess. ord. 2003-2004*).

La façon de procéder choisie par les auteurs expose le texte national au risque de devoir être adapté continuellement à la suite de l'évolution de la législation communautaire, sous peine de rompre le parallélisme avec la société anonyme de droit national.

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent aux auteurs d'envisager de regrouper tous les textes spécifiques à la SE sous une même section.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le Conseil d'Etat passe en revue les différents articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation liminaire

Le Conseil d'Etat recommande d'adopter pour le texte du projet de loi la même désignation de la société que celle utilisée dans le Règlement, à savoir „la société européenne (SE)“ et de ne pas utiliser seulement l'abréviation „SE“ qui est contraire aux règles communément admises de la technique législative.

Intitulé

En ce qui concerne l'intitulé, le Conseil d'Etat insiste à ce que la formule „et certaines autres dispositions légales“ soit remplacée par l'énumération, *in extenso* et dans leur ordre chronologique, des actes à modifier.

Article I (Modification de la loi du 10 août 1915)

Au liminaire, le mot „amendée“ est à remplacer par le mot „modifiée“.

1) L'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est à modifier par la suppression du mot „espèces“ et l'introduction de la SE dans l'énumération, car cette société est de la même espèce que la société anonyme, même si son origine et l'institution qui pourra la modifier par la suite sont différentes.

Il serait donc préférable de s'inspirer du texte belge et de lire:

„La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:

...

...

...

la société européenne (SE).“

Les autres modifications du texte devraient de l'avis du Conseil d'Etat se trouver dans une même section qui traite uniquement de la SE.

Le troisième alinéa devrait faire référence à l'établissement ou au siège de l'administration centrale plutôt que d'être libellé „situé là où se trouve l'administration centrale“.

2) Ce texte devra être replacé dans la section nouvelle relative à la SE. La nouvelle société devra être appelée „société européenne“ par suppression du mot „anonyme“.

3) et 4) Sans observation.

5) Ce point est à modifier par la création d'une nouvelle section qui traitera exclusivement de la SE.

6) Ce point devra être adapté dans le cadre de la restructuration du projet.

7) Ce texte devra être scindé en deux.

La partie relative à la société anonyme de droit luxembourgeois pourra rester dans l'article 23 et le paragraphe 2 devra être transféré à la nouvelle section relative à la SE.

Cet article introduit en droit luxembourgeois la possibilité de constituer une société anonyme à associé unique à l'instar de la société à responsabilité limitée pour laquelle cette possibilité existe depuis la loi du 28 décembre 1992.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant le libellé du paragraphe 1er.

Quant au texte du paragraphe 2, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du mot „anonyme“ dans l'appellation de la SE.

Il approuve aussi les auteurs quant à leur choix de ne pas faire application de la possibilité de concentrer le siège social et l'administration centrale au même endroit, l'obligation que ces deux établissements soient dans le même pays étant suffisante au regard du Règlement.

Le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur la nécessité du paragraphe 3 concernant l'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, alors que tant le texte de l'article 76 4) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, que l'article 6 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises imposent déjà cette obligation qu'on retrouve de nouveau dans l'article 12 du Règlement et son article 16 qui fait dépendre la personnalité juridique de cette immatriculation.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression de ce paragraphe 3.

8) Le texte ne donne pas lieu à observation, sauf que celui-ci est à renvoyer dans la section spéciale relative à la SE et que l'abréviation „SE“ est à utiliser uniquement comme sigle, sinon la société est à indiquer, sans abréviation, comme société européenne.

9) Même observation que *sub* 6) ci-avant.

10) Sans observation quant au premier alinéa.

Le second est à renvoyer sous la section spéciale relative à la SE.

11) Les textes de ce point ne donnent pas lieu à observation, alors qu'ils reprennent en substance les dispositions du Règlement.

Tous ces articles sont cependant à renvoyer dans la section spéciale concernant la SE et les renvois aux articles sont à adapter en conséquence.

Article 26quater

Au troisième alinéa, point e), les auteurs font une adaptation du point g) du paragraphe 1er de l'article 20 du Règlement en regroupant sous le terme „organes de gestion“ les membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui sont résumés dans le texte par les termes „membres des organes de gestion ainsi que les commissaires aux comptes“ des sociétés qui constituent la SE.

Le Conseil d'Etat est d'avis que ce résumé omet certains organes notamment de surveillance et de contrôle surtout après l'introduction du système dualiste de gestion des sociétés. Il est donc d'avis de reprendre le texte du point g) du paragraphe 1er de l'article 20 du Règlement en y ajoutant les membres du conseil de surveillance et les réviseurs.

Article 26sexies

Le Conseil d'Etat est d'avis que la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1er gagnerait en facilité de compréhension en la rédigeant de la façon suivante:

„Dans ce cas, la désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés concernées ou la future société européenne selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE, cette autorité étant pour le Luxembourg le magistrat de la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé sur requête conjointe des sociétés concernées.“

Il est encore d'avis que le texte du paragraphe 2 ne traduit pas correctement les dispositions du Règlement et n'est pas suffisamment précis.

Les mots „à leur avis“ sont à supprimer pour être superfétatoires, alors qu'il est évident que le rapport doit reproduire l'avis des experts.

Ensuite, il y a lieu de préciser de quel rapport d'échange il est question.

Le Règlement indique les méthodes d'évaluation toujours au pluriel, de façon qu'il y a lieu de croire qu'il prescrit l'obligation d'utiliser plusieurs méthodes, tout comme il oblige les experts à se prononcer sur les difficultés particulières d'évaluation, quitte à préciser, le cas échéant, qu'il n'en existe pas. Ce point ne peut pas, de l'avis du Conseil d'Etat, être passé sous silence.

Le paragraphe en question sera donc à lire comme suit:

„(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe 1er, les experts doivent en tout cas déclarer si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent ou raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative attribuée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation.“

Article 26octies

Les auteurs du projet de loi discutent la date de départ du délai durant lequel les associés peuvent apporter leurs actions et parts dans la nouvelle société et ils proposent de le faire courir à partir de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

Le Conseil d'Etat hésite quant à cette proposition, notamment au vu des dispositions de l'article 31 du Règlement qui organise la fusion des sociétés anonymes d'Etats membres différents aux conditions de la directive 78/855/CE du 9 octobre 1978 relative aux fusions internes. Le droit interne dispose que la fusion est réalisée à partir des décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause. Faire courir le délai à partir des décisions prises en assemblées générales constitue en fait pour les associés, qui s'opposent à la fusion, une seconde occasion pour s'y opposer en refusant de faire l'apport minimal des actions et parts. Ceci constitue non seulement une incertitude juridique, mais pourrait donner un poids injustifié aux associés opposants.

Faire débiter le délai le jour de la publication du ou des rapports des experts pourrait mettre les associés réunis en assemblées générales en mesure de se prononcer de façon définitive et en connaissance du fait que toutes les conditions nécessaires à la réalisation de la fusion sont remplies.

Il y a cependant lieu de remarquer que les auteurs tant belges que français retiennent plutôt la proposition faite par les auteurs du projet de loi sous avis.

12) et 13) Sans observation.

14) *Article 31-2*

(2) Comme la SE a nécessairement aussi des associés non-résidents, le paragraphe 2 devrait prévoir non seulement la publication conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915, mais à l'instar de la publication du projet de fusion une publicité adéquate dans les pays de provenance des sociétés qui ont participé à la fusion.

(3) Ce paragraphe devrait prévoir la possibilité de désigner un ou plusieurs réviseurs d'entreprises indépendants de la société pour l'attestation requise. L'obligation que ces réviseurs soient membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises est une restriction notamment vis-à-vis des associés de la partie non résidente ayant participé à la fusion qui désirent, le cas échéant, qu'un réviseur de leur pays soit désigné également.

Il y a par conséquent lieu de modifier le texte pour prévoir un ou plusieurs réviseurs d'entreprises et de supprimer l'obligation d'appartenance à l'institut luxembourgeois.

Article 31-3

Aux paragraphes 1er et 4, l'abréviation „SA“ est à remplacer par „société anonyme“.

(2) Le paragraphe 5 de l'article 37 du Règlement exige une publication adéquate dans chaque Etat membre. Le texte proposé ne répond par conséquent pas aux conditions de cette prescription. Il est dès lors à revoir.

15) à 23) Sans observation.

24) Suivant les considérations générales, l'intitulé du paragraphe 4 de la section 4 est à maintenir.

Ce paragraphe devrait comporter en son début une disposition suivant laquelle l'administration et la surveillance des sociétés anonymes peuvent être organisées soit suivant le système moniste – conseil d'administration et surveillance par le ou les commissaires – soit suivant le système dualiste – directoire et conseil de surveillance. Une telle disposition mettrait les deux systèmes de gestion sur un pied d'égalité.

La nouvelle section peut renvoyer quant à la gestion de la SE à ce paragraphe 4. Les règles spéciales sont à renvoyer sous cette nouvelle section.

25) Le Conseil d'Etat renvoie quant à cette proposition de texte à ses développements *sub* 31) ci-après.

26) *Article 51*

Comme il est déjà précisé dans l'article 23 que dans la société anonyme qui ne comporte qu'une seule personne celle-ci est dénommée associé unique, le Conseil d'Etat propose d'utiliser cette dénomination dans le texte de la loi.

Le premier alinéa devrait donc se lire de la façon suivante:

„Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.“

Le deuxième alinéa est à renvoyer sous la nouvelle section relative à la SE.

La deuxième phrase de l'alinéa 3 est à renvoyer sous la nouvelle section.

27) *Article 51bis*

Le texte proposé n'introduit pas seulement l'obligation pour la personne morale administrateur de nommer un représentant permanent pour la représenter, elle introduit aussi, ce qui n'est pas exigé par le Règlement, la responsabilité personnelle tant civile que pénale de ce représentant.

Le Conseil d'Etat voudrait d'abord faire remarquer que le texte du projet ne peut viser que la responsabilité civile, car la responsabilité pénale ne peut concerner que les personnes physiques en l'absence d'une responsabilité pénale des personnes morales en droit luxembourgeois. Une responsabilité pénale ne peut non plus être solidaire et elle s'applique de toute façon aux administrateurs du fait des dispositions pénales générales. Il y a donc lieu de supprimer la partie de la phrase en relation avec la responsabilité pénale.

Ensuite, le Conseil d'Etat a des difficultés pour admettre ces nouvelles règles de responsabilité civile en raison du fait qu'elles ne seront pas généralisées. En effet, les représentants d'entités de droit privé seront soumis à ce nouveau régime, alors que ceux représentant l'Etat ou les personnes morales de droit public ne le seront pas.

Rien ne différencie cependant *a priori* objectivement ces deux situations, puisque les représentants des uns comme des autres peuvent recevoir des instructions de la part de leurs mandants.

A défaut d'explications convaincantes au-delà de la motivation actuelle par les auteurs du projet quant à l'opportunité d'introduire de nouvelles règles en matière de responsabilité civile et quant à la prédite différenciation, le Conseil d'Etat devrait réserver sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel.

28) Sauf que ces textes sont à renvoyer sous la section nouvelle, le Conseil d'Etat se pose la même question que les auteurs du projet concernant la portée des dispositions de l'article 48.1 du Règlement.

Il ne sert pas à la sécurité juridique d'obliger les constituants d'une société à prescrire les modalités de certaines prises de décision, si le non-respect des conditions n'a d'autre sanction que la responsabilité de la personne qui a pris la décision non-conforme, qui est de toute façon de droit.

Le Conseil d'Etat rejoint cependant l'interprétation donnée par les auteurs du projet de loi notamment en raison des dispositions de la directive 68/151/CEE.

29) Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'employer, comme à l'article 51 ci-avant l'expression „associé unique“ définie à l'article 23.

30) Sans observation.

31) Les auteurs proposent d'introduire dans la législation nationale concernant les sociétés anonymes la gestion moniste et la gestion dualiste.

Il est proposé d'insérer l'organisation du nouveau système de gestion dualiste après les articles 50 à 60bis qui organisent la gestion de la société anonyme par le système moniste du conseil d'administration.

Article 60bis-1

La formulation du premier paragraphe de ce nouvel article donne l'impression que le nouveau système à introduire constitue une possibilité qui n'est pas d'égale valeur à l'ancien système. Le Conseil d'Etat est d'avis, comme il l'a déjà indiqué sub 24) ci-avant, que la possibilité d'organiser la gestion des sociétés anonymes suivant l'un des deux systèmes devrait se trouver au début du paragraphe. Les dispositions des deux paragraphes pourraient ainsi y être renvoyées.

Quant au texte du deuxième paragraphe, le Conseil d'Etat se pose la question s'il n'y a pas lieu de préciser que le changement de système de gestion des sociétés anonymes ne devrait pas obligatoirement prendre effet seulement en début d'exercice, après la date de clôture du bilan, afin de rendre la mise en application et le contrôle plus aisés.

Article 60bis-2

Le Conseil d'Etat propose de déplacer la deuxième phrase du premier paragraphe dans la section spéciale qui traite uniquement des SE. La dernière phrase serait alors à adapter.

Article 60bis-3

Sans observation.

Article 60bis-4

En ce qui concerne le deuxième alinéa, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements sub 27) ci-avant. La disposition en question sera dès lors, le cas échéant, à revoir.

Articles 60bis-5 à 60bis-7

Sans observation.

Article 60bis-8

Sans observation, sauf que le premier alinéa du paragraphe 2 et le dernier alinéa du paragraphe 4 sont à renvoyer dans la section spéciale concernant la SE.

Articles 60bis-9 à 60bis-20

Sans observation.

32) à 36) Sans observation.

37) *Article 64*

La deuxième phrase du deuxième paragraphe ainsi que le troisième paragraphe sont à renvoyer dans la section spéciale concernant les SE.

38) *Article 64bis*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf qu'il suggère de régler sous le point b) du premier paragraphe la question concernant la prise en compte ou la non-prise en compte des abstentions et des votes nuls dans le calcul de la majorité. Par ailleurs, d'un point de vue purement formel, l'abréviation „SA“ est à remplacer par les termes „société anonyme“.

39) Sans observation, sauf que l'abréviation „SA“ est à remplacer par les termes „société anonyme“.

40) Dans le deuxième alinéa des paragraphes 1er et 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer les mots „seul associé“ par „associé unique“.

Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1er sont à renvoyer dans la section spéciale concernant les SE.

41) En ce qui concerne l'ajout d'un nouvel alinéa au deuxième paragraphe, le Conseil d'Etat se pose la question de l'opportunité d'introduire la possibilité du vote à la majorité simple lors des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur les modifications statutaires, car il y a un risque évident que les droits des actionnaires minoritaires soient spoliés.

Il est vrai que l'article 59, paragraphe 2 du Règlement prévoit cette possibilité.

42) Les auteurs précisent dans la loi et l'obligation de tenir l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, ce qui est pour la plupart des sociétés le 31 décembre de chaque année, et la procédure pour faire convoquer une assemblée réclamée par au moins un dixième du capital social.

Le Conseil d'Etat approuve cette proposition ainsi que la réduction du pourcentage de 20% à 10%, conformément aux articles 55 et 56 du Règlement, pour pouvoir demander la convocation d'une assemblée générale ou pour faire inscrire un point à l'ordre du jour.

En ce qui concerne la forme, l'indication du pourcentage au quatrième alinéa est à écrire en toutes lettres: „dix pour cent“.

43) et 44) Sans observation.

45) A la lettre d) du premier paragraphe de l'article 72-2, il y a lieu de supprimer les guillemets.

46) *Article 73*

Les auteurs proposent de compléter les documents à mettre à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales par la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance. Le Conseil d'Etat se demande pourquoi l'ajout de cette liste n'a pas été signalé au commentaire et pourquoi les commissaires ne sont pas indiqués.

De même, il se pose la question pourquoi le point 5° n'ajoute pas le conseil de surveillance après l'indication des commissaires.

En ce qui concerne les documents à annexer à la convocation, le Conseil d'Etat propose d'y ajouter le rapport de gestion du nouveau point 4, alors que ce document lui semble utile pour apprécier la gestion et comprendre les comptes annuels, surtout que l'actionnaire y a de toute façon droit en vertu du dernier alinéa de l'article sous revue.

L'avant-dernier alinéa est à adapter quant à la désignation du rapport des commissaires, si le texte du point 5° est modifié.

Articles 74 et 75

Sans observation.

47) *Article 76*

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer l'indication quant à la SE du point 2) de l'article 76 dans la section spéciale traitant des SE.

Article 78

Sans observation.

48) *Articles 80, 84, 87, 92, 94-2 et 94-3*

Sans observation.

49) Au vu de la position du Conseil d'Etat par rapport à l'agencement du texte du projet de loi, il est proposé de ne pas modifier l'intitulé du paragraphe 9.

50) *Article 100*

Le Conseil d'Etat voudrait signaler qu'il y a une différence entre le texte de l'article 100 dans la partie texte du projet de loi et le texte du projet de réforme de l'annexe I-III, Annexe I.– Tableau comparatif des dispositions actuelles et des règles proposées. En effet, dans l'annexe, les auteurs semblent vouloir introduire un nouvel alinéa 2 et une modification de l'actuel alinéa 3 qui ne se retrouvent cependant pas dans le texte du projet de loi.

Ces textes ne font pas non plus l'objet de commentaire de la part des auteurs.

Comme le Conseil d'Etat ne doit prendre en considération que le texte du projet de loi proprement dit, il fait abstraction du texte repris dans l'annexe I.

Le texte ne donne pas lieu à observation.

51) *Article 101*

Sauf que le Conseil d'Etat propose de renvoyer cet article dans la section spéciale traitant des SE, il n'a pas d'observation à faire.

52) Le Conseil d'Etat propose de renvoyer tous les textes de ce point dans la section spéciale traitant des SE.

Articles 101-1 et 101-2

Sans observation.

Article 101-3

Le Conseil d'Etat se pose la question si le projet de transfert ne devrait pas être publié conformément à l'alinéa 3 de l'article 70 de la loi de 1915, sauf à garder le délai d'un mois proposé par les auteurs.

En effet, afin de toucher tous les actionnaires et les tiers intéressés par un tel transfert, la publication dans la presse nationale se révèle certainement plus utile que la seule publication au Mémorial.

Articles 101-4 et 101-5

Sans observation.

Article 101-6

Le paragraphe 2 de cet article met en œuvre en droit national la disposition facultative de l'article 8, paragraphe 14 du Règlement. Le Conseil d'Etat se pose la question tant de l'opportunité de cette disposition que de son efficacité.

Quant à l'opportunité, le Conseil d'Etat voit difficilement comment l'intérêt national pourrait être introduit dans une société européenne, dont la vocation est justement d'être transfrontalière.

Quant à son efficacité, il ne voit pas comment ce texte pourrait empêcher un transfert du siège vers un autre Etat membre, notamment au vu des dispositions relatives au Marché unique.

Articles 101-7 à 101-17

Sans observation

53) *Article 103*

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de constituer une section spéciale concernant la SE, le deuxième alinéa du présent article pourra être supprimé.

54) *Article 137-1, paragraphe 3*

Même observation que sub 53) ci-dessus.

55) Ce point est à renvoyer dans la section spéciale traitant des SE.

56) et 57) Sans observation.

58) Le Conseil d'Etat se pose la question pourquoi les membres du conseil de surveillance n'ont pas été indiqués dans l'énumération.

59) et 60) Sans observation.

61) Ce point est à renvoyer dans la section spéciale traitant des SE.

62) Sans observation.

63) Même si l'article 259 reprend le dernier alinéa du point 2 de l'article 17 du Règlement en transformant la société absorbante en SE simultanément à la fusion, il ne faut pas perdre de vue que d'après l'article 27 du Règlement, repris dans le texte du projet dans le cadre du nouvel article 273bis, cette fusion avec constitution simultanée de la SE ne prend effet qu'à la date où la SE est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés. Il semble donc qu'il y ait contradiction entre ces deux dispositions, mais cette contradiction est déjà inhérente au Règlement.

Le moment de la création de la SE et celui de son opposabilité aux tiers semblent donc toujours être des moments différents.

Si ce moment doit être le même, il faudra énumérer également le troisième paragraphe de l'article 259 comme étant une dérogation, mais il faut se poser alors la question de sa conformité au Règlement, qui fait de l'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés une condition de principe pour l'opposabilité aux tiers.

64) Cet article est à renvoyer dans la section qui traite des SE.

65) *Article 261*

La deuxième phrase du point a) du paragraphe 2 et le paragraphe 3 sont à renvoyer dans la section spéciale qui traite des SE.

Article 262

La partie de la phrase se référant aux bulletins nationaux des autres Etats membres concernés ainsi que le deuxième alinéa sont à renvoyer dans la section spéciale traitant des SE.

Quant au premier alinéa, le Conseil d'Etat se pose la question si le projet de fusion ne devrait pas être publié suivant l'article 70 de la loi de 1915 conformément à ses développements sub 52) ci-avant, à l'endroit de l'article 101-3.

66) Le nouveau paragraphe 6 est à renvoyer dans la section spéciale traitant des SE.

Article 263

Sans observation.

67) Le nouvel alinéa du paragraphe 1er est à renvoyer dans la section spéciale traitant des SE.

Article 266

La rédaction de l'alinéa à ajouter à cet article devra être adaptée en vue d'assurer la mise en œuvre de l'article 22 du Règlement. Il ne suffit en effet pas de simplement recopier ledit article 22 à cette fin.

L'alinéa devra se lire de la façon suivante:

„Dans le cas de la constitution d'une société européenne par la voie de la fusion, les sociétés qui fusionnent peuvent demander conjointement la désignation d'un ou de plusieurs experts au magistrat président une chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel une des sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.“

68) *Article 271*

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'ajout au paragraphe 2 qu'il s'agit de l'autorité compétente par rapport au siège de chaque société qui participe à la fusion.

Quant au nouveau paragraphe 3, le Conseil d'Etat constate que ni le Règlement ni les auteurs n'ont prévu de délai pour la délivrance du certificat par le ministre de la Justice.

Pour ce qui est du principe du pouvoir ministériel de former opposition, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations y afférentes à l'endroit du point 52 de l'article I, article 101-6(2).

69) *Article 273bis*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements sub 63) ci-avant.

70) Le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „également“ dans l'ajout au paragraphe 2 de l'article 274, car il n'a pas de raison d'être.

71) Sans observation.

72) Le Conseil d'Etat propose de renvoyer les deux ajouts au point b) de l'article 276 dans la section spéciale traitant des SE.

73) et 74) Sans observation.

75) L'ajout au paragraphe 1er de l'article 309 est à renvoyer dans la section spéciale traitant des SE.

Article II (Modification de la loi du 19 décembre 2002)

Cet article vise à modifier deux articles de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et n'appelle pas d'observation.

Article III (Modification de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif)

Le liminaire de cet article est à libeller comme suit:

„La loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:“.

1) à 4) Sans observation.

5) Le Conseil d'Etat se pose la question s'il n'y a pas lieu d'indiquer également le conseil de gérance à la fin du paragraphe 5.

6) Le Conseil d'Etat se pose la question s'il n'y a pas lieu d'inclure également le conseil de gérance dans l'énumération.

7) à 11) Sans observation.

Article IV (Modification de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif)

Le liminaire de l'article IV peut se limiter à indiquer l'intitulé abrégé de la loi à modifier (tel que prévu à l'article 136 de la loi de 2002) pour être libellé comme suit:

„La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:“.

1) à 4) Sans observation.

5) Le Conseil d'Etat se pose la question s'il n'y a pas lieu d'inclure également le conseil de gérance dans l'énumération.

6) à 11) Sans observation.

Articles V à VIII

Le libellé de ces articles ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IX nouveau selon le Conseil d'Etat

Compte tenu de l'observation faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé, il se recommanderait de prévoir la possibilité de recourir à un intitulé abrégé. Le Conseil d'Etat propose à cet effet de compléter le dispositif par un article IX nouveau qui aurait la teneur suivante:

„**Art. IX.**– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... concernant la société européenne, la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle“.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5352/05

N° 5352⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.3.2006).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.3.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptés dans ses réunions du 22 février, ainsi que des 8 et 15 mars 2006.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique. Il en ressort qu'au fond, la commission fait siennes plusieurs propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2006. Ces textes repris figurent en caractères gras. Par ailleurs, le texte comporte une série d'amendements parlementaires figurant en caractères soulignés.

Remarque préliminaire

La commission tient à faire les quelques observations préliminaires suivantes:

- La commission n'a pas rejoint le Conseil d'Etat dans sa proposition de faire figurer les dispositions concernant la société européenne dans une section à part. Elle a décidé de conserver la structure actuelle du projet de loi. La commission estime en effet que la crainte exprimée par le Conseil d'Etat de devoir continuellement adapter le texte national à la suite de l'évolution de la législation communautaire „*sous peine de rompre le parallélisme avec la société anonyme de droit national*“ n'est pas inhérent à la structure actuelle du projet de loi, mais devrait également exister si les dispositions concernant la société européenne étaient regroupées dans une section spéciale. De toute façon, au regard de l'importance du droit des sociétés au Luxembourg, une telle adaptation continue aux exigences communautaires devra de toute façon être menée, à l'instar de ce qui a été fait jusqu'à présent.

- La commission a décidé, comme le suggérait le Conseil d'Etat, de remplacer les sigles „SE“ par „société européenne (SE)“ et les sigles „SA“ par „société anonyme“. Par ailleurs toute référence à une „société anonyme européenne“ a été biffée ainsi que le demandait le Conseil d'Etat.

A. Amendements adoptés par la commission

Amendement I: Article I, point 2 (article 3), point 7 (article 23), point 8 (article 25), point 11 (articles 26bis, 26quinquies, 26sexies et 26octies), point 14 (article 31-3) et point 52 (articles 101-1, 101-12 et 101-13)

En vertu de la décision No 93/2002 du 25 juin 2002 modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord sur l'espace économique européen (EEE), le règlement No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 (ci-après le „Règlement“) est applicable aux Etats membres de l'EEE. Il s'ensuit que les Etats faisant partie de l'EEE et qui ne sont pas membres de l'Union européenne, à savoir l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, sont également concernés par le Règlement.

La commission a partant décidé de modifier dans le projet de loi les dispositions qui font référence à la notion „d'Etat membre“ pour les remplacer par „Etat membre de l'Espace Economique Européen“.

Amendement II: Article I, point 1 (article 2, 3ème alinéa)

Le 3ème alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est modifié dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat de sorte que „le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société“.

Amendement III: Article I, point 2

Pour éviter toute ambiguïté, la commission a décidé de scinder le texte proposé au point 2) pour bien faire la distinction entre, d'une part, la transformation d'une société anonyme de droit luxembourgeois en société européenne et, d'autre part, la transformation d'une société européenne en société anonyme de droit luxembourgeois. La 3ème phrase du texte proposée dans le projet de loi aurait pu être interprétée – à tort – comme s'appliquant aux 2 hypothèses de transformation alors que seule la seconde (transformation d'une société européenne en société anonyme de droit luxembourgeois) était visée.

Le point 2) du projet de loi se lira dès lors comme suit:

„2) l'article 3 est modifié comme suit:

- a) sont insérés à la suite de l'alinéa 5, un nouvel alinéa 6 et un nouvel alinéa 7 libellés comme suit:

„Pourra se transformer en **société européenne (SE)** une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen.

Inversement La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.“

- b) l'alinéa 8 nouveau (anciennement alinéa 6) est modifié comme suit:

„Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.“ “

Amendement IV: Article I, point 11 (articles 26ter et 26quater)

Pour ce qui est de l'article 26ter, la commission précise qu'il faut écrire „article 26 paragraphe (2)“ et non „26(2)“.

Quant à l'article 26quater l'obligation d'établir le projet de constitution de la société européenne par voie notariée été supprimée. En effet, les justifications avancées par les auteurs du projet de loi quant à l'intervention d'un notaire n'ont pas convaincu la commission. Ainsi dans le cadre d'une fusion de deux ou plusieurs sociétés anonymes par constitution d'une société nouvelle, le projet de fusion ne doit pas être établi devant notaire, alors que ce projet doit contenir les statuts de la société nouvelle (article 277, paragraphe (3)). De même, le projet de scission d'une société anonyme ne doit pas être établi sous forme notariée.

La commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le régime des fusions et scissions des articles 257 à 308 de la loi modifiée du 10 août 1915 pour y introduire l'exigence d'un projet de fusion ou de scission sous forme notariée. Dans le même ordre d'idées et par souci de cohérence, le projet de constitution d'une société européenne ne doit pas être établi sous cette forme. Il n'y a pas lieu d'alourdir inutilement les formalités de constitution d'une société européenne, puisqu'au moment de la constitution proprement dite, les statuts de cette société européenne seront actés par un notaire.

Ceci n'empêche naturellement pas qu'un tel projet de constitution d'une société européenne soit établi par-devant notaire.

Le premier alinéa de l'article 26quater sera rédigé ainsi:

„Art. 26quater.– Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l'opération établissent un projet de constitution de la **société européenne (SE)** ~~dressé en forme notariée.~~“

Au dernier alinéa de l'article 26quater, l'indication du pourcentage de 50% a été écrit en toutes lettres à l'instar de ce que le Conseil d'Etat avait proposé au point 42.

Amendement V: Article I, point 14 (article 31-2 paragraphe (3))

En vue de se conformer à l'article 66.5 du Règlement, le paragraphe (3) a été modifié en ce sens que le ou les réviseurs d'entreprises doivent attester que la société dispose „d'actifs au moins équivalents au capital“ et non, comme indiqué par les auteurs du projet de loi, „d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer“.

La commission note qu'en cas de transformation d'une société anonyme en société européenne, hypothèse prévue à l'article 31-3, le Règlement prévoit en son article 37.6 une rédaction différente qui a été littéralement reprise au paragraphe (3) de l'article 31-3.

La commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui proposait de supprimer l'obligation d'appartenance de révision d'entreprise à l'Institut des réviseurs d'entreprises. Cette appartenance s'impose puisqu'en vertu de l'article 3 nouveau de la loi modifiée du 10 août 1915 (point 2 du projet de loi), seule une société européenne ayant son siège statutaire au Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. Ainsi l'attestation requise de la part des réviseurs d'entreprises devra se faire en tenant compte des principes comptables applicables au Luxembourg.

La commission a cependant décidé de prévoir qu'une attestation requise dans ce paragraphe puisse être faite par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises.

Par conséquent, l'article 31-2, paragraphe (3) se lira comme suit:

„(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d'entreprises indépendant(s) de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.“

Quant à l'opposition formelle faite par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 27 (article 51bis):

Si la commission a décidé de tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat à l'endroit du deuxième alinéa de l'article 51bis et d'y supprimer toute référence à la responsabilité pénale, elle a en revanche maintenu le texte de cet article concernant les régimes de représentants d'entités de droit privé et les personnes qui représentent l'Etat ou les personnes de droit public.

Pour estimer que les représentants de l'Etat et d'entités de droit public ne seront pas soumis aux mêmes règles que celles tirées de l'article 51bis, le Conseil d'Etat se réfère sans doute implicitement à la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme, laquelle dispose:

„Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public. Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au Conseil d'Administration la révocation de leur mandat. La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs, sauf son recours contre elles en cas de faute person-

nelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en Conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs pour l'accomplissement de leur mission.“

L'argumentation du Conseil d'Etat n'a pas convaincu la commission car, *de lege lata*, la personne mandatée par une personne morale de droit privé – administrateur en vue d'exercer la fonction d'administrateur dans la société – pourrait dans la plupart des cas prétendre à une immunité sur la base d'un contrat de travail et la personne morale/administrateur pourrait quant à elle prétendre également à une immunité sur la base de l'article 1994 du Code civil (voir en ce sens I. Corbisier, Quelques réflexions en filigrane des développements récents qu'a connus le droit de la responsabilité des administrateurs d'une personne morale, R.P.S., 1994, No 13 et suivants, p. 84 et suivants).

Dès lors on pourrait soutenir *de lege lata* que la personne morale de droit privé/administrateur jouit d'une immunité en ce qui concerne sa responsabilité civile (sauf les exceptions limitativement prévues à l'article 1994 du Code civil) alors que la personne morale de droit public est quant à elle pleinement responsable des actes posés par ses sous-mandataires en vertu de la loi précitée du 25 juillet 1990.

Par conséquent, l'intervention législative proposée rétablit un certain équilibre puisque l'article 51bis en projet dispose expressément que la personne morale est solidairement responsable avec son représentant. En d'autres termes, après l'adoption du texte, il sera certain que tant la personne morale de droit privé que la personne morale de droit public sera responsable du fait de l'administration d'une société anonyme. La seule différence subsistant est que, au regard de la loi du 25 juillet 1990, le sous-mandataire de la personne morale de droit public jouira d'une immunité sauf faute personnelle grave (voir texte de la loi du 25 juillet 1990), mais ce régime spécifique résulte de l'application du droit public commun (voir article précité).

Par conséquent, loin d'introduire une différence de traitement injustifiée, la combinaison de l'article 51bis proposé et de la loi du 25 juillet 1990 constituent ensemble un régime de la responsabilité des personnes morales et de leurs représentants qui tiennent compte des spécificités du droit privé et du droit public.

Si le Conseil d'Etat ne devait pas partager ce raisonnement, la commission lui serait reconnaissante s'il pouvait proposer une modification de l'article 51bis ou de la loi du 25 juillet 1990 permettant de tenir compte de l'opposition formelle qu'il a faite.

Amendement VI: Article I, point 28 (article 53, alinéa 5)

La commission a décidé de biffer les termes „d'autre part“ alors qu'ils n'apportent aucune plus-value normative et l'article 53 ne contient aucun alinéa commençant par „d'une part“.

Amendement VII: Article I, point 29 (article 57)

Faisant siennes les observations de la Chambre de Commerce, la commission a décidé:

- de modifier l'alinéa 3 de l'article 57 et de remplacer le registre des décisions, concept inconnu en droit des sociétés, par une référence à un procès-verbal, et
- s'inspirant de l'article 200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915, de remplacer la référence aux „opérations habituelles conclues dans des conditions sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature“ par une référence aux „opérations courantes et conclues dans des conditions normales“.

Le point 29) du projet de loi aura la teneur suivante:

„29) à l'article 57, les alinéas 3 et 4, libellés comme suit, sont ajoutés:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société ~~ne~~ comprend ~~qu'~~un ~~seul~~ associé **unique**, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.“ “

Amendement VIII: Article I, point 31 (articles 60bis-3 et 60bis-5)

De l'avis de la commission, les membres du directoire doivent être nommés et révoqués par le conseil de surveillance. Il convient dès lors de supprimer l'alinéa 2 de l'article 60bis-3 et de regrouper en un seul texte les articles 60bis-3 et 60bis-5.

L'alinéa unique de l'article 60bis-3 sera rédigé ainsi:

„Art. 60bis-3.– Les membres du directoire sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance.“

Par conséquent, l'article 60bis-5 a été supprimé.

Amendement IX: Article I, point 31 (articles 60bis-7 et 60bis-16 (ancienne numérotation) et introduction d'un nouvel article 60bis-18 (nouvelle numérotation))

S'inspirant de la proposition de la Chambre de Commerce, la commission a décidé de regrouper les articles 60bis et 60bis-16 relatifs à la rémunération des membres du directoire et du conseil de surveillance en un seul article qui, compte tenu de la renumérotation des articles du point 31, devient l'article 60bis-18.

Cet article aura la teneur suivante:

„Art. 60bis-18.– Les fonctions de membre de directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de détermination de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.“

En raison de la suppression des articles 60bis-5, 60bis-7 et 60bis-16 du projet de loi initial, les articles 60bis-6 à 60bis-20 sont à renuméroter en conséquence. Cette renumérotation entraîne également l'adaptation des références dans les articles suivants (nouvelle numérotation):

- article 60bis-8: référence à l'article 60bis-6,
- article 60bis-9: référence à l'article 60bis-6, il convient également de préciser qu'il s'agit du paragraphe (2) de l'article 60bis-6,
- article 60bis-10, paragraphe (2): référence à l'article 60bis-6,
- article 60bis-11, paragraphe (4): référence à l'article 60bis-10,
- point 32 du projet de loi: „entre l'article 60bis-18 et l'article 61, ...“,
- article 63 (point 36 du projet de loi): référence aux articles 60bis-9 (au lieu de 60bis-11) et 60bis-15 (au lieu de 60bis-18),
- article 173bis (point 60 du projet de loi): référence aux articles 60bis-1 à 60bis-18.

Amendement X: Article I, point 31 (article 60bis-6 (anciennement article 60bis-8))

Afin d'établir un parallélisme avec l'article 53 de la loi modifiée du 10 août 1915 relatif au pouvoir du conseil d'administration du système moniste, l'article 60bis-6 (anciennement 60bis-8), paragraphe (1), doit être rédigé comme suit:

„(1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ce que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.“

Aucune référence au Règlement n'est nécessaire alors que ce dernier, instrument prévalant sur le droit national, est de toute façon directement applicable.

Au paragraphe (4), les termes „D'autre part“ ont été supprimés à l'instar de ce qui a été fait au point 28) (voir amendement VI).

Amendement XI: Article I, point 31 (article 60bis-17 (anciennement article 60bis-20))

Comme déjà expliqué au point 29 (voir amendement VII), l'article 60bis-17 (anciennement article 60bis-20) a été modifié pour supprimer la référence au registre des décisions et pour y insérer la référence aux „opérations courantes et conclues dans des conditions normales“.

Ainsi le dernier alinéa du paragraphe (1) se lira:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.“

Le paragraphe (3) sera rédigé comme suit:

„(3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.“

Amendement XII: Article I, point 37 (article 64 paragraphe (3))

La commission a décidé d'imposer des réunions périodiques du conseil d'administration ou du directoire non seulement pour les sociétés européennes mais également pour les sociétés anonymes.

Partant ce paragraphe (3) sera modifié ainsi:

„(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une société se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.“

Amendement XIII: Article I, point 38 (article 64bis)

Dans un souci de lisibilité, le paragraphe (4) de l'article 64bis a été supprimé alors que le conseil d'administration, le conseil de surveillance et le directoire sont énumérés dans le paragraphe (1).

Au paragraphe (3), la commission a décidé d'utiliser la même formulation qu'à l'endroit de l'article 67 paragraphe (3) (point 40) pour désigner les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants. Une formulation différente entre l'article 64bis et l'article 67 ne se justifie pas.

La commission n'a pas tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat „*concernant la prise en compte ou la non-prise en compte des abstentions et des votes nuls dans le calcul de la majorité*“ alors que les points a) et b) du paragraphe (1) sont repris tels quels de la disposition afférente du Règlement.

La commission est d'avis que la pratique actuelle des résolutions circulaires peut tout à fait continuer d'exister, pour autant qu'elle est prévue dans les statuts, même si l'article 64bis n'y fait pas référence.

Il s'ensuit que l'article 64bis aura la teneur suivante:

„**Art. 64bis.**– (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire de la société sont les suivantes:

- a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.
- b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

(2) En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.“

Amendement XIV: Article I, point 40 (article 67, paragraphe (2), alinéa 2)

Comme pour les amendements VII (point 29, article 57) et XI (point 31, article 60bis-17), la référence à „un registre tenu au siège social“ est supprimée.

Cette disposition se lira ainsi:

„Si la société ne compte qu'un seul associé **unique**, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.“

Amendement XV: Article I, point 41 (article 67-1)

La commission a décidé de supprimer la possibilité de modification des statuts à la majorité simple des actionnaires. Le second alinéa de l'article 67-1, paragraphe (2) est partant biffé.

Il en va de même pour la majorité simple des obligataires prévues au paragraphe (3) dont le dernier alinéa se lira ainsi:

„Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers de voix. ~~Toutefois lorsque la moitié au moins des titres en circulation est représentée, une majorité simple des voix exprimées par les obligataires est suffisante.~~ Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.“

Amendement XVI: Article I, point 46 (article 73)

Le point 1° de l'article 73 est complété en ce sens que la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises y a été ajoutée.

Le point 4° mentionne maintenant le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes. Les observations du Conseil d'Etat concernant le point 5° ont donc été intégrées dans le point 4°.

Au point 5° le réviseur d'entreprises a été ajouté.

De même le rapport de gestion devrait être communiqué aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les deux premiers alinéas de l'article 73 se liront donc ainsi:

„**Art. 73.**– Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
- 4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes;
- 5° du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises.

Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises et le rapport de gestion, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.“

Amendement XVII: Article I, point 48 (article 94-2, dernier alinéa)

Une référence à la loi du 10 août 1915 est redondante.

Cet alinéa aura donc la teneur suivante:

„Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis.“

Amendement XVIII: Article I, point 48 (article 94-3, paragraphe (2), dernier alinéa)

Comme pour l'amendement XV (point 41, article 67-1, paragraphe (3)), le dernier alinéa de l'article 94-3, paragraphe (2) est modifié pour y supprimer la possibilité d'un vote à la majorité simple.

Cet alinéa se lira comme suit:

„Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. ~~Toutefois, lorsque la moitié au moins des titres en circulation est représentée, une majorité simple des voix exprimées par les obligataires est suffisante.~~ Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.“

Amendement XIX: Article I, point 51 (article 101, paragraphes (1) et (2))

Comme dans d'autres dispositions législatives, notamment en matière pénale, la commission a décidé d'écrire le titre du procureur d'Etat avec un „p“ minuscule.

Amendement XX: Article I, point 56 (article 143)

La commission a fait siennes les observations de la Chambre de Commerce et a intégré les gérants d'une société à responsabilité limitée dans la liste des personnes étant considérées comme liquidateurs à défaut d'autre nomination.

L'article 143 se lira ainsi:

„**Art. 143.**– A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.“

Amendement XXI: Article I, point 59

La commission a repris la proposition de la Chambre de Commerce de modifier également les articles 163, 166 et 173.

„**59)** les articles 159, alinéa 1er, 163, 2°, 4° et 6°, 166, 1° et 2° et 173 sont modifiés comme suit:

„**Art. 159.**– Toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.“;

„**Art. 163.**– Sont punis de la même peine:

2° ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29, et ~~31, 33, 34, 80, 81 et 161~~ dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux;“

„4° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par les articles 70, alinéa 2 et ~~86 al. 2~~ 92;“

„6° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que des sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants, les associés qui n'ont pas publié les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'art. 8 al. 2 l'article 11 bis, §§ (2) et (3);“

„**Art. 166.**– Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de „5.000 à 125.000 euros“ ou d'une de ces peines seulement:

1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à ~~l'art. 89~~ l'article 94-1;

2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132, ~~252~~ 79 et 341;“

„**Art. 173.**– La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.“

Amendement XXII: Article I, point 73 (article 278)

Une procédure de fusion simplifiée est prévue par les articles 278 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915. Cette procédure s'applique en cas d'absorption d'une société par une autre laquelle possède quatre-vingt-dix pour cent ou plus des actions de la première.

L'article 23.1 du Règlement dispose que „l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent approuve le projet de fusion“.

Le projet de loi retient, pour ce qui est de l'article 23.1 du Règlement précité, „aucune mise en œuvre n'est nécessaire car la règle, figurant dans ce paragraphe figure déjà dans l'article 263“ de la loi modifiée du 10 août 1915.

Certes, l'article 263 dispose que „la fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent“. En revanche, l'article 279 pose les conditions dans lesquelles l'article 263 n'est pas applicable: il s'agit de l'hypothèse dans laquelle lorsque la société absorbante est titulaire de la totalité des actions de la société absorbée la tenue d'une assemblée générale d'approbation de la fusion n'est pas requise à moins que, des actionnaires disposant d'au moins cinq pour cent des actions du capital souscrit de la société absorbante le requièrent.

Il convient dès lors de préciser dans le projet de loi que la société européenne est exclue de la procédure simplifiée de la fusion par absorption.

C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de préciser dans l'article 278 que seules les sociétés anonymes, donc implicitement mais nécessairement à l'exclusion des sociétés européennes, peuvent bénéficier sous certaines conditions de la procédure de fusion simplifiée.

L'article 278 se lira donc:

„Art. 278.– Si la société anonyme absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que de l'article 275“.

Amendement XXIII: points 5) et 6) de l'article III et point 6) de l'article IV

Si la commission n'a pas repris les suggestions du Conseil d'Etat d'inclure le conseil de gérance dans les dispositions sous rubrique au motif que le conseil de gérance est un concept inconnu pour l'instant en droit luxembourgeois des sociétés, la commission a en revanche décidé de se référer à la „loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“ dans ces mêmes dispositions.

*

La commission a finalement décidé d'écrire à plusieurs endroits du projet de loi „article(s)“ en entier au lieu d'utiliser l'abréviation „art.“. Il en est ainsi des points suivants du projet de loi:

- Article I, point 11 (article 26nonies),
- Article I, point 14 (article 31-3),
- Article I, point 36 (article 63),
- Article I, point 40 (article 67 paragraphe (5)),
- Article I, point 46 (article 75),
- Article I, point 52 (article 101-6),
- Article III, point 11, et
- Article IV, point 11.

B. Prise de position de la commission sur les propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2006

La commission ne s'étendra pas sur les propositions de texte du Conseil d'Etat qu'elle a approuvées et qui se rencontrent dans le texte coordonné du projet de loi (voir annexe, figurant en caractères gras).

En ce qui concerne les suggestions du Conseil d'Etat qui n'ont pas été reprises, la commission tient à donner les précisions suivantes:

- *Article I, point 11 (article 26sexies, paragraphe (2))*

Le texte proposé par le Conseil d'Etat précisait que le rapport des experts devait indiquer si le rapport d'échange était ou non „pertinent **ou** raisonnable.“. La commission a maintenu la formulation „pertinent et raisonnable“ figurant dans le projet de loi initial s'agissant de la reprise littérale de l'article 32.5 du Règlement.

- *Article I, point 11 (article 26octies)*

La commission n'a pas repris la proposition du Conseil d'Etat et a décidé de maintenir le texte initial à l'instar des législateurs belge et français, au vu des explications figurant au commentaire des articles.

– Article I, point 14 (article 31-2, paragraphe (2))

La commission n'a pas retenu l'obligation d'une publicité dans les Etats de provenance des sociétés qui ont participé à la fusion.

L'article 31-2 traite de la transformation d'une société européenne dont le siège est à Luxembourg en société anonyme de droit luxembourgeois. Le parallèle que le Conseil d'Etat fait avec la fusion n'est pas exact. En effet, pour constituer une société européenne, des sociétés ayant leur siège social dans différents Etats peuvent fusionner, ce qui explique que le projet de fusion soit publié dans ces pays (voir article I, point 65, article 262). Cet élément d'extranéité pour ainsi dire n'existe pas dans l'hypothèse d'une transformation d'une société européenne „luxembourgeoise“ en société anonyme luxembourgeoise.

Il s'y ajoute que l'argument de la protection des associés non-résidents n'a pas convaincu la commission. D'abord, ces associés devront de toute façon se prononcer sur la transformation d'une société européenne en société anonyme en assemblée générale, ce qui suppose qu'ils votent en connaissance de cause. Ensuite, il faudrait déterminer non seulement la nationalité, mais surtout la résidence des associés, ces associés ne devant pas nécessairement résider dans un pays de l'Union européenne ou de l'EEE. Finalement, reprendre la proposition du Conseil d'Etat rendrait en pratique une telle transformation impossible, vu le mécanisme de publicité complexe, disproportionné et lourd à respecter.

– Article I, point 14 (article 31-2, paragraphe (3))

La commission renvoie à ses explications à propos de l'amendement V ci-dessus.

– Article I, point 14 (article 31-3, paragraphe (2))

La commission ne partage pas l'appréciation du Conseil d'Etat que la publicité prévue au paragraphe (2) de l'article 31-3 ne répond pas aux conditions de publication adéquate dans chaque Etat membre qu'exigerait l'article 37 du Règlement. Le Conseil d'Etat interprète l'article 37 du Règlement comme exigeant une publication dans chaque Etat membre. L'article 37.5 prévoit que „le projet de transformation fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre“. Il n'y a donc pas d'obligation d'effectuer une publicité dans chaque Etat membre – et on ne verrait d'ailleurs pas la raison pour une telle publication –, mais simplement une obligation d'effectuer ladite publicité selon les modalités de la loi de chaque Etat membre. Dès lors une publication du projet de transformation d'une société anonyme de droit luxembourgeois en société européenne selon les modalités prévues par l'article 9 de la loi du 10 août 1915 suffit à se conformer à l'article 37.5 du Règlement.

– Article I, point 24, intitulé du paragraphe 4 de la section 4

La commission rejoint l'observation faite par le Conseil d'Etat selon laquelle le système dualiste et le système moniste d'administration d'une société anonyme et d'une société européenne doivent être mis sur un pied d'égalité. La commission a cependant décidé de laisser le texte du projet de loi inchangé alors qu'une insertion de cette précision dans le texte du projet de loi aurait abouti à une renumérotation de l'ensemble des dispositions suivantes, non seulement du projet de loi, mais également de toute la loi, y compris celles qui ne sont pas concernées par le présent projet de loi.

– Article I, point 31 (article 60bis-1, paragraphe (2))

La commission a décidé de maintenir le paragraphe (2) de l'article 60bis-1 dans sa version initiale. Le changement de système de gestion ne doit pas obligatoirement prendre effet en début d'exercice après la date de clôture du bilan. De l'avis de la commission, il doit être librement apprécié par la société et plus particulièrement par ses actionnaires, du meilleur moment pour effectuer et mettre en place un nouveau système de gestion.

– Article I, point 38 (article 64bis)

La commission renvoie à ses observations sous l'amendement XIII.

– Article I, point 50 (article 100)

La commission tient à préciser que la version à prendre en considération est celle figurant dans le texte du projet de loi et non celle reprise dans le texte consolidé figurant à l'annexe I de ce dernier.

– Article I, point 52 (article 101-3) et point 65 (article 262)

La commission n'a pas repris la proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 101-3. Au regard de la nationalité des associés et des tiers intéressés, la commission doute qu'une publication dans la presse apporte une réelle plus-value. Il s'agit de garder un parallélisme avec, par exemple, les modalités de publication d'un projet de fusion (article 262) ou de transformation en société anonyme (article 31-3).

La commission doute qu'à ce jour, les modalités de publication d'un projet de fusion ou de scission des sociétés anonymes (qui ont souvent des créanciers et des actionnaires non-résidents) aient posé à ce point des problèmes qu'il faille reconsidérer le système actuel de publication. Le système actuel donne satisfaction et il n'y a pas lieu, soit de s'en départir, soit de faire une différence de régime entre sociétés européennes et sociétés nationales.

– Articles III et IV

La commission n'a pas repris la proposition faite par le Conseil d'Etat d'ajouter une référence au conseil de gérance aux points 5) et 6) de ces deux articles, alors qu'un tel conseil de gérance est une notion actuellement inconnue en droit luxembourgeois.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

1. concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;
2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;
3. modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
4. modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
6. modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;
7. modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;
8. modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Art. I.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est **modifiée** comme suit:

- 1) l'article 2, alinéas 1er à 3, est modifié comme suit:

„La loi reconnaît **comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:**

- la société en nom collectif;
- la société en commandite simple;
- la société anonyme;
- la société en commandite par actions;
- la société à responsabilité limitée;
- la société coopérative;

la société européenne (SE).

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La **société européenne (SE)** acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.“

- 2) l'article 3 est modifié comme suit:

- a) sont insérés à la suite de l'alinéa 5, un nouvel alinéa 6 et un nouvel alinéa 7 libellés comme suit:

„Pourra se transformer en **société européenne (SE)** une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen.

Inversement La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision

concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.“

b) l'alinéa 8 nouveau (anciennement alinéa 6) est modifié comme suit:

„Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.“

3) l'article 11bis, § 1er, 3), a) est modifié comme suit:

„a) des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles;“

4) l'article 12, alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.“

5) l'intitulé de la section IV est modifié comme suit:

„Section IV. – Des Sociétés Anonymes et des **Sociétés Européennes (SE)**“

6) l'intitulé du § 1er de la section IV est modifié comme suit:

„§ 1er. – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des **sociétés européennes (SE)**“

7) l'article 23 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 23.**– (1) La société anonyme est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée „associé unique“.

La société anonyme peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses actions en une seule main.

Le décès ou la dissolution de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

(2) La **société européenne (SE)** est une société anonyme constituée conformément à l'article 2 du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) qui a établi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle dispose de la possibilité de transférer son siège dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen sans perte de sa personnalité juridique.

Elle est régie par les dispositions de la présente loi s'appliquant à la société anonyme et par les dispositions s'appliquant spécifiquement à la **société européenne (SE)** conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).

~~(3) La SE est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.~~“

8) l'article 25 est modifié comme suit:

Son texte actuel en devient le paragraphe (1); il est inséré un paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Seules les **sociétés européennes (SE)** peuvent faire figurer le sigle „SE“ dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SE“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.“

9) l'intitulé du § 2 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 2. – De la constitution des sociétés anonymes et des **sociétés européennes (SE)**“

10) à l'article 26, le 1) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„1) qu'il y ait un associé au moins;“

En outre, dans le même article, un second alinéa est inséré dans le 2), rédigé comme suit:

„Pour la **société commerciale (SE)**, le capital doit être d’au moins 120.000 euros;“

11) après l’article 26, les 26bis à 26nonies suivants sont insérés:

„**Art. 26bis.**– (1) Une **société européenne (SE)** peut être constituée par la voie d’une fusion entre des sociétés anonymes constituées selon le droit d’un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d’entre elles au moins relèvent du droit d’Etats membres différents.

Dans ce cas, le droit de l’Etat membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s’applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:

- des créanciers des sociétés qui fusionnent;
- des obligataires des sociétés qui fusionnent;
- des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.

(2) Une **société européenne (SE)** holding peut être constituée par des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d’un Etat membre de l’Espace Economique Européen et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d’entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d’Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d’un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(3) Une **société européenne (SE)** filiale peut être constituée par les sociétés de droit civil ou commercial dotées de la personnalité juridique, à l’exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, et les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d’un Etat membre de l’Espace Economique Européen et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté et souscrivant ses actions, si deux d’entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d’Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d’un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(4) Une société n’ayant pas son administration centrale dans un Etat membre de l’Espace Economique Européen peut participer à la constitution d’une **société européenne (SE)** si elle est constituée selon le droit d’un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l’économie d’un Etat membre.

Art. 26ter.– Une **société européenne (SE)** holding peut être constituée conformément à l’article 26bis paragraphe (2).

Les sociétés qui promeuvent la constitution de la **société européenne (SE)** subsistent.

Les articles 26quater à 26octies sont applicables.

Art. 26quater.– Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l’opération établissent un projet de constitution de la **société européenne (SE)** ~~dressé en forme notariée.~~

Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les associés et pour les travailleurs de l’adoption de la forme de **société européenne (SE)**.

Ce projet mentionne en outre:

- a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui constituent la **société européenne (SE)** ainsi que ceux envisagés pour la **société européenne (SE)**;
- b) le rapport d’échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions de la **société européenne (SE)**;
- d) les droits assurés par la **société européenne (SE)** aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures envisagées à leur égard;

e) **tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent;**

f) les statuts de la **société européenne (SE)**;

g) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE;

h) le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les associés devront apporter pour que la **société européenne (SE)** soit constituée.

Ce pourcentage doit consister en actions ou parts conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote permanents.

Art. 26quinquies.– Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre de l'Espace Economique Européen en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution.

Art. 26sexies.– (1) Le projet de constitution doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre de l'Espace Economique Européen dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE.

Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui promeuvent l'opération. Dans ce cas, la désignation est faite **par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre de l'Espace Economique Européen dont relève l'une des sociétés concernées ou la future société européenne (SE) selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE, cette autorité étant pour le Luxembourg le magistrat de la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé sur requête conjointe des sociétés concernées.**

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer **si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent et raisonnable.** Cette déclaration doit:

a) indiquer **les** méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

b) indiquer si **ces** méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative **attribuée** à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation **s'il en existe.**

(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir, auprès des sociétés qui promeuvent l'opération, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 26septies.– L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de la **société européenne (SE)** de même que, le cas échéant, celle des porteurs de titres autres que des actions ou parts.

L'implication des travailleurs dans la **société européenne (SE)** est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la **société européenne (SE)** à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

Art. 26octies.– (1) Les associés des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention

d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la **société européenne (SE)**. Ce délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la **société européenne (SE)** a été approuvé par les assemblées visées à l'article 26septies.

(2) La **société européenne (SE)** n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe (1), les associés des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.

(3) La constatation, par le notaire, que les conditions de constitution de la **société européenne (SE)** sont toutes remplies conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'une publicité effectuée, pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération, conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre de l'Espace Economique Européen, en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Les associés des sociétés concernées, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe (1) leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la **société européenne (SE)**, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.

(4) Les associés ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la **société européenne (SE)** reçoivent des actions de celle-ci.

(5) La **société européenne (SE)** ne peut être immatriculée que sur preuve de l'accomplissement des formalités visées aux articles 26ter à 26septies et des conditions visées au paragraphe (2).

Art. 26nonies.– Une **société européenne (SE)** filiale peut être constituée, conformément à l'article 26bis paragraphe (3).

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques, visées à l'article 26bis paragraphe (3), participant à l'opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national.“;

12) la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 26-2 est modifiée comme suit:

„Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.“

13) l'article 27, 1) est modifié comme suit:

„1) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;“

14) après l'article 31-1, les articles 31-2 et 31-3 suivants sont insérés:

„**Art. 31-2.**– En cas de transformation d'une **société européenne (SE)** en société anonyme conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L'organe de gestion de la **société européenne (SE)** établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme.

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d'entreprises indépendant(s) de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(4) L'assemblée générale de la **société européenne (SE)** approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Art. 31-3.– En cas de transformation d’une société anonyme en **société européenne (SE)** conformément à l’article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L’organe de gestion de la **société anonyme** établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l’adoption de la forme de la **société européenne (SE)**.

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l’article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l’assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) Avant l’assemblée générale visée au paragraphe (4), un réviseur d’entreprises indépendant de la société désigné par l’organe de gestion parmi les membres de l’Institut des réviseurs d’entreprises, atteste que la société dispose d’actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(4) L’assemblée générale de la **société anonyme** approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la SE. La décision de l’assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(5) Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d’emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l’immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.

(6) Le siège statutaire ne peut pas être transféré dans un autre Etat membre de l’Espace Economique Européen, conformément aux articles 101-1 à 101-17, à l’occasion de la transformation.“

15) le paragraphe (2) de l’article 32 est modifié comme suit:

„(2) L’acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d’administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d’un montant déterminé.“

16) l’article 32-1, paragraphes (2), (4) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Les membres du conseil d’administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l’article 31 à charge des fondateurs.“

„(4) La réalisation de l’augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d’administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l’augmentation a lieu par souscription ou lorsqu’elle est faite en vertu de l’autorisation prévue à l’article 32. L’acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l’ouverture de la souscription.“

„(5) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d’augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d’entreprises conformément à l’article 26-1; ce réviseur est désigné par le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d’entreprises sera déposé conformément à l’article 9 paragraphe (1).“

17) les paragraphes (3) et (5) de l’article 32-3 sont modifiés comme suit:

„(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l’ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.“

„(5) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.

Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, à supprimer ou à limiter ce droit lors d’une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l’article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l’article 32 (5).

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée."

18) l'article 33, 4, est modifié comme suit:

„4. La composition du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et du conseil de surveillance;“

19) l'article 41, alinéas 1er à 3, est modifié comme suit:

„L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, paragraphes (1) et (2).“

20) l'article 45, paragraphe (3), alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.“

21) l'article 49-1, paragraphe (3), est modifié comme suit:

„(3) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.“

22) l'article 49-2, paragraphes (1), 4° et (2), est modifié comme suit:

„4° l'opération ne peut porter que sur les actions entièrement libérées.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées aux numéros 2°, 3° et 4° soient respectées.“

„(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.“

23) l'article 49bis, paragraphe (6), b/, est modifié comme suit:

„b/ les membres de l'organe de gestion de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) et à l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.“

24) l'intitulé du § 4 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 4. – De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des **sociétés européennes (SE)**“

25) il est inséré, après l'intitulé du § 4 de la section IV, un intitulé pour un sous-§ rédigé comme suit:

„Sous-§ 1. – Du conseil d'administration“;

26) l'article 51 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 51.**– Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé **unique** ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé **unique**, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.

Dans la **société européenne (SE)**, le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la **société européenne (SE)** est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE.

Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la **société européenne (SE)**, sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.“

27) après l'article 51, est inséré l'article 51bis qui suit:

„**Art. 51bis.**– Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.“

28) à l'article 53, une phrase est ajoutée à l'alinéa 1er comme suit:

„Dans une **société européenne (SE)**, les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration.“,

et un alinéa 5 est ajouté, libellé comme suit:

„~~D'autre part~~ Lorsque, dans une **société européenne (SE)**, une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la **société européenne (SE)**, donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.“

29) à l'article 57, les alinéas 3 et 4, libellés comme suit, sont ajoutés:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société ~~ne~~ comprend ~~qu'un seul~~ associé **unique**, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.“

30) l'alinéa 4 de l'article 60 est modifié comme suit:

„La délégation à un membre du conseil d'administration impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.“

- 31) il est inséré un sous-§ dans le § 4 de la section IV, intitulé comme suit et comportant les articles 60bis-1 à 60bis-20 suivants, répartis entre trois sous-titres:

„Sous-§ 2.– Du directoire et du conseil de surveillance

Art. 60bis-1.– (1) Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent sous-paragraphe. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 50 à 60bis.

(2) L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

A. Du directoire

Art. 60bis-2.– (1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la **société européenne (SE)**. Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

(2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500.000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

(3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Art. 60bis-3.– Les membres du directoire sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas seule l'assemblée est compétente.

Art. 60bis-4.– Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Art. 60bis-5.– Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

Art. 60bis-5.– (1) Les membres du directoire sont nommés pour une période déterminée par les statuts qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

(2) En cas de vacance d'une place de membre du directoire, les membres restants ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

(3) Dans ce cas, le conseil de surveillance, ou l'assemblée générale selon le cas, procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive. Le membre du directoire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 60bis-7.– Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.

Art. 60bis-6.– (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

(2) Les statuts d'une **société européenne (SE)** énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale.

(3) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

~~D'autre part~~ Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une **société européenne (SE)** a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la **société européenne (SE)**, donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 60bis-7.— La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 60bis-8.— La société est liée par les actes accomplis par le directoire, par les membres du directoire ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60bis-6, paragraphe (4), ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 60bis-9.— Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément au paragraphe (2) de l'article 60bis-6 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.

B. Du conseil de surveillance

Art. 60bis-10.— (1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(2) Il donne ou refuse les autorisations requises en vertu de l'article 60bis-6, paragraphe (2).

Art. 60bis-11.– (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.

(4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 60bis-10.

(5) Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 60bis-12.– Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72 à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Art. 60bis-13.– Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.

~~**Art. 60bis-16.**– Les fonctions de membres du conseil de surveillance peuvent être rémunérées.~~

Art. 60bis-14.– (1) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Art. 60bis-15.– Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance

Art. 60bis-16.– (1) Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance.

(2) Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.

Art. 60bis-17.– (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

(3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Art. 60bis-18.– Les fonctions de membre de directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de détermination de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.“

32) entre l'article 60bis-18 et l'article 61, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:

„Sous-§ 3. – De la surveillance par les commissaires“

33) l'article 61, alinéa 5, est modifié comme suit:

„Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.“

34) l'article 62, alinéas 2 et 3, est modifié comme suit:

„Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire.“

35) après l'article 62, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:

„Sous-§ 4. – Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires“

36) l'article 63 est modifié comme suit:

„**Art. 63.**– L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l'action sociale des articles 59, 60bis-9, 60bis-15 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.“

37) l'article 64 est modifié comme suit:

„**Art. 64.**– (1) Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

(2) Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une **société européenne (SE)** ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une société se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.“

38) après l'article 64, il est inséré un article 64bis libellé comme suit:

„**Art. 64bis.**– (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire de la société sont les suivantes:

- a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.
- b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

(2) En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

~~(4) Ces règles sont applicables à la réunion du conseil de surveillance.~~“

39) il est inséré un nouvel article 66 libellé comme suit:

„**Art. 66.**– Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la **société anonyme** et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.“

40) l'article 67, paragraphes (1), (2), (3) et (5), est modifié comme suit, outre qu'il y est inséré un paragraphe (3bis) libellé comme suit:

„(1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ~~ne~~ compte ~~qu'un seul~~ associé **unique**, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale d'une SE décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) la présente loi conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),
- b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la **société européenne (SE)** a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, l'assemblée générale d'une **société européenne (SE)** décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale:

- d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la **société européenne (SE)** a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou
- par ses statuts conformément à ce même droit.

(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont

signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

Si la société ne compte qu'un seul associé **unique**, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.

(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(3bis) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(5) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'article 67-1 soient remplies."

41) l'article 67-1, paragraphes (2) et (3), est modifié comme suit:

„(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les statuts peuvent prévoir que, lorsque la moitié au moins du capital est représentée, une majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés est suffisante.

(3) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:

- a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci;
- b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;

c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers de voix. ~~Toutefois lorsque la moitié au moins des titres en circulation est représentée, une majorité simple des voix exprimées par les obligataires est suffisante.~~ Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.“

42) l'article 70 est modifié comme suit:

„**Art. 70.**– Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de **dix pour cent** au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.“;

43) l'intitulé du § 6 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 6. – Des inventaires et des comptes annuels“

44) l'article 72 est modifié comme suit:

„**Art. 72.**– Chaque année, l'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.

L'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

L'administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.“;

45) l'article 72-2 est modifié comme suit:

„**Art. 72-2.**– (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.

La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice. Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier;

- d) le commissaire ou le réviseur d'entreprises dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.“

46) les articles 73 à 75 sont modifiés comme suit:

„**Art. 73.**– Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
- 4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes;
- 5° du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises.

Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises et le rapport de gestion, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. 74.– L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 75.– Les comptes annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par l'article 9.

A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonctions, ainsi qu'un

tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale."

47) les articles 76 et 78 sont modifiés comme suit:

„**Art. 76.**– Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des **sociétés européennes (SE)** doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention „société anonyme“ en toutes lettres ou le sigle „SA“ ou, le cas échéant, le sigle „SE“, reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

Art. 78.– Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent."

48) les articles 80, 84, 87, 92, 94-2 et 94-3 sont modifiés comme suit:

„**Art. 80.**– L'émission publique ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations doivent être précédées du dépôt effectué conformément à l'article 9, §§ 1 et 2, d'une notice datée et signée des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas, de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires:

1. l'objet de la société;
2. sa durée;
3. la date de l'acte de société, celles de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication;
4. le capital social et la partie de ce capital non libéré;
5. la composition du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et du conseil de surveillance;
6. les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;
7. le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;
8. le dernier bilan et le dernier compte de profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Art. 84.– Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou un seul membre composant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§1 et 2.

L'obligation indique:

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

- le nombre et la nature de chaque catégorie d’actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu’ils représentent;
- la durée de la société;
- le numéro d’ordre, la valeur nominale de l’obligation, l’intérêt, l’époque et le lieu de paiement de celui-ci et les conditions du remboursement;
- le montant de l’émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées;
- le montant restant dû sur chacune des émissions d’obligations antérieures avec l’énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l’indication de l’acte constitutif d’hypothèques et mentionnent la date de l’inscription, le rang de l’hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l’article 93.

Les dispositions des articles 40 et 42 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Il en est de même des dispositions de l’article 43, al. 3 et 4.

Art. 87.– (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l’émission ou, pendant la durée de l’emprunt, par l’assemblée générale des obligataires.

(2) Si aucun représentant n’a été désigné de la manière prévue à l’alinéa précédent, le magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d’urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.

(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:

- 1) la société débitrice;
- 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social;
- 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- 4) les membres du conseil d’administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d’entreprises et les préposés de ces sociétés.

(4) L’assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.

Art. 92.– Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l’assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l’avance des frais leur a été faite conformément à l’article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d’un mois lorsqu’ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d’une même émission.

Art. 94-2.– L’assemblée peut

- 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l’article 87, les représentants de la masse;
- 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l’article 89;
- 3) décider des actes conservatoires à faire dans l’intérêt commun;
- 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d’obligations;
- 5) proroger une ou plusieurs échéances d’intérêts, consentir à la réduction du taux de l’intérêt ou en modifier les conditions de paiement;

- 6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;
- 8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;
- 9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;
- 10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

Les décisions prévues par les Nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au No 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées.

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis de la loi du 10 août 1915.

Art. 94-3.– (1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les Nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Toutefois, lorsque la moitié au moins des titres en circulation est représentée, une majorité simple des voix exprimées par les obligataires est suffisante. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul."

- 49) l'intitulé du § 9 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 9. – De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes“

- 50) l'article 100 est modifié comme suit:

„**Art. 100.**– Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l'article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.

Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.“

- 51) l'article 101 est abrogé et remplacé par la disposition nouvelle qui suit:

„**Art. 101.**– (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'une **société européenne (SE)** dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée.

La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation:

- a) soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue aux articles 101-1 à 101-17.

L'action en dissolution est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par l'article 9.

Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

(2) Lorsqu'il est constaté soit par le tribunal à l'initiative du procureur d'Etat soit à l'initiative de toute partie intéressée qu'une **société européenne (SE)** a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg sans y avoir localisé son siège statutaire, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la **société européenne (SE)**.“;

- 52) il est inséré un § 10, comportant deux sous-§, sous les intitulés suivants dans la section IV, comportant les articles 101-1 à 101-17 libellés comme suit:

„§ 10. – Du transfert du siège statutaire d'une **société européenne (SE)**

Art. 101-1.– Le siège statutaire de la **société européenne (SE)** peut être transféré du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen et d'un de ces Etats vers le Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 101-2 à 101-17. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Sous-§ 1. – Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Art. 101-2.– (1) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la **société européenne (SE)** transférant son siège établi par écrit un projet de transfert

(2) Le projet mentionne:

- a) la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation actuels de la **société européenne (SE)**;
- b) le siège statutaire envisagé pour la **société européenne (SE)**;
- c) les statuts envisagés pour la **société européenne (SE)**, y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
- d) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la **société européenne (SE)**;
- e) le calendrier envisagé pour le transfert;
- f) tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers ou porteurs de titres autres que des actions.

Art. 101-3.– Le projet de transfert est publié, conformément à l'article 9, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

Art. 101-4.– Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.

Art. 101-5.– Les actionnaires et les créanciers de la **société européenne (SE)** ont, au moins un mois avant l’assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d’examiner, au siège de la **société européenne (SE)**, le projet de transfert et le rapport établi en application de l’article 101-4, et d’obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

Art. 101-6.– (1) Le transfert requiert l’approbation de l’assemblée générale de la **société européenne (SE)**. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Elle ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet visé à l’article 101-2.

~~(2) Pour la SE immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre de la justice peut, dans le délai de deux mois visé au paragraphe précédent, s’opposer, pour des raisons d’intérêt public, à un transfert de siège dont résulterait un changement de droit applicable.~~

~~Lorsque la SE est soumise au contrôle d’une autorité nationale de surveillance financière conformément aux directives communautaires, le droit de s’opposer au transfert du siège statutaire s’applique également à cette autorité.~~

~~La décision d’opposition est susceptible d’un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision d’opposition.~~

Art. 101-7.– Les créanciers de la **société européenne (SE)** transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l’article 101-3 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d’arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l’opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d’entraver l’exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n’est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 101-8.– Sans préjudice des règles relatives à l’exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l’article 101-7 aux obligataires de la société qui transfère son siège, sauf si le transfert a été approuvé par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

Art. 101-9.– (1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société ayant transféré son siège, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société avant ce transfert.

(2) Le paragraphe (1) n’est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l’article 101-6.

(3) A défaut de convocation de l’assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d’acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l’organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d’entreprises.

Art. 101-10.– (1) Le procès-verbal de l’assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l’existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.

(3) Le notaire délivre un certificat attestant d’une manière concluante l’accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Sous-§ 2. – Prise d'effet du transfert de siège statutaire

Art. 101-11.– Le transfert du siège statutaire de la **société européenne (SE)**, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date de l'immatriculation qui, s'agissant du Grand-Duché de Luxembourg, est effectuée au registre de commerce et des sociétés.

Art. 101-12.– Lorsqu'une **société européenne (SE)** transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Espace Economique Européen dans lequel la **société européenne (SE)** avait auparavant établi son siège statutaire.

Art. 101-13.– Une **société européenne (SE)** qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé à l'article 101-11, comme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la **société européenne (SE)** était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la **société européenne (SE)** après le transfert.

Art. 101-14.– Le transfert du siège statutaire de la **société européenne (SE)** n'est opposable aux tiers, à l'exclusion des actionnaires, qu'à la date de la publication de la nouvelle immatriculation de la **société européenne (SE)**. Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la **société européenne (SE)** ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

Art. 101-15.– Lorsque la nouvelle immatriculation de la **société européenne (SE)** a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation.

La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

Art. 101-16.– La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

Art. 101-17.– Une **société européenne (SE)** faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, de faillite, de concordat ou autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale ne peut transférer son siège statutaire.“

53) l'article 103 est modifié comme suit:

„**Art. 103.**– Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

Par ailleurs la société en commandite par actions n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.“;

54) l'article 137-1, paragraphe (3), est complété par l'alinéa suivant:

„Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.“

55) l'article 141 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit:

„La **société européenne (SE)** ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.“;

56) l'article 143 est modifié comme suit:

„**Art. 143.**– A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.“;

57) l'article 153, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Les gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.“;

58) l'article 157, alinéa 1er, quatrième tiret est modifié comme suit:

„– toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, **membres du conseil de surveillance**, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;“;

59) les articles 159, alinéa 1er, 163, 2°, 4° et 6°, 166, 1° et 2° et 173 sont modifiés comme suit:

„**Art. 159.**– Toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.“;

„**Art. 163.**– Sont punis de la même peine:

2° ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29, et 31, ~~33, 34, 80, 81 et 161~~ dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux;“

„4° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par les articles 70, al. 2 et ~~86 al. 2~~ 92;“

„6° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que des sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants, les associés qui n'ont pas publié les modifications survenues dans la personne des associées conformément à ~~l'art. 8 al. 2~~ l'article 11bis, §§ (2) et (3);“

„**Art. 166.**– Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de „5.000 à 125.000 euros“ ou d'une de ces peines seulement:

1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à ~~l'art. 89~~ l'article 94-1;

2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132, ~~252~~ 79 et 341;“

„**Art. 173.**– La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.“

60) dans la section XI, est insérée, après l'article 173, la disposition suivante:

„**Art. 173bis.**– Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-18.“;

61) l'article 204, paragraphe (1), est complété par la phrase suivante:

„Les **sociétés européennes (SE)** ayant établi leur siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises aux règles applicables aux sociétés anonymes.“;

62) l'article 248, paragraphe (1), 12° et 13°, est modifié comme suit:

„12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.“;

63) l'article 259 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Lorsqu'une **société européenne (SE)** est constituée par la voie d'une fusion par absorption la société absorbante prend la forme de **société européenne (SE)** simultanément à la fusion.“;

64) l'article 260 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Lorsqu'une **société européenne (SE)** est constituée par la voie d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la **société européenne (SE)** est la nouvelle société.“;

65) les articles 261 et 262 sont modifiés comme suit:

„**Art. 261.**– (1) Les organes de gestion des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.

(2) Le projet de fusion mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent. En cas de constitution d'une **société européenne (SE)** par la voie d'une fusion, le siège statutaire des sociétés qui fusionnent ainsi que le siège statutaire envisagé pour la **société européenne (SE)** doivent être indiqués;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
- f) les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.

(3) Lorsqu'une **société européenne (SE)** est constituée par la voie d'une fusion, le projet comprend en outre:

- a) les statuts de la **société européenne (SE)**;
- b) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Art. 262.– Le projet de fusion est publié, conformément à l'article 9 et dans les bulletins nationaux des autres États membres concernés, pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Lorsqu'une **société européenne (SE)** est constituée par la voie d'une fusion, la publication opérée conformément à l'article 9 doit également comporter les indications suivantes:

- le numéro d'immatriculation dans le registre de commerce et des sociétés;
- les modalités d'exercice des droits des créanciers de la société en question, fixées conformément à l'article 268, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, gratuitement, une information exhaustive sur ces modalités.“;

66) l'article 263 est complété d'un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Lorsqu'une **société européenne (SE)** est constituée par la voie d'une fusion, l'implication des travailleurs dans la **société européenne (SE)** est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la **société européenne (SE)** à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.“;

67) l'article 266, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

„**Dans le cas de la constitution d'une société européenne (SE) par la voie de la fusion, les sociétés qui fusionnent peuvent demander conjointement la désignation d'un ou de plusieurs experts au magistrat présidant une chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel une des sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.**“

68) l'article 271 est complété, en son paragraphe (2), des deux alinéas suivants:

„En cas de constitution d'une **société européenne (SE)** par la voie d'une fusion, le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.

Lorsqu'une **société européenne (SE)**, constituée par la voie d'une fusion, est appelée à établir son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne le certificat visé à l'alinéa précédent, établi par l'autorité compétente par rapport au siège de chaque société qui fusionne, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par la société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que des modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

(3) Le Ministre de la justice peut, avant la délivrance du certificat visé au paragraphe précédent et pour des raisons d'intérêt public, s'opposer à ce qu'une société relevant du droit luxembourgeois participe à la constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion.

La décision d'opposition est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision d'opposition.

69) après l'article 273 est inséré un article 273bis libellé comme suit:

„**Art. 273bis.**– (1) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion et la constitution simultanée de la **société européenne (SE)** prennent effet à la date à laquelle la **société européenne (SE)** est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(2) La **société européenne (SE)** ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 271.“;

70) l'article 274, paragraphe (2) est complété de la phrase suivante et d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

„Les sociétés qui fusionnent peuvent **également** procéder à ces formalités durant une période de six mois après la date à laquelle la fusion prend effet.

(3) Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la **société européenne (SE)** au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci.“;

71) l'article 275 est modifié comme suit:

„**Art. 275.**– Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“;

72) l'article 276, alinéa 1er, b), est modifié comme suit:

„b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle.

La nullité d'une fusion destinée à constituer une **société européenne (SE)** ne peut être prononcée lorsque la **société européenne (SE)** est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

La **société européenne (SE)** pourra être dissoute lorsque le contrôle de la légalité de la fusion n'aura pas été effectué conformément à l'article 271 (2)“;

73) l'article 278 est modifié comme suit:

„**Art. 278.**– Si la société anonyme absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que de l'article 275.“;

74) l'article 304 est modifié comme suit:

„**Art. 304.**– Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“;

75) l'article 309, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

„La **société européenne (SE)** ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.“

Art. II.– La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) l'article 65, paragraphe (1), 12° et 13°, est modifié comme suit:

„12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.“;

2) l'article 77, 1°, est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les **sociétés européennes (SE)**, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;“

Art. III.– La loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif est **modifiée** comme suit:

1) l'article 29, paragraphes (1) et (2), est modifié comme suit:

„(1) Dans le cas où le capital social de la sicav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la sicav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.“;

2) l'article 32 est modifié comme suit:

„**Art. 32.**– La mention „société anonyme“ ou „société européenne (SE)“ est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, soit par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“ soit par celle de „société européenne d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“ “;

3) l'article 68, paragraphes (2), (3) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée

générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard l'autorité de contrôle dans le cas où l'actif net de l'organisme de placement collectif est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas l'autorité de contrôle peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.“;

4) l'article 84, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des organismes de placement collectif soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un organisme de placement collectif peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de 12,5 à 500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 85 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.“;

5) l'article 89, paragraphe (5), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.“;

6) l'article 96, paragraphe (3), est modifié comme suit:

„(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoires du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.“;

7) l'article 97, paragraphe (1), 1) et 2), est modifié comme suit:

„1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard l'autorité de contrôle que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;

2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 9 et aux articles 40 à 49 de la présente loi, à l'article 61 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 9 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 62 de la présente loi.“;

8) l'article 98 est modifié comme suit:

„**Art. 98.**– Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'organisme de placement collectif aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 92 de la présente loi.“;

9) l'article 99 est modifié comme suit:

„**Art. 99.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 les articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des articles 40 à 49 de la présente loi; de l'article 65 de la présente loi dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 les articles 27 (2) a), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 66 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 69 de la présente loi.“;

10) l'article 100 est modifié comme suit:

„**Art. 100.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 29 de la présente loi; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 29 de la présente loi; à l'article 65 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 29 de la présente loi et à l'article 68 (2) à (4) de la présente loi.“;

11) au sein du Chapitre 18 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“, est inséré un article 111bis doté du texte suivant:

„**Art. 111bis.**– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la „société européenne“ (SE).“

Art. IV.– La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif **et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée** est modifiée comme suit:

1) l'article 30, paragraphes (1) et (2), est modifié comme suit:

„(1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.“;

2) l'article 33 est modifié comme suit:

„**Art. 33.**– La mention „société anonyme“ ou „société européenne“ (SE) est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, soit par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“ soit par celle de „société européenne d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“ “;

3) l'article 74, paragraphes (2), (3) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.“;

4) l'article 108, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des OPC soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 109 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.“;

5) l'article 113, paragraphe (5), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée.“

- mée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.“;
- 6) l'article 120, paragraphe (3), est modifié comme suit:
- „(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.“;
- 7) l'article 121, paragraphe (1), 1) et 2), est modifié comme suit:
- „1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;
- 2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52 de la présente loi, à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 10 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 67 de la présente loi.“;
- 8) l'article 122 est modifié comme suit:
- „**Art. 122.**– Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 116 de la présente loi.“;
- 9) l'article 123 est modifié comme suit:
- „**Art. 123.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; de l'article 40 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des articles 41 à 52 de la présente loi; de l'article 71 de la présente loi dans la mesure où il rend applicables au chapitre 10 les articles 28 (2) a), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 72 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 75 de la présente loi.“;
- 10) l'article 124 est modifié comme suit:
- „**Art. 124.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 de la présente loi; à l'article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 de la présente loi; à l'article 71 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 30 de la présente loi et à l'article 74 (2) à (4) de la présente loi.“;
- 11) au sein du Chapitre 20 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“, est inséré un article 133bis doté du texte suivant:
- „**Art. 133bis.**– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la „société européenne“ (SE).“
- Art. V.**– La loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme est modifiée comme suit:
- Son article unique est remplacé par le texte suivant:
- „**Article unique.**– Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui

les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration ou au directoire ou au conseil de surveillance, selon le cas, la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs, ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour l'accomplissement de leur mission“.

Art. VI.– L'article 14 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Lorsque dans les quinze jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration doit être ou aurait dû être faite en vertu des dispositions de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut reporter l'assemblée à quatre semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.“

Art. VII.– L'article 4, paragraphe (1), seconde phrase de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), insérée par la loi du 1er août 2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), est modifiée comme suit:

„La constitution d'une sepcav ne requiert qu'un seul associé“.

Art. VIII.– Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“ d'une société anonyme doit être entendue, dans le cadre d'une société anonyme dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

Art. IX.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5352/06

N° 5352⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2006)

Par dépêche en date du 28 mars 2006, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

*

OBSERVATION LIMINAIRE

Ad article I, points 18 et 48

Le Conseil d'Etat tient à signaler que les articles 33 et 80 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ont été abrogés par l'article 64, paragraphe 2 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Les modifications y relatives sont par conséquent à supprimer du projet de loi sous examen.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement I

Point 2

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat propose de définir à cet endroit que l'expression „Etat membre“ est à comprendre à travers le texte comme „Etat membre de l'Espace Economique Européen“.

Si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition, les articles concernés seraient à adapter en conséquence.

A cet effet, le nouvel alinéa 6 de l'article 3 de la loi de 1915 pourrait se lire:

„Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ci-après Etat membre.“

Amendements II et III

Sans observation.

Ad point 10

Le Conseil d'Etat donne à considérer que dans le texte coordonné du projet de loi, il y aurait lieu de lire „société européenne (SE)“ au lieu de „société commerciale (SE)“.

Amendement IV

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression de l'obligation d'établir le projet de constitution de la société européenne par la forme notariée à l'article 26*quater*.

Amendement V

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à la modification proposée au paragraphe 3 de l'article 31-2 dont le texte est toutefois à redresser comme suit:

„(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises indépendants de la société désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.“

Ad article 51bis

Le Conseil d'Etat doit constater que le texte proposé met bien la situation juridique des représentants d'une personne morale de droit privé et celle des représentants d'une personne morale de droit public en apparence à égalité, il reste cependant que de par la loi, la responsabilité des uns est reprise par le mandataire, alors que celle des autres reste réglée par le droit commun.

Amendement VI

Sans observation.

Amendement VII

Sans observation.

*Amendement VIII**Ad articles 60bis-3 et 60bis-5*

En supprimant la possibilité de faire nommer et révoquer les membres de l'organe de direction par une assemblée générale des actionnaires, on adoucit *de facto* la responsabilité de ces membres devant les actionnaires qui ne pourront plus les sanctionner notamment en mettant fin à leur mandat.

Comme le Règlement prévoit cette possibilité de compétence pour l'assemblée générale, le Conseil d'Etat suggère de maintenir le texte initialement proposé.

Ad article 60bis-4

Ce point ne donne pas lieu à amendement de la part de la commission parlementaire. Il y aurait cependant lieu dans la même logique que sous le point 27 de supprimer dans le texte de l'article 60bis-4 les mots „et pénales“, car telle semble bien être l'intention de la commission parlementaire.

Amendement IX

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf quant au texte proposé où il y a lieu de supprimer dans la troisième phrase les mots „de détermination“.

Amendements X et XI

Sans observation.

Amendement XII

La modification proposée par la commission parlementaire à l'endroit de l'article 64, paragraphe 3, qui au départ aurait dû être purement rédactionnelle, a toutefois pour conséquence que les conseils d'administration et directoires de toutes les sociétés anonymes, peu importe leur taille, donc même les sociétés unipersonnelles, doivent se réunir au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette nouvelle disposition n'oblige pas seulement toutes les sociétés anonymes à modifier leurs statuts, mais crée des charges financières inutiles pour les sociétés de petite ou moyenne taille.

Il propose de s'en tenir à une simple modification rédactionnelle en changeant seulement le sigle „SE“ en „société européenne“.

Amendement XIII

Le Conseil d'Etat ne comprend pas le raisonnement de la commission parlementaire pour ne pas tenir compte de sa proposition. Beaucoup d'articles sont repris tels quels du Règlement, ce qui n'a pas empêché d'y ajouter une précision.

Il maintient en conséquence sa proposition initiale.

Amendement XIV

Sans observation.

Amendement XV

Comme il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat, cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement XVI

Le Conseil d'Etat, tout en constatant que ses remarques ont été suivies, ne comprend pas pourquoi l'amendement ajoute le rapport de contrôle par le conseil de surveillance au point 4°. Une énumération logique voudrait, à son avis, que le point 4° énumère le rapport de l'organe de gestion et le point 5° celui de l'organe de contrôle. Il ne voit pas la raison de ce mélange d'organes à compétences distinctes.

Tout en étant d'accord avec les ajouts proposés, il suggère cependant de déplacer l'indication des observations du conseil de surveillance sous le point 5°.

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa suggestion, il y a lieu d'ajouter les observations du conseil de surveillance dans l'énumération des documents à adresser aux actionnaires en nom dans le dernier alinéa de l'article 73.

Amendement XVII

Sans observation.

Amendement XVIII

Comme il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat, cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendements XIX et XX

Sans observation.

Amendement XXI

En ce qui concerne l'article 163 de la loi modifiée de 1915, la commission parlementaire propose d'adapter les renvois aux articles qui y figurent, suite notamment à la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Le Conseil d'Etat n'y voit pas d'objection, sauf en ce qui concerne la suppression du renvoi à l'article 161 qui n'a pas été abrogé complètement par la loi prémentionnée du 10 juillet 2005.

Quant au texte du point 6°, il y a lieu d'écrire *in fine* „paragraphes 2 et 3“ au lieu de „§§ (2) et (3)“.

Il se pose également la question pourquoi on ne profite pas de l'occasion pour renuméroter l'article 163 suite à la suppression du point 1°.

En ce qui concerne l'article 166, le Conseil d'Etat tient à faire remarquer que si l'article 252 de la loi concernant les sociétés a été abrogé avec l'ensemble de la section XIII de la loi de 1915, il a été remplacé par l'article 79 de la loi du 12 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il y a donc lieu d'écrire *in fine* du point 2° de l'article 166:

„..., conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 12 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Amendement XXII

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la précision apportée à l'article 278, bien que l'article 257 précise déjà que la section XIV s'applique aux sociétés anonymes de droit luxembourgeois. La modification proposée par la commission parlementaire illustre un des problèmes qui auraient pu être évités par la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les dispositions spéciales concernant la société européenne dans une section spéciale.

Elle montre également la nature hybride qu'aura la nouvelle loi concernant les sociétés commerciales suite à l'ajout d'un texte provenant d'un Règlement communautaire qui aura toujours une influence directe sur la loi, notamment en cas de modification du Règlement ou de jurisprudence communautaire y relative.

Amendement XXIII

Sans observation.

Article IX

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ont complété le texte coordonné du projet de loi par un article IX nouveau, sans que l'introduction de cet article n'ait fait l'objet d'un amendement y relatif. Il y marque néanmoins son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5352/07

N° 5352⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. **concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;**
2. **modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;**
3. **modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
4. **modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**
6. **modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;**
7. **modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;**
8. **modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(5.7.2006)

La Commission se compose de: MM. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 9 juin 2004. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que du texte consolidé de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés anonymes.

Le projet de loi a été avisé par:

- la chambre de travail le 21 janvier 2005,
- la chambre des employés privés le 25 mars 2005,
- la chambre de commerce le 24 novembre 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 janvier 2006.

Lors de sa réunion du 1er février 2006, la Commission juridique a désigné son rapporteur en la personne de son président, Monsieur Patrick SANTER.

La Commission juridique a examiné le projet de loi lors de ses réunions des 1er février, 8 février, 22 février, 8 mars, 15 mars et 17 mai 2006.

Lors de ces réunions, la Commission juridique a adopté des amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 28 mai 2006.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 20 juin 2006 a été examiné par la Commission juridique le 21 juin 2006. Lors de sa réunion du 5 juillet 2006, la Commission juridique a adopté le présent rapport.

*

1. INTRODUCTION GENERALE

L'objectif essentiel du projet de loi 5352 est la mise en œuvre des dispositions du règlement 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le „Règlement“).

Mais le projet de loi 5352 ne se limite pas à mettre en œuvre le Règlement. Le choix entre certaines options permis par celui-ci n'a pas été limité aux seules sociétés européennes, mais a également été offert aux sociétés anonymes. Il en va ainsi notamment du système dualiste des organes d'administration (directoire et conseil de surveillance) et de la structure unipersonnelle de l'actionariat.

*

2. BREVE INTRODUCTION A LA SOCIETE EUROPEENNE

Il ne s'agit pas ici d'analyser en détail l'ensemble des dispositions du Règlement. Le lecteur intéressé pourra se référer à une doctrine abondante¹.

2.1. Historique

L'idée d'une société européenne est née dans l'immédiate après-guerre. C'est dans le cadre du Conseil de l'Europe que fut présenté en 1949 un premier projet réglementant la „compagnie européenne“. Malgré une relance en 1952, ce projet ne fut jamais adopté.

Ce n'est qu'un demi-siècle plus tard que cette idée fut concrétisée dans le cadre communautaire. A la demande de la France, la Commission européenne a mis sur pied un groupe d'experts qui a établi un avant-projet de convention présenté en 1967. Sur cette base, la Commission européenne a établi une proposition de règlement². Un nouveau texte fut par la suite élaboré par la Commission européenne en 1975. L'objectif de ce projet était de créer une forme de société régie en totalité par un corps de règles matérielles communautaires. Aucun recours à la loi nationale n'était prévu et en cas de silence, la jurisprudence communautaire avait pour rôle de combler ce vide.

Ce projet fut „mis au placard“ car aucun des 6 pays membres de l'époque ne l'avait accepté.

Ce n'est qu'à partir de 1989 que la Commission européenne a modifié l'optique du projet en élaborant des règles matérielles communautaires mais en prévoyant en même temps de nombreux renvois aux législations nationales. La Commission européenne décida de scinder la réglementation de la

1 Citons, sans vouloir être exhaustif: Jurisclasseur Europe Fasc. 810 par M. Menjuq; J. Malherbe (sous la direction de), La société européenne, Centre J. Renauld (UCL), Bruylant 2005; P. Nicaise, La société européenne: une société de type européen, JT 2002, p. 481; A. Fayt, La société européenne: aspect de droit communautaire et de droit belge, JT 2006, p.157 et 177; F. Fages, M. Menjuq, L'introduction de la société européenne en droit français, JCP, 2005, éd. G., p. 1667; M. Wauters, Société européenne: curiosité ou catalyseur pour une nouvelle vague d'harmonisation?, RDC 2002, p. 157; M. Menjuq, Rattachement de la société européenne et jurisprudence communautaire sur la liberté d'établissement: incompatibilité ou paradoxe?, Dalloz 2003, chroniques, p. 2874; M. Menjuq, La société européenne: enfin l'aboutissement?, Dalloz 2001, chroniques, p. 1085; G. Blanc, La société européenne: la pluralité des rattachements en question, Dalloz 2002, chroniques, p.1052; J.P. Spang, Réflexions sur la société européenne et le droit commun des sociétés, Bulletin Droit et Banque No 36, p. 7

2 JOCE 124/1 du 10 octobre 1970; Bull. CE 8/1970

„*societas europaea*“ en deux parties, à savoir un règlement pour ce qui est des aspects relevant du droit des sociétés³ et une directive portant sur l'implication des travailleurs au sein de la société européenne⁴.

Cette scission de la réglementation de la société européenne n'était que de pure forme, les deux textes – règlement et directive – étant déclarés indissociables. Elle démontrait cependant, d'une part, la volonté de l'exécutif communautaire d'apaiser certaines craintes émises par plusieurs Etats, dont l'Allemagne, quant à l'avenir de la représentation des travailleurs au sein des sociétés européennes. D'autre part, le changement de base juridique opéré par la Commission européenne ne faisant plus dépendre le volet relatif aux structures de la société européenne de l'unanimité au sein du Conseil, comme ce fut le cas précédemment du fait du renvoi à l'article 235 du traité CE. En se rabattant sur l'ancien article 100A du traité CE relatif à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur, la règle au sein du Conseil était désormais la majorité qualifiée.

Malgré tout, les blocages demeuraient au sein des institutions communautaires.

Un groupe d'experts, sous la présidence de M. Davignon, fut nommé le 7 novembre 1996 pour analyser le problème de l'implication des travailleurs dans la société européenne. Ce rapport rendu en mai 1997 a permis à la Commission européenne de présenter, dans le courant du second semestre 1997, une nouvelle proposition de directive, qui ne fut – malheureusement – pas publiée. Nouvel échec! Une proposition ultérieure se heurta à une opposition espagnole en 1999.

L'opposition espagnole put être levée suite à un compromis trouvé lors de la conférence intergouvernementale de Nice les 7 et 8 décembre 2000. Le 20 décembre 2000, le Conseil adopta une proposition de règlement et une proposition de directive. Ces deux propositions étaient fondées sur l'article 308 CE (anciennement l'article 235 du traité CE) exigeant l'unanimité au sein du Conseil – laquelle était acquise – mais excluait la procédure de codécision, le Parlement européen n'étant que consulté. Certes des critiques furent élevées à l'encontre de ce choix, mais le choix de cette base juridique ne fut pas contesté par le Parlement européen devant la Cour de Justice des Communautés européennes. Après consultation du Parlement européen⁵, le 8 octobre 2001 le Conseil adopta le Règlement et la directive 2001/86, qui fait l'objet du projet de loi 5435.

52 ans après l'initiative de l'institution d'une „compagnie européenne“, la société européenne devint enfin réalité.

Le choix de l'instrument du règlement plutôt que celui de la directive n'est pas anodin. La Commission européenne a voulu aboutir à une réglementation aussi homogène que possible afin que la constitution, mais aussi le fonctionnement, de la société européenne, et par la suite peut-être tous les domaines annexes, deviennent à moyen ou long terme cohérents à la suite d'harmonisations de ces différents domaines juridiques.

Mais, à l'instar d'une directive, le Règlement nécessite des mesures d'application à prendre par les Etats membres. En effet, certaines dispositions sont directement applicables alors que d'autres nécessitent une mise en œuvre par voie législative nationale. Le Règlement doit donc être „transposé“ en droit national.

Le Règlement, tout comme d'ailleurs la directive 2001/86, aurait dû être mis en œuvre pour le 8 octobre 2004 au plus tard. Le fait que le présent projet de loi ne soit voté qu'en juillet 2006 n'a pas empêché la constitution de certaines sociétés européennes au Luxembourg, dès lors que ces sociétés n'exigeaient pas la mise en place d'une procédure de consultation des salariés et pouvaient se fonder que sur les dispositions claires, précises et inconditionnelles du Règlement.

3 Proposition du 29 août 1989, JOCE C 263 du 16 octobre 1989, modifiée par une proposition du 16 mai 1991, JOCE C 176 du 8 juillet 1991

4 Proposition du 25 août 1989, JOCE C 263 du 16 octobre 1989, modifiée par une proposition du 6 avril 1991, JOCE C 176 du 8 juillet 1991

5 Dont aucun des amendements n'a été repris

2.2. La finalité de la société européenne

La finalité poursuivie par le Règlement, et par la société européenne par conséquent, est la mobilité intracommunautaire. D'après le premier considérant du Règlement, dans le cadre du marché intérieur qui a aboli les entraves aux échanges et „une adaptation des structures de production à la dimension de la Communauté (...) il est indispensable que les entreprises dont l'activité n'est pas limitée à la satisfaction de besoins purement locaux puissent concevoir et entreprendre la réorganisation de leurs activités au niveau communautaire“.

Il s'agit donc de procéder à une meilleure adaptation du cadre juridique national duquel les sociétés européennes continuent d'être tributaires par rapport à l'environnement économique dans lequel elles évoluent.

Ainsi pourront être créées par la voie de la société européenne, „des sociétés de dimension européenne en dehors de toute entrave résultant de la disparité et de l'application territoriale limitée du droit national des sociétés“⁶.

L'intérêt pour le Luxembourg est d'édicter un cadre législatif favorisant l'implantation de sociétés européennes dans notre pays, car en raison de l'application des critères de rattachement et de la possibilité du transfert du siège social vers un autre Etat membre⁷, „un véritable forum shopping est à craindre qui mettra en concurrence les divers systèmes juridiques des pays membres de l'Union. Les praticiens du droit vont ainsi procéder à une analyse détaillée de tous les aspects du droit national avant de préconiser l'implantation de la [société européenne] dans tel Etat plutôt que dans tel autre“⁸.

2.3. La nature de la société européenne

Jusque dans les années 1980, il était prévu de régir la société européenne par un ensemble de règles uniformément applicables, quel que soit l'Etat auquel cette société était rattachée. Les oppositions à cette manière de procéder, notamment au regard du choix des structures d'administration et de la participation des travailleurs, ont amené les institutions communautaires à changer de perspective et à renvoyer sur de nombreux points au droit national.

En effet, aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement, une société européenne est d'abord régie:

- (a) par les dispositions directement applicables du Règlement,
- (b) lorsque le Règlement l'autorise expressément, par les statuts de la société européenne, et
- (c) pour les matières non réglées ou non couvertes par le Règlement, par les dispositions nationales prises en application des mesures communautaires visant spécifiquement les sociétés européennes, les dispositions nationales applicables aux sociétés anonymes „nationales“ et les dispositions des statuts de la société européenne dans les mêmes conditions que pour une société anonyme „nationale“.

Il n'y a donc pas un type de société européenne pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, mais 25 sortes différentes de sociétés européennes nationales. Il n'y a donc pas un corps de règles régissant la société européenne, mais autant de législations qu'il y a d'Etats membres.

Il convient cependant de relever que „le droit des sociétés des Etats membres a déjà été largement harmonisé par voie de directives, ce qui devrait limiter l'ampleur des variations“⁹ existant entre les législations sur le droit des sociétés des différents Etats membres.

2.4. Les caractéristiques fondamentales de la société européenne

La société européenne est une société de capitaux dont chaque actionnaire ne s'engage qu'à concurrence du capital qu'il a souscrit.

La société européenne bénéficie d'une appellation spécifique. Elle doit faire précéder ou suivre sa dénomination du sigle „SE“ et seules les sociétés européennes peuvent faire usage de ce sigle.

⁶ Règlement, considérant (7)

⁷ Voir 2.6.2.

⁸ Chambre de commerce, avis du 24 novembre 2005, doc. parl. 5352³, p.11

⁹ M. Evrard, A. Gubbels, M. De Roock cités in A. Fayt, La société européenne: aspects de droit communautaire et de droit belge, JT 2006, p. 157

Néanmoins, les sociétés existant au 8 octobre 2004, date d'entrée en vigueur du Règlement, et qui utilisent le sigle ou l'abréviation „SE“ ne sont pas obligées de modifier leur dénomination.

La société européenne doit avoir un capital social exprimé en Euro d'un montant minimum de 120.000 Euros, sans préjudice naturellement des législations nationales qui exigent un capital plus élevé compte tenu des activités exercées par les sociétés en question¹⁰.

Les règles relatives aux actions, obligations ou autres titres ou relatives à la modification, la libération ou au maintien du capital sont celles applicables aux sociétés anonymes.

La société européenne jouit de la personnalité juridique, non pas, comme les autres sociétés nationales, à partir de leur constitution, mais à compter de leur immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Il s'agit là d'une concession faite aux Etats qui ont une approche plus institutionnelle que contractuelle des sociétés.

2.5. La constitution d'une société européenne

Il existe 4 voies pour constituer une société européenne:

- par fusion;
- par voie de constitution de société holding;
- par voie de constitution d'une filiale; ou
- par transformation d'une société anonyme.

Il n'est donc pas possible de constituer une société européenne *ex nihilo*¹¹.

Dans chaque cas de figure, une dimension communautaire doit être présente au moment de la constitution de la société européenne.

Dans les deux premiers cas de figure, la procédure est fixée aux articles 26quater à 26septies (article I-11 du projet de loi): élaboration et publication d'un projet de constitution, rapport écrit aux associés par un ou plusieurs experts indépendants¹² portant notamment sur le rapport d'échange et approbation en assemblée générale.

Pour la constitution de la société européenne holding, il est également fait application de l'article 26octies, qui sera précisé par la suite.

En ce qui concerne la constitution d'une société européenne filiale, l'article 26nonies prévoit que „sont applicables [aux personnes morales qui y participent] les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national“.

Pour en revenir brièvement aux quatre hypothèses dans lesquelles une société européenne peut être constituée:

2.5.1. La constitution d'une société européenne par fusion¹³

Des sociétés anonymes dont deux au moins relèvent du droit d'Etats membres différents peuvent constituer une société européenne en fusionnant:

- soit la société absorbante se transforme en société européenne, la ou les sociétés anonymes absorbées devenant des succursales de la société européenne,
- soit la société nouvelle issue de la fusion devient la société européenne, les sociétés fusionnant disparaissant du fait de la fusion par constitution de société européenne nouvelle.

La Commission juridique a décidé de supprimer le droit prévu à l'article 271 nouveau de la loi modifiée du 10 août 1915 pour le Ministre de la justice de s'opposer à ce qu'une société de droit luxembourgeois participe à la constitution d'une société européenne par voie de fusion.

¹⁰ On songe par exemple aux établissements de crédit et aux compagnies d'assurances.

¹¹ P. Nicaise, La société européenne: une société de type européen, JT 2002, p. 484

¹² Au Luxembourg des réviseurs d'entreprises: art. 26sexies, paragraphe (1)

¹³ Règlement, art. 17 à 31; Art. I-11 du projet de loi; art. 26bis, paragraphe (1), de la loi modifiée du 10 août 1915 ainsi que les art. 62 et suivants du projet de loi

2.5.2. La constitution d'une société européenne par voie de constitution de société holding¹⁴

Des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège et leur administration centrale dans la Communauté européenne et constituées selon le droit d'un Etat membre peuvent promouvoir la constitution d'une société européenne holding, si deux d'entre elles relèvent d'Etats membres différents ou ont depuis au moins deux années une filiale relevant du droit d'un Etat membre différent ou une succursale située dans un Etat membre différent.

Les sociétés qui promeuvent la création de la société européenne holding ne disparaissent pas et en deviennent les filiales.

Les associés des sociétés promotrices disposent d'un délai de trois mois à compter de l'approbation de cette constitution par les assemblées générales des sociétés promotrices pour apporter leurs parts ou actions en vue de la constitution. La société européenne n'est constituée que si le pourcentage minimal des apports tel qu'il figure dans le projet de constitution et qui doit être supérieur à 50% des droits de vote permanents¹⁵, a été atteint, outre naturellement les autres conditions de constitution d'une société européenne¹⁶. Les associés qui n'ont pas notifié leur intention d'apporter leurs parts ou actions bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois à compter de la constitution pour ce faire.

Les associés qui ont apporté leurs parts ou actions recevront en échange des actions de la société européenne holding. Ceux qui ne l'ont pas fait gardent leur participation dans les sociétés promotrices.

2.5.3. La constitution d'une société européenne par voie de constitution d'une filiale¹⁷

Une filiale sous forme de société européenne peut être constituée par des sociétés commerciales, des sociétés civiles ou des autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège et leur administration centrale dans un Etat membre, si deux d'entre elles relèvent du droit de deux Etats membres différents ou ont depuis deux années au moins une filiale relevant du droit d'un Etat membre différent ou une succursale située dans un Etat membre différent.

Ne peuvent participer à une telle constitution ni les sociétés non dotées de la personnalité juridique ni celles qui ne poursuivent aucun but lucratif.

Une société européenne peut participer à la constitution d'une filiale qui aura elle aussi le statut d'une société européenne.

2.5.4. La constitution d'une société européenne par voie de transformation d'une société anonyme¹⁸

Une société anonyme peut prendre le statut de société européenne. En revanche, pour éviter qu'une société anonyme ne veuille contourner les règles nationales régissant le transfert du siège social à l'étranger et ne profite de la mobilité intracommunautaire dont bénéficient les sociétés européennes, aucun transfert de siège ne peut être opéré à l'occasion de la transformation de la société anonyme en société européenne. Ceci n'empêche pas, après la transformation, que la société européenne transfère son siège social à l'étranger.

Relevons finalement qu'une société européenne peut également entamer une démarche pour devenir ou redevenir une société nationale¹⁹.

14 Règlement, art. 32 à 34; Art. I-11 du projet de loi; art. 26bis, paragraphe (2), et article 26ter de la loi modifiée du 10 août 1915

15 Art. I-11 du projet de loi; art. 26quater de la loi modifiée du 10 août 1915

16 Art. I-11 du projet de loi; art. 26octies, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915

17 Art. I-11 du projet de loi; art. 26bis, paragraphe (3), et article 26nonies de la loi modifiée du 10 août 1915

18 Art. I-14 du projet de loi; art. 31-3 de la loi modifiée du 10 août 1915

19 Art. I-14 du projet de loi; art. 31-2 de la loi modifiée du 10 août 1915

2.6. Le rattachement de la société européenne à un système juridique national

Une des caractéristiques essentielles de la société européenne est sa mobilité intracommunautaire. Rattachée à un système juridique national, donc ayant la nationalité d'un Etat membre (2.6.1), la société européenne peut transférer son siège vers un autre Etat membre sans dissolution ou constitution d'une nouvelle société européenne (2.6.2.).

2.6.1. La nationalité de la société européenne

Une société commerciale ou, plus généralement une personne juridique, ne peut être constituée qu'en vertu d'un droit national et une société européenne doit, pour sa structure, reposer sur le droit des sociétés d'un des Etats membres. Elle adopte en quelque sorte la nationalité de l'Etat auquel elle est rattachée.

Deux systèmes de rattachement cohabitent au sein des Etats membres de l'Union européenne.

Il y a, d'une part, le système du siège réel, qui existe notamment au Luxembourg, en France et en Belgique, d'après lequel la société a son domicile au lieu de son principal établissement. L'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales précise que jusqu'à preuve du contraire, le lieu du principal établissement coïncide avec celui du siège statutaire. Le domicile, et donc la nationalité, d'une société commerciale dépend donc de circonstances de fait qui la rattachent à un Etat déterminé.

D'autre part, un certain nombre de pays, comme la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Italie ou les Pays-Bas, connaissent un autre système de rattachement, dit de l'incorporation. Une société adopte la nationalité de l'Etat dans lequel elle a été constituée peu importe où elle exerce effectivement son activité.

Pour la société européenne, le Règlement a tranché en faveur du siège réel. En effet, l'article 7 du Règlement prévoit que le siège de la société européenne, qui doit se trouver à l'intérieur de la Communauté européenne – ce qui va de soi –, est situé au lieu de son administration centrale.

L'article 7 du Règlement permet, à moins que la loi nationale ne l'interdit, à une société européenne d'avoir son siège social et son administration centrale en deux endroits différents au sein d'un même Etat. Le projet de loi sous rubrique ne comporte pas de précision à ce sujet, de sorte qu'une société européenne luxembourgeoise peut dissocier son siège statutaire et son administration centrale à condition que tant le siège statutaire que l'administration centrale se situent au Luxembourg.

Le système du siège réel choisi par le Règlement pour déterminer le rattachement d'une société européenne est paradoxal et risque de n'être que temporaire.

Le paradoxe tient au fait que la Cour de Justice des Communautés européennes („CJCE“) a depuis 1999 et l'arrêt Centros²⁰, en passant par les arrêts Überseering du 5 novembre 2002²¹ et Inspire Art du 30 septembre 2003²², construit un édifice jurisprudentiel qui, pour les sociétés nationales, a limité les effets de la théorie du siège réel.

Ainsi dans l'arrêt Centros, des époux danois avaient constitué une société en Grande-Bretagne. Cette société avait ensuite créé une succursale au Danemark, dont l'immatriculation avait été refusée par les autorités danoises au motif que la société anglaise, qui n'exerçait aucune activité en Grande-Bretagne, cherchait en réalité à constituer au Danemark non pas une succursale mais un établissement principal, en éludant les règles nationales relatives, notamment, à la libération d'un capital minimal.

La CJCE a considéré que les dispositions du traité CE relatives à la liberté d'établissement et à la reconnaissance des sociétés constituées dans un autre Etat membre „s'opposent à ce qu'un Etat membre refuse l'immatriculation d'une succursale d'une société constituée en conformité avec la législation d'un autre Etat membre dans lequel elle a son siège sans y exercer d'activités commerciales lorsque la succursale est destinée à permettre à la société en cause d'exercer l'ensemble de son activité dans l'Etat où cette succursale sera constituée, en évitant d'y constituer une société et en éludant ainsi l'application des règles de constitution des sociétés qui y sont plus contraignantes en matière de libération d'un capital social minimal. Toutefois, cette interprétation n'exclut pas que les autorités de l'Etat

20 Arrêt du 9 mars 1999, affaire C-212/97

21 Affaire C-208/00

22 Affaire C-167/01

membre concerné puissent prendre toute mesure de nature à prévenir ou à sanctionner les fraudes, soit à l'égard de la société elle-même, le cas échéant en coopération avec l'Etat membre dans lequel elle est constituée, soit à l'égard des associés dont il serait établi qu'ils cherchent en réalité, par le biais de la constitution d'une société, à échapper à leurs obligations vis-à-vis de créanciers privés ou publics établis sur le territoire de l'Etat membre concerné."

Selon ces arrêts, „il devient juridiquement indiscutable (...) qu'un Etat membre de l'Union européenne ne peut plus se contenter d'invoquer la théorie du siège réel pour s'opposer à la reconnaissance d'une société valablement constituée dans un autre Etat membre. La théorie du siège réel (...) est donc invitée par la Cour à limiter ses effets afin de ménager les libertés communautaires"²³.

La comparaison de ces arrêts avec la réglementation applicable aux sociétés européennes fait apparaître un paradoxe, à savoir que „la [société européenne], qui est à l'heure actuelle la seule société dotée de la mobilité intracommunautaire par le droit de transférer son siège d'un Etat membre à un autre, est soumise pour son rattachement étatique à des conditions plus sévères que n'importe quelle autre société nationale qui cependant se voit généralement refuser le droit de transférer son siège à l'étranger."²⁴

En effet, une société nationale peut être constituée dans un Etat membre adoptant la théorie de l'incorporation et dont les règles sont plus souples que celles de l'Etat où l'activité est réellement exercée. Ce second Etat membre se devra de reconnaître la société ainsi constituée et ne pourra pas appliquer la théorie du siège réel pour la considérer comme une société relevant de sa juridiction. En revanche, la société européenne doit avoir non seulement son siège statutaire, mais aussi son administration centrale dans le même Etat.

Le système prévu à l'article 7 du Règlement n'est pas figé *ad vitam aeternam*. L'article 69 du Règlement précise en effet que dans les 5 ans de sa mise en vigueur, c'est-à-dire le 8 octobre 2009 au plus tard, la Commission européenne doit présenter un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application du Règlement, portant, entre autres, sur la question „s'il convient de permettre à une [société européenne] d'avoir son administration centrale et son siège social dans deux Etats membres différents“.

Si les institutions communautaires devaient, suite à ce rapport, faire pencher la balance plutôt en faveur de la théorie de l'incorporation, il faudra se poser la question si l'adoption d'un tel système au Luxembourg ne doit pas être envisagée.

2.6.2. Le transfert du siège social

Une société anonyme ayant son siège social au Luxembourg peut transférer ce dernier vers un autre pays. En application de l'article 67-1 (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, l'accord unanime des actionnaires et celui des obligataires, s'il y en a, est nécessaire.

Est-ce que dans ce cas, la société anonyme en question garde la même personnalité juridique ou, au contraire, est-ce qu'un tel transfert entraîne une rupture de la personnalité juridique?

Si la réponse à cette question est qu'en cas de transfert du siège social, il y a rupture de la personnalité juridique, il faudrait dissoudre la société au Luxembourg avant le transfert pour constituer une nouvelle société dans l'Etat d'accueil.

La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est muette à ce sujet.

En l'absence de jurisprudence luxembourgeoise en la matière, pour la doctrine luxembourgeoise²⁵, le transfert vers l'étranger d'une société anonyme n'entraîne pas de rupture de la personnalité juridique. Cependant, il convient d'examiner cette question également sous l'angle de la législation de l'Etat d'accueil. Pour qu'il y ait continuation de la personnalité juridique, l'Etat d'accueil devra également la reconnaître.

Pour les associations sans but lucratif, ce système a déjà été transposé à l'article 26-1 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif tel que modifié par une loi du 4 mars 1994: leur

23 J. M. Jonet, Sociétés commerciales: la théorie du siège réel à l'épreuve de la liberté d'établissement, JT 2003, p. 33; voir également R. Prioux, Les sociétés étrangères dans le Code des sociétés: une occasion manquée, JT 2003, p. 17

24 M. Menjuq, Rattachement de la société européenne et jurisprudence communautaire sur la liberté d'établissement: incompatibilité ou paradoxe?, Dalloz 2003, chroniques, p. 2874

25 F. Schockweiler, Les conflits de loi et les conflits de juridiction en droit international privé luxembourgeois, p. 62

transfert à l'étranger s'effectue sans perte de personnalité juridique à condition que l'Etat du nouveau siège reconnaisse la continuation de cette personnalité.

Soucieux de garantir à la société européenne la mobilité intracommunautaire qui la caractérise, le Règlement prévoit dans son article 8, paragraphe 1, que le transfert de siège d'une société européenne „ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle“.

Les articles 101-1 à 101-17 transposant l'article 8 du Règlement organisent également la procédure requise pour permettre à la société européenne de transférer son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne:

En résumé:

- un projet de transfert est établi par les organes de direction de la société européenne et publié au Mémorial;
- la décision de transfert doit intervenir deux mois au moins après cette publication;
- une protection des créanciers dont la créance est antérieure à la publication du projet de transfert est organisée;
- un certificat officiel d'un notaire atteste l'accomplissement des formalités effectuées dans l'Etat membre „de départ“;
- le transfert prend effet à la date de l'immatriculation de la société européenne dans l'Etat membre d'accueil;
- la publication de la nouvelle immatriculation dans cet Etat rend le transfert opposable aux tiers; et
- l'Etat membre d'accueil avertit l'Etat membre de départ de la nouvelle immatriculation pour que celui-ci puisse procéder à la radiation de l'ancienne immatriculation.

Il faut relever que le transfert du siège social d'une société européenne et donc la création, sans perte de la personnalité juridique de la société en question, d'un nouveau rattachement national nécessitera une adaptation des statuts. Il en va ainsi, par exemple, de la langue dans laquelle les statuts ont été rédigés ou des références aux lois régissant la société européenne dont le siège a été transféré.

Finalement la Commission juridique a décidé de supprimer le droit d'opposition conféré dans le projet de loi initial à l'article 101-6, paragraphe (2), au Ministre de la justice. Au terme de cette disposition, le Ministre de la justice pouvait, pour des raisons d'intérêt public, s'opposer à un transfert de siège. Ce droit appartenait également à une autorité de surveillance pour les sociétés européennes soumises à la surveillance d'une telle autorité.

2.7. Les structures de gestion de la société européenne

En ce qui concerne la structure de gestion d'une société anonyme, le droit luxembourgeois a repris le système moniste, dans la mesure où la société anonyme est gérée par un conseil d'administration. Ce conseil peut certes déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs comités (comités de direction, comité de rémunération, etc.).

Ni le Règlement ni le PL sous rubrique n'apportent de modifications substantielles à ce système²⁶.

Le Règlement permet également aux sociétés européennes de choisir un mécanisme dualiste de gestion. La gestion d'une société européenne est effectuée par deux organes différents: le conseil de direction ou directoire qui dirige la société²⁷ et est „responsable de la gestion“²⁸ et le conseil de surveillance qui „exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion“²⁹. L'article 60bis-12 du projet de loi³⁰ précise dans ses trois premiers paragraphes que:

26 J. P. Spang, Réflexions sur la société européenne et le droit commun des sociétés, Bulletin Droit et Banque No 36, p. 13

27 Art. I-30, art. 60bis-2 de la loi modifiée du 10 août 1915

28 Art. 39 du Règlement

29 Art. I-30, art. 60bis-11 de la loi modifiée du 10 août 1915

30 La numérotation est celle figurant dans le texte du projet de loi tel qu'adopté par la Commission juridique et qui se trouve à la fin de ce rapport. Des modifications dans la numérotation des articles sont en effet intervenues lors de la procédure parlementaire.

„(1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur les événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.“

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance³¹.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés par les actionnaires, tandis que ceux du directoire sont nommés par le conseil de surveillance, à moins que les statuts n'attribuent ce pouvoir à la seule assemblée générale des actionnaires³². Il en va de même pour le pouvoir de révocation³³. La révocation peut se faire *ad nutum*.

L'article 60bis-17 précise que nul ne peut être à la fois membre du directoire et du conseil de surveillance.

Deux remarques pour terminer:

D'une part, les deux régimes de gestion sont mis sur un pied d'égalité. Le législateur n'a pas tenu à privilégier un régime par rapport à un autre. Une société peut changer d'un système vers l'autre, même en cours d'exercice.

D'autre part, le projet de loi a également étendu ce système de gestion aux sociétés anonymes. Les sociétés anonymes constituées actuellement sous le régime moniste, peuvent opter pour le régime dualiste de gestion³⁴.

2.8. Fonctionnement de la société européenne

Les principales règles nouvelles concernant le fonctionnement de la société européenne, qui seront esquissées par après, ont également été transposées aux sociétés anonymes.

La seule exception notable est que les fréquences des réunions du conseil d'administration ou du directoire, lesquels doivent se réunir au moins tous les trois mois selon une périodicité prévue statutairement, n'a pas été reprise pour la société anonyme. Un amendement avait certes été présenté en ce sens par la Commission juridique, mais devant les critiques émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, la Commission juridique a décidé de réserver une telle exigence aux seules sociétés européennes.

Parmi les principales règles de gouvernement d'entreprises qui figurent dans le projet de loi, citons:

- l'obligation de confidentialité (ou de discrétion) auxquels les administrateurs étaient tenus jusqu'à présent et qui découlent de l'obligation d'exécuter leur mandat de bonne foi³⁵, est désormais consacrée législativement³⁶ et s'étend aux membres du directoire et du conseil de surveillance;
- une personne morale peut être nommée membre du directoire, du conseil de surveillance ou du conseil d'administration³⁷: dans ce cas elle doit désigner un représentant permanent qui „est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente“. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit simultanément en

31 Art. I-30, art. 60bis-2, paragraphe (3), de la loi modifiée du 10 août 1915

32 Art. I-30, art. 60bis-3 de la loi modifiée du 10 août 1915

33 Art. I-30, art. 60bis-5 de la loi modifiée du 10 août 1915

34 Art. I-30, art. 60bis-1, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915

35 O. Ralet, Responsabilités des dirigeants de sociétés, p. 108; voir également B. Tilleman, L'obligation au secret et à la discrétion des administrateurs des sociétés, JT 1993, p. 549; X. Dieux, La divulgation d'informations concernant la société anonyme: Principes et sanctions, Rev. Dr. ULB 1992, p. 63

36 Art. I-38, art. 66 de la loi modifiée du 10 août 1915

37 Directoire: Art. I-30, art. 60bis-4 de la loi modifiée du 10 août 1915; conseil de surveillance: Art. I-30, art. 64bis-14 de la loi modifiée du 10 août 1915; conseil d'administration: Art. I-26, art. 51bis de la loi modifiée du 10 août 1915

désigner un autre. „La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s’il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.“;

- le traitement des votes blancs ou nuls³⁸ dans le cadre de la prise de décision au sein des organes de gestion: une décision sera adoptée si une majorité³⁹ des membres présents ou représentés ont voté en sa faveur. Les votes blancs ou nuls sont donc rangés parmi les votes s’étant exprimés contre une proposition;
- les membres du conseil d’administration ou du directoire peuvent participer à une réunion „par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification“⁴⁰. Une telle réunion „est réputée se dérouler au siège de la société“.

Les statuts ne doivent cependant pas interdire cette possibilité. Les modalités pratiques de telles réunions peuvent être précisées dans un règlement intérieur, voire même dans les statuts.

Bien que le projet de loi ne l’aborde pas, la possibilité actuelle de prendre des décisions par voie circulaire, si les statuts le permettent, est bien entendue maintenue;

- la possibilité de tenir des réunions en utilisant des moyens de télécommunications est également étendue aux assemblées d’actionnaires, et, par ricochet, à celles réunissant les obligataires⁴¹;
- la Commission juridique n’a pas intégré des dispositions concernant le vote électronique préférant attendre les résultats des débats autour de la proposition de directive sur l’exercice des droits de vote des actionnaires de sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, présentée par la Commission européenne le 5 janvier 2006⁴²;
- si la Commission juridique n’a pas repris la proposition des auteurs du projet de loi d’admettre une modification du capital par majorité simple si la moitié au moins du capital est présente ou représentée, elle a abaissé de vingt à dix pour cent le seuil pour demander la convocation d’une assemblée générale d’actionnaires⁴³.

De même les actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social peuvent demander l’inscription d’un ou de plusieurs nouveaux points à l’ordre du jour, à condition de présenter leur proposition par lettre recommandée au moins cinq jours avant la tenue de l’assemblée. Le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, n’est pas obligé d’inscrire ces nouveaux points à l’ordre du jour et, s’il décidait de le faire, il n’est pas tenu d’envoyer de nouvelles convocations aux actionnaires ou de faire procéder à de nouvelles publications. Il conviendra simplement de prendre soin à la rédaction des procurations pour qu’elles couvrent bien d’éventuels points supplémentaires.

*

3. LA SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE

Outre les modifications résultant de l’extension aux sociétés anonymes des dispositions du Règlement dont certaines viennent d’être décrites et dont la plus importante est la possibilité de prévoir une structure interne dualiste, il convient encore de mentionner la possibilité pour une société anonyme de n’avoir qu’un seul actionnaire.

La loi du 24 avril 1983, qui a transposé la directive 77/91/CEE, a déjà réduit le nombre minimum des actionnaires de 7 à 2. La possibilité d’une société anonyme unipersonnelle était certes prévue dans le projet de loi 2474 – qui est devenu la loi du 24 avril 1983 – mais a été retirée à la demande du Conseil d’Etat⁴⁴.

38 Art. I-37, art. 64bis, paragraphe (1), de la loi modifiée du 10 août 1915

39 Dans certains cas la loi prévoit, ou les statuts peuvent prévoir, une majorité renforcée

40 Art. I-37, art. 64bis, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915

41 Art. I-39, art. 67, paragraphe (3), de la loi modifiée du 10 août 1915

42 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l’exercice des droits de vote des actionnaires de sociétés qui ont leur siège statutaire dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2004/109/CE, COM(2005)685 final

43 Art. I-41, art. 70 de la loi modifiée du 10 août 1915

44 Chambre de commerce, avis du 24 novembre 2005, doc. parl. 5352³, p. 17

A l'instar de ce que la loi du 28 décembre 1992 a prévu pour la société à responsabilité limitée, une société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire⁴⁵. Une société anonyme n'ayant qu'un seul actionnaire, qu'elle n'ait eu qu'un seul actionnaire dès sa constitution ou que le nombre des actionnaires se soit réduit à un au cours de son existence, n'encourt donc plus le risque de se voir dissoute suivant la procédure prévue à l'article 101 – dans sa version actuelle – de la loi modifiée du 10 août 1915 et l'actionnaire unique ne répond plus indéfiniment et solidairement avec la société des dettes nées depuis la réunion des actions en une seule main jusqu'à dissolution de la société. Cet article 101 a été abrogé et remplacé par une disposition traitant des dissolutions des sociétés européennes⁴⁶.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et ses décisions sont consignées dans un procès-verbal⁴⁷.

La société anonyme unipersonnelle se voit doter de certaines spécificités au niveau des structures internes.

Ainsi „lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé“⁴⁸.

Si la société anonyme unipersonnelle a adopté une structure dualiste et que son capital est inférieur à cinq cent mille euros, son directoire peut être composé d'une personne⁴⁹. Le conseil de surveillance peut également n'être composé que d'une seule personne, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que pour le conseil d'administration d'une société anonyme unipersonnelle.

*

4. PROCEDURE LEGISLATIVE

Dans son avis du 17 janvier 2006, le Conseil d'Etat a critiqué le choix des auteurs du projet de loi de n'avoir pas prévu une section spéciale traitant exclusivement de la société européenne et d'avoir au contraire imbriqué la société européenne dans les dispositions relatives à la société anonyme. „Le Conseil d'Etat recommande par conséquent aux auteurs d'envisager de regrouper tous les textes spécifiques à la [société européenne] sous une même section.“

La Commission juridique a cependant décidé de maintenir la structure du projet de loi telle qu'elle fut choisie par les auteurs du projet de loi. „La commission estime en effet que la crainte exprimée par le Conseil d'Etat de devoir continuellement adapter le texte national à la suite de l'évolution de la législation communautaire „sous peine de rompre le parallélisme avec la société anonyme de droit national“ n'est pas inhérente à la structure actuelle du projet de loi mais devrait également exister si les dispositions concernant la société européenne étaient regroupées dans une section spéciale. De toute façon, au regard de l'importance du droit des sociétés au Luxembourg, une telle adaptation continue aux exigences communautaires devra de toute façon être menée, à l'instar de ce qui a été fait jusqu'à présent“⁵⁰.

La Commission juridique a repris en partie les amendements suggérés par le Conseil d'Etat et la Chambre de commerce dans leurs avis respectifs. Il est renvoyé au commentaire des articles pour le détail des amendements adoptés par la Commission juridique.

*

45 Art. I-10, art. 26 de la loi modifiée du 10 août 1915

46 Art. I-50

47 Art. I-39, art. 67 de la loi modifiée du 10 août 1915

48 Art. I-25, art. 51 de la loi modifiée du 10 août 1915

49 Art. I-30, art. 60bis-2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915

50 Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat du 28 mars 2006, doc. parl.5352⁵, p. 1

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission juridique a complété l'intitulé du projet de loi par l'énumération *in extenso* et dans leur ordre chronologique les lois à modifier, comme le Conseil d'Etat l'a suggéré dans son avis du 17 janvier 2006.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de la Haute Corporation de supprimer chaque fois le mot „anonyme“ dans l'appellation de la société européenne.

Article I.– Modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Point 1 (Article 2, alinéas 1er à 3)

Dans le texte initial, la société européenne apparaissait dans l'énumération des sociétés à côté de la société anonyme, ce qui, selon les auteurs, était justifié par le fait que la société européenne est une variante de la société anonyme.

Le Conseil d'Etat a proposé d'introduire la société européenne comme une forme de société commerciale dans l'énumération proprement dite.

La Commission juridique a fait sienne cette proposition de texte.

Quant au 3ème alinéa, il est proposé de substituer la notion d'„administration centrale“ à celle de „principal établissement“.

La Commission juridique a encore précisé, dans le sens préconisé par la Haute Corporation, que „le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société“. Ainsi, la formulation quelque peu hasardeuse selon laquelle „le domicile de toute société commerciale est situé là où se trouve l'administration“ figurant dans le texte initial du projet de loi a été précisée.

Point 2 (Article 3)

En vertu de la décision No 93/2002 du 25 juin 2002 modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord sur l'espace économique européen (EEE), le Règlement est applicable aux Etats membres de l'EEE. Il s'ensuit que les Etats faisant partie de l'EEE et qui ne sont pas membres de l'Union européenne, à savoir l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, sont également concernés par le Règlement.

La Commission juridique avait décidé de modifier dans le projet de loi les dispositions afférentes, à savoir les points 2 (article 3), point 7 (article 23), point 8 (article 25), point 11 (articles 26bis, 26quinquies, 26sexies et 26octies), point 14 (article 31-3) et point 52 (articles 101-1, 101-12 et 101-13) de l'article I du projet de loi qui font référence à la notion d'„Etat membre“ pour les remplacer par „Etat membre de l'Espace Economique Européen“.

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat a proposé de définir à l'article 3, nouvel alinéa 6, que l'expression „Etat membre“ est à comprendre comme „Etat membre de l'Espace Economique Européen“.

La Commission juridique a repris cette suggestion et a adapté les articles concernés en ce sens.

Pour éviter toute ambiguïté, la Commission juridique a scindé le texte gouvernemental proposé en deux alinéas distincts pour bien faire la distinction entre, d'une part, la transformation d'une société anonyme en société européenne et, d'autre part, la transformation d'une société européenne en société anonyme. La troisième phrase du texte proposée dans le projet de loi aurait pu être interprétée – à tort – comme s'appliquant aux deux hypothèses de transformation, alors que seule la seconde (transformation d'une société européenne en société anonyme) était visée. La Commission juridique a également supprimé le mot „inversement“ situé au début de la seconde phrase du texte proposé.

Points 3 à 6

Ces dispositions ne donnent pas lieu à une observation.

Point 7 (article 23)

Le premier paragraphe de cet article introduit en droit luxembourgeois la possibilité de constituer une société anonyme unipersonnelle, à l'instar de ce qui est actuellement prévu pour la société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Quant au paragraphe (2), les auteurs du projet de loi n'ont pas fait usage de l'option permettant d'imposer que le siège social et l'administration centrale de la société européenne soient situés au même endroit. Il suffit qu'ils soient localisés au Luxembourg.

La Commission juridique a approuvé la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3). L'article 6 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises impose dans le chef de toute société commerciale l'obligation d'enregistrement au seul Registre de Commerce et des Sociétés.

Points 8 à 10

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

Point 11 (articles 26bis à 26nonies)

Les articles 26bis à 26ter et l'article 26quinquies n'appellent pas d'observation.

– article 26quater

Quant à l'article 26quater, l'obligation d'établir le projet de constitution de la société européenne par voie notariée a été supprimée. En effet, les justifications avancées par les auteurs du projet de loi quant à l'intervention d'un notaire n'ont pas convaincu la Commission juridique. Ainsi dans le cadre d'une fusion de deux ou plusieurs sociétés anonymes par constitution d'une société nouvelle, le projet de fusion ne doit pas être établi devant notaire, alors que ce projet doit contenir les statuts de la société nouvelle (article 277, paragraphe (3)). De même, le projet de scission d'une société anonyme ne doit pas être établi sous forme notariée.

La Commission juridique a estimé qu'il n'y a pas lieu de modifier le régime des fusions et scissions des articles 257 à 308 de la loi modifiée du 10 août 1915 pour y introduire l'exigence d'un projet de fusion ou de scission établi devant notaire.

Dans le même ordre d'idées et par souci de cohérence, le projet de constitution d'une société européenne ne doit pas être établi sous cette forme. Il n'y a pas lieu d'alourdir inutilement les formalités de constitution d'une société européenne, puisqu'au moment de la constitution proprement dite, les statuts de cette société européenne devront de toute façon être actés par un notaire.

Ceci n'empêche naturellement pas qu'un tel projet de constitution d'une société européenne soit établi devant notaire.

En ce qui concerne l'alinéa 3, point e), la Commission juridique s'est ralliée aux considérations du Conseil d'Etat et a opté pour la proposition de reprendre le texte de l'article 20, paragraphe (1), point g) du Règlement.

– article 26sexies

Au paragraphe (1), alinéa 2, dernière phrase, la Commission juridique a approuvé la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat qui a le mérite d'en faciliter la compréhension.

Quant à la première phrase, la Commission juridique a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat de supprimer les mots „à leur avis“ pour être superfétatoires, tout en décidant de remplacer dans la première phrase *in fine* la conjonction „ou“ par „et“ („[...] de parts envisagés est ou non pertinent ou raisonnable“ par „[...] de parts envisagés est ou non pertinent et raisonnable“) comme prévu à l'article 32, paragraphe (5) du Règlement.

– article 26octies

La Commission juridique a maintenu, malgré une certaine réserve émise par le Conseil d'Etat, le texte initial du projet de loi.

Points 12 (article 26-2, paragraphe (1), dernière phrase) et 13 (article 27, 1))

Ces modifications n'appellent pas d'observation.

Point 14 (articles 31-2 et 31-3)

– article 31-2

Le Conseil d'Etat a suggéré de prévoir à l'endroit du paragraphe (2) une publicité adéquate du projet de transformation d'une société européenne en société anonyme „à l'instar de la publication du projet de fusion (...) dans les pays de provenance des sociétés qui ont participé à la fusion“.

La Commission juridique n'a pas suivi le Conseil d'Etat et a considéré que les modalités de publicité figurant à l'article 31-2 sont appropriées et suffisantes.

En ce qui concerne le calcul de l'actif net des réserves, prévu au paragraphe (3), la Commission juridique est d'avis qu'il y a lieu de se conformer à l'article 66.5 du Règlement. Le paragraphe (3) a donc été modifié en ce sens que le ou les réviseurs d'entreprises doivent attester que la société dispose „d'actifs au moins équivalents au capital“ et non, comme indiqué par les auteurs du projet de loi, „d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer“.

A l'instar de la Chambre de commerce, la Commission juridique relève que si, dans l'hypothèse de la transformation d'une société européenne en société anonyme, les réviseurs d'entreprises doivent seulement attester que la société en question dispose „d'actifs au moins équivalents au capital“, en cas de transformation d'une société anonyme en société européenne cette attestation doit porter sur le fait de savoir si la société européenne „dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer“ ainsi que le requiert l'article 31-3. paragraphe (3) transposant l'article 37.6 du Règlement.

La Commission juridique n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui a proposé de supprimer l'obligation d'appartenance de révision d'entreprise à l'Institut des réviseurs d'entreprises. Cette appartenance s'impose puisqu'en vertu de l'article 3 nouveau de la loi modifiée du 10 août 1915 (point 2 du projet de loi), seule une société européenne ayant son siège statutaire au Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. Ainsi l'attestation requise de la part des réviseurs d'entreprises devra se faire en tenant compte des principes comptables applicables au Luxembourg.

La Commission juridique a cependant prévu qu'une attestation puisse être établie par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises.

– article 31-3

Dans la première phrase de l'article sous rubrique, elle redresse une erreur matérielle en écrivant „[...] conformément à l'article 3,“ au lieu et place de „[...] conformément à l'art. 3,“.

Quant au paragraphe (2), la Commission juridique renvoie à l'article 37, paragraphe 5 du Règlement qui exige une publicité du projet de transformation selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre et non une publication adéquate dans chaque Etat membre comme le suggère le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2006.

Points 15 (article 32, paragraphe (2)) et 16 (article 32-1, paragraphes (2), (4) et (5))

Ces points n'appellent pas d'observation.

Point 17 (article 32-2, paragraphes (3) et (5))

Eu égard de l'observation liminaire faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 juin 2006 soulignant que l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1915 a été abrogé par l'article 64, paragraphe (2) de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la Commission juridique a supprimé le point 18 de l'article I du projet de loi.

A raison de la suppression du point 18, les points 19 à 75 sont renumérotés en conséquence.

Points 18 à 22

Ces points n'appellent pas d'observation.

Point 23 (intitulé du § 4 de la section IV)

La Commission juridique ne suit pas la suggestion du Conseil d'Etat d'indiquer de manière expresse que l'administration et la surveillance des sociétés anonymes peuvent être organisées soit suivant le système moniste, soit suivant le système dualiste.

Le point 3 (article 11bis, § 1, 3), a) consacre l'introduction du système dualiste de gestion en droit luxembourgeois. Ce système, basé sur la distinction entre la gestion et le contrôle de la gestion, est désormais ouvert tant aux sociétés européennes qu'aux sociétés anonymes. Le système moniste, actuellement de vigueur, et le système dualiste sont mis sur un pied d'égalité sans qu'il faille le préciser *expressis verbis*.

Point 24 (intitulé pour un Sous-§ 1 inséré après l'intitulé du § 4 de la section IV)

Ce point n'appelle pas d'observation.

Point 25 (article 51)

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de préciser dans le texte du projet de loi que dans une société anonyme ne comportant qu'une seule personne, celle-ci est dénommée „associé unique“.

Point 26 (article 51bis)

Dans son avis du 17 janvier 2006, le Conseil d'Etat a fait remarquer que la disposition sous rubrique ne peut viser que la responsabilité civile, alors que la responsabilité pénale ne peut concerner que les personnes physiques et non les personnes morales. En effet, le droit luxembourgeois ne reconnaît actuellement pas la responsabilité pénale de ces personnes morales.

Il échet de constater qu'à défaut d'un régime de responsabilité pénale des personnes morales en droit luxembourgeois, le représentant permanent est susceptible d'encourir des sanctions pénales, sauf s'il parvient à prouver qu'il y ait eu une délégation de pouvoir effective. En outre, le droit pénal ne connaît pas de responsabilité solidaire.

Le Conseil d'Etat a souligné qu'il avait des difficultés à admettre ces nouvelles règles de responsabilité civile, alors qu'elles ne sont pas généralisées. En effet pour le Conseil d'Etat les représentants d'entités de droit privé seraient soumis à ce nouveau régime des responsabilités, alors que ceux représentant l'Etat ou une personne morale de droit public ne le seraient pas. Ces derniers resteraient soumis au régime tel que prévu dans la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme. Rien ne justifie *a priori* la différenciation de ces deux situations, comme tant les représentants d'entités privés que tant ceux représentant l'Etat ou une personne morale de droit public peuvent recevoir des instructions de la part de leurs mandants.

Pour le Conseil d'Etat, „qu'à défaut d'explications convaincantes au-delà de la motivation actuelle par les auteurs du projet quant à l'opportunité d'introduire de nouvelles règles en matière de responsabilité civile et quant à la prédite différenciation, le Conseil d'Etat devrait réserver sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel“.

Si la Commission juridique s'est ralliée à la position du Conseil d'Etat concernant la responsabilité pénale, elle a maintenu le texte de l'article 51bis concernant la responsabilité civile.

Ainsi que la Commission juridique l'a indiqué dans le document parlementaire 5253⁵¹,

„l'argumentation du Conseil d'Etat n'a pas convaincu la commission car, *de lege lata*, la personne mandatée par une personne morale de droit privé – administrateur en vue d'exercer la fonction d'administrateur dans la société pourrait dans la plupart des cas prétendre à une immunité sur la base d'un contrat de travail et la personne morale/administrateur pourrait quant à elle prétendre également à une immunité sur la base de l'article 1994 du Code civil (voir en ce sens I. Corbisier, Quelques réflexions en filigrane des développements récents qu'a connus le droit de la responsabilité des administrateurs d'une personne morale, R.P.S., 1994, No 13 et suivants, p. 84 et suivants).

Dès lors on pourrait soutenir *de lege lata* que la personne morale de droit privé-administrateur jouit d'une immunité en ce qui concerne sa responsabilité civile (sauf les exceptions limitées prévues à l'article 1994 du Code civil) alors que la personne morale de droit public est quant à elle pleinement responsable des actes posés par ses sous-mandataires en vertu de la loi précitée du 25 juillet 1990.

Par conséquent, l'intervention législative proposée rétablit un certain équilibre puisque l'article 51bis en projet dispose expressément que la personne morale est solidairement responsable avec son représentant. En d'autres termes, après l'adoption du texte, il sera certain que tant la personne morale de droit privé que la personne morale de droit public sera responsable du fait de l'administration d'une SA. La seule différence subsistant est que, au regard de la loi du 25 juillet 1990, le sous-mandataire de la personne morale de droit public jouira d'une immunité sauf faute person-

51 p. 3 à 4

nelle grave (voy. texte de la loi du 25 juillet 1990) mais ce régime spécifique résulte de l'application du droit public commun (voir article précité).

Par conséquent, loin d'introduire une différence de traitement injustifiée, la combinaison de l'article 51bis proposé et de la loi du 25 juillet 1990 constituent ensemble un régime de la responsabilité des personnes morales et de leurs représentants qui tiennent compte des spécificités du droit privé et du droit public."

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat n'a pas maintenu son opposition formelle et a estimé qu'il „doit constater que le texte proposé met bien la situation juridique des représentants d'une personne morale de droit privé et celle des représentants d'une personne morale de droit public en apparence à égalité, il reste cependant que de par la loi, la responsabilité des uns est reprise par le mandataire, alors que celle des autres reste réglée par le droit commun“.

Point 27 (article 53, alinéas 1er et 5)

La Commission juridique a décidé de biffer les termes „d'autre part“ de l'alinéa 5, alors qu'ils n'apportent aucune plus-value normative, l'article 53 ne contenant aucun alinéa commençant par „d'une part“. Il en va de même pour le point 30 (article 60bis-7).

Point 28 (article 57, alinéas 3 et 4)

Comme proposé par la Chambre de commerce, la Commission juridique a modifié le texte initial de l'article 57, alinéa 3 en remplaçant le registre des décisions, concept inconnu dans le droit des sociétés luxembourgeois, par une référence à un procès-verbal.

De même, en s'inspirant de l'article 200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915, la Commission juridique a remplacé la référence, faite à l'alinéa 4, aux „opérations habituelles conclues dans des conditions sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature“ par une référence aux „opérations courantes et conclues dans des conditions normales“.

Point 29 (article 60, alinéa 4)

Cet article n'appelle pas d'observation.

Point 30 (intitulé pour un sous-§ dans le paragraphe (4) de la section IV et comportant les articles 60bis-1 à 60bis-19)

– article 60bis-1

Pour des raisons de flexibilité, la Commission juridique n'a pas repris la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que le changement de système de gestion des sociétés anonymes ne peut prendre effet qu'au début de l'exercice prochain.

– article 60bis-2

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

– article 60bis-3

De l'avis de la Chambre de Commerce, repris par la Commission juridique dans ses amendements du 28 mars 2006, les membres du directoire doivent être nommés et révoqués par le seul conseil de surveillance. Par conséquent, l'article 60bis-5 a été supprimé et les modalités de nomination et de révocation ont été regroupées dans le seul article 60bis-3.

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat a estimé qu' „on adoucit de facto la responsabilité de ces membres (membres de l'organe de direction) devant les actionnaires qui ne pourront plus les sanctionner notamment en mettant fin à leur mandat“.

La Commission juridique s'est ralliée aux considérations du Conseil d'Etat, d'autant plus que cette possibilité de compétence est prévue par le Règlement.

Ainsi, elle a décidé de maintenir le texte initialement proposé, à savoir les règles de nomination à l'article 60bis-3 et celles régissant la révocation à l'article 60bis-5.

– article 60bis-4

Cet article ne donne pas lieu à observation.

– article 60bis-5

Sous réserve de ce qui a été dit sous l'article 60bis-3, cet article n'appelle pas d'observation.

– article 60bis-6

Cet article n'appelle pas d'observation.

– article 60bis-7 du projet de loi initial

S'inspirant de la proposition de la Chambre de Commerce, la Commission juridique a décidé de regrouper les articles 60bis-7 et 60bis-16 relatifs à la rémunération des membres du directoire (article 60bis-7) et du conseil de surveillance (article 60bis-16) en un seul article qui, compte tenu de la renumérotation des articles du point 30, devient l'article 60bis-19.

En raison de la suppression des articles 60bis-7 et 60bis-16 du projet de loi initial, les articles 60bis-6 à 60bis-20 ont été renumérotés en conséquence. Cette renumérotation entraîne également l'adaptation des références afférentes dans les autres dispositions du projet de loi.

– article 60bis-7 (article 60bis-8 du projet de loi initial)

En vue d'établir un parallélisme avec l'article 53 (point 28) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant le pouvoir du conseil d'administration du système moniste, la Commission juridique a indiqué au paragraphe (1) que „le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.“

Au paragraphe (4), les termes „D'autre part“ ont été supprimés, à l'instar de ce qui a été fait au point 27.

– articles 60bis-8 à 60bis-17

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

– article 60bis-18

Il s'agit des mêmes modifications que celles faites à l'article 57, alinéa 3 (point 28).

– article 60bis-19

Cette disposition regroupe les articles 60bis-7 et 60bis-16 du projet de loi initial relatifs à la rémunération des membres du directoire et du conseil de surveillance en un seul article.

Points 31 à 35

Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière.

Point 36 (article 64)

L'obligation pour le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de se réunir tous les trois mois selon une périodicité fixée statutairement a été limitée aux seules sociétés européennes, la Commission juridique suivant en cela la recommandation du Conseil d'Etat faite dans son avis complémentaire du 20 juin 2006.

Point 37 (introduction d'un article 64bis)

En ce qui concerne le paragraphe (1), le Conseil d'Etat a suggéré de régler la question concernant la prise en compte ou la non-prise en compte des abstentions et des votes nuls dans le calcul de la majorité.

La Commission juridique n'a pas repris cette proposition, alors que les points a) et b) du paragraphe (1) sont repris tels quels de la disposition afférente du Règlement.

Elle a cependant remplacé le terme „des organes“ par „du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire“.

Dans un souci de lisibilité, le paragraphe (4) de l'article sous rubrique est supprimé, alors que le conseil d'administration, le conseil de surveillance et le directoire sont énumérés à l'endroit du paragraphe (1).

Au paragraphe (3), la Commission juridique a décidé d'utiliser la même formulation qu'à l'endroit de l'article 67 paragraphe (3) (point 40) pour désigner les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants. Une formulation différente entre l'article 64bis et l'article 67 n'est pas justifiée.

Point 38 (introduction d'un nouvel article 66)

Le nouvel article 66, inspiré de l'article 49 du Règlement, ne consacre le devoir de discrétion que dans le chef des membres des organes de la société européenne, mais les auteurs du projet de loi sous rubrique l'ont étendu à ceux de la société anonyme. Il n'appelle pas d'autre observation.

Point 39 (article 67)

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, chaque fois à l'alinéa deux des paragraphes (1) et (2) les mots „seul associé“ par „associé unique“.

A l'instar de ce qu'elle a décidé à propos d'autres dispositions du projet de loi en ce qui concerne le registre des décisions, la Commission juridique a utilisé au paragraphe (2), alinéa *in fine* la référence à un procès-verbal plutôt qu'à un registre des décisions.

Point 40 (article 67-1, paragraphes (2) et (3))

Les auteurs du projet de loi ont fait usage de l'option ouverte par l'article 59, paragraphe (2) du Règlement en ce qui concerne la prise de décision portant sur la modification des statuts. Ainsi, sous réserve d'une disposition statutaire en ce sens, l'article 67-1, paragraphe (2), alinéa 2 du texte initial du projet de loi prévoyait la possibilité d'arrêter une modification des statuts à la majorité simple lorsque la moitié des titres est représenté à l'assemblée des actionnaires des sociétés anonymes.

Dans son avis du 17 janvier 2006, le Conseil d'Etat a mis en question l'opportunité de l'introduction de pareille mesure, alors que le risque de spoliation des droits des actionnaires minoritaires est réel.

La Commission juridique a approuvé la position du Conseil d'Etat et a supprimé l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 67-1. Dans le même ordre d'idées, la majorité simple prévue dans le dernier alinéa du paragraphe (3) a également été supprimée.

Points 41 à 44

A part des modifications purement rédactionnelles, ces articles n'appellent pas d'autre observation.

Point 45 (articles 73 à 75)

La Commission juridique décide de compléter les points 1°, 4° et 5° de l'alinéa 1er, ainsi que l'alinéa 2 de l'article 73 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat a estimé plus cohérente que les observations du conseil de surveillance quant au rapport de gestion du conseil d'administration figurent plutôt au point 5° qu'au point 4° de l'alinéa 1er.

La Commission juridique n'a pas repris cette suggestion. D'un point de vue juridique et à raison de la répartition des pouvoirs au sein d'une société anonyme, les observations du conseil de surveillance ne peuvent porter que sur le rapport de gestion émanant du conseil d'administration ou du directoire selon le cas. Déplacer les observations du conseil de surveillance du point 4° au point 5° de l'alinéa 1er, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, signifierait que lesdites observations porteraient sur le rapport des commissaires ou des réviseurs d'entreprises.

La Commission juridique a par contre fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat d'ajouter à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique les observations du conseil de surveillance précitées parmi les documents à adresser aux actionnaires en nom.

Point 46 (articles 76 et 78)

Ce point ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 47 (articles 80, 84, 87, 92, 94-2 et 94-3)

– article 80

L'article 80 de la loi modifiée du 10 août 1915 ayant été abrogé par l'article 64, paragraphe (2) de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la Commission juridique a supprimé cet article du projet de loi.

– article 92-2, alinéa *in fine*

La Commission juridique a décidé de supprimer la référence à la loi modifiée du 10 août 1915 à l'article 94-2, alinéa *in fine* jugée redondante.

– article 94-3, paragraphe (2), dernier alinéa

La Commission juridique répercute dans cet article ce qu'elle a décidé sous le point 40 (article 67-1, paragraphe (3)).

Point 48 (intitulé du paragraphe (9) de la section IV)

Ce point n'appelle pas d'observation.

Point 49 (article 100)

Le Conseil d'Etat a signalé qu'il y a une différence entre le texte de l'article 100 dans la partie texte du projet de loi et le texte du projet de réforme de l'annexe I-III, Annexe I – „Tableau comparatif des dispositions actuelles et des règles proposées“.

La Commission juridique précise qu'il s'agit du texte tel que repris dans le texte du projet de loi et non celui repris dans la version consolidée qui doit être pris en considération.

Point 50 (nouvel article 101)

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 51 (articles 101-1 à 101-17)

– article 101-3

La Commission juridique a maintenu le texte tel que proposé dans le projet de loi initial. La suggestion du Conseil d'Etat d'inclure une publicité à faire conformément à l'article 70 n'a pas été retenue. Le mode de publicité figurant à l'article 101-3 est celui également appliqué aux fusions ou scissions d'une société anonyme.

– article 101-6, paragraphe (2)

En prévoyant un droit d'opposition au transfert du siège d'une société européenne dans le chef du Ministre de la justice, les auteurs du projet de loi ont mis en œuvre la disposition facultative prévue à l'article 8, paragraphe 14, du Règlement.

Dans son avis du 17 janvier 2006, le Conseil d'Etat se pose la question tant sur l'opportunité que sur l'efficacité de ce droit d'opposition au transfert du siège d'une société européenne.

La Commission juridique a rejoint la position du Conseil d'Etat, même si celui-ci évoque l'intérêt national au lieu de l'intérêt public, terme utilisé par l'article 101-6. Elle a donc décidé de supprimer cette faculté.

Points 52 (article 103), 53 (article 137-1, paragraphe (3)) et 54 (article 141)

Ces points n'appellent pas d'observation particulière.

Point 55 (article 143)

La Commission juridique a fait siennes les observations de la Chambre de Commerce et a intégré les gérants d'une société à responsabilité limitée dans la liste des personnes étant considérées comme liquidateurs à défaut d'autre nomination.

Point 56 (article 153, alinéa 2)

Ce point n'appelle pas d'observation.

Point 57 (article 157, alinéa 1er, quatrième tiret)

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat d'indiquer les membres du conseil de surveillance dans l'énumération de l'article sous rubrique.

Point 58 (articles 159, 163, 166 et 173)

– article 159, alinéa 1er

Le terme d' „administration centrale“ est substitué à celui de „principal établissement“. Le Règlement se réfère à cette notion d' „administration centrale“, tant pour déterminer si une société européenne a le droit de participer à la constitution d'une société européenne (article 2 du Règlement), que pour l'obligation pour la société européenne d'avoir son siège statutaire et l'administration centrale dans un même pays (article 7 du Règlement). Retenir le critère de l'administration pour la société européenne et garder celui du principal établissement pour les autres sociétés nationales n'aurait dès lors pas fait de sens.

La solution d'opter pour un critère uniforme, à savoir celui de l'administration centrale, s'est dès lors nécessairement imposée.

Les modifications apportées aux articles 163, 166 et 173, articles non traités dans le projet de loi initial, proposées par la Chambre de Commerce dans son avis du 24 novembre 2005 ont été reprises par la Commission juridique.

– article 163

La Commission juridique a décidé de supprimer au point 2° les références aux articles 33, 34, 80, 81 et 161 abrogés par l'article 64 2. de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

– article 166

Au point 1°, le renvoi à l'article 89 a été remplacé par un renvoi à l'article 94-1.

Au point 2°, la référence à l'article 252, abrogé par l'article 96.6 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, a été remplacée par un renvoi à l'article 79 de ladite loi.

– article 173

La Commission juridique remplace la référence à la loi du 20 juillet 1869 sur la presse par une référence à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Point 59 (article 173bis)

Comme certaines dispositions du point 31 (articles 60bis-1 à 60bis-19) ont été amendées par la Commission juridique, le renvoi aux articles 60bis-1 à 60bis-19 dans l'article sous rubrique s'est imposé.

Point 60 (article 204) à point 65 (article 263)

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

Point 66 (article 266, paragraphe (1))

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2006, afin que la mise en œuvre de l'article 22 du Règlement soit assurée.

Point 67 (article 271, paragraphe (2))

La Commission juridique s'est ralliée aux considérations du Conseil d'Etat qui estime nécessaire de préciser au paragraphe (2) qu'il s'agit de l'autorité compétente du siège de chaque société qui participe à la fusion.

La Commission juridique a en conséquence reformulé l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 271, en y apportant la précision qu'il s'agit de l'autorité compétente du siège de chaque société participant à la société.

La Commission juridique décide, à l'instar de ce qu'elle a décidé à propos du point 52 (l'article 106-1, paragraphe (2)), de supprimer le paragraphe (3) de l'article 271.

Point 68 (article 273bis)

Dans le cadre d'une opération de fusion de deux ou plusieurs sociétés anonymes, il faut distinguer entre le moment de la prise de décision de la fusion par les actionnaires, l'effet interne (l'actuel article 272), et le moment de son opposabilité vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire la publication au Mémorial de l'acte notarié, l'effet externe (l'actuel article 273).

Dans le cadre d'une fusion avec constitution simultanée de la société européenne, l'effet interne et l'effet externe ne prennent effet qu'à partir du moment où cette société européenne est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés.

Point 69 (article 274, paragraphe (2))

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer dans l'ajout au paragraphe (2) le mot „également“.

Point 70 (article 275) à point 71 (article 276, alinéa 1er, b))

Ces points n'appellent pas d'observation.

Point 72 (article 278)

L'article 23 du Règlement dispose en son alinéa premier que „l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent approuve le projet de fusion“.

Le projet de loi retient, pour ce qui est de l'article 23 alinéa premier du Règlement, qu'„aucune mise en œuvre n'est nécessaire car la règle, figurant dans ce paragraphe, figure déjà dans l'article 263“ de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Certes, cet article 263 retient que „la fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent“. En revanche, l'article 279 de la loi modifiée du 10 août 1915 pose les conditions dans lesquelles l'article 263 n'est pas applicable: il s'agit de l'hypothèse dans laquelle lorsque la société absorbante est titulaire de la totalité des actions de la société absorbée la tenue d'une assemblée générale d'approbation de la fusion n'est pas requise à moins que, des actionnaires disposant d'au moins 5% des actions du capital souscrit de la société absorbante le requièrent.

La Commission juridique a dès lors précisé que la société européenne devrait être exclue de la procédure simplifiée de la fusion par absorption. Dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cette précision.

Point 73 (article 304) à point 74 (article 309, paragraphe (1))

Ces points n'appellent pas d'observation.

Article II.– Modification de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Cet article n'appelle pas d'observation.

Article III.– Modification de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de modifier le liminaire de cet article comme suit:

„**Art. III.**– La loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif est **modifiée** comme suit:“

Point 1 à point 4

Ces points n'appellent pas d'observation.

Point 5 (article 89)

La Commission juridique a décidé de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat visant à inclure le conseil de gérance dans l'article sous rubrique, alors qu'un tel conseil de gérance est actuellement inconnu en droit luxembourgeois.

Elle a précisé à l'article 89 qu'il s'agit de „la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“.

Point 6 (article 96)

A l'instar de ce qu'elle a décidé à propos du point 5 ci-avant, la Commission juridique n'a pas suivi le Conseil d'Etat concernant la référence à faire au conseil de gérance dans l'article sous rubrique.

Points 7 à 11

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

Article IV.– Modification de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

Sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission juridique a utilisé l'intitulé abrégé de la loi à modifier comme suit:

„**Art. IV.–** La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif **et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée** est modifiée comme suit:“

Points 1 à 4

Ces points n'appellent pas d'observation.

Point 5

La Commission juridique a repris mutatis mutandis les modifications faites à l'endroit de l'article III-5.

Points 6 à 10

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

Point 11

Sauf une petite modification rédactionnelle, cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Articles V à VIII

Ces articles n'appellent pas d'observation.

Article IX

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de prévoir la possibilité de recourir à un intitulé abrégé. Partant, l'article IX nouveau a la teneur suivante:

„**Art. IX.–** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... concernant la société européenne, la société anonyme à directeur et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.“

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5352 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

1. **concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;**
2. **modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;**
3. **modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
4. **modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**
6. **modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;**
7. **modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;**
8. **modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

Art. I.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) l'article 2, alinéas 1er à 3, est modifié comme suit:

„La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:

- la société en nom collectif;
- la société en commandite simple;
- la société anonyme;
- la société en commandite par actions;
- la société à responsabilité limitée;
- la société coopérative;
- la société européenne (SE).

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.“

2) l'article 3 est modifié comme suit:

a) sont insérés à la suite de l'alinéa 5, un nouvel alinéa 6 et un nouvel alinéa 7 libellés comme suit:

„Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ci-après Etat membre.

La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.“

b) l'alinéa 8 nouveau (anciennement alinéa 6) est modifié comme suit:

„Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.“

3) l'article 11bis, § 1er, 3), a) est modifié comme suit:

„a) des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles;“

4) l'article 12, alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.“

5) l'intitulé de la section IV est modifié comme suit:

„Section IV. – Des Sociétés Anonymes et des Sociétés Européennes (SE)“

6) l'intitulé du § 1er de la section IV est modifié comme suit:

„§ 1er. – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)“

7) l'article 23 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 23.**– (1) La société anonyme est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée „associé unique“.

La société anonyme peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses actions en une seule main.

Le décès ou la dissolution de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

(2) La société européenne (SE) est une société anonyme constituée conformément à l'article 2 du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) qui a établi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle dispose de la possibilité de transférer son siège dans un autre Etat membre sans perte de sa personnalité juridique.

Elle est régie par les dispositions de la présente loi s'appliquant à la société anonyme et par les dispositions s'appliquant spécifiquement à la société européenne (SE) conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).“

8) l'article 25 est modifié comme suit:

Son texte actuel en devient le paragraphe (1); il est inséré un paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle „SE“ dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SE“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.“

9) l'intitulé du § 2 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 2. – De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)“

10) à l'article 26, le 1) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„1) qu'il y ait un associé au moins;“

En outre, dans le même article, un second alinéa est inséré dans le 2), rédigé comme suit:

„Pour la société commerciale (SE), le capital doit être d’au moins 120.000 euros;“

11) après l’article 26, les 26bis à 26nonies suivants sont insérés:

„**Art. 26bis.**– (1) Une société européenne (SE) peut être constituée par la voie d’une fusion entre des sociétés anonymes constituées selon le droit d’un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d’entre elles au moins relèvent du droit d’Etats membres différents.

Dans ce cas, le droit de l’Etat membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s’applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:

- des créanciers des sociétés qui fusionnent;
- des obligataires des sociétés qui fusionnent;
- des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.

(2) Une société européenne (SE) holding peut être constituée par des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d’un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d’entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d’Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d’un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(3) Une société européenne (SE) filiale peut être constituée par les sociétés de droit civil ou commercial dotées de la personnalité juridique, à l’exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, et les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d’un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté et souscrivant ses actions, si deux d’entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d’Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d’un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(4) Une société n’ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d’une société européenne (SE) si elle est constituée selon le droit d’un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l’économie d’un Etat membre.

Art. 26ter.– Une société européenne (SE) holding peut être constituée conformément à l’article 26bis paragraphe (2).

Les sociétés qui promeuvent la constitution de la société européenne (SE) subsistent.

Les articles 26quater à 26octies sont applicables.

Art. 26quater.– Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l’opération établissent un projet de constitution de la société européenne (SE).

Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les associés et pour les travailleurs de l’adoption de la forme de société européenne (SE).

Ce projet mentionne en outre:

- a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui constituent la société européenne (SE) ainsi que ceux envisagés pour la société européenne (SE);
- b) le rapport d’échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions de la société européenne (SE);
- d) les droits assurés par la société européenne (SE) aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures envisagées à leur égard;

- e) tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent;
- f) les statuts de la société européenne (SE);
- g) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE;
- h) le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les associés devront apporter pour que la société européenne (SE) soit constituée.

Ce pourcentage doit consister en actions ou parts conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote permanents.

Art. 26quinquies.– Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution.

Art. 26sexies.– (1) Le projet de constitution doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE.

Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui promeuvent l'opération. Dans ce cas, la désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés concernées ou la future société européenne (SE) selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE, cette autorité étant pour le Luxembourg le magistrat de la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé sur requête conjointe des sociétés concernées.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative attribuée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation.

(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir, auprès des sociétés qui promeuvent l'opération, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 26septies.– L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de la société européenne (SE) de même que, le cas échéant, celle des porteurs de titres autres que des actions ou parts.

L'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

Art. 26octies.– (1) Les associés des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la société européenne (SE). Ce délai

commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la société européenne (SE) a été approuvé par les assemblées visées à l'article 26septies.

(2) La société européenne (SE) n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe (1), les associés des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.

(3) La constatation, par le notaire, que les conditions de constitution de la société européenne (SE) sont toutes remplies conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'une publicité effectuée, pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération, conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Les associés des sociétés concernées, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe (1) leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la société européenne (SE), bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.

(4) Les associés ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la société européenne (SE) reçoivent des actions de celle-ci.

(5) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée que sur preuve de l'accomplissement des formalités visées aux articles 26ter à 26septies et des conditions visées au paragraphe (2).

Art. 26nonies.– Une société européenne (SE) filiale peut être constituée, conformément à l'article 26bis paragraphe (3).

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques, visées à l'article 26bis paragraphe (3), participant à l'opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national.“

12) la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 26-2 est modifiée comme suit:

„Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.“

13) l'article 27, 1) est modifié comme suit:

„1) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;“

14) après l'article 31-1, les articles 31-2 et 31-3 suivants sont insérés:

„Art. 31-2.– En cas de transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L'organe de gestion de la société européenne (SE) établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme.

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d'entreprises indépendants de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.

(4) L'assemblée générale de la société européenne (SE) approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Art. 31-3.– En cas de transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L'organe de gestion de la société anonyme établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la société européenne (SE).

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un réviseur d'entreprises indépendant de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(4) L'assemblée générale de la société anonyme approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société européenne (SE). La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(5) Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.

(6) Le siège statutaire ne peut pas être transféré dans un autre Etat membre, conformément aux articles 101-1 à 101-17, à l'occasion de la transformation.“

15) le paragraphe (2) de l'article 32 est modifié comme suit:

„(2) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.“

16) l'article 32-1, paragraphes (2), (4) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.“

„(4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.“

„(5) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).“

17) les paragraphes (3) et (5) de l'article 32-3 sont modifiés comme suit:

„(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.“

„(5) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.

Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l'article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 32 (5).

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément

- à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée."
- 18) l'article 41, alinéas 1er à 3, est modifié comme suit:
- „L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.
- Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.
- Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, paragraphes (1) et (2).“
- 19) l'article 45, paragraphe (3), alinéa 2, est modifié comme suit:
- „L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.“
- 20) l'article 49-1, paragraphe (3), est modifié comme suit:
- „(3) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.
- Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.“
- 21) l'article 49-2, paragraphes (1), 4° et (2), est modifié comme suit:
- „4° l'opération ne peut porter que sur les actions entièrement libérées.
- Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées aux numéros 2°, 3° et 4° soient respectées.“
- „(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.
- Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.“
- 22) l'article 49bis, paragraphe (6), b/, est modifié comme suit:
- „b/ les membres de l'organe de gestion de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) et à l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.“
- 23) l'intitulé du § 4 de la section IV est modifié comme suit:
- „§ 4. – De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)“
- 24) il est inséré, après l'intitulé du § 4 de la section IV, un intitulé pour un sous-§ rédigé comme suit:
- „Sous-§ 1. – Du conseil d'administration“
- 25) l'article 51 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 51.**– Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n’a plus qu’un associé unique, la composition du conseil d’administration peut être limitée à un membre jusqu’à l’assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l’existence de plus d’un associé.

Dans la société européenne (SE), le nombre d’administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE.

Ils sont nommés pour une période déterminée par l’assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l’acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la société européenne (SE), sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l’assemblée générale.

En cas de vacance d’une place d’administrateur nommé par l’assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d’y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l’assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l’élection définitive.“

26) après l’article 51, est inséré l’article 51bis qui suit:

„**Art. 51bis.**– Lorsqu’une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l’exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s’il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu’en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s’il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.“

27) à l’article 53, une phrase est ajoutée à l’alinéa 1er comme suit:

„Dans une société européenne (SE), les statuts énumèrent les catégories d’opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d’administration.“,

et un alinéa 5 est ajouté, libellé comme suit:

„Lorsque, dans une société européenne (SE), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d’une catégorie d’opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à décision expresse du conseil d’administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s’il y a lieu.“

28) à l’article 57, les alinéas 3 et 4, libellés comme suit, sont ajoutés:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d’administration ou de l’administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.“

29) l’alinéa 4 de l’article 60 est modifié comme suit:

„La délégation à un membre du conseil d’administration impose au conseil l’obligation de rendre annuellement compte à l’assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.“

30) il est inséré un sous-§ dans le § 4 de la section IV, intitulé comme suit et comportant les articles 60bis-1 à 60bis-19 suivants, répartis entre trois sous-titres:

„Sous-§ 2.– Du directoire et du conseil de surveillance

Art. 60bis-1.– (1) Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent sous-paragraphe. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 50 à 60bis.

(2) L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

A. Du directoire

Art. 60bis-2.– (1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la société européenne (SE). Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

(2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500.000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

(3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Art. 60bis-3.– Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas seule l'assemblée est compétente.

Art. 60bis-4.– Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Art. 60bis-5.– Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

Art. 60bis-6.– (1) Les membres du directoire sont nommés pour une période déterminée par les statuts qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

(2) En cas de vacance d'une place de membre du directoire, les membres restants ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

(3) Dans ce cas, le conseil de surveillance, ou l'assemblée générale selon le cas, procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive. Le membre du directoire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 60bis-7.– (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

(2) Les statuts d'une société européenne (SE) énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale.

(3) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société européenne (SE) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 60bis-8.— La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 60bis-9.— La société est liée par les actes accomplis par le directoire, par les membres du directoire ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60bis-7, paragraphe (4), ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 60bis-10.— Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément au paragraphe (2) de l'article 60bis-7 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.

B. Du conseil de surveillance

Art. 60bis-11.— (1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(2) Il donne ou refuse les autorisations requises en vertu de l'article 60bis-7, paragraphe (2).

Art. 60bis-12.— (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.

(4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 60bis-11.

(5) Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 60bis-13.– Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72 à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Art. 60bis-14.– Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.

Art. 60bis-15.– (1) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Art. 60bis-16.– Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance

Art. 60bis-17.– (1) Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance.

(2) Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.

Art. 60bis-18.– (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

(3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Art. 60bis-19.– Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l’assemblée générale.“

31) entre l’article 60bis-19 et l’article 61, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:

„Sous-§ 3. – De la surveillance par les commissaires“

32) l’article 61, alinéa 5, est modifié comme suit:

„Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l’assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.“

33) l’article 62, alinéas 2 et 3, est modifié comme suit:

„Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l’assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu’ils croient convenables et lui faire connaître le mode d’après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu’elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d’après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire.“

34) après l’article 62, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:

„Sous-§ 4. – Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires“

35) l’article 63 est modifié comme suit:

„**Art. 63.**– L’assemblée générale qui a décidé d’exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l’action sociale des articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l’exécution de cette délibération.“

36) l’article 64 est modifié comme suit:

„**Art. 64.**– (1) Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collègues qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

(2) Le conseil d’administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d’administration ou du conseil de surveillance d’une société européenne (SE) ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l’assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

(3) Le conseil d’administration ou le directoire d’une société européenne (SE) se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société européenne (SE) et de leur évolution prévisible.

(4) Chacun des membres du conseil d’administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s’il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.“

37) après l’article 64, il est inséré un article 64bis libellé comme suit:

„**Art. 64bis.**– (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision du conseil d’administration, du conseil de surveillance et du directoire de la société sont les suivantes:

- a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.
- b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

(2) En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.“

38) il est inséré un nouvel article 66 libellé comme suit:

„**Art. 66.**– Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société anonyme et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.“

39) l'article 67, paragraphes (1), (2), (3) et (5), est modifié comme suit, outre qu'il y est inséré un paragraphe (3bis) libellé comme suit:

„(1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société compte un associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale d'une SE décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) la présente loi conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),
- b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, l'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale:

- d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou
- par ses statuts conformément à ce même droit.

(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.

(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces

moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(3bis) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(5) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'article 67-1 soient remplies.“

40) l'article 67-1, paragraphes (2) et (3), est modifié comme suit:

„(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

(3) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:

- a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci;
- b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;
- c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers de voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.“

41) l'article 70 est modifié comme suit:

„**Art. 70.**– Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.“

42) l'intitulé du § 6 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 6. – Des inventaires et des comptes annuels“

43) l'article 72 est modifié comme suit:

„**Art. 72.**– Chaque année, l'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.

L'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

L'administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.“

44) l'article 72-2 est modifié comme suit:

„**Art. 72-2.**– (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.

La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice. Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier;

d) le commissaire ou le réviseur d'entreprises dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.“

45) les articles 73 à 75 sont modifiés comme suit:

„**Art. 73.**– Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
- 4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes;
- 5° du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises.

Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. 74.– L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 75.– Les comptes annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par l'article 9.

A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.“

46) les articles 76 et 78 sont modifiés comme suit:

„**Art. 76.**– Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention „société anonyme“ en toutes lettres ou le sigle „SA“ ou, le cas échéant, le sigle „SE“, reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

Art. 78.– Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.“

47) les articles 84, 87, 92, 94-2 et 94-3 sont modifiés comme suit:

„Art. 84.– Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou un seul membre composant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, paragraphes (1) et (2).

L'obligation indique:

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;
- le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;
- la durée de la société;
- le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu de paiement de celui-ci et les conditions du remboursement;
- le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées;
- le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèques et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 93.

Les dispositions des articles 40 et 42 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Il en est de même des dispositions de l'article 43, al. 3 et 4.

Art. 87.– (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires.

(2) Si aucun représentant n'a été désigné de la manière prévue à l'alinéa précédent, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d'urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.

(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:

- 1) la société débitrice;
- 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social;
- 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- 4) les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d'entreprises et les préposés de ces sociétés.

(4) L'assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat président la chambre du tri-

bunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.

Art. 92.– Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.

Art. 94-2.– L'assemblée peut

- 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l'article 87, les représentants de la masse;
- 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l'article 89;
- 3) décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;
- 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d'obligations;
- 5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;
- 6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;
- 8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;
- 9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;
- 10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

Les décisions prévues par les Nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au No 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées.

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis.

Art. 94-3.– (1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les Nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.“

48) l'intitulé du § 9 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 9. – De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes“

49) l'article 100 est modifié comme suit:

„**Art. 100.**– Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu’elle soit tenue dans un délai n’excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l’être, l’assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l’article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.

Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l’assemblée.

En cas d’infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l’accroissement de la perte.“

50) l’article 101 est abrogé et remplacé par la disposition nouvelle qui suit:

„**Art. 101.**– (1) Le tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d’Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d’une société européenne (SE) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée.

La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation:

- a) soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue aux articles 101-1 à 101-17.

L’action en dissolution est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n’est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par l’article 9.

Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu’il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

(2) Lorsqu’il est constaté soit par le tribunal à l’initiative du procureur d’Etat soit à l’initiative de toute partie intéressée qu’une société européenne (SE) a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg sans y avoir localisé son siège statutaire, le procureur d’Etat en informe sans délai l’Etat membre où est situé le siège statutaire de la société européenne (SE).“

51) il est inséré un § 10, comportant deux sous-§, sous les intitulés suivants dans la section IV, comportant les articles 101-1 à 101-17 libellés comme suit:

„§ 10. – Du transfert du siège statutaire d’une société européenne (SE)

Art. 101-1.– Le siège statutaire de la société européenne (SE) peut être transféré du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre et d’un de ces Etats vers le Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 101-2 à 101-17. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d’une personne morale nouvelle.

Sous-§ 1. – Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre

Art. 101-2.– (1) Le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, de la société européenne (SE) transférant son siège établi par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet mentionne:

- a) la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d’immatriculation actuels de la société européenne (SE);
- b) le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE);

- c) les statuts envisagés pour la société européenne (SE), y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
- d) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE);
- e) le calendrier envisagé pour le transfert;
- f) tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers ou porteurs de titres autres que des actions.

Art. 101-3.– Le projet de transfert est publié, conformément à l'article 9, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

Art. 101-4.– Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.

Art. 101-5.– Les actionnaires et les créanciers de la société européenne (SE) ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la société européenne (SE), le projet de transfert et le rapport établi en application de l'article 101-4, et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

Art. 101-6.– Le transfert requiert l'approbation de l'assemblée générale de la société européenne (SE). Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Elle ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet visé à l'article 101-2.

Art. 101-7.– Les créanciers de la société européenne (SE) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 101-3 peuvent, notwithstanding toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 101-8.– Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 101-7 aux obligataires de la société qui transfère son siège, sauf si le transfert a été approuvé par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

Art. 101-9.– (1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société ayant transféré son siège, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société avant ce transfert.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 101-6.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises.

Art. 101-10.– (1) Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.

(3) Le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Sous-§ 2. – Prise d'effet du transfert de siège statutaire

Art. 101-11.– Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE), ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date de l'immatriculation qui, s'agissant du Grand-Duché de Luxembourg, est effectuée au registre de commerce et des sociétés.

Art. 101-12.– Lorsqu'une société européenne (SE) transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société européenne (SE) avait auparavant établi son siège statutaire.

Art. 101-13.– Une société européenne (SE) qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé à l'article 101-11, comme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la société européenne (SE) était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la société européenne (SE) après le transfert.

Art. 101-14.– Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE) n'est opposable aux tiers, à l'exclusion des actionnaires, qu'à la date de la publication de la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE). Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la société européenne (SE) ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

Art. 101-15.– Lorsque la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE) a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation.

La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

Art. 101-16.– La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

Art. 101-17.– Une société européenne (SE) faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, de faillite, de concordat ou autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale ne peut transférer son siège statutaire.“

52) l'article 103 est modifié comme suit:

„**Art. 103.**– Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

Par ailleurs la société en commandite par actions n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.“

53) l'article 137-1, paragraphe (3), est complété par l'alinéa suivant:

„Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.“

54) l'article 141 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit:

„La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.“

55) l'article 143 est modifié comme suit:

„**Art. 143.**– A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les admi-

nistrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.“

56) l'article 153, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Les gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.“

57) l'article 157, alinéa 1er, quatrième tiret est modifié comme suit:

„- toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;“

58) les articles 159, alinéa 1er, 163, 2°, 4° et 6°, 166, 1° et 2° et 173 sont modifiés comme suit:

„**Art. 159.**— Toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.“

„**Art. 163.**— Sont punis de la même peine:

1° ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29, 31 et 161 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux;

2° (L. 2 décembre 1993) (L. 19 décembre 2002) les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 70, al. 2;

4° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 137 al. 1er concernant le contrôle des sociétés coopératives;

5° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 11bis, paragraphes (2) et (3);

6° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée;

7° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5, paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;

8° (L. 27 novembre 1992) les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7.“

„**Art. 166.**— Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de „5.000 à 125.000 euros“ ou d'une de ces peines seulement:

1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;

2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;“

„**Art. 173.**— La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces per-

- sonnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.“
- 59) dans la section XI, est insérée, après l'article 173, la disposition suivante:
- „**Art. 173bis.**– Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-19.“
- 60) l'article 204, paragraphe (1), est complété par la phrase suivante:
- „Les sociétés européennes (SE) ayant établi leur siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises aux règles applicables aux sociétés anonymes.“
- 61) l'article 248, paragraphe (1), 12° et 13°, est modifié comme suit:
- „12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
- 13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.“
- 62) l'article 259 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:
- „(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par absorption la société absorbante prend la forme de société européenne (SE) simultanément à la fusion.“
- 63) l'article 260 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:
- „(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la société européenne (SE) est la nouvelle société.“
- 64) les articles 261 et 262 sont modifiés comme suit:
- „**Art. 261.**– (1) Les organes de gestion des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.
- (2) Le projet de fusion mentionne:
- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent. En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion, le siège statutaire des sociétés qui fusionnent ainsi que le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE) doivent être indiqués;
 - le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
 - les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
 - la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
 - la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
 - les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
 - tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.
- (3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, le projet comprend en outre:
- les statuts de la société européenne (SE);
 - des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.
- Art. 262.**– Le projet de fusion est publié, conformément à l'article 9 et dans les bulletins nationaux des autres États membres concernés, pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au

moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, la publication opérée conformément à l'article 9 doit également comporter les indications suivantes:

- le numéro d'immatriculation dans le registre de commerce et des sociétés;
- les modalités d'exercice des droits des créanciers de la société en question, fixées conformément à l'article 268, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, gratuitement, une information exhaustive sur ces modalités.“

65) l'article 263 est complété d'un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.“

66) l'article 266, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

„Dans le cas de la constitution d'une société européenne (SE) par la voie de la fusion, les sociétés qui fusionnent peuvent demander conjointement la désignation d'un ou de plusieurs experts au magistrat président une chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel une des sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.“

67) l'article 271 est complété, en son paragraphe (2), des deux alinéas suivants:

„En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion, le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.

Lorsqu'une société européenne (SE), constituée par la voie d'une fusion, est appelée à établir son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne le certificat visé à l'alinéa précédent, établi par l'autorité compétente par rapport au siège de chaque société qui fusionne, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par la société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que des modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.“

68) après l'article 273 est inséré un article 273bis libellé comme suit:

„**Art. 273bis.**– (1) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion et la constitution simultanée de la société européenne (SE) prennent effet à la date à laquelle la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(2) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 271.“

69) l'article 274, paragraphe (2) est complété de la phrase suivante et d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

„Les sociétés qui fusionnent peuvent procéder à ces formalités durant une période de six mois après la date à laquelle la fusion prend effet.

(3) Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la société européenne (SE) au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci.“

70) l'article 275 est modifié comme suit:

„**Art. 275.**– Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société absorbée ou, le cas

échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“

71) l'article 276, alinéa 1er, b), est modifié comme suit:

„b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle.

La nullité d'une fusion destinée à constituer une société européenne (SE) ne peut être prononcée lorsque la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

La société européenne (SE) pourra être dissoute lorsque le contrôle de la légalité de la fusion n'aura pas été effectué conformément à l'article 271 (2);“

72) l'article 278 est modifié comme suit:

„**Art. 278.**– Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que de l'article 275.“

73) l'article 304 est modifié comme suit:

„**Art. 304.**– Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“

74) l'article 309, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

„La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.“

Art. II.– La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) l'article 65, paragraphe (1), 12° et 13°, est modifié comme suit:

„12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.“

2) l'article 77, 1°, est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;“

Art. III.– La loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) l'article 29, paragraphes (1) et (2), est modifié comme suit:

„(1) Dans le cas où le capital social de la sicav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la sicav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.“

2) l'article 32 est modifié comme suit:

„**Art. 32.**– La mention „société anonyme“ ou „société européenne (SE)“ est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, soit par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“ soit par celle de „société européenne d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“.“

3) l'article 68, paragraphes (2), (3) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard l'autorité de contrôle dans le cas où l'actif net de l'organisme de placement collectif est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas l'autorité de contrôle peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.“

4) l'article 84, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des organismes de placement collectif soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un organisme de placement collectif peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de 12,5 à 500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 85 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.“

5) l'article 89, paragraphe (5), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.“

6) l'article 96, paragraphe (3), est modifié comme suit:

„(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avois du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.“

7) l'article 97, paragraphe (1), 1) et 2), est modifié comme suit:

„1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard l'autorité de contrôle que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;

2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 9 et aux articles 40 à 49 de la présente loi, à l'article 61 de la

présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 9 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 62 de la présente loi.“

8) l'article 98 est modifié comme suit:

„**Art. 98.**– Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'organisme de placement collectif aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 92 de la présente loi.“

9) l'article 99 est modifié comme suit:

„**Art. 99.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 les articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des articles 40 à 49 de la présente loi; de l'article 65 de la présente loi dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 les articles 27 (2) a), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 66 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 69 de la présente loi.“

10) l'article 100 est modifié comme suit:

„**Art. 100.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 29 de la présente loi; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 29 de la présente loi; à l'article 65 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 29 de la présente loi et à l'article 68 (2) à (4) de la présente loi.“

11) au sein du Chapitre 18 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“, est inséré un article 111bis doté du texte suivant:

„**Art. 111bis.**– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la „société européenne“ (SE).“

Art. IV.– La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) l'article 30, paragraphes (1) et (2), est modifié comme suit:

„(1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.“

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.“

2) l'article 33 est modifié comme suit:

„**Art. 33.**– La mention „société anonyme“ ou „société européenne“ (SE) est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, soit par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“ soit par celle de „société européenne d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“.“

3) l'article 74, paragraphes (2), (3) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.“

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée

générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.“

4) l'article 108, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des OPC soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 109 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.“

5) l'article 113, paragraphe (5), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.“

6) l'article 120, paragraphe (3), est modifié comme suit:

„(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.“

7) l'article 121, paragraphe (1), 1) et 2), est modifié comme suit:

„1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;

2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52 de la présente loi, à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 10 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 67 de la présente loi.“

8) l'article 122 est modifié comme suit:

„**Art. 122.**– Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 116 de la présente loi.“

9) l'article 123 est modifié comme suit:

„**Art. 123.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; de l'article 40 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des articles 41 à 52 de la présente loi; de l'article 71 de la présente loi dans la mesure où il rend applicables au chapitre 10 les articles 28 (2) a), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 72 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 75 de la présente loi.“

10) l'article 124 est modifié comme suit:

„**Art. 124.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 de la présente loi; à l'article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 de la présente loi; à l'article 71 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 30 de la présente loi et à l'article 74 (2) à (4) de la présente loi.“

11) au sein du Chapitre 20 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“, est inséré un article 133bis doté du texte suivant:

„**Art. 133bis.**– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la „société européenne“ (SE).“

Art. V.– La loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme est modifiée comme suit:

Son article unique est remplacé par le texte suivant:

„**Article unique.**– Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration ou au directoire ou au conseil de surveillance, selon le cas, la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs, ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour l'accomplissement de leur mission.“

Art. VI.– L'article 14 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Lorsque dans les quinze jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration doit être ou aurait dû être faite en vertu des dispositions de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut reporter l'assemblée à quatre semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.“

Art. VII.– L'article 4, paragraphe (1), seconde phrase de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), insérée par la loi du 1er août 2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), est modifiée comme suit:

„La constitution d'une sepcav ne requiert qu'un seul associé.“

Art. VIII.– Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“ d'une société anonyme doit être entendue, dans le cadre d'une société anonyme dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire

de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

Art. IX.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle“.

Luxembourg, le 5 juillet 2006

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5352/08

N° 5352⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. **concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;**
2. **modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;**
3. **modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
4. **modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**
6. **modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;**
7. **modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;**
8. **modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

* * *

CORRIGENDUM

(12.7.2006)

La loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), telle qu'elle a été modifiée par la suite, a été abrogée par l'article 108 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

Dans le document parlementaire No 5352⁷, il y a partant lieu de procéder aux redressements suivants:

- à la première page, ainsi qu'à la page 36, le point 8 de l'intitulé du projet de loi „[...] modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)“ est à remplacer par le libellé suivant:

„[...] 8. modifiant la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep“.

- à la page 82, article VII, il y a lieu de remplacer le bout de phrase „L’article 4, paragraphe (1), seconde phrase de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d’épargne-pension à capital variable (sepcav) et d’association d’épargne-pension (assep), insérée par la loi du 1er août 2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d’épargne-pension à capital variable (sepcav) et d’association d’épargne-pension (assep) [...]“ comme suit:

„L’article 6, paragraphe (1), seconde phrase de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep [...]“.

Le texte coordonné se présente dès lors comme suit:

*

PROJET DE LOI

- 1. concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;**
- 3. modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 4. modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;**
- 5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**
- 6. modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l’Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;**
- 7. modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l’acquisition et de la cession d’une participation importante dans une société cotée en bourse;**
- 8. modifiant la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep**

Art. I.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

- 1) l’article 2, alinéas 1er à 3, est modifié comme suit:

„La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:

- la société en nom collectif;
- la société en commandite simple;
- la société anonyme;
- la société en commandite par actions;
- la société à responsabilité limitée;
- la société coopérative;
- la société européenne (SE).

Chacune d’elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l’administration centrale de la société. L’administration centrale d’une société est présumée, jusqu’à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.“

2) l'article 3 est modifié comme suit:

a) sont insérés à la suite de l'alinéa 5, un nouvel alinéa 6 et un nouvel alinéa 7 libellés comme suit:

„Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ci-après Etat membre.

La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.“

b) l'alinéa 8 nouveau (anciennement alinéa 6) est modifié comme suit:

„Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.“

3) l'article 11bis, § 1er, 3), a) est modifié comme suit:

„a) des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles;“

4) l'article 12, alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.“

5) l'intitulé de la section IV est modifié comme suit:

„Section IV. – Des Sociétés Anonymes et des Sociétés Européennes (SE)“

6) l'intitulé du § 1er de la section IV est modifié comme suit:

„§ 1er . – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)“

7) l'article 23 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 23.**– (1) La société anonyme est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée „associé unique“.

La société anonyme peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses actions en une seule main.

Le décès ou la dissolution de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

(2) La société européenne (SE) est une société anonyme constituée conformément à l'article 2 du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) qui a établi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle dispose de la possibilité de transférer son siège dans un autre Etat membre sans perte de sa personnalité juridique.

Elle est régie par les dispositions de la présente loi s'appliquant à la société anonyme et par les dispositions s'appliquant spécifiquement à la société européenne (SE) conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).“

8) l'article 25 est modifié comme suit:

Son texte actuel en devient le paragraphe (1); il est inséré un paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle „SE“ dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif

au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SE“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.“

9) l'intitulé du § 2 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 2. – De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)“

10) à l'article 26, le 1) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„1) qu'il y ait un associé au moins;“

En outre, dans le même article, un second alinéa est inséré dans le 2), rédigé comme suit:

„Pour la société européenne (SE), le capital doit être d'au moins 120.000 euros;“

11) après l'article 26, les 26bis à 26nonies suivants sont insérés:

„**Art. 26bis.**– (1) Une société européenne (SE) peut être constituée par la voie d'une fusion entre des sociétés anonymes constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents.

Dans ce cas, le droit de l'Etat membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:

- des créanciers des sociétés qui fusionnent;
- des obligataires des sociétés qui fusionnent;
- des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.

(2) Une société européenne (SE) holding peut être constituée par des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(3) Une société européenne (SE) filiale peut être constituée par les sociétés de droit civil ou commercial dotées de la personnalité juridique, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, et les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté et souscrivant ses actions, si deux d'entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(4) Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société européenne (SE) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

Art. 26ter.– Une société européenne (SE) holding peut être constituée conformément à l'article 26bis paragraphe (2).

Les sociétés qui promeuvent la constitution de la société européenne (SE) subsistent.

Les articles 26quater à 26octies sont applicables.

Art. 26quater.– Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l'opération établissent un projet de constitution de la société européenne (SE).

Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les associés et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société européenne (SE).

Ce projet mentionne en outre:

- a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui constituent la société européenne (SE) ainsi que ceux envisagés pour la société européenne (SE);

- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions de la société européenne (SE);
- d) les droits assurés par la société européenne (SE) aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures envisagées à leur égard;
- e) tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent;
- f) les statuts de la société européenne (SE);
- g) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE;
- h) le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les associés devront apporter pour que la société européenne (SE) soit constituée.

Ce pourcentage doit consister en actions ou parts conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote permanents.

Art. 26quinquies.– Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution.

Art. 26sexies.– (1) Le projet de constitution doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE.

Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui promeuvent l'opération. Dans ce cas, la désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés concernées ou la future société européenne (SE) selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE, cette autorité étant pour le Luxembourg le magistrat de la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé sur requête conjointe des sociétés concernées.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative attribuée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation.

(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir, auprès des sociétés qui promeuvent l'opération, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 26septies.– L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de la société européenne (SE) de même que, le cas échéant, celle des porteurs de titres autres que des actions ou parts.

L'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

Art. 26octies.– (1) Les associés des sociétés qui promeuvent l’opération disposent d’un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d’apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la société européenne (SE). Ce délai commence à courir à la date à laquelle l’acte de constitution de la société européenne (SE) a été approuvé par les assemblées visées à l’article 26septies.

(2) La société européenne (SE) n’est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe (1), les associés des sociétés qui promeuvent l’opération ont apporté le pourcentage minimal d’actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.

(3) La constatation, par le notaire, que les conditions de constitution de la société européenne (SE) sont toutes remplies conformément au paragraphe (2) fait l’objet d’une publicité effectuée, pour chacune des sociétés qui promeuvent l’opération, conformément à l’article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, en transposition de l’article 3 de la directive 68/151/CEE.

Les associés des sociétés concernées, qui n’ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe (1) leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la société européenne (SE), bénéficient d’un délai supplémentaire d’un mois pour le faire.

(4) Les associés ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la société européenne (SE) reçoivent des actions de celle-ci.

(5) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée que sur preuve de l’accomplissement des formalités visées aux articles 26ter à 26septies et des conditions visées au paragraphe (2).

Art. 26nonies.– Une société européenne (SE) filiale peut être constituée, conformément à l’article 26bis paragraphe (3).

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques, visées à l’article 26bis paragraphe (3), participant à l’opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d’une filiale ayant la forme d’une société anonyme en vertu du droit national.“

12) la dernière phrase du paragraphe (1) de l’article 26-2 est modifiée comme suit:

„Le réviseur d’entreprises est désigné par le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas.“

13) l’article 27, 1) est modifié comme suit:

„1) l’identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l’acte ou au nom desquelles il a été signé;“

14) après l’article 31-1, les articles 31-2 et 31-3 suivants sont insérés:

„Art. 31-2.– En cas de transformation d’une société européenne (SE) en société anonyme conformément à l’article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L’organe de gestion de la société européenne (SE) établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l’adoption de la forme de société anonyme.

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l’article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l’assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) Avant l’assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d’entreprises indépendants de la société désigné par l’organe de gestion parmi les membres de l’Institut des réviseurs d’entreprises, atteste que la société dispose d’actifs au moins équivalents au capital.

(4) L’assemblée générale de la société européenne (SE) approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l’assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Art. 31-3.– En cas de transformation d’une société anonyme en société européenne (SE) conformément à l’article 3, la procédure suivante devra être respectée.

- (1) L'organe de gestion de la société anonyme établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la société européenne (SE).
 - (2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.
 - (3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un réviseur d'entreprises indépendant de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
 - (4) L'assemblée générale de la société anonyme approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société européenne (SE). La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.
 - (5) Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.
 - (6) Le siège statutaire ne peut pas être transféré dans un autre Etat membre, conformément aux articles 101-1 à 101-17, à l'occasion de la transformation.“
- 15) le paragraphe (2) de l'article 32 est modifié comme suit:
- „(2) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.“
- 16) l'article 32-1, paragraphes (2), (4) et (5), est modifié comme suit:
- „(2) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.“
- „(4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.“
- „(5) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).“
- 17) les paragraphes (3) et (5) de l'article 32-3 sont modifiés comme suit:
- „(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.
- Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.“
- „(5) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.
- Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l'article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 32 (5).
- L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le

conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée.“

18) l'article 41, alinéas 1er à 3, est modifié comme suit:

„L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, paragraphes (1) et (2).“

19) l'article 45, paragraphe (3), alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.“

20) l'article 49-1, paragraphe (3), est modifié comme suit:

„(3) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.“

21) l'article 49-2, paragraphes (1), 4° et (2), est modifié comme suit:

„4° l'opération ne peut porter que sur les actions entièrement libérées.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées aux numéros 2°, 3° et 4° soient respectées.“

„(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.“

22) l'article 49bis, paragraphe (6), b/, est modifié comme suit:

„b/ les membres de l'organe de gestion de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) et à l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.“

23) l'intitulé du § 4 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 4. – De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)“

24) il est inséré, après l'intitulé du § 4 de la section IV, un intitulé pour un sous-§ rédigé comme suit:

„Sous-§ 1. – Du conseil d'administration“

25) l'article 51 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 51.**– Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il

est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.

Dans la société européenne (SE), le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE.

Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la société européenne (SE), sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.“

26) après l'article 51, est inséré l'article 51bis qui suit:

„**Art. 51bis.**– Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.“

27) à l'article 53, une phrase est ajoutée à l'alinéa 1er comme suit:

„Dans une société européenne (SE), les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration.“,

et un alinéa 5 est ajouté, libellé comme suit:

„Lorsque, dans une société européenne (SE), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.“

28) à l'article 57, les alinéas 3 et 4, libellés comme suit, sont ajoutés:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.“

29) l'alinéa 4 de l'article 60 est modifié comme suit:

„La délégation à un membre du conseil d'administration impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.“

30) il est inséré un sous-§ dans le § 4 de la section IV, intitulée comme suit et comportant les articles 60bis-1 à 60bis-19 suivants, répartis entre trois sous-titres:

„Sous-§ 2.– Du directoire et du conseil de surveillance

Art. 60bis-1.– (1) Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent sous-paragraphe. Dans ce cas, la société reste soumise à

l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 50 à 60bis.

(2) L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

A. Du directoire

Art. 60bis-2.– (1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la société européenne (SE). Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

(2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500.000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

(3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Art. 60bis-3.– Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas seule l'assemblée est compétente.

Art. 60bis-4.– Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Art. 60bis-5.– Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

Art. 60bis-6.– (1) Les membres du directoire sont nommés pour une période déterminée par les statuts qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

(2) En cas de vacance d'une place de membre du directoire, les membres restants ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

(3) Dans ce cas, le conseil de surveillance, ou l'assemblée générale selon le cas, procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive. Le membre du directoire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 60bis-7.– (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

(2) Les statuts d'une société européenne (SE) énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale.

(3) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société européenne (SE) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 60bis-8.— La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 60bis-9.— La société est liée par les actes accomplis par le directoire, par les membres du directoire ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60bis-7, paragraphe (4), ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 60bis-10.— Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément au paragraphe (2) de l'article 60bis-7 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.

B. Du conseil de surveillance

Art. 60bis-11.— (1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(2) Il donne ou refuse les autorisations requises en vertu de l'article 60bis-7, paragraphe (2).

Art. 60bis-12.— (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.

(4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 60bis-11.

(5) Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 60bis-13.– Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72 à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Art. 60bis-14.– Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.

Art. 60bis-15.– (1) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Art. 60bis-16.– Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance

Art. 60bis-17.– (1) Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance.

(2) Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.

Art. 60bis-18.– (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

(3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Art. 60bis-19.– Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.“

31) entre l'article 60bis-19 et l'article 61, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:

„Sous-§ 3. – De la surveillance par les commissaires“

32) l'article 61, alinéa 5, est modifié comme suit:

„Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.“

33) l'article 62, alinéas 2 et 3, est modifié comme suit:

„Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire.“

34) après l'article 62, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:

„Sous-§ 4. – Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires“

35) l'article 63 est modifié comme suit:

„**Art. 63.**– L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l'action sociale des articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.“

36) l'article 64 est modifié comme suit:

„**Art. 64.**– (1) Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

(2) Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société européenne (SE) ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une société européenne (SE) se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société européenne (SE) et de leur évolution prévisible.

(4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.“

37) après l'article 64, il est inséré un article 64bis libellé comme suit:

„**Art. 64bis.**– (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire de la société sont les suivantes:

a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.

b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

(2) En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéris-

tiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.“

38) il est inséré un nouvel article 66 libellé comme suit:

„**Art. 66.**– Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société anonyme et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.“

39) l'article 67, paragraphes (1), (2), (3) et (5), est modifié comme suit, outre qu'il y est inséré un paragraphe (3bis) libellé comme suit:

„(1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société compte un associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale d'une SE décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) la présente loi conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),
- b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, l'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale:

- d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou
- par ses statuts conformément à ce même droit.

(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.

(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(3bis) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(5) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'article 67-1 soient remplies."

40) l'article 67-1, paragraphes (2) et (3), est modifié comme suit:

„(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

(3) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:

- a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci;
- b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;
- c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers de voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul."

41) l'article 70 est modifié comme suit:

„**Art. 70.**– Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.“

42) l'intitulé du § 6 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 6. – Des inventaires et des comptes annuels“

43) l'article 72 est modifié comme suit:

„**Art. 72.**– Chaque année, l'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.

L'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

L'administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.“

44) l'article 72-2 est modifié comme suit:

„**Art. 72-2.**– (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.

La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice. Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier;

d) le commissaire ou le réviseur d'entreprises dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.“

45) les articles 73 à 75 sont modifiés comme suit:

„**Art. 73.**– Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises;

- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
- 4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes;
- 5° du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises.

Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. 74.– L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 75.– Les comptes annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par l'article 9.

A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.“

- 46) les articles 76 et 78 sont modifiés comme suit:

„**Art. 76.**– Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention „société anonyme“ en toutes lettres ou le sigle „SA“ ou, le cas échéant, le sigle „SE“, reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

Art. 78.– Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.“

- 47) les articles 84, 87, 92, 94-2 et 94-3 sont modifiés comme suit:

„**Art. 84.**– Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou un seul membre composant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, paragraphes (1) et (2).

L'obligation indique:

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;
- le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;
- la durée de la société;
- le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu de paiement de celui-ci et les conditions du remboursement;
- le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées;
- le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèques et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 93.

Les dispositions des articles 40 et 42 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Il en est de même des dispositions de l'article 43, al. 3 et 4.

Art. 87.– (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires.

(2) Si aucun représentant n'a été désigné de la manière prévue à l'alinéa précédent, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d'urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.

(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:

- 1) la société débitrice;
- 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social;
- 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- 4) les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d'entreprises et les préposés de ces sociétés.

(4) L'assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.

Art. 92.– Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.

Art. 94-2.– L'assemblée peut

- 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l'article 87, les représentants de la masse;

- 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l'article 89;
- 3) décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;
- 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d'obligations;
- 5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;
- 6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;
- 8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;
- 9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;
- 10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

Les décisions prévues par les Nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au No 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées.

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis.

Art. 94-3.— (1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les Nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul."

- 48) l'intitulé du § 9 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 9. – De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes“

- 49) l'article 100 est modifié comme suit:

„Art. 100.— Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l'article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.

Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte."

- 50) l'article 101 est abrogé et remplacé par la disposition nouvelle qui suit:

„Art. 101.— (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'une société européenne

(SE) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée.

La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation:

- a) soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue aux articles 101-1 à 101-17.

L'action en dissolution est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par l'article 9.

Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

(2) Lorsqu'il est constaté soit par le tribunal à l'initiative du procureur d'Etat soit à l'initiative de toute partie intéressée qu'une société européenne (SE) a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg sans y avoir localisé son siège statutaire, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société européenne (SE).“

- 51) il est inséré un § 10, comportant deux sous-§, sous les intitulés suivants dans la section IV, comportant les articles 101-1 à 101-17 libellés comme suit:

„§ 10. – Du transfert du siège statutaire d'une société européenne (SE)

Art. 101-1.– Le siège statutaire de la société européenne (SE) peut être transféré du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre et d'un de ces Etats vers le Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 101-2 à 101-17. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Sous-§ 1. – Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre

Art. 101-2.– (1) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société européenne (SE) transférant son siège établi par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet mentionne:

- a) la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation actuels de la société européenne (SE);
- b) le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE);
- c) les statuts envisagés pour la société européenne (SE), y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
- d) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE);
- e) le calendrier envisagé pour le transfert;
- f) tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers ou porteurs de titres autres que des actions.

Art. 101-3.– Le projet de transfert est publié, conformément à l'article 9, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

Art. 101-4.– Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.

Art. 101-5.– Les actionnaires et les créanciers de la société européenne (SE) ont, au moins un mois avant l’assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d’examiner, au siège de la société européenne (SE), le projet de transfert et le rapport établi en application de l’article 101-4, et d’obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

Art. 101-6.– Le transfert requiert l’approbation de l’assemblée générale de la société européenne (SE). Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Elle ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet visé à l’article 101-2.

Art. 101-7.– Les créanciers de la société européenne (SE) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l’article 101-3 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l’opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d’entraver l’exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n’est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 101-8.– Sans préjudice des règles relatives à l’exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l’article 101-7 aux obligataires de la société qui transfère son siège, sauf si le transfert a été approuvé par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

Art. 101-9.– (1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société ayant transféré son siège, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société avant ce transfert.

(2) Le paragraphe (1) n’est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l’article 101-6.

(3) A défaut de convocation de l’assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d’acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l’organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d’entreprises.

Art. 101-10.– (1) Le procès-verbal de l’assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l’existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.

(3) Le notaire délivre un certificat attestant d’une manière concluante l’accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Sous-§ 2. – Prise d’effet du transfert de siège statutaire

Art. 101-11.– Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE), ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date de l’immatriculation qui, s’agissant du Grand-Duché de Luxembourg, est effectuée au registre de commerce et des sociétés.

Art. 101-12.– Lorsqu’une société européenne (SE) transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l’immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s’effectuer que sur présentation du certificat, attestant d’une manière concluante l’accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l’autorité compétente de l’Etat membre dans lequel la société européenne (SE) avait auparavant établi son siège statutaire.

Art. 101-13.– Une société européenne (SE) qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu’il est déterminé à l’article 101-11, comme ayant son siège statutaire dans l’Etat membre où la société européenne

(SE) était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la société européenne (SE) après le transfert.

Art. 101-14.– Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE) n'est opposable aux tiers, à l'exclusion des actionnaires, qu'à la date de la publication de la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE). Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la société européenne (SE) ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

Art. 101-15.– Lorsque la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE) a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation.

La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

Art. 101-16.– La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

Art. 101-17.– Une société européenne (SE) faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, de faillite, de concordat ou autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale ne peut transférer son siège statutaire.“

52) l'article 103 est modifié comme suit:

„**Art. 103.**– Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

Par ailleurs la société en commandite par actions n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.“

53) l'article 137-1, paragraphe (3), est complété par l'alinéa suivant:

„Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.“

54) l'article 141 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit:

„La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.“

55) l'article 143 est modifié comme suit:

„**Art. 143.**– A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.“

56) l'article 153, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Les gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.“

57) l'article 157, alinéa 1er, quatrième tiret est modifié comme suit:

„– toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;“

58) les articles 159, alinéa 1er, 163, 2^o, 4^o et 6^o, 166, 1^o et 2^o et 173 sont modifiés comme suit:

„**Art. 159.**– Toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.“

„**Art. 163.**– Sont punis de la même peine:

1^o ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29, 31 et 161 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux;

2^o (L. 2 décembre 1993) (L. 19 décembre 2002) Les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels,

les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

- 3° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 70, al. 2;
- 4° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 137 al. 1er concernant le contrôle des sociétés coopératives;
- 5° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 11bis, paragraphes (2) et (3);
- 6° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée;
- 7° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5, paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;
- 8° (L. 27 novembre 1992) les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7."

„**Art. 166.**– Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de „5.000 à 125.000 euros“ ou d'une de ces peines seulement:

- 1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;
- 2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;“

„**Art. 173.**– La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.“

59) dans la section XI, est insérée, après l'article 173, la disposition suivante:

„**Art. 173bis.**– Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-19.“

60) l'article 204, paragraphe (1), est complété par la phrase suivante:

„Les sociétés européennes (SE) ayant établi leur siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises aux règles applicables aux sociétés anonymes.“

61) l'article 248, paragraphe (1), 12° et 13°, est modifié comme suit:

„12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.“

62) l'article 259 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par absorption la société absorbante prend la forme de société européenne (SE) simultanément à la fusion.“

63) l'article 260 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la société européenne (SE) est la nouvelle société.“

64) les articles 261 et 262 sont modifiés comme suit:

„**Art. 261.**– (1) Les organes de gestion des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.

(2) Le projet de fusion mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent. En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion, le siège statutaire des sociétés qui fusionnent ainsi que le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE) doivent être indiqués;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
- f) les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.

(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, le projet comprend en outre:

- a) les statuts de la société européenne (SE);
- b) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Art. 262.– Le projet de fusion est publié, conformément à l'article 9 et dans les bulletins nationaux des autres Etats membres concernés, pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, la publication opérée conformément à l'article 9 doit également comporter les indications suivantes:

- le numéro d'immatriculation dans le registre de commerce et des sociétés;
- les modalités d'exercice des droits des créanciers de la société en question, fixées conformément à l'article 268, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, gratuitement, une information exhaustive sur ces modalités.“

65) l'article 263 est complété d'un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.“

66) l'article 266, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

„Dans le cas de la constitution d'une société européenne (SE) par la voie de la fusion, les sociétés qui fusionnent peuvent demander conjointement la désignation d'un ou de plusieurs experts au magistrat présidant une chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel une des sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.“

67) l'article 271 est complété, en son paragraphe (2), des deux alinéas suivants:

„En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion, le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.

Lorsqu'une société européenne (SE), constituée par la voie d'une fusion, est appelée à établir son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne le certificat visé à l'alinéa précédent, établi par l'autorité compétente par rapport au siège de chaque société qui fusionne, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par la société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que des modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées en transposition de la directive 2001/86/CE."

68) après l'article 273 est inséré un article 273bis libellé comme suit:

„**Art. 273bis.**– (1) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion et la constitution simultanée de la société européenne (SE) prennent effet à la date à laquelle la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(2) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 271."

69) l'article 274, paragraphe (2) est complété de la phrase suivante et d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

„Les sociétés qui fusionnent peuvent procéder à ces formalités durant une période de six mois après la date à laquelle la fusion prend effet.

(3) Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la société européenne (SE) au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci."

70) l'article 275 est modifié comme suit:

„**Art. 275.**– Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable."

71) l'article 276, alinéa 1er, b), est modifié comme suit:

„b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle.

La nullité d'une fusion destinée à constituer une société européenne (SE) ne peut être prononcée lorsque la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

La société européenne (SE) pourra être dissoute lorsque le contrôle de la légalité de la fusion n'aura pas été effectué conformément à l'article 271 (2);"

72) l'article 278 est modifié comme suit:

„**Art. 278.**– Si la société anonyme absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que de l'article 275."

73) l'article 304 est modifié comme suit:

„**Art. 304.**– Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement

sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“

74) l'article 309, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

„La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.“

Art. II.– La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) l'article 65, paragraphe (1), 12° et 13°, est modifié comme suit:

„12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonction ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.“

2) l'article 77, 1°, est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;“

Art. III.– La loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) l'article 29, paragraphes (1) et (2), est modifié comme suit:

„(1) Dans le cas où le capital social de la sicav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la sicav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.“

2) l'article 32 est modifié comme suit:

„**Art. 32.**– La mention „société anonyme“ ou „société européenne (SE)“ est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, soit par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“ soit par celle de „société européenne d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“.“

3) l'article 68, paragraphes (2), (3) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard l'autorité de contrôle dans le cas où l'actif net de l'organisme de placement collectif est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas l'autorité de contrôle peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.“

4) l'article 84, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des organismes de placement collectif soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un organisme de placement collectif peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de 12,5 à 500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 85 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.“

5) l'article 89, paragraphe (5), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.“

6) l'article 96, paragraphe (3), est modifié comme suit:

„(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.“

7) l'article 97, paragraphe (1), 1) et 2), est modifié comme suit:

„1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard l'autorité de contrôle que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;

2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 9 et aux articles 40 à 49 de la présente loi, à l'article 61 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 9 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 62 de la présente loi.“

8) l'article 98 est modifié comme suit:

„**Art. 98.**– Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'organisme de placement collectif aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 92 de la présente loi.“

9) l'article 99 est modifié comme suit:

„**Art. 99.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 les articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des articles 40 à 49 de la présente loi; de l'article 65 de la présente loi dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 les articles 27 (2) a), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 66 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 69 de la présente loi.“

10) l'article 100 est modifié comme suit:

„**Art. 100.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 29 de la présente loi; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 29 de la présente loi; à l'article 65 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 29 de la présente loi et à l'article 68 (2) à (4) de la présente loi.“

- 11) au sein du Chapitre 18 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“, est inséré un article 111bis doté du texte suivant:

„**Art. 111bis.**– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu’elles visent également la „société européenne“ (SE).“

Art. IV.– La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

- 1) l’article 30, paragraphes (1) et (2), est modifié comme suit:

„(1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l’assemblée.

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l’assemblée.“

- 2) l’article 33 est modifié comme suit:

„**Art. 33.**– La mention „société anonyme“ ou „société européenne“ (SE) est remplacée, pour les sociétés tombant sous l’application du présent chapitre, soit par celle de „société d’investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“ soit par celle de „société européenne d’investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“.“

- 3) l’article 74, paragraphes (2), (3) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas où l’actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l’organisme à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l’assemblée.

(3) Dans le cas où l’actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l’assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l’assemblée.

(5) Si les documents constitutifs de l’organisme ne prévoient pas d’assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l’actif net de l’OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre l’organisme en état de liquidation.“

- 4) l’article 108, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des OPC soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d’un OPC peuvent être frappés par celle-ci d’une amende d’ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu’en cas d’infraction à l’article 109 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.“

- 5) l’article 113, paragraphe (5), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(5) L’institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d’investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l’intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.“

- 6) l’article 120, paragraphe (3), est modifié comme suit:

„(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d’avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quel-

conque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.“

7) l'article 121, paragraphe (1), 1) et 2), est modifié comme suit:

„1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;

2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52 de la présente loi, à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 10 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 67 de la présente loi.“

8) l'article 122 est modifié comme suit:

„**Art. 122.**– Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 116 de la présente loi.“

9) l'article 123 est modifié comme suit:

„**Art. 123.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; de l'article 40 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des articles 41 à 52 de la présente loi; de l'article 71 de la présente loi dans la mesure où il rend applicables au chapitre 10 les articles 28 (2) a), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 72 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 75 de la présente loi.“

10) l'article 124 est modifié comme suit:

„**Art. 124.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 de la présente loi; à l'article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 de la présente loi; à l'article 71 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 30 de la présente loi et à l'article 74 (2) à (4) de la présente loi.“

11) au sein du Chapitre 20 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“, est inséré un article 133bis doté du texte suivant:

„**Art. 133bis.**– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la „société européenne“ (SE).“

Art. V.– La loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme est modifiée comme suit:

Son article unique est remplacé par le texte suivant:

„**Article unique.**– Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration ou au directoire ou au conseil de surveillance, selon le cas, la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil

de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs, ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour l'accomplissement de leur mission.“

Art. VI.– L'article 14 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Lorsque dans les quinze jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration doit être ou aurait dû être faite en vertu des dispositions de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut reporter l'assemblée à quatre semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.“

Art. VII.– L'article 6, paragraphe (1), seconde phrase de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est modifiée comme suit:

„La constitution d'une sepcav ne requiert qu'un seul associé.“

Art. VIII.– Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“ d'une société anonyme doit être entendue, dans le cadre d'une société anonyme dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

Art. IX.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5352/09

N° 5352⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;
2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;
3. modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
4. modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
6. modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;
7. modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;
8. modifiant la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

1. concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;
2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;

3. modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
4. modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
6. modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;
7. modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;
8. modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 17 janvier 2006 et 20 juin 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5352,5435



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 152

31 août 2006

Sommaire

SOCIETE EUROPEENNE

Loi du 25 août 2006

1. concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;
2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;
3. modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
4. modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
6. modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;
7. modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;
8. modifiant la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep page **2684**

Loi du 25 août 2006

1. complétant le statut de la société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et
2. modifiant la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes **2706**